

INSTITUTES COUTUMIERES.

DE

75050

MONSIEUR LOISEL

Avocat au Parlement.

AVEC DES RENVOIS

aux Ordonnances de nos Rois, aux
Coûtumes & aux Auteurs qui les ont
commentées, aux Arrêts, aux anciens
Pratticiens, & aux Historiens dont les
regles ont été tirées,

ET AVEC DES NOTES NOUVELLES.

Par M^e. EUSEBE DE LAURIERE,
Avocat au Parlement.

TOME I.



A PARIS,

Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grande
Salle du Palais, à l'Envie.

M. D C C X.

Avec Privilège du Roy.

INSTITUTION
OF THE

MONTREAL BOARD OF
AGRICULTURE

ANNUAL REPORT
FOR THE YEAR 1881
CONTAINING
A LIST OF THE MEMBERS
AND A FULL ACCOUNT
OF THE PROCEEDINGS
DURING THE YEAR

BY THE
SECRETARY OF THE BOARD
T. O. M. A.



THE BOARD OF
AGRICULTURE
MONTREAL

AND
PUBLISHED BY
THE BOARD

P R E F A C E.

SI l'on fait attention au grand nombre d'Ordonnances & de Coûtumes, qui sont en usage en France, & à la multitude infinie de dispositions qu'elles contiennent, on connoîtra aisément de quelle difficulté il étoit, de donner quelque ordre à nôtre Droit, en le réduisant en Principes, & combien il étoit à souhaiter qu'il vint quelque génie supérieur, qui osât entreprendre un tel Ouvrage.

C'est ce que Monsieur Loysel, qui avoit appris à étudier du célèbre Mr Cujas, s'est proposé, & ce qu'il a heureusement exécuté, en composant ces *Institutes Coûtumières*, où il a exactement ramassé & distribué sous des Titres differens, toutes les Regles generales du Droit Fran-

P R E F A C E.

çois , qui étoient répandues & dispersées dans les Ordonnances de nos Rois , dans nos Coûtumes , dans les Arrêts , dans les anciens Praticiens , & même dans nos Histoires.

Mais quoyque de l'avis des Sçavans, il n'y ait eû encore aucun Livre de Jurisprudence Françoise, aussi parfait que celui-cy , on n'en a pas néanmoins tiré tout l'avantage qu'il doit produire , parce que les Regles prises des Coûtumes observées dans les Provinces du Royaume, étant obscures & difficiles , il étoit d'autant moins possible de les entendre , que l'Autheur n'avoit point indiqué les lieux, où il les avoit trouvées.

Messieurs Antoine & Guy Loisel ses enfans , furent les premiers , qui s'appliquerent à lever ces obscuritez , en faisant des renvois aux Coûtumes, aux

P R E F A C E.

Ordonnances, & aux Auteurs, dont les Regles avoient été tirées ; & comme ils étoient studieux, ils y firent aussi des notes, dans lesquelles ils mirent ce qu'ils avoient appris de leur Pere, pendant qu'il vivoit, & ce qu'ils avoient recueilly de ses Mémoires après sa mort.

Mon dessein étoit de donner ces Notes au Public : mais la copie que j'en ay n'étant point assez correcte, & n'ayant pû la perfectionner par celle que feu Monsieur le Président de Lamignon me fit la grace de me prêter, il y a quelques années, j'ay jugé à propos d'attendre que je puisse avoir quelque jour communication de l'original.

M. Nublé a fait aussi des Commentaires sur ces Regles, & à en juger par la réputation de leur Auteur, ils doivent être un excellent Ouvrage :

P R E F A C E.

mais on n'a point eû encore l'avantage de les lire , & il seroit à souhaitter que ceux qui les possèdent en fissent part au Public.

En l'année 1665. M. Challine fit imprimer ses Notes , mais elles sont si superficielles & si peu exactes , qu'elles n'ont été luës , que parce qu'on n'en avoit point de meilleures.

Enfin feu M. de Launay Docteur du Droit François , dont les lumières étoient de beaucoup supérieures à celles de M. Challine , & qui étoit versé non seulement dans la Jurisprudence Romaine , & l'usage du Palais , mais qui sçavoit encore les vrais Principes , & les Origines de nôtre Droit , dicta à ses Ecoliers l'interpretation de ces Institutes , & il fit imprimer en 1688. son Commentaire sur le premier Titre , mais son décès étant arrivé quelques années

P R E F A C E.

après , son Ouvrage est demeuré imparfait.

Dans cette disette de Commentaires & de Notes sur un Ouvrage si nécessaire , j'ay donc jugé à propos de donner les miennes , que j'avois promises dès l'année 1692. en faisant imprimer ma *Dissertation sur l'origine du Droit d'Amortissement* , & que j'ay depuis beaucoup augmentées, & perfectionnées.

J'ay commencé chaque Note par marquer avec exactitude la Coutume , l'Ordonnance , le Praticien , &c. d'où la Regle a été prise , & quoyque ces renvois ne soient pas toujours absolument nécessaires , on verra néanmoins sur plusieurs Regles, que sans ce secours , elles n'auroient point été entendues.

Par exemple , il y a au titre des Successions , Livre 2. Re-

P R E F A C E.

gle VI. *Ou Representation & lieu infiniment*, ce qui échet au Pere, échet au Fils. Monsieur Challine, qui n'y a point entendu finesse, y a mis pour Note, *Natura Pater & Filius eadem Persona intelliguntur*. S'il avoit bien leu le Coûtumier general, il auroit remarqué, que cette Regle avoit été prise de l'article 19. du chapitre 7. de la Coûtume de Bourgogne, qui admet à l'infini la representation, tant en ligne directe que collaterale, mais avec cette distinction, en ligne collaterale, que le *Fils seul* represente le Pere, qui auroit succédé de son chef s'il avoit vécu, & non le *petit Fils*, parce qu'on ne peut succeder par Representation d'une Personne, qui n'auroit pû succeder elle-même que par representation d'un autre.

Au Livre 3. Titre 7. Regle 9. il y a *Bourse, ou Argent n'a point*

P R E F A C E.

de suite. Cet Auteur y est encore allé de bonne foy, il s'est imaginé que cette Regle ne signifioit autre chose, que *Meubles n'ont suite par hypothèque*, & il y a mis pour note. *Cette Regle reçoit son exception IN FURTO, NAM REI FURTIVÆ PERPETUA PERSECUTIO.* Mais s'il avoit fait ses recherches avec exactitude, il auroit trouvé que cette Regle étoit tirée du procès verbal de la Coûtume du Berry, & qu'elle signifie, qu'il n'y a point de lieu à la suite de Dîme, quand le Laboureur qui demeure dans une Dîmerie, laboure à prix d'argent dans une autre Dîmerie.

Lorsque j'en ay eu l'occasion, j'ay expliqué les Origines & le progres de nôtre Droit, le plus nettement qu'il m'a été possible, & j'ay fait voir, sur quelques Regles, que ces premiers Principes,

P R E F A C E.

que l'on traite sans raison d'antiquitez & de curiositez, sont souvent de la dernière nécessité, pour bien décider les questions ordinaires.

Par exemple, nos Auteurs sont d'avis, que la Communauté continuée, par défaut d'inventaire, entre le Survivant des conjoints & ses Enfants, est la même, que celle qui avoit lieu entre les deux Conjoints, avant la dissolution de leur mariage. Et donnant ensuite l'accroissement des parts des Enfants qui ne veulent point la continuer, les uns au profit des Enfants qui l'a continuent, les autres au profit du Survivant : ils sont tombez dans des absurditez si grandes, que, suivant leur principes, il y a des cas, où contre les regles des Societez, le profit de la Communauté est tout entier pour le Survivant, & d'autres

P R É F A C E.

où il est entier pour les Enfans.

Mais ils n'ont été de ces sentimens, que parce qu'ils n'avoient pas remarqué, que la Communauté entre conjoints est une véritable Société, que suivant les Principes du Droit Romain, & de nôtre ancien Droit François, toutes les Societez finissent par la mort d'un des associez, que par cette raison, au témoignage de nos anciens Praticiens, ce qu'on appelle Communauté continuée, étoit une nouvelle Société, qui se contractoit tacitement par le mélange des biens meubles, entre le Survivant & ses Enfans, que ceux qui ne mettent rien dans ces Sociétés, ou Communautés n'ayant rien à y prétendre, les parts des Enfans, qui ne veulent point les accepter, ne peuvent accroître à Personne, & qu'enfin les Enfans, qui optent de con-

P R E F A C E.

tinuer la Communauté, n'ayant tous ensemble part au profit, qu'à proportion de ce qu'ils ont mis dans la masse, ceux qui l'a continuent, quand une partie d'eux y renonce, doivent aussi suivre la même règle, & n'avoir par exemple, qu'un cinquième, ou un sixième dans le profit, s'ils n'ont mis qu'un cinquième, ou un sixième dans la masse, ce que j'ay prouvé au long dans la Dissertation que j'ay faite, pour servir de supplément à la Note sur la Règle treizième du Titre de Communauté, imprimée à la fin du second Tome.

Enfin, comme depuis le décès de l'Autheur, arrivé en 1617. il y a quelques-unes de ces Règles qui ont cessé d'être en usage, j'ay eu soin de marquer ce changement, & j'ay renvoyé avec exactitude aux Arrêts, qui ont étably une nouvelle Jurisprudence.



A B R E G É
D E L A V I E
D E M O N S I E U R L O I S E L .

C O m m e M . L o y s e l a é t é
u n d e s p l u s g r a n d s A v o -
c a t s , u n d e s p l u s s ç a v a n s , & d e s
p l u s h o n n ê t e s h o m m e s d e s o n
s i e c l e , o n a c r u q u ' e n d o n n a n t
a u P u b l i c s e s *Institutes Coutu-*
mieres , o n d e v o i t é c r i r e s a v i e ,
& l e d o n n e r p o u r m o d e l e , a f i n
q u e c e u x q u i p r o f i t e r o n t d e s o n
O u v r a g e , p u i s s e n t a u s s i p r o f i t e r
d e s o n e x e m p l e , & p a r v e n i r a u
d e g r é d e m e r i t e & d e r e p u t a t i o n
q u ' i l a j u s t e m e n t a c q u i s , e n r e -
g l a n t l e u r s m œ u r s & l e u r s é t u -
d e s s u r l e s s i e n n e s .

N o u s a p p r e n o n s d e l u y - m ê -
m e , q u e s o n t r y s a y e u l s e n o m -

ABRÉGÉ DE LA VIE

moit *Robert Loysel*, son byfayeul *Pierre*, son ayeul *Nicolas*, dont le Frere latinisa son nom, & se fit appeller *Avis*. Cet *Avis*, qui étoit le grand Oncle de nôtre Autheur, fut Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, Medecin du Roy Loüis XII. & en suite de François I. dont il fut gratifié de la Maladerie de S. Landre de Beauvais, par vacance en Regale, & ce fut luy qui fit le Premier accorder aux Medecins des Rois & des Princes du Sang, le Privilege d'exercer leur Art dans Paris, quoyqu'ils ne fussent point Docteurs.

Nicolas Loysel eut douze enfans, mais comme il fut seul heritier d'*Avis* son frere, qui luy laissa des biens considerables, il se trouva au large, & eut ainsi le moyen de les entretenir aisément aux études à Paris,

Jean Loysel l'Aîné de ces dou-

ze enfans , épouſa *Catherine d'Auvergne* , de laquelle il eut auſſi douze enfans , dont pluſieurs moururent jeunes.

Claude Loisel l'Aîné de ces enfans , fut Elû à Beauvais, Seigneur de Flambermont , & eut un Fils nommé *Odet* , qui fut Préſident en l'Electiſſon de Senlis.

Philippe Loisel fut Lieutenant General, & Préſident au Préſidial de Senlis , & il eut pluſieurs enfans , dont *Jacques* fut Lieutenant de Compiègne, *Claude* Lieutenant General, & Préſident à Senlis , enſuite Préſident en la Cour des Aydes, & enfin Conſeiller d'Etat , & *Phillippes* fut après Jacques ſon Frere, Lieutenant & Préſident à Senlis.

Marguerite Loisel fut Religieufe & Abbeſſe de Pantemont.

Et deux autres Filles furent

ABREGÉ DE LA VIE
mariées , l'une au sieur Cle-
ment , l'autre au sieur Patin.

Mr. *Antoine Loisel* qui étoit
le dernier de ces douze enfans ,
vint au monde le 16. de Février
1536.

En l'année 1543. il alla à l'é-
cole , & en l'année 1546. on le
mit au College de la ville de
Beauvais , d'où il sortit en 1549.
âgé de 14. ans.

Cette même année , son Pere
l'envoya à Paris , au mois de
May , peu de temps avant l'en-
trée d'Henry II. Il fut mis au
College de Prêles , où il devint
amy du celebre *Ramus* , qui en
étoit alors le Principal.

Il y eut pour Maître *Jean*
Amariton , qui enseignoit la
Philosophie par les Orateurs
& par les Poëtes , & qui donna
une Edition des Epîtres d'Ho-
race en 1553. avec des Commen-
taires. Les Ecoliers d'*Amariton*
firent

DE MONSIEUR LOISEL.

firent plusieurs Vers à sa loüange , qui furent imprimez à la fin de son Livre , entre lesquels on trouve l'Epigramme qui suit de M. Loisel.

*Ignotà Logicà latuere poëmata
Flacci*

*Extremum ecce patet nuncratio-
nis ope.*

*Hoc præstas ; illinc in prima poë-
mata Doëtor*

*Ascende , & totum perficiatur
opus.*

De Philosophe Amariton se fit Jurisconsulte , il fut Antecesseur à Toulouse , & Collegue de M. Cujas , qui luy dédia ses Notes sur les Institutes d'Ulpien , il fut enfin un des plus celebres Avocats du Parlement , & des plus employez dans les consultations.

Aprés environ cinq années d'études , M. Loisel quitta le

Tomæ I.

È

Voyez
le Dialo-
gue des
Avocats,
pag. 62.

ABREGÉ DE LA VIE

College de Prêle , & alla aux Leçons publiques de *Ramus* , *Strazet* & *Tournebus*, qui enſeignoient la Langue Grecque & la Latine ; ſon deſſein étoit de ſe donner enſuite tout entier à la Medecine , comme *Avis* ſon grand Oncle , mais ſon Pere l'en détourna , en luy faiſant comprendre que les Medecins étoient continuellement obligez d'expoſer leur vie , & qu'ils demeuroient touſjours Medecins , au lieu qu'un Avocat pouvoit parvenir par ſon merite , aux premieres dignitez de la Magiſtrature.

Au mois de Juin de l'année 1554. ſon Pere l'envoya à Touloſe pour y apprendre le Droit. Il y alla avec Monsieur le Préſident de Caſedieu , qui étoit de la maïſon de du Faur , dont M. Cujas enſeignoit alors les enfans.

Ce fut par ce Magistrat que M. Loisel eut l'avantage de connoître ce fameux Jurisconsulte, presque égal à Papinien. M. Cujas qui avoit de la tendresse pour les jeunes enfans qui s'appliquoient à l'étude, n'eut pas plutôt connu celuy-cy, qui avoit des dispositions extraordinaires pour le Droit & les belles Lettres, qu'il luy donna son amitié. Et comme il voulut en avoir la conduite, il luy conseilla d'abord de bien étudier ses *Institutes* & de les conferer avec le Grec de Theophile.

Au mois d'Octobre de cette année, il suivit M. Cujas à Cahors, qui fut nommé Docteur Regent dans cette Université, en la place du celebre Govean.

De Cahors, M. Cujas ayant été évoqué à Bourges en l'année 1555. M. Loisel l'y suivit, & ce fut là qu'il eut la connois-

ABREGÉ DE LA VIE

lance de M. P. Pithou , ce prodige de merite & de vertu. Ils y devinrent compagnons d'études , & ils furent amis à un tel point , que depuis ils s'appellerent toujours Freres.

Le merite superieur de M. Cujas luy attira bientôt à Bourges l'envie de ses Collegues. Duarin qui y professoit avec succez , se déclara son ennemy , & comme c'est presque toujours le merite qui est forcé de succomber , M. Cujas fut obligé en 1557. de laisser sa Chaire , & de venir à Paris.

M. Loisel , qui n'avoit alors que 21. an , suivit toujours son Maître , il vint à Paris avec luy , mais parce que M. son Pere étoit mort l'année précédente , il fut obligé d'aller pour quelque temps à Beauvais.

Jean
Loisel.

Pendant cette courte absence , M. Cujas fut appelé à Valence.

M. P. Pithou & M. Loisel y allerent aussi, & ce fut-là que ces deux sçavans Disciples attachez plus que jamais à leur Maître, redoublerent leur application, en travaillant avec luy jour & nuit.

M. Cujas étoit franc & modeste, il ne cherchoit qu'à s'instruire, & tout excellent qu'il étoit, il ne tenoit point à deshonneur de proposer ses doutes à de pareils Ecoliers. Quand il avoit fait quelques découvertes, il se faisoit un plaisir de les leur communiquer, & lorsqu'il avoit appris quelque chose d'eux, il leur en faisoit publiquement honneur. Un jour il eut de la peine à entendre cette Epigramme d'Aufone qui est la 67. de *Myronis Bucula*.

*Nec dum caduco sole, jam sub
vespere,
Ageret juvencas quum domum pa-
stor suas.*

ABREGÉ DE LA VIE

Suam relinquens, me Movebat ut suam.

M. Loisel luy fit entendre qu'il y avoit faute, & qu'au lieu de *Movebat*, il falloit lire *Minabat*, id est, *Ducebat*, ante *sed Pellebat*.

Nous n'aurions jamais sçu cette circonstance, si M. Cujas ne nous l'avoit apprise dans ses Notes sur le titre 17. du premier Livre des Sentences de Paul. *Hic*, dit il, *Anianus Actum interpretatur, quò pecora Minare consuevimus*, sic enim rectius legitur in libris scriptis, & in Bouchardi & Ægidii libro, Antuerpicæ excusso, quam *Movere in libro Sichardi*. Est autem *Minare*, nihil aliud, quam *Agere* & ante se *Pellere*. *Dixere etiam Comminare* & *Prominare*, unde *Galli Mener* & *Promener*. *Apuleius libro 9. universa jumenta ad locum proximum bibendi causa gregatim Pro-*

DE MONSIEUR LOISEL.

minabat... *assentior* & Antonio LOISELLO adolescenti acutissimo, qui in illo *Ausonii versus*
De Myronis Bucula.

*Ageret juvencas cum domum
pastor suas*

*Suam relinquens me Movebat ut
suam.*

Mihi indicavit legendam esse
me Minabat, ut suam.

Pendant que M. Loisel étoit à Valence, il conféra son Ammian Marcellin, de l'Edition de Griphe, sur un manuscrit nouveau, mais qui étoit une copie fidelle d'un très-ancien. Il fit aussi des observations sur cet Auteur, dont Lindembrog, à qui il les donna, a fait imprimer quelques-unes. Cet exemplaire avec les corrections marginales, a ensuite appartenu à M. Faure, & M. de Valois s'en est servy, pour l'Edition qu'il a donnée de cet Historien en 1681.

ABREGÉ DE LA VIE

Ce fut vray semblablement dans ce temps-là qu'il composa ses Traitez de Droit Romain , dont le premier a pour titre , *Controversiæ Proculeianorum & Sabinianorum* , le second , *Index Jurisconsultorum* , quo continetur *quidquid ex his refertur in libris Digestorum* , & *Fragmenta quæ apud alios Autores extant omnia* , & le troisiéme , *Codex Regalium & Imperialium Constitutionum* , quæ in *Digestis* referuntur , & absunt à *Codice Justiniano* , à *Rege Romulo* , ad *Constantinum Imperatorem*.

Ces Ouvrages n'ont point été donnez au Public , peut - être parce que M. Merille sçavant Professeur de Bourges , a expliqué dans ses Observations , ces differents des Proculeiens & des Sabinien , & que l'illustre Antoine Augustin , Freymonius & M. Labitte ont executé pleinement

Ces titres y ont été mis par M. Fabrot , quand il en eut communication.

nement, ce que l'Autheur avoit entrepris dans les deux derniers Traitez. Mais ils sont tous trois une preuve que M. Loisel, encore Ecolier, alloit comme de pair avec les plus grands Jurisconsultes de son siecle.

Le temps vint enfin qu'il fallut quitter les Ecoles. Il partit de Valence au mois d'Octobre de l'année 1519. âgé de 23. ans seulement, & il alla prendre ses degrez à Bourges, dont l'Université étoit alors la plus celebre pour l'étude du Droit, & qui le fut encore davantage dans la suite, par le retour de M. Cujas, car ce fut-là qu'après avoir triomphé de l'envie, il se vit l'admiration de toute l'Europe.

Neque enim, dit un sçavant Jurisconsulte Romain, aliquid ignorare per illum, neque sine illo discere quidquam licet, quæ ratio nos movit ut eruditam Jurispru-

M. GREG
vina de
ortu Juris
Civilis.
pag. 119.

dentiam , quamvis ad ortum ab Alciato revocatam , tamen Cujacianam appellemus. Adeò enim Cujacius eruendo & illuminando veteri Juri , aliorum industriam , & judicium superavit , ut quidquid sit optimum , ei sit adscribendum , ipseque appellandus redivi- v.e Jurisprudentiæ pater.

En Fé-
vrier
1560.

Quand M. Loisel fut arrivé à Paris , il se fit recevoir Avocat , & il alla aussitôt à Beauvais, où il eut quelque embarras , touchant l'état qu'il avoit à choisir.

Son Frere Aîné *Jean Loisel* , qui étoit Elu de cette Ville , vouloit qu'il fût Conseiller au Parlement , on traitta même pour luy , quoyqu'il n'eût que 23. ans, de la Charge de Conseiller Clerc de M. Chevalier, pourvû de l'Evêché de Senlis , mais le marché en fut rompu , parce que M. le Chancelier de l'Hô-

pital ne voulut point admettre la resignation de cet Office.

Il alla ensuite à Senlis , où il demeura quelque temps avec *Philippes Loisel* son Frere , qui en étoit Lieutenant General , & qui luy fit avoir quelque employ. Mais comme la mode étoit alors , que les Aînez des maisons se faisoient Avocats , quand ils avoient du merite , & laissoient la Magistrature à leurs Cadets. M. Loisel se determina à faire la profession d'Avocat. Il revint donc à Paris , où il demeura avec M. P. Pithou son intime amy. Ils allerent assiduëment aux Audiences , où ils virent, avec peine, que l'employ, au grand dommage des Familles , étoit distribué à de jeunes gens, qui n'avoient ni capacité, ni experience.

M. Loisel, qui avoit lieu d'être persuadé, qu'il auroit fait aussi

Dialo-
gue des
Avocats
P. 454

ABREGÉ DE LA VIE

bien que beaucoup d'autres, eut du chagrin de ce qu'il n'avoit aucun client : comme il ne pouvoit avoir de l'employ que par les Procureurs, il fut enfin forcé d'entrer chez Jérôme Blanchard, à condition qu'il luy donneroit des Causes, & il plaida sa premiere au mois de Février de l'année 1563. à l'âge de 26. ans.

Il n'en eut pas plaidé trois, que M. Du Mesnil *Avocat General*, à qui il avoit communiqué au Parquet, luy proposa en mariage Demoiselle *Marie Goulas* sa nièce, Fille de Mr. Goulas *Avocat* au Parlement, qui étoit décedé un an auparavant.

M. Loisel marqua à M. Du Mesnil, combien il étoit sensible à l'honneur qu'il luy faisoit. Et dans le dessein de faire rompre cette affaire, parce qu'il

né vouloit point encore se marier, il luy dit qu'il en écriroit à sa mere & à ses parens.

Mais sa mere & ses freres, qui virent combien cette alliance luy étoit avantageuse, vinrent promptement à Paris, ils arrêterent les articles, & mettans ainsi M. Loisel dans la necessité de conclure ce mariage, ils luy firent connoître la verité de cette regle qu'il a mise dans ses Institutes, que *Les mariages se font au Ciel, & se consomment en la terre.*

Livre 14
Titre 2.
Regle 2.

La dot fut de six mille livres, avec cinq cens livres que M. Du Mesnil promit de donner, ou de faire les frais des nôces, mais M. Loisel l'ayant prié d'en faire la dépense, M. Du Mesnil fit les choses magnifiquement, & pour faire connoître M. Loisel, il convia à ses nôces tous Messieurs les Présidents,

ABREGÉ DE LA VIE

Messieurs les Gens du Roy, & ses principaux parents de Paris, de Beauvais, de Pontoise, de Senlis & de Chartres.

Après ce mariage, qui fut célébré le 2. Août 1563. M. Loisel se rendit encore plus assidu aux Audiences. Et il fut très employé aux Plaidoiries par le credit de M. Du Mesnil qui le fit Substitut de M. le Procureur General, car alors ces emplois se donnoient à des personnes de merite, mais il luy donna en même temps conseil de ne s'y point trop attacher, parce que *le Parquet trompoit fort son Maître, & qu'un écu gagné comme Avocat, valloit mieux que dix gagez au Parquet.*

Quand il fut ainsi dans l'employ, il ne negligea pas les études, car pendant plus de quarante années qu'il fut occupé aux affaires du Palais, il

n'y eut presque point de jour où il n'étudiât avec la même application, que quand il étoit Ecolier.

Comme il avoit un esprit net & de précision, il se mit en tête d'apprendre le Droit François par principes. Pour y parvenir, il suivit l'ordre, & la méthode, dont il s'étoit si utilement servi pour apprendre le Droit Romain. C'est à dire, que comme il avoit commencé l'étude des Loix Romaines par la lecture des Institutes de Justinien, des Loix des douze Tables, des Sentences de Paul, des Institutes de Caius & d'Ulpian, du Traité de *Matianus de Assè*, des Titres *De Verborum significatione*, *De Regulis Juris*, & des anciens Auteurs Latins, il commença l'étude du Droit François, par la lecture des plus belles de nos Coûtumes, & des Or-



ABREGÉ DE LA VIE

ordonnances qui étoient pratiquées de son temps. Il conféra ensuite avec le Droit nouveau, les anciennes Ordonnances de nos Rois, les anciens Arrêts du Parlement, les anciennes Coûtumes, les anciens Praticiens, & ayant ainsi trouvé le moyen de pénétrer le sens de toutes les Coûtumes du Royaume, pour en faciliter l'intelligence à tous ceux qui viendroient après luy, il entreprit ses *Institutes Coûtumières*, auxquelles il travailla pendant toute sa vie.

Vers la fin de l'année 1564. M. P. Pithou fit imprimer ses observations intitulées *Adversaria subcesiva*. Il en dédia le premier Livre à son bon amy M. Loysel, & reconnut dans l'Épître qu'il avoit eu quelque part à cet Ouvrage. M. Loysel luy fit en latin une Lettre de re-

merciement , qui se trouve à la fin de la seconde Edition de ces Observations donnée à Bâle en 1574.

Ce fut, ce semble, cette même année, qu'en exécution de l'article 9. de l'Ordonnance d'Orleans, & de l'article 33. de celle de Blois, il obtint des Lettres Patentes, portant reserve d'une Prébende préceptoriale à Beauvais, pour l'instruction gratuite de la jeunesse. Il envoya ces Lettres aux Maire & Echevins de cette Ville, qui en firent faire l'établissement.

On n'avoit point alors de meilleure Edition du Code Theodosien, que celle de du Tillet. M. Cujas qui étoit retourné à Bourges en 1566. donna ses soins pour en procurer une plus correcte. Elle parut cette année avec les Nouvelles de Majorien, qui luy furent données

Voyez
son Epi-
tre à Re-
dingen.

ABREGÉ DE LA VIE
par M. Loisel. *Novellas Majoriani*, dit il, *Antonio Loifello debemus doctissimo & suavissimo viro, & summi erga me officii, summaeque humanitatis.*

Voyez
son Épi-
tre à M.
de la
Guesle.

Il fit encore imprimer en 1566. ses Consultations, avec celle d'un ancien Jurisconsulte qu'il eut de M. Loisel. *Legum capita*, dit-il, *mediae aetatis Jurisconsultum quemdam, cujus nomen mihi compertum non est, videmus exposuisse in ea consultatione, quam meis, pro exemplo singulari illius aetatis, acceptam ab Antonio Loifello viro omni eruditione & virtute praestanti, praefigendam esse duxi.*

Voyez
Pasquier
dans son
Épître à
M. tom.
1. p. 179.
& à M.
Loisel p.
307.

L'année 1567. fut remarquable par les maux que les Religioneux firent dans le Royaume, & par le siege qu'ils mirent devant Paris. M. Loisel en sortit au mois de Septembre, pour aller aux grands Jours, qui furent

DE MONSIEUR LOISEL.

tenus à Poitiers, mais il y revint environ deux mois après, lorsque l'armée du Roy en eut fait lever le siege, par le gain de la bataille de saint Denys.

Dans le temps qu'il commençoit à se voir une assez grosse famille, il perdit la protection de M. Du Mesnil, par le décès de ce Magistrat, qui arriva le 2. de May de l'année 1569. mais il tâcha de diminuer cette perte par sa bonne conduite, & comme d'ailleurs il étoit dans un temps, où la protection alloit audevant du merite, & ou dans l'élevation des gens de Lettres, on regardoit plus le bien public que le particulier, il eut plusieurs Patrons, entr'autres M. le premier Président de Thou, & M. de Harlay.

Le 13. de ce mois, il eut son Fils Aîné *Antoine Loisel*, & à la fin du mois de Decembre de

ABREGÉ DE LA VIE

l'année suivante, il eut son second Fils *Guy Loisel*, dont Messieurs du Fauc de Pibrac, & de Thou furent les Parains, & Madame de la Guesle, femme de M. le Procureur General, la Maraine.

En l'année 1572. il perdit son Maître & son amy Ramus, qui fut massacré le lendemain de la S. Barthelemy, par des assassins que Charpentier son competitor avoit suscitez. Ramus par son Testament daté du 1. d'Août 1568. avoit fondé une Chaire de Mathematique, il avoit fait M. Loisel son executeur testamentaire, avec M. Nicolas Bergeron Avocat au Parlement, qui avoit aussi été son Ecolier : & il leur avoit legué à chacun le quart de ses meubles, mais ils n'en purent rien avoir, parce que tout fut pillé.

Voyez
le Dialo-
gue des
Avocats
P. 545.

Il n'y avoit alors Personne

plus propre à remplir cette place que Risner, que Ramus même y avoit destiné. Mais les amis de Charpentier l'ayant obligé de retourner en son païs, Monsieur Loysel donna tous ses soins, afin que cette nouvelle Chaire fût donnée à quelque homme habile : il en écrivit en Angleterre au sçavant Casaubon, & à Leyden à Villebrord Snelius, dont nous avons quelques Ouvrages, entr'autres un *Traité de Re nummaria* imprimé chez Plantin à Anvers en 1613. Mais nous apprenons de M. Pasquier dans le chapitre 19. du Livre 9. de ses Recherches, que toutes les peines que M. Loysel s'étoit données pour cela furent inutiles.

Pendant ces troubles, M. P. Pithou étoit à Paris enfermé dans son Cabinet, où il étudioit tranquillement. Il finit au

Cette Chaire fut depuis remplie, & elle l'est encore à présent.

Vie de M. Pithou p. 260.

ABREGÉ DE LA VIE

mois de Septembre de cette année, ses Notes sur la collation de la Loy Mosaique avec la Loy Romaine, qu'il vouloit dédier à M. Loisel, mais ils convinrent ensemble, qu'il valloit mieux faire cette dédicace à M. le Premier Président de Thou, qui la receut avec plaisir.

En 1573. M. Briffon succeda à M. de Pibrac, à la charge d'Avocat General, & M. Loisel à l'âge de 37. ans, fut Avocat de Monsieur, Frere du Roy, à l'Echiquier d'Alençon. Cet employ luy donna de la reputation, mais la capacité qu'il y fit paroître dans plusieurs actions publiques, luy en acquit encore davantage.

Il y eut contestation pour la préseance avec M. Marion, qui y étoit aussi Avocat de Monsieur, comme luy. La Reyne Catherine de Medicis, dont il

avoit l'honneur d'être Avocat ,
 écrivit à ses Juges en sa faveur ,
 & il l'emporta sur M. Marion.

Il apprit à Alençon la perte
 de sa mere , qui mourut à Beau-
 vais le 18. Avril 1575. âgée de
 75. ans au milieu de tous les en-
 fans , qui s'étoient rendus dans
 cette Ville pour le mariage d'un
 de leurs oncles.

Il ne fut pas plûtôt revenu à
 Paris , qu'on le chargea des plus
 grandes affaires du Palais. Il se
 vit en même temps du Conseil
 de la Reyne Catherine de Me-
 dicis , de Monsieur d'Alençon ,
 de Madame d'Angoulême , de
 la maison de Montmorency , de
 la maison d'O , Avocat de plu-
 sieurs Communautez , & en-
 tr'autres du Chapitre de Nôtre-
 Dame de Paris.

M. P. Pithou , qui aimoit les
 enfans de M. Loisel , comme
 s'ils avoient été les siens , leur

ABREGÉ DE LA VIE

donna des marques de son amitié & de la part qu'il prenoit à leur éducation, en leur dédiant les Distiques de Denys Caton, avec les Sentences de Laberius & de Publius Syrus, qui furent imprimez *in 8^o*. par Robert Etienne en l'année 1577. Cet illustre amy leur avoit promis un Abregé des Sentences des Grecs, mais M. Pithou occupé à d'autres Ouvrages n'ayant pû exécuter sa promesse, M. Loisel y satisfit, & en fit la dédicace à ses enfans.

En l'année 1579. il alla aux grands Jours de Poitiers, où il fut employé comme Substitut de M. le Procureur General, en ce qui concernoit le rétablissement du service divin. Il y composa son petit Poëme intitulé, *Pulex Pictonicus*, à la louïange de Mad^{elle}. Catherine des Roches, celebre par ses Poësies, matière

tière sur laquelle M^{rs}. Briffon , Pasquier , Binet , Chopin , Scaliger ou l'Escale , Mangot , Odet Tournebus , Raoul Callier , De l'Hommeaud , & tous les sçavans de ce temps écrivirent , dont les Vers ont été mis en un Volume imprimé à Paris en 1610.

Lorsqu'il fut de retour , le Roy recompensa ses services par une gratification de quatre cens écus. On parloit alors du mariage de Monsieur le Duc d'Anjou , avec Elizabeth Reyne d'Angleterre. M. Loisel qui avoit l'honneur d'être l'Avocat de ce Prince , fut chargé d'examiner les articles , mais ce fut luy qui le détourna de conclure cette affaire , en faisant voir qu'elle ne luy étoit point avantageuse , ni utile à la France.

La peste , qui fit alors perir à Paris plus de quarante mille per-

ABRÉGE' DE LA VIE

sonnes, l'obligea d'aller à Pontoise avec une partie de ses enfans. Il en rechercha les antiquitez. Ce fut luy qui remarqua le Premier, que le Pont & la Ville sont modernes, qu'ils étoient autrefois vers l'Abbaye de saint Martin, où l'on voit encore quelques pieux très durs, que vis à vis, l'ancien chemin qui paroît, étoit celuy de Rouën, que sous les vignes qui sont aux environs, on trouvoit des Caves, qui prouvoient qu'il y avoit eu anciennement des maisons. Il observa encore que c'est cette Ville, qui est nommée *Briga Isara* dans l'itinaire d'Antonin, & *Brevisura* dans la Table de Peutinger, parce qu'anciennement *Briva*, ou *Briga* signifioit un Pont, & que l'Oyse, qui étoit appelée *Æsa*, étoit aussi appelée *Isara*.

Memoi-
res de
Beauvais
P. 18.

En l'année 1501. Henry III. accorda aux Religioneux de Guyenne, une Chambre de Justice. M. P. Pithou en fut le Procureur du Roy, & M. Loisel l'Avocat du Roy. L'ouverture en fut faite à Bourdeaux, au commencement de l'année 1582. par la premiere remontrance, qu'il intitula *l'œil des Rois & de la Justice*, parce qu'elle contenoit *une assurance au Peuple, d'obtenir justice, suivant les Edits de pacification.*

Voyez
la Guienne,
imprimée
en 1605.

A la seconde séance, qui fut tenuë à Agen, dont l'ouverture se fit le 11. du mois d'Octobre de l'année 1582. il parla de l'amnistie, & il exhorta les Peuples à oublier les maux faits, & recus pendant les troubles.

A la troisieme séance, qui fut tenuë à Perigueux, & dont l'ouverture se fit le 3. de Juillet de la même année, il traita de l'union

ABREGÉ DE LA VIE

qu'il devoit y avoir entre les Sujets
 du Roy , & il nomma par cette
 raison sa remontrance *Homonée*.

Et à la quatrième & dernière
 séance, qui fut tenue à Saintes,
 & dont l'ouverture se fit le 20. de
 Février 1584. il parla de la
 Religion , & il donna à sa re-
 montrance le nom d'*Eusebie*.

Pendant qu'il fut en Guyen-
 ne , il fit près de deux mille
 Plaidoyés pour le Roy , qui luy
 accorda la noblesse , & le grati-
 fia, pour ses peines & ses soins, de
 la somme de mille écus.

Il revint à Paris en 1584. au
 mois de Juin , le jour même que
 l'on portoit à S. Denys Mon-
 sieur le Duc d'Anjou Frere du
 Roy , dont il perdit des apoin-
 temens de cinq écus & demy
 par jour , en qualité d'Avocat ,
 & il eut en même temps , le
 chagrin de voir qu'il n'étoit
 presque plus connu au Palais.

Il quitta néanmoins le Parquet, où il avoit été employé comme Substitut, & quoyque ces fonctions eussent été érigées en Offices, par Edit du mois de May 1586. & que les traitans luy en eussent offert un gratuitement, il ne voulut point y retourner.

Au mois de Juillet & d'Août de cette année, il plaida avec éclat la cause de M^e. Pierre Teurier, pourvû de la Cure de S. Côme, contre M^e. Jean Amilton Ecoissois, qui avoit pour Avocat Monsieur Servin.

Il recommença ensuite d'être appelé aux consultations. L'Ordre de Malthe le prit pour son Avocat, & il fut choisi pour être le Conseil de la maison de Longueville.

L'année 1588. fut celebre par les Barricades, & tous les malheurs, qui avoient été prédits

Voyez
Paquier
livre 12.
page 681.

ABREGÉ DE LA VIE
par ces Vers de Reziomontanus.
Post mille elapsos à partu Virgi-
nis annos

Et post quingentos rursus in or-
datos

Octuagesimas octavas mirabilis
annus

Ingruet, & se cum tristia fata
feret

Si non hoc anno totus malus occi-
dit orbis,

Si non hoc anno terra fretum-
que ruunt

Cuncta tamen sursum volventur
& alta deorsum

Imperia, atque ingens undique
luctus erit.

Monsieur Loisel se retira à Beauvais, où il fut prés de cinq années. Il s'y appliqua à l'étude des belles Lettres, il y fit trois Livres de la Noblesse, du Profit, & du Plaisir de l'Agriculture, il y composa plusieurs autres Traités, dont on a fait impri-

mer quelques-uns, entre ses O-
puscules, & il eut le bonheur
pendant ces desordres, de ne
manquer ni d'argent ni de vi-
vres.

M. Du Mefnil Archidiacre de
Paris son grand Oncle, mourut
dans ce temps à Senlis, où il s'é-
toit retiré tenant le party du
Roy. M. Loisel eut son Benefice,
avec une succession considera-
ble, qui accommoda fort ses af-
faires.

Son second Fils, qui étoit à
Paris, luy ayant obtenu la
mainlevée de ses biens, il y re-
vint en 1594. Il y donna aus-
si-tôt des marques de sa fide-
lité, en persuadant à Monsieur
Luillier Prevôt des Marchands
son voisin & son amy, d'entrer
en negociation avec le Roy
Henry IV. & de consentir à la
reddition de Paris, ce qui assu-
ra la Couronne à la famille des

M. de
Thou
dans son
Histoire,
tom. 5.
P. 429.

ABRÉGÉ DE LA VIE
Bourbons, & ce qui donna la
Paix au Royaume.

Après la réduction de Paris, Monsieur Pithou & luy furent choisis, le premier pour Procureur du Roy, le second pour Avocat du Roy, & ce fut sur la remontrance de M. Loisel, prononcée en la grande Chambre, en presence de Monsieur le Chancelier & de quantité de Pairs, que la Procession generale qui se fait tous les ans le 22. de Mars fut ordonnée.

Le vingt de Juin de la même année, il écrivit au Maire & aux Pairs de Beauvais, pour les exhorter à rentrer sous l'obéissance du Roy, qui avoit fait Profession de la Foy Catholique six mois auparavant. Cette Lettre eut tout l'effet que M. Loisel devoit en esperer, car peu de temps après, ils envoyerent des députez au Roy pour luy offrir
leur

leur fidelité & leur service , & leur exemple fut suivy de toutes les autres Villes du Royaume.

Ce fut par cette remontrance qu'il fit au Parlement en 1594. qu'il finit ses actions publiques , car il avoit déjà quitté la Plaidoierie quelque temps auparavant , pour se donner entier aux consultations , & comme il pouvoit alors s'appliquer plus aisément aux belles Lettres, en 1595. il fit imprimer le vieil Poëme François sur la mort , composé en 1200. par Helinand Religieux de l'Abbaye de Froidmont, de l'Ordre de Cîteaux, à trois lieuës de Beauvais, dont il fit la vie, dans l'Epître préliminaire du Livre, qu'il adressa à M. Fauchet premier Président de la Cour des Monnoyes.

Peu après l'Edition de ce Poëme, il perdit sa femme, qui mourut le 22. Août 1595. âgée de 54.

ABREGÉ DE LA VIE
ans, après 32. années de maria-
ge. Elle fut enterrée à S. Jean en
Greve, & il luy fit cette Epita-
phe.

*Dum, superet, superet Conjux,
Dominum usque fatigat
Æthereas arces gestit adire prior;
Audiit infontis crudelia vota, vi-
rumque*

*Damnavit vitâ me sequiore mori
Consequor, ô Menili, tuque à cas-
tissima consors.*

*Christus humo jungat corpora,
cælo animas.*

L'année suivante, il vint de-
meurer au Cloître de Nôtre-
Dame, dont M. Guy Loisel son
second Fils étoit Chanoine. E-
doüard & Regnaut ses enfans y
périrent de la peste, ausquels il
fit l'Epitaphe qui suit.

*O nati, ingentem luctum ne quæ-
rite Patris*

*Grater enim, an doleam alterna
pietate rependo*

DE MONSIEUR LOISEL.

*Ite quidem lacrymas pubentium
mortis amaror*

*Fussit, & infirmæ spes intercepta
senectæ*

*Flere vetant mala, quæ miseros,
patriamque, laresque*

*Multa manent: vobis requies æ-
terna parata.*

Kal. Novemb. M. DXCVI.

Dés qu'il eut fait cette perte, il alla à S. Maur avec Guy Loisel son Fils, & de-là ils allerent à Beauvais, le Pere monté sur une haquenée, & le Fils à pied.

Vers ce temps, M. P. Pithou luy envoya de Troyes les Fables de Phædre, qu'il venoit de faire imprimer, avec quelques Notes, sur un manuscrit que M. François Pithou son Frere avoit trouvé. Rittershusius en donna une seconde Edition à Leyden avec ses observations, & celles de Scioppius, entre lesquelles il y

ũ ij

avoit quelques corrections de Monsieur Loisel.

A la S. Martin de cette année il fut accablé de douleur par la perte de Monsieur P. Pithou le meilleur des amis qu'il eût au monde. Cet homme admirable mourut à Nogent le jour de la Touffaints, qui avoit été celuy de sa naissance, d'où il fut porté à Troyes, où son Corps fut reçu avec tous les honneurs, qu'on auroit pû faire à la personne de la premiere qualité.

En 1599. M. Loisel, étant entré dans son année climacterique, fit un petit Poëme, auquel il donna pour titre *Androdas Christianus*, ou *Psalmus climactericus*, que Rhanutius Gherus insera dans sa collection des Poëtes illustres de France, intitulée *Deliciae Poëtarum Gallorum*, & l'année suivante, il fit encore un autre Poëme, qu'il intitula *Psalmus*

mus metacimactericus.

En 1600. âgé de 65. ans , il donna au Public les Vies de trois grands hommes.

Celle de P. Rufus Romain , un des plus grands Philosophes , & des plus grands Jurisconsultes de son temps , qu'il dédia à M. le Fèvre son amy , qui étoit alors Précepteur de feu M. le Prince.

Celle de Monsieur Du Mesnil Avocat General, qui étoit l'Oncle de Mademoiselle Goulas sa femme.

Et celle de M. P. Pithou Avocat au Parlement, son intime amy.

En l'année 1602. il composa son *Pausanias Gallicus* , sur la mort du Maréchal de Biron, exécuté par Arrêt de la Cour.

Il fit imprimer en 1603. quelques petits Ouvrages intitulés , *Tumuli familiares* , & les Distiques de Caton traduits en Vers

ABRÉGÉ DE LA VIE

François, dont il recommanda la lecture à ses petits enfans, par ces autres Vers.

Debita post Patriæ natali vota soluta

Bellovaco, ac cunis reddita iusta meis

Accipite à Nati, si quidquam nostra Catonis

Carminibus priscis reddere Musæ potest.

En 1605. il fit imprimer, en un Volume, les principales remontrances de Guyenne, avec celle qu'il fit au rétablissement du Parlement, & son Plaidoié pour l'Université. Il donna à peu près dans le même temps, ses Harangues faites à Alençon, qu'il dédia à M. Pasquier.

Il ceda cette année à Monsieur Guy Loisel son Puîné, Conseiller Clerc au Parlement, sa petite maison de Chevilly, qui luy étoit échûë des an-

DE MONSIEUR LOISEL.

cêtres de feu Demoiselle Gou-
las sa femme, & il celebra ce
don par ces Vers.

*Villula quæ quondam nobis hæc
otia fecit,*

*Ut cum impuberibus luderet ipse
Parens*

*Tædia blanditus non nunquam
intexta ferebat*

*Natorum atque laris dum meæ
cura fuit*

*Nunc cum herediolum cœpisti pa-
tris, avique*

*Ac proavi quarto cernere Na-
te gradu.*

*Et labor & curæ tua sunt, ego liber
ab omni*

*Munere, pomifero rure, domo-
que fruor*

*Sic senis in fortem concessit sola vo-
luptas*

*Et magis est Dominus, qui mi-
nus est Dominus.*

Pendant les derniers mois de
cette année, & les premiers de

ü iiij

la suivante, il fut dans des indispositions continuelles, qui luy causerent au mois de Juin, dans la grande Sale du Palais, une défaillance de corps & d'esprit. Il avoit alors soixante & onze années, & néanmoins sa santé se rétablit si bien, qu'il se remit à ses études comme auparavant.

Il donna en 1607. la premiere Edition de ses *Institutes Coutumieres*, qu'il fit imprimer à la fin de l'Institution au Droit François de M. Coquille.

Le Roy ayant pris la résolution d'envoyer en 1608. une Chambre de Justice à Limoges. M. Loisel fut mandé par M. le Chancelier de Sillery, pour en être le Procureur General, il accepta cet honneur, & dressa même l'Edit, avec les instructions.

Mais cet Edit n'ayant point

eu d'exécution , il prit plaisir à revoir ses Ouvrages , & en 1609. il fit imprimer le recueil de ses Poësies.

En l'année 1610. il mit par ordre alphabetique les *Proverbes ruraux, vulgaires, anciens & modernes* qu'il avoit ramassez , & il les dédia à M. Marefcot son Gendre, qui étoit alors Avocat, & qui fut depuis Maître des Requêtes.

Au mois de May de cette année, il commença son Journal des affaires du temps, semblable à celuy de la Ligue , qu'il avoit fait auparavant , & il continua ce dernier jusqu'à sa mort.

Aux vacations suivantes, il alla à Chevilly , où il fit une Epître en Vers à Monsieur de Thou, pour le persuader de prendre la place de premier Président , de Monsieur de Harlay son Beaufrere.

A B R E G E' D E L A V I E

Il y eut un grand mal d'yeux ,
qui luy dura près de quatre
mois , au sujet duquel il fit ces
deux Vers.

*Heu perii per vos , per me periistis
ocelli*

*Atque hæ incautus sensim mihi
vulnera feci.*

M. Julii. M. DCXI.

Pendant cette indisposition ,
il perdit Monsieur Antoine Loisel son Fils Aîné , Conseiller en la Cour , qui mourut le 23. de Decembre de cette année. Il avoit épousé en secondes nôces Demoiselle Anne Bailly , Fille de Monsieur Bailly , Président en la Chambre des Comptes. Elle accoucha , le 3. de Septembre de l'année 1611. d'un Fils postume , qui a été aussi Conseiller en la Cour , & qui a vécu jusqu'en 1652. M. Loisel fit élever cet Enfant auprès de luy , & il en marqua son plaisir par

ces Vers.

*Quis Civilliacae lateat, si quæris
eremo*

*Laertesque senex, Telemachus-
que puer.*

Il donna en l'année 1612. l'histoire du Nivernois de Monsieur Coquille, sur le manuscrit de M. Joly, Lieutenant General de la Connétablie, qui étoit le Gendre de l'Auteur. M. Joly luy donna aussi communication des Notes de M. Coquille, sur l'Ordonnance de Blois, qui ont été imprimées depuis, sans celles de M. Loisel qu'on y devoit joindre.

A l'occasion des Etats, qui avoient été tenus à Blois, & de ceux qui furent tenus à Paris en 1614. il fit quelques Mémoires, où il prétendit que c'étoit un abus, que de comprendre les gens de Justice sous le tiers état, l'exercice de la Justice ap-

ABRÉGE' DE LA VIE

partenant proprement aux Nobles & aux Chevaliers, ce qu'il prouva par ces Vers du Reclus de Molême, en son *Miserere*.

Labour de Clerc est Dieu prier

Et justice de Chevalier

Pain leur trouve li labourier.

Et il y fit connoître que c'étoit en vain qu'on assembloit les Etats, pour donner au Roy des moyens de pourvoir aux abus de son Royaume, si ce qui y étoit avisé, n'étoit point observé. Et qu'il seroit à souhaiter, que sa Majesté établît une Chambre, pour juger en dernier ressort des contraventions aux Edits & Ordonnances, qui y auroient été faites.

Sa santé fut mauvaise pendant les quatre mois de l'année 1614. & comme les indispositions commençoient à être fréquentes, il s'appliqua alors plus qu'auparavant à la lecture de l'Écriture sainte, & sur tout à

celle des Pseaumes , & afin qu'elle luy fût plus utile , il mit à la fin du Pseautier de Genebrard , dont il se servoit ordinairement , une Table qui désignoit à quoy chaque Pseaume pouvoit servir. Cette Table a paru si utile , qu'on l'a fait imprimer au commencement de ses Opuscules , avec sa Paraphrase sur l'Oraison Dominicale par les versets des Pseaumes qui y ont le plus de rapport.

A la priere du sçavant Besly , Avocat du Roy à Fontenay le Comte , dont nous avons une histoire des Evêques de Poitiers & des Comtes de Poitou Ducs de Guyenne , Il donna en 1615. ses memoires du Beauvoisis, qu'il regarda comme le dernier de ses Ouvrages , ainsi qu'il paroît par ces deux Vers, qu'il mit au commencement, & à la fin de son Livre.

ABREGÉ DE LA VIE

*Extremum hunc mihi Christe Deus
concede laborem.*

*Gratus ut in Patriam moriar, vi-
vamque superstes.*

M. Louvet avoit déjà don-
né une histoire de Beauvais en
1614. mais celle de M. Loisel
parut si nouvelle, par les recher-
ches curieuses qu'il y avoit mises,
que tous les sçavans convinrent,
qu'il sembloit que l'honneur
d'écrire l'histoire de sa Ville, luy
eût été réservé. M. Dadu, Cha-
noine de l'Eglise Cathédrale, &
Vicaire General de Beauvais,
l'en congratula par ces Vers,
où il le comparoit tacitement à
Saluste, en se servant des termes
que Martial * avoit employés à
la gloire de ce fameux Historien.

* Lib.
E4. Efig.
169.

*Quæ tibi debebas extremæ tempora
vitæ*

(*sequio*

*In Patriam grato subtrahis ob-
Tam tibi Bellovaci debent, hoc no-
mine, quàm tu*

DE MONSIEUR LOISEL.

*Unus , qui posses scribere Bello-
vaca*

*Fortunate Senex vives post funera,
dignus*

*Bellovacà scribi primus in his-
toria*

Vers le commencement du mois de Mars de l'année 1617. il eut un mal de côté, avec un peu de fièvre, qui l'obligea à demeurer dans sa Chambre, mais vers le milieu du mois suivant, son indisposition se tourna en inflammation de poulmon.

Connoissant qu'il étoit près de sa fin, le 4. du mois d'Avril il relut son testament, qu'il avoit fait le 12. de Juillet de l'année 1615. il le signa, & le fit signer par ses enfans & ses gendres.

Il y ordonna que tous ses Livres, ses Papiers, ses Tableaux & ses Médailles, demeuroient à son fils Guy Loisel, pour la somme à laquelle ils se

ABRÉGÉ DE LA VIE

roient estimez, avec quelque petite crue, à condition de les conserver pour son petit fils. Il adjouita que si son petit fils n'étoit point de Robe, & incapable de faire usage de ses Livres, il laissoit à la discretion de son Fils, d'en disposer au profit de ses petits enfans *Jolis* ou *Marescots*. Et il chargea son Fils de choisir, avec ses amis, entre ses papiers, ce qui meritoit d'être donné au Public, & de le faire imprimer, & sur tout ses Vers, avec son Dialogue des Avocats.

Son mal ayant augmenté ; il mourut le 28. Avril, * après avoir reçu ses Sacremens, & donné sa bénédiction à ses enfans & petits enfans, qui étoient presens.

* âgé de
81. an,
2. mois,
12. jours.

On trouva entre ses Papiers ces Vers, qu'il avoit faits en 1609, pour son Epitaphe.

Bellovaco genitum, Regina Lu-
setia

DE MONSIEUR LOISEL.

tetia ephebum

*Excipit atque docet, summoque
amandat habendum*

*Juris Doctori, primi dein castra
sequutum*

*Militiamque fori, ditat lare con-
juge, natis.*

*Consilio incautos dextraque, & vo-
ce juvantem*

*Privato ac plures refecantem in
limine lites;*

*Rex patronorum Regni suffecit ho-
nori*

*Justitiæ ac pacis præconem Aqu-
taniæ & urbi.*

*Ultima, Christe Deus, concede tibi-
que mihi que*

*Tempora dependi, miseri ac mise-
rere sepulti.*

Mais Monsieur Guy Loisel
luy en fit un autre, qu'il fit graver
sur un marbre, qui est au dessus
de leur sepulture, contre un pil-
lier de S. Jean en Greve.

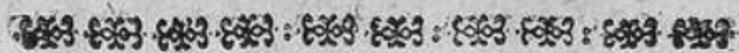
Il reste de ses Ouvrages ma-

Tome I.

ãã

ABREGÉ DE LA VIE, &c.
nuscrits des Notes sur la Cou-
tume de Paris, que l'on donnera
quelque jour, avec celles de
Messieurs Loisel ses enfans.





*
A A. E. G. L. A L. D. B.

TOUT ainsy que nôtre grand
Maitre & Docteur commun du
Droit Romain nous enseigne, qu'il
faloit soigneusement prendre gar-
de aux Regles & Principes de
chacune de ses parties : j'ai aussi
pris peine & plaisir, en le prati-
quant avec nôtre Droit François,
par l'espace de XL. ans, & plus,
de remarquer en nos Coûtumes
& en nos Usages, ce qui avoit
apparence de Regle, ou de Senten-
ce : & en les assemblant peu à
peu, de les ranger en quelque meil-
leur ordre. Et je m'y suis d'autant
plus volontiers appliqué, que ce
n'étoit pas sans concevoir l'espe-
rance qu'il en arriveroit double
profit : L'un, en ce qu'elles pour-

* C'est-à-dire, à Antoine & Guy Loysel.
Antoine Loysel de Beauvais.

ããij

voient servir , & à vous , & à
d'autres moins experimentez ,
d'Instruction , ou Institutes Coi-
tumieres du Droit de nôtre France.
L'autre , en ce que les plus sça-
vans seroient invitez de communi-
quer au Public , ce qu'ils en au-
roient , ou pourroient plus heureu-
sément recueillir : Et qu'après tant
de ramas confus & incertains ,
l'on ne dédaigneroit pas cette sim-
plicité d'écrire , en laquelle nous
voions les deux Scevoles , Nera-
ce , Caie , Papinien , Paul , Ul-
pien , Pomponne , Martien , Ru-
fin , & autres Jurisconsultes , s'é-
tre employés ; & en laquelle le
Prince des Medecins avoit déjà
avant eux , acquis une louange
immortelle : joint que l'on trouve-
roit aussi par fois dans ce Recueil
la resolution de quelques points
des plus douteux & des plus con-
troversez. Et je me representois
même , qu'il ne seroit pas imposs-

ble , qu'il n'en avinst encore un
troisième bien , qui surpasseroit les
deux autres : Qui seroit , que com-
me les Provinces , Duchez , Com-
tez & Seigneuries de ce Royaume
regies & gouvernées sous diverses
Coûtumes , se sont avec le temps
rangées sous l'obéissance d'un seul
Roy , & usent quasi de sa seule &
unique monnoye : de même elles se
pourroient enfin reduire à la confor-
mité , raison , & équité d'une seule
Loi , Coûtume , Poids , & Mesu-
re , sous l'autorité de S. M. Quoi
qu'il en soit , je vous puis assurer
que la plupart de ce qui est icy , se
trouvera extrait de la source &
origine , & de l'usage & pratique
du Droit ancien Coûtumier , &
plus ordinaire de ce Royaume : n'y
ayant apporté que bien peu dis-
mien , avec l'ordre & la liaison ,
dont j'ay appris qu'il faut tou-
jours avoir grand soin. Que si
vous trouvez quelque obscurité ,

ou trop grande antiquité en aucunes de ces Regles, la prattique que vous en verrez faire, & que vous en ferez, vous les éclaircira de plus en plus, & vous montrera, qu'elles servent grandement à la reconnoissance de nôtre Droit François. Et si d'ailleurs quelques-unes ne semblent, ou ne sont en effet perpetuellement vrayes; souvenez-vous, qu'il faut du commencement tenir pour Regle ce qui est plus universel & general, encore qu'il y ait des Exceptions; & qu'en effet, la premiere Regle de toutes les Regles est celle-cy. *

¶ V. Leg.
202. Digest. De
Regulis
Juris, &
ibi Iacobus
Gobius
Gobius

NULLEREGLE SANSFAUTE.

T A B L E

D E S T I T R E S

contenus dans le premier Tome.

L I V R E I.

Titres.	Pages.
I. D <i>Es Personnes.</i>	I
II. D <i>De Mariage.</i>	144
III. <i>De Doüaires.</i>	169
IV. <i>De Vourie, Mainbournie, Bail, Garde, Tutelle & Curatele.</i>	226
V. <i>De Compte.</i>	272

L I V R E II.

I. <i>De la qualité & Condition des Choses.</i>	275
II. <i>De Seigneurie & Justice.</i>	286
III. <i>De Servitudes.</i>	347
IV. <i>De Testamens, & Executions d'iceux.</i>	353
V. <i>De Successions & Hoiries.</i>	387
VI. <i>De Partages & Rapports.</i>	450

N

*E mea dona tibi, Franci
per devia Juris
Vestigata diu, pluresque probata
per annos,
Intellecta prius quàm sint, con-
tempta relinquant.*

Lucretius lib. I. v. 47.

INSTITUTES



INSTITUTE
COUTUMIÈRES
OU

MANUEL

DE PLUSIEURS ET DIVERSES
Regles, Sentences, & Proverbes du
Droit Coutumier, & plus ordinaire
de la France.

LIVRE PREMIER.
DES PERSONNES.

TITRE I.

I.

QUI veut le Roi, si veut
la Loi.

Parce que le Roy fait la Loy, & que
le Roy est lui-même une Loy animée.

Tome I.

A

Novella 105. cap. 2. in fine. *Imperatori & ipsas Leges Deus subjecit, Legem animatam eum mittens hominibus, &c.* Sugerius de vita Ludovici Groffi, n. 15. Tom. 4. Histor. Francor. p. 296. *Dedecet Regem transgredi Legem, cum & Rex & Lex eandem imperandi excipiant majestatem, &c.* V. Themistii Orationem 16. pag. 212. in fine edition. an. 1684.

Dans le Recueil de Proverbes *Ægidii Nuceriensis*, il y a QUE VEUT LE ROY, CE VEULT LA LOY. *Quæ vult Rex fieri Sancta sunt consona legi. Et quod Principi placuit, Legis habet vigorem.* §. 6. *Instit. De jure naturali. Vide Noodtum. lib. 1. Observat. Juris. cap. 3.*

II.

Le Roi ne tient que de Dieu
& de l'Épée.

LE ROY NE TIENT QUE DE DIEU.)
Les établissemens, Livre I. chap. 76.

C'est-à-dire, que le Roy ne reconnoît que Dieu seul de supérieur.

Nos Rois de la première race prenoient seulement la qualité d'*Hommes illustres*, ce qui paroît par une infinité d'anciennes Chartes, & cet usage dura jusques à Pepin & Charlemagne, qui se qualifierent les premiers Rois par la

Ce fut par *modestie* & par *humilité* que Pepin & Charlemagne se qualifièrent ainsi ; mais Gregoire VII. s'étant donné la licence d'excommunier l'Empereur Henri IV. & d'absoudre ses sujets du serment de fidélité ; Urbain II. & Paschal II. s'étant ensuite comportez de la même manière envers Philippe I. Roy de France, au sujet du mariage que ce Prince avoit contracté avec Bertrade de Montfort, & eux & leurs prédecesseurs, s'étant de plus imaginé que leur consentement devoit être requis pour le sacre & le couronnement de nos Rois, nos Rois ne se font plus dits *Rois par la grace de Dieu* par pieté & par humilité seulement, mais encore pour marquer leur *autorité souveraine* & leur indépendance des Papes. Voyez du Tillet dans son Recueil des Rois, page 261. 262. 263. & *Paulum Berniedensem in Gregorio VII. pagina 218.*

ET DE L'EPÉE. Dans le chap. 76. du I. Livre des établissemens, il y a *Li Roy ne tient de nullui, fors de Dieu & de luy* ; mais on a ajouté depuis & *de l'Epée*, parce que le Roy ne recon-

noissant point de supérieur sur la terre, & par conséquent point de Juge ; car comme disent les Rabbins *nulla creatura judicat Regem, sed solus Deus benedictus*, c'est par son Epée que les différents qu'il a avec ses ennemis doivent être décidés, & ce fut par cette raison que Charles V I. irrité d'un mauvais jugement rendu contre le Droit & les Loix du Royaume, en appella à Dieu & à son épée. Voyez Mezeray sous l'an 1420. Paquier dans ses recherches Liv. 3. chap. 17. *Grotium ad Psalmum 51. n. 6. &c. Cangium in Glossario. V. Judicium Dei.*

III.

Le Roi ne meurt jamais.

LE ROY NE MEURT JAMAIS.)
Anciennement on comptoit les regnes de nos Rois du jour de leur sacre ou de leur couronnement, ainsi que l'a remarqué du Tillet, partie 1. p. 192. & 264. de la dernière édition de 1607. & comme il se trouvoit un intervalle de temps entre le deceds du dernier Roy, & le sacre & le couronnement de celui qui luy succedoit, il y avoit un intervalle de temps où la France étoit sans Roy, & par conséquent il étoit vray de dire

alors que le Roy mourroit.

Mais à present le Roy ne meurt jamais. C'est à-dire que le trône ne vaque jamais un seul moment, parce que dès qu'un de nos Rois est mort, son successeur est aussi - tôt Roy de plein droit. *Regibus nostris vita functis, solemne habemus, idque à summa vetustate translatum, regio apparatu eos populo exhibere, hisque perinde atque vivis ministrare. Imo verò nec qui designatus erat rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex salutatur, usque dum justis Regi mortuo peractis, ipse cum majoribus magna matri sit commendatus. Hinc, ut conjicere solet, addubitatum est hac temporis intercapedine, quasi interregno, cujus auspiciis diplomata ob signari deberent, defuncti regis an verò ejus qui regno potiretur, tametsi nondum esset auguratus. Et propè diem inaugurandum pro jam inaugurato haberi placuit. 13. Kalend Maii cccc xcviij.*

Vide Lucium lib. 3. placitorum tit. 1. articulo 3. Extravagantes communes lib. 5. tit. 10. cap. 4. Raynaldum anno 1307. Oldradum Consil 180. Corneum consil. 1. vol. 3. Ortisum in itinerario Adriani VI. cap. 7. & Iterum de Feudis. Imperii cap. 4. n. 3.

A iij

IV.

Tous les hommes de son Roïaume lui sont sujets.

Sans excepter même la Reine, parce que le Roy, en ce qui est de majesté & d'autorité royale, n'a point de compagnon, & c'est sur ce fondement qu'aux Etats tenus à Orleans, les gens du tiers état furent d'avis, que le titre de Majesté étoit tellement attaché à la personne du Roy, qu'il ne pouvoit au plus être communiqué qu'à la Reine épouse du Roy regnant. *Princeps legibus solutus est*, dit Ulpien, *Augusta autem licet legibus soluta non est. Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipsi habent* Lege 31. D. de Legibus. Vide Doctores ad hanc Legem, *Merrillium* 8. *Observationum*, cap. 19. *Mancinum* libro 2. *Genialium Disquisitionum*, cap. 187. *Amayam* lib. 1. *observat.* cap. 1. & *Coquille* dans ses *Institutes* chap. 1.

V.

Au Roi seul appartient de prendre tribut sur les personnes.

Voyez l'Ordonnance d'Orleans, art.

106. Celle de Moulins, art. 23. Celle de Blois, art. 280. La Coutume du Nivernois chap. 8. art. 5. avec la note, de Coquille, & ci-après liv. 6. tit. 6.

VI.

Toutes personnes sont franches en ce Roïaume : & si-tost qu'un Esclave a atteint les Marches d'icelui, se faisant baptizer, est affranchi.

TOUTES PERSONNES SONT FRANCHES.) Ces paroles doivent être entendues de la franchise, en tant qu'elle est opposée à l'esclavage; car en France il y a encore des *Serfs*, qui ne sont point des *personnes franches*, & qui ne sont point *Esclaves*, comme l'a remarqué Durand dans sa pratique, *Tit. de Libellorum conceptione, §. Nunc videndum vers. 24. n. 10. & tit. De natis ex libero ventre, vers. Adscriptio n. 8. vide Molinaum ad cons. Borbonienses art. 205. Gothof. ad tit. Cod. Theodos. De Fugitivis, lib. 5. tit. 9. & les regles 71. 72. 73. de ce titre.*

ET SITOST QU'UN ESCLAVE A ATTEINT LES MARCHES D'ICELUI, SE FAISANT BAPTISER, IL EST AFFRANCHI.) En l'année 534. l'Empe-

A iiij

reur Justinien declara libres, non-seulement tous les *Esclaves chrétiens*, qui appartiendroient à des *Juifs*, des *Payens* & des *Heretiques*, mais encore tous les *Esclaves* qui se convertiroient à la Foy Catholique, & qui auroient pour maître des *Heretiques*, des *Payens*, ou des *Juifs*. *Lege 56. §. 3. Cod. de Episcopis & Clericis. vide Gratianum Canone 16. Distinctione. 54.*

Mais en France, où sous la premiere & la seconde race de nos Rois, l'Eglise se regloit par le Code Theodosien, les Peres du Concile de Mascon de l'année 1581. ordonnerent, par le Canon 16. que les *Esclaves chrétiens* ne seroient plus possédez par des *Juifs*, & que ceux qui se trouveroient alors dans la puissance des *Juifs*, seroient rachetez pour la somme de douze sols.

En l'année 845. ce Canon fut confirmé par le 73. du Concile de Meaux; mais par malheur ces Conciles furent mal observez, parce qu'ils n'étoient pas agréables à la Cour de Rome. *Huc accedit aliud*, dit Agobard, *quod piâ consideratione dignum videtur, de Canonibus scilicet Gallicanis, qui quasi superflui, aut inutiles, à quibusdam respuuntur, eo quod neoterici Romani*

DES PERSONNES. 9

eos non commendaverint, &c.

L'affranchissement par le baptême en faveur des Esclaves qui avoient des maîtres Juifs, n'a donc commencé d'être en usage en France, que sous nos Rois de la troisième race, & apparemment quand on commença de s'y appliquer aux Loix de Justinien. *vide cap. ultimum extra de Judæis, Sanctum Thomam in Summa 2. 2. q. 10. articulo 10. & Agobardum adversus Legem Gundobadi, cap. 12.*

Quant à ceux qui avoient des maîtres Catholiques, ils ne devenoient point libres de plein droit par la conversion à la Foy; mais les maîtres les affranchissoient, presque toujours, au baptême, ainsi que nous l'apprenons du passage qui suit, du Concile de Limoges de l'an 1031. *In Monasterio B. Martialis sursum in Pascha & Pentecoste baptismus agitur, & Servi à Dominis suis libertate donantur. vide. tom. 2. Biblioth. M. S. Labbei. tom. 2. pag. 793.*

L'affranchissement s'est fait ensuite de plein droit généralement par le baptême, comme il se voit dans le chap. suivant, qui est le 95. des anciennes constitutions de Barcelone. *Item concedimus, quod Saraceni & Saracena Ju-*

10 LIV. I. TIT. I.
dæorum vel Judæorum qui baptisabuntur, sint liberi post baptismum, ipsi tamen neophytis solventibus Dominis eorum pretium in jure statutum.

Et aujourd'hui, que l'esclavage est entièrement aboli parmi nous, tout Esclave est libre dès le moment qu'il a mis le pied dans le Royaume, ainsi qu'il fut jugé en 1571. au Parlement de Bordeaux, par l'Arrest cité par Ragucau dans son Indice sur le mot *Esclave*. *vide Bugnonium de Legibus abrogatis Libro 1. capite. 5.*

Il faut cependant remarquer, que cette regle n'a pas lieu à l'égard des Esclaves Negres de nos Isles de l'Amérique, qui viennent icy avec leurs maîtres.

VII.

Et sont Nobles ou Roturiers.

Voyez les regles 9. & 10. de ce titre avec les notes

OU ROTURIERS.) On appelloit ainsi anciennement ceux qui travailloient à rompre la terre. de *ruptarii* ou *ruptuarii*, on a fait *roturiers*. *Vide Janum à Cesta ad Capitul. cæterum, extra de Judiciis pag. 310. D. Marcam in Historia Bearn. lib. 2. cap. 14. Bosquetum ad Epistolam 92. Inno-*

DES PERSONNES. 17
centii pag. 234. *Dominicum de præo-*
gat. alodior cap. 91. Bestium in historia
Comitum Pictav. p. 181.

VIII.

Les Roturiers sont Bourgeois ou Vilains.

Les *Bourgeois* sont les habitans des grosses Villes, qui étoient anciennement, en France, toutes fortifiées. Ils étoient presque tous *Main mortables* & *Serfs*, comme les habitans de la campagne; mais parce qu'ils étoient plus riches, ils acheterent de nos Rois leur affranchissement; ils obtinrent droit de *Commune* & d'être gouvernez par leurs Officiers. Voyez *Beaumanoir*, ch. 50.

A l'imitation de nos Rois, les Seigneurs affranchirent aussi leurs hommes, dans leurs terres, & ces affranchis furent aussi nommez *Bourgeois*, du mot latin *Burgus* ou *Burgum*. Vide *Thaumasser. cap. 17. 18. 19. 20. antiq. Conf. Bituric. part. 1.*

OU VILAINS.) C'est ainsi qu'on nommoit ceux qui possédoient des héritages *vilains*, ou tenus en *vilenage*, c'est-à-dire chargez de rentes ou de champarts, selon *Beaumanoir*, chap. 14. page 79. & quelquefois par *vilains*, on entend aussi

12 L I V. I. T I T. I.
les *Serfs*, comme quand on dit que le
chanteau part le vilain. Voyez ci-
après regle 75.

IX.

Nobles étoient jadis, non
seulement les extraits de noble
race, en mariage, ou qui avoient
été anoblis par Lettres du Roy,
ou pourvûs d'Offices nobles ;
mais aussi ceux qui tenoient
Fiefs, & faisoient profession des
Armes.

EXTRAITS DE NOBLE RACE)
Soit de Pere ou de mere, car suivant
l'ancien usage de la France, les enfans
d'une *mere noble*, étoient *nobles*, quoi-
que le pere fût roturier. Ce qu'on a
expliqué au long dans le Glossaire du
Droit François sur *Noblesse de par les
meres*.

ANOBLIS PAR LETTRES) Cela
est pris de l'auteur du grand Coutu-
mier, livre 2. pag. 129. Voyez Bouteil-
ler dans sa Somme pag. 899. Chante-
reau dans son traité des Fiefs, pag. 171.
& Loiseau des Ordres, chap. 5. n. 44.
45. &c.

MAIS AUSSI CEUX QUI TENOIENT

FIEFS.) Les Fiefs n'anoblissoient point anciennement, mais ils *affranchissoient* seulement les roturiers, tant qu'ils demeuroient dessus, selon des Fontaines dans son Conseil, chap. 3. art. 4. 5. & 6. Beaumanoir chap. 48. pag. 265. 266. & Bouteiller dans sa Somme, livre 2. tit. 1. p. 656. dont les autorités ont été rapportées dans le Glossaire du Droit François, sur le mot *Fiefs-francs*, où l'on a expliqué cette regle.

X.

A raison de quoi il n'étoit point permis aux Roturiers de tenir Fief, sans congé & permission du Prince.

Philippe III. fut le premier de nos Rois, qui établit ce droit en 1263. Voyez le Glossaire du Droit François sur le mot *Francs-fiefs*, où cette regle est expliquée.

XI.

Aujourd'hui toute personne peut tenir Fiefs, de quelque revenu ou valeur qu'ils soient : aussi n'anoblissent-ils point, s'il n'y avoit titre de

grande dignité , approuvée
par le Roy.

AUSSIN' ANOBLISSENT-ILS POINT.)
Voyez l'art. 258. de l'Ordonnance de
Blois.

S'IL N'Y A TITRE DE GRANDE
DIGNITE'. Voyez Bacquet du droit d'a-
noblement , chap. 20.

XII.

Nul ne peut anoblir que le
Roy.

Cette regle est prise de l'Auther du
Grand Coutumier , livre 1. chap. 8.
page 17. *Au Roy seul*, dit-il, & pour
le tout appartient, faire & donner no-
bilitations, & legitimations en, & par
tout, son royaume indifferemment. Bou-
teiller dans sa Somme livre 2. tit. 1. page
654. ligne 27. & page 657. ligne 17.
*Nul ne se peut anoblir, sans l'autorité
du Roy, en son Royaume.* Item, *Al Roy
la connoissance d'anoblir un homme, &
de lui donner grace, de porter harnas
doré, tant à cheval, comme à pied, en
tous estats, comme s'il fust Chevalier,
& sans ce que pour ce il faille qu'il soit
Chevalier, se il ne luy plaît, & ainsi
fût-il fait d'un Bourgeois de Tournay,
appellé Jacques Monton, lequel fut an-*

nobli par le Roy, & avec ce fut licentié de porter harnas doré en tous ses estats & habits, & ne le doit nul porter s'il n'est Chevalier, sans le gré & licence du Roy, comme dit est.

Avant ces Autheurs, il y avoit des Seigneurs, en France, qui s'arrogéient le droit d'anoblir. Voyez la note sur la regle 28. de ce titre.

XIII.

Le moyen d'être anobli sans Lettres, est d'être fait Chevalier.

Cette regle est prise de du Tillet dans son recueil des Rois, au Chapitre Des Chevaliers, page 433. à la fin. *Le Roy*, dit-il, *faisant un roturier Chevalier l'anoblit & luy donne Chevalerie par mesme moyen. Plusieurs ne voulant prendre nobilitation à part, de peur d'en avoir belle lettre, se font par le Roy, faire Chevaliers. La lettre de Chevalerie porte noblesse sans confesser roture.* Voyez le chap. 128. du premier livre des Eta-blissemens, & *Bartholum ad leg. 1. Cod. de Dignitatibus. n. 30.*

XIV.

Nul ne doit seoir à la table

16 L I V. I. T I T. I.
du Baron, s'il n'est Chevalier.

Cette regle se trouve dans un ancien livre, qui a pour titre. *Pour montrer & apprendre à un chacun, quel ordre de plaider est en Cour Laye, par coutume notoirement gardée.* Au titre *Qu'est Baron*, où elle est ainsi conçüe. *Baron est celui, qui a le haut Justicier, Chastelains subs luy ressortissans en sa Cour. Ou autrement. Baron est celui qui a son fief bannieres, ses vassaux qui tiennent de luy. A la Table d'un Baron ne sied aucun s'il n'est Chevalier, Prêtre, ou Clerc d'autorité. Vide Chopin in Cons. Andenses part. 1. page 460. 461.*

Las siette partidas. part. 2. tit. 21.
Ley. 23. *ni otro ninguno non deve yr ofrecer, ni a tomar la paz ante que illos, ni al comer, non deve assentar se con illos, ni ninguno, si non cavaleiro, o ome, que le mereçesse por su honrra & par su bontad.*

Voyez les autres autorités rapportées dans le Glossaire du Droit François sur *Chevalier*, où l'on a expliqué cette regle.

XV.

Nul ne naît Chevalier.

Parce que la Chevalerie est la récompense

pense du courage & de la vertu. Cette regle est si vraye, que les Rois mêmes étoient faits Chevaliers, comme Louis XI. & François I. qui reçurent l'accolade, le premier de Philippe Duc de Bourgogne, & le second du Chevalier Baiard. V. *Menochium consilio* 126. n. 36. *Chopin de Domanio*, lib. 3. tit. 26. n. 13. Favin dans son Theatre d'honneur, livre 1. chap. dernier. La dissertation 22. de M. du Cange sur Joinville, la Colombiere dans son Theatre d'honneur, partie 1. chap. 2. & du Tillet dans son Recueil des Grands au titre des Chevaliers.

XVI.

Pauvreté n'est point vice, & ne desanoblit point.

ET NE DESANOBLIT POINT)
 Pourvû que la personne pauvre n'exerce point, pour vivre, un art vil, suivant l'opinion de Barthole dans son Commentaire sur la Loy 1. *Cod. de Dignitatibus*. V. *Matheum de Afflictis ad tit. Feudorum Quis dicatur Dux*. n. 15. pag. 312. col. 21. *Chassanem in Cons. Burgundie rubrica* 4. §. 19. n. 29. d'Argentré dans ses Avis sur les Partages des Nobles, sur l'article 544. de la Cou-

Tome I.

B

18 LIV. I. TIT. I.
tume de Bretagne, Tiraqueau de *Nobilitate* chap. 35. & ci-après livre 5. tit. 5. regle 16.

Les Nobles qui ont perdu leur noblesse par l'exercice de quelque art vil, peuvent néanmoins se faire rehabiliter, en prenant des Lettres du Roy, & les faisant verifier en la Cour des Aydes. Voyez Bacquet des Francs-fiefs chap. II. n. 6. 7.

XVII.

Longueur du temps n'éteint Noblesse ni Franchise.

Ainsi nous n'avons point suivi, en France, le sentiment de la glose sur la Loy 1. *Cod. de Dignitatibus*, & des Docteurs, qui ont soutenu que la Noblesse finissoit aux petits enfans. Quoique leur opinion eût été suivie dans presque toute l'Italie, comme nous l'apprenons du passage, qui suit de Barthele, *ad Leg. 1. Cod. de Dignitatibus* n. 69. *Ex prædicta expositione definitionis, queritur usque ad quos descendentes transeat nobilitas, quæ attribuitur ex genere, & Glossa hic respondet, quod usque ad pronepotes, Tu tamen dicas latius. Quandoque illud ex quo sequitur nobilitas transit ad posteriores, ut re-*

gnum, Ducatus & Comitatus, & tunc usque ad infinitum erit nobilis ille, ad quem transit, non ex parentum persona, quia ipse habet id ex quo est Nobilis. Quandoque illud non transit, & tunc de jure communi ex persona parentum, non transit ultra nepotem. Sed secundum consuetudinem in quibusdam partibus Italiae, omnes descendentes admittuntur, ut habeantur pro nobilioribus, &c.

NI FRANCHISE.) La franchise est icy la même chose que la noblesse, ainsi que dans l'article 6. du chap. 3. du conseil de des Fontaines, & dans les articles 199. & 200. de la Coutume d'Arthois, dont on peut tirer une autre interpretation de cette regle, en disant que le Noble qui a dérogé par l'exercice d'un art vil, peut en quittant cet art, retourner à sa qualité de Noble, même après vingt années & plus, la longueur du temps n'ayant point éteint sa franchise. Personne noble faisant & exerçant chose dérogeante à sa noblesse, est assuable, taillable & contribuable à toutes tailles, aydes & subsides & autres impôts. Neanmoins en soy déportant de son état & maniere de vivre, dérogeant audit état de noblesse, peut retourner à

franchise de sa noblesse, sans que pour ce luy soit necessaire avoir réhabilitation de sa personne, nonobstant la longueur de temps, qui n'éteint sadite noblesse & franchise, posé que ladite longueur fût de vingt années ou plus.

XVIII.

Les Nobles sont proprement Sujets du Roy.

L'Auteur du Grand Coutumier livre 2. chap. 16. *Les Nobles ont été élus & ordonnez pour tenir & garder le pays, en pais, & pour deffendre les sujets & la chose publique, & partant doivent-ils reluire en vie & mœurs pardevant tous autres, & doivent donner à tous exemple de tout bien & de tout honnêteté: & pour ce dit l'on communément, qu'ils sont sujets au Roy tant seulement & sans aucun moyen.*

Selon cet auteur le privilege des Nobles, comme *sujets du Roy sans moyen*, consistoit, en ce qu'ils étoient justiciables du Roy seul, ou des Juges Royaux, en cas de délit, auquel il auroit pû joindre le cas d'actions personnelles, quand il étoit question de meubles, parce que les *meubles* ou le *chatel* suivans le corps, on est justiciable de

DES PERSONNES. 21
châtel, du Seigneur dont on est justiciable de *corps*. Suivant la règle 26. de ce titre.

Mais cet ancien droit est abrogé, & les Nobles demeurans dans les Terres des Seigneurs Justiciers, sont obligez de plaider en leurs Justices, tant en matieres civiles, réelles, personnelles & possessoires, qu'en matieres criminelles, pourvû qu'elles soient de la competence des Seigneurs Justiciers. Voyez la Declaration de François I. sur l'Edit de Cremieu, Loiseau des Seigneuries chap. 14. n. 25. les articles 10 & 11. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle, & Bacquet des droits de Justice chap. 7. & 9.

XIX.

Les Roturiers ou Vilains sont justiciables des Seigneurs desquels ils sont couchans & levans.

LES ROTURIERS OU VILAINS.)
Voyez la note sur les règles 7. & 8. de ce titre.

SONT JUSTICIABLES.) de *corps*, de *châtel*, ou de *mubles*. Voyez la règle 26. de ce titre, Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 16. à la fin

& page 17. & Beaumanoir chap. 2. page 19. ligne 19. & 20.

DES SEIGNEURS DONT ILS SONT COUCHANS ET LEVANS.) A la difference des Nobles , lesquels , quoique couchans & levans dans les Terres des Seigneurs , n'étoient justiciables de *corps* & de *chatel* , que du Roy , suivant la regle précédente. Voyez la Coutume de Poitou article 42. 46. l'ancienne Coutume de Normandie fol. 116. les établissemens livre 2. chap. 32. & des Fontaines dans son Conseil chap. 4. p. 81. ligne 3.

XX.

Sinon qu'il soit question d'heritages qu'ils tiennent ailleurs , ou qu'ils soient Bourgeois du Roi.

SINON QU'IL SOIT QUESTION D'HERITAGES QU'ILS TIENNENT AILLEURS.) Car dans ce cas , les roturiers ou les vilains & les Nobles mêmes , étoient justiciables des Seigneurs dont les heritages relevoient. Voyez les Etablissemens livre 1. chap. 18. & les additions marginales.

OU QU'ILS SOIENT BOURGEOIS DU ROY.) On a remarqué sur la re-

gle 8. que nos Rois ayant afranchi leurs serfs dans leurs Domaines, & ayant établi des Communes dans les grandes villes du Royaume. Les Seigneurs afranchirent aussi leurs serfs, & établirent des *Franchises* & des *Bourgeoisies* dans leurs Terres. Mais les Seigneurs ayant traité leurs afranchis, avec autant de dureté, que s'ils n'avoient point cessé d'être serfs, ces malheureux pour se mettre à couvert de ces vexations, implorerent l'autorité souveraine, & nos Rois leur accorderent la permission de s'advoïer leurs bourgeois, en leur payant le droit de Jurée, & de devenir par ce moyen, comme ceux qui demeuroient dans les villes de communes, justiciables des Juges Royaux, en deffendant, dans tous les cas personnels, civils & criminels, quoique domiciliez dans les Terres & les Justices de leurs Seigneurs.

Mais comme ces nouvelles *Bourgeoisies du Roy* anéantissoient les Justices des Seigneurs, ceux de Champagne, où ces bourgeoisies étoient le plus en usage, en porterent leurs plaintes au Roy, ce qui donna lieu à l'Ordonnance de 1302. Et comme elle eut peu d'effet, quelques Seigneurs acheterent du Roy

les droits royaux, & par ce moyen les roturiers qui demeurèrent dans leurs Terres & leurs Justices, n'eurent plus la faculté de faire au Roy aveu de bourgeoisie.

A l'égard des autres Seigneurs, qui n'acquirent pas les droits royaux, l'ancien usage continua d'avoir lieu, & comme il est dit dans cette regle, les roturiers, qui s'avoüèrent Bourgeois du Roy, quoique couchans & levans dans leurs Terres, y furent toujours justiciables des Juges royaux & non des Seigneurs. Voyez la regle suivante.

XXI.

Droit de Bourgeoisie s'acquiert par demeure par an & jour, ou par aveu, és lieux où il y a lieu de Parcours & Entrecours.

DROIT DE BOURGEOISIE S'ACQUIERT PAR DEMEURE PAR AN ET JOUR.) Ce qui a été introduit en faveur des *serfs*, afin qu'ils pussent parvenir à la franchise, & que les Villes franches se peuplassent.

La prescription du droit de bourgeoisie est d'un an & d'un jour, parce que la *saisine* s'acquiert par cet espace
de

DES PERSONNES. 25
de temps. Voyez le Glossaire du Droit
Français sur les mots *Bourgeois de Par-*
cours. Lettre P.

OU PAR AVEU ES LIEUX, OU IL
Y A LIEU DE PARCOURS ET EN-
TRECOURS.] Ceci a été introduit en
faveur des *personnes franches*, afin qu'
elles ne tombassent point en servitude
& qu'elles fussent à couvert des vexa-
tions des Seigneurs Justiciers, com-
me on l'a déjà expliqué sur la règle
précédente.

Il faut icy remarquer, qu'ancienne-
ment en quelques pays, quand un hom-
me ou une femme *non nobles* & de fran-
che condition, venoient s'établir dans
un lieu de servitude de corps, ils étoient
acquis aux Seigneurs de la servitude, dès
le moment qu'ils y avoient fixé leur do-
micile, & en d'autres endroits après
l'an & jour. Il y a des Terres, quant un
franc homme, qui n'est pas Gentilz hom-
me de lignage, y va manor & y est ré-
sident, il devient, soit homme, soit fem-
me, serf au Seigneur, dessous qui il vient
être résident. Beaumanoir chap. 45. p.
154. ligne 21.

Comme il n'y a point de perte plus
grande que celle de la liberté, on jugea
à propos d'introduire les *aveus*, en fa-

veur de ceux qui changerent ainsi de domicile. C'est-à-dire qu'on accorda aux personnes franches non Nobles, qui venoient établir leur domicile dans une Terre de servitude, la faculté de conserver leur franchise, en se déclarant & s'avoüant *francs hommes*, ou *bourgeois des Seigneurs* sous qui ils venoient demeurer, ou *bourgeois du Roy*, en avoüant le Roy pour Seigneur, si les Seigneurs n'avoient point acquis les droits royaux dans leurs Terres.

Dans le temps que le droit de Bourgeoisie, par aveu, fut ainsi introduit, il y eut des pays voisins, dans lesquels les servitudes de corps avoient lieu, qui firent ensemble des traitez, au moyen desquels leurs habitans *francs & non Nobles* pouvoient aller, venir, parcourir, entrecourir & établir réciproquement leur domicile dans l'un & l'autre pays, sans crainte de servitude. On nomma ces traitez, ou ces societez des *parcours* & des *entrecours*, celui qui quittoit son pays, dans lequel il étoit *bourgeois*, devenoit aussi-tôt bourgeois du Souverain, dans le pays duquel il venoit s'établir & étoit nommé *bourgeois de parcours*. Tel étoit l'effet du *parcours* & de l'*entrecours* qui étoit

autrefois entre le pays de Champagne & de Barrois, dont il est parlé dans l'article 78. de la Coutume de Vitry. Par l'entrecours gardé & observé entre le pays de Champagne & Barrois, quand aucun homme ou femme, nais du pays de Barrois, vient demeurer au Baillage de Vitry, il est acquis de ce même fait au Roy, & luy doit sa Jurée, comme les autres hommes & femmes de Jurée demeurans audit Baillage.

Suivant l'Ordonnance de 1302. les bourgeois des Seigneurs, qui vouloient s'avoier bourgeois du Roy, devoient prendre des Letres de Bourgeoisie; mais les bourgeois de parcours n'en avoient pas besoin, & il leur suffisoit de s'avoier verbalement bourgeois du Roy sans letres, d'où ils furent dis, bourgeois du Roy par simple aven, à la difference des autres, qui l'étoient par aven, parce qu'ils étoient obligez de faire leur aven en forme & de prou. r leur bourgeoisie par letres.

Sans ces notions, il est impossible d'entendre le droit des bourgeoisies, dont il est parlé dans les Coutumes de Champagne & plusieurs dispositions des Coutumes de Sens & de Berry.

Par la plupart des Coûtumes la Verge annoblit , & le Ventre affranchit.

PAR LA PLUSPART DES COÛTUMES LA VERGE ANOBLIT.) Non par toutes les Coutumes , car il y en a quelques-unes où *le ventre annoblit* , c'est-à-dire , ou les enfans des meres Nobles , sont Nobles , quoi qu'ils soient de peres roturiers. Voyez la Coutume de Troyes tit. 1. art. 1. celle de Meaux art. 4. de Chaumont art. 2. de Châlons art. 2. de Bar art. 71. d'Arthois article 198. S. Mihel art.

L'usage étoit anciennement general en France que *le ventre annobliſſoit* , ce qu'on a prouvé dans le Glossaire sur *Noblesse de par les Meres* , mais il y avoit cette difference , entre la Noblesse de *Parage* , ou de par le pere & la *maternelle* , que la premiere étoit necessaire pour être Chevalier , au lieu que la seconde servoit pour posséder des Fiefs. Voyez Beaumanoit chap. 45. p. 252. 255.

Il y a long-temps que cette noblesse a été abolie par plusieurs Ordonnances de nos Rois , & dans les Coutumes qui

l'ont retenuë, elle ne sert pas même pour l'exemption du droit de *Francs-fiefs*.

ET LE VENTRE AFFRANCHIT.)

Troyes art. 8. *Et est assavoir que par autre Coutume generale gardée au Bailage, entre les rivieres d'Aube & Marne, le fruit ensuit le ventre & la condition d'icelui, excepté quand l'un desdits conjoints est Noble, auquel cas le fruit en suit le côté noble, si suivre le veult. Voyez la Coutume de Bar art. 72. & celle de Meaux art. 5.*

Les dispositions de ces Coutumes semblent tirées de la Loy 24. *Cod. de Agriculis lib. II. tit. 47.* où Justinien ordonne que la femme libre mariée à un serf *Adscriptitio*, sera libre & ses enfans. *Si qui, dit-il, adscriptitia conditionis constituti, mulieres liberas, sibi uxores conjunxerunt, in sua libertate permanere, tam eas, quam prolem, qua ex his cognoscitur procreata, sancimus, &c.* Mais si par cette Loy, l'enfant devoit suivre la condition de la mere, non du pere, c'est parce qu'anciennement, il n'y avoit point de mariage entre les libres & les serfs, *Canone 17. causa 27. q. 2.* Au lieu que l'Eglise depuis quelques Siecles a approuvé ces

fortes de mariages, *cap. 1. extr. de conjugio servorum. Canone 2. causa 29. q. 2.*
 D'où il résulte que cette regle & les dispositions de ces Coutumes, dont elle est tirée, sont contraires au droit civil, suivant lequel *en mariage legitime les enfans suivent la condition du pere.*
 Voyez la regle 24. de ce titre, la note sur la regle 25. Ragueau sur la Loy 24. *Cod. de Agriculis lib. 11. tit. 47. Novellam 54. in principio. Novell. 78. cap. 3. Novell. 162. 117. Cujacium, 4. Observat. 28. & ad caput ultimum extra de servis non ordinandis, cap. unicum extra de natis ex libero ventre & ibi Cironius.*

XXIII.

Naturellement les Enfans nés hors Mariage suivent la condition de la Mere.

Lex nature est, ut qui nascitur, sine legitimo matrimonio, matrem sequatur.
 Lege 24. *D. de statu hominum.* Cependant dans le Beauvoisis, le bastard né d'une serve étoit franc. Voyez Beaumanoir chap. 45. page 253. ligne 14.

XXIV.

En Mariage legitime ils sui-

vent la condition du Pere.

Cum legitima nuptia facta sunt, patrem Liberi sequuntur. Leg. 19. D. de statu hominum. Voyez la regle qui suit.

XXV.

Et en Formariage, le pire emporte le bon.

Par la Loy Salique tit. 14. art. 7. & 11. Si une personne franche épousoit une personne de condition servile, celle des deux qui étoit franche, devenoit serve, ce qui n'avoit néanmoins lieu, que quand la personne franche avoit eu connoissance, avant le mariage, de la condition de l'autre, ou quand, en ayant eü connoissance après le mariage, elle ne s'étoit point fait separer.

Tel étoit encore l'usage, en France, sous nos premiers Rois de la troisième race, ainsi que nous l'apprenons d'Yves Evêque de Chartres, dans son Epitre 242. *Si enim, dit-il, divortium facimus, inter liberum & ancillam non conjugium solvimus, sed contubernium male conjunctorum dissolvimus & dissociamus. Unde scribit Leo Papa Rustico Narbonensi Episcopo. Non omnis mu-*

lier *juncta viro uxor est*. Nuptiarum quippe fœdera inter ingenuos sunt legitima, & inter aequales. Cum ergo separamus eos, qui sunt hac lege conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod non continet Christi & Ecclesia sacramentum; quod minime continere videtur illa copula viri & mulieris, in quâ non servatur præceptum dilectionis, non enim verum est inter eas personas veram esse dilectionem, quarum altera alteram suo contubernio redigit in servitutem. Vide Epistolam 221. *Olivarium Wredium de Comitib. Flandrie, tom. 1. pag. 78. in additione & Siccamam. ad tit. 6. Legis Frisonum.*

Puisque dans ces mariages, le franc suivoit toujours la condition *du serf*, il est évident que leurs enfans devoient naître *serfs*, à moins que les maîtres ne se fussent départis de leurs droits, ce qu'ils faisoient quelquefois, comme l'on peut voir dans la formule 29. du second livre de Marculfe.

Mais ce droit qui reduisoit en servitude, celui des mariez qui étoit franc, ayant été aboli, & les mariages des franches personnes avec les *serves* ayant été enfin approuvez; la question fut de sçavoir quelle condition leurs enfans

DES PERSONNES. 33

suivroient? Et comme le Droit Canonique avoit décidé, qu'ils suivroient la condition de la *mere*, *cap. 1. extra de natis ex libero ventre*, cette jurisprudence fut reçûë dans quelques-unes de nos Coutumes, comme dans celle de Troyes, art. 8. de Bar. art. 12. & de Meaux art. 5.

En d'autres, comme en Bourgogne Duché & Comté, on suivit la regle du Droit Civil, par laquelle en legitime mariage les enfans suivent la condition *du pere*, car c'est ainsi qu'il faut lire & non pas *du pire*, comme quelques-uns se le sont imaginez, parce que dans ces Coutumes, les *femmes* suivant la condition de leurs *maris*, les *enfans* n'en ont point d'autre à suivre, que celle de leurs *peres*. Voyez la Cout. de Bourgogne Duché, chap. 9. art. 3. 7. & 8. de Bourgogne Comté art. 87. 91. & Fortescüe chap. 42. de *Laudibus Legum Anglie*.

Mais en Bourbonnois & dans le Nivernois on a décidé que *le pire emporteroit le bon*, c'est-à-dire, qu'en mariage inégal de *franc*, & de *serve*, les enfans suivroient le *côté serf*, qui est le *pire*, ce qui a esté pris de l'ancien droit Romain canonisé par Gratien, *causa 32.*

q. 4. Canone 19. *Liberi dicti*, qui ex libero sunt matrimonio orti, nam filii ex libero & ancilla, servilis conditionis sunt, semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit. *Vide Ulpianum in fragmen. tit. de his qui in potestate sunt, Cujacium lib. 3. observation. cap. 28. Jan. à costa in Decretales pag. 116. 117. Raguellum ad Leg. Ne diutius & ultimam Cod. de Agriculis, Andreae de Barulo ad Legem Longobardorum. tit. 36. Legem Ripuar. tit. 58. & Gryphiandrum de Vvichbildis. Saxoniciis pagina 117. in fine.*

XXVI.

L'Aveu emportoit l'Homme, & estoit justiciable de corps & de châtel, où il couchoit & levoit : mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. les delicts sont punis où ils sont commis.

L'AVEU EMPORTOIT L'HOMME, ET ESTOIT JUSTICIABLE DE CORPS ET DE CHATEL, OU IL COUCHOIT ET LEVOIT.) C'est-à-dire que l'homme couchant & levant d'un Seigneur, qui avoit été adjourné pour un chatel

ou une chose *mobiliaire*, pardevant un autre Juge, royal ou subalterne, ou qui avoit commis un crime dans une autre Justice pour lequel il y étoit arresté, pouvoit *avoïer* le Seigneur, sous qui il couchoit & levoit & demander d'être renvoyé en sa Justice, ce qui ne devoit pas luy être refusé, non plus qu'au Seigneur vendiquant son sujet, quand le Seigneur étoit Juge competent, pourvû qu'il eût vendiqué son homme, ou que l'homme eût fait *son aven* avant le procez commencé. De sorte qu'ancienement, en France, on n'a point agité la question si celebre entre les interpretes du Droit Romain, de sçavoir si le Juge du Domicile pouvoit connoître du crime commis par son sujet dans une autre Justice, ce qu'ils ont traité sur la Loy premiere. *Codice Ubi de crimine agi oporteat*, par Koppen, *lib. 1. decisionum cap. 43.* par Boyer, *Decisione 270.* par Julius Clarus *lib. 5. §. finali q. 39.* Par Covarruvias *question. practicar. cap. 11. n. 6.* Voyez le chap. 13. & 33. du second livre des Etablissements, Bouteiller dans sa Somme liv. 1. Tit. 84. page 225. & l'article 1. du chap. 7. de la Coutume d'Auvergne. Ce droit est encore en usage en matiere

civile , parce que l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 1. *Deffend à tous Juges de retenir aucune Cause , Instance ou Procez , dont la connoissance ne leur appartient pas , mais leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître , ou d'ordonner qu'elles se pourvoyront à peine de nullité des jugemens.* Voyez les notes sur cet article,

MAIS PAR L'ORDONNANCE DU ROY CHARLES IX. LES DELICTS SONT PUNIS OU ILS SONT COMMIS) Voyez l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins. Ainsi en matiere criminelle il n'y a plus *d'aveu* , suivant le sentiment des anciens Interpretes du Droit , que cette Ordonnance a confirmé. *Vide Baldum ad Leg. 1. Cod. de adilitiis actionib. Joannem Andream ad Speculatore. tit. De competent. judic. Salicetum ad Leg. servos. Cod. ad Leg. Juliam de vi. Albericum Parte 1. statutor. q. 19. Hyppolyt. de Marsiliis ad Leg. ultimam De Jurisdic. n. 136. & in practica §. Constante. n. 90. Gandinum de Maleficiis. q. 6. Bernardum in practica cap. 9. Grammaticum Decisione 26.* Joignez Charondas sur l'article 112. de la Coûtume de Paris , vers la fin.

Le Vilain, ou Roturier estoit semond du matin au soir, ou du soir au matin : au Noble il faloit quinzaine.

LE VILAIN OU ROTURIER ESTOIT SEMOND.) C'est-à-dire qu'il étoit adjourné. *Quoniam Attachiamenta cap. 2. Est autem summonitio certi diei & loci exhibitio partibus facta ad diem Legalem. Vetus consuetudo Normaniae. Summonitio est citatio facta alicui ad certos terminos tam loci quam temporis assignata.* Voyez Beaumanoir chap. 2. page 17. à la fin, & page 22. ligne 33.

DU MATIN AU SOIR, ET DU SOIR AU MATIN.) Cette regle est prise du chap. 3. du Conseil de Pierre des Fontaines au commencement, *Tu pues, dit cet Autheur, semondre ton vilain ki est tes koukans & tes levans du matin au Vêpres & du Vêpres au matin*, ce qui doit être entendu du cas personnel. Voyez Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 16. Beaumanoir chap. 2. pag. 23. ligne 10. 11. & le livre 2. des Etablissements, chap. 23.

Cette ancienne pratique avoit lieu,

quand même le roturier levant & couchant en vilenage, auroit été homme feodal d'un autre Seigneur. Voyez des Fontaines chap. 3. art. 4. & Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 3. page 17.

Mais quand le *Vilain* ou le *Roturier* possédoit un Fief relevant du même Seigneur, s'il couchoit & levoit sur son Fief, il n'étoit point semond, *du matin au soir & du soir au matin*, mais à quinzaine comme le Noble. Voyez des Fontaines chap. 3. art. 5. & la note. sur la regle 9. de ce titre.

AU NOBLE IL FALLOIT QUINZAINÉ.) S'il demouroit sur son *Frank-fief*, car s'il possédoit des heritages en roture, & s'il y couchoit & y levoit, il étoit sujet à la Loy Vilaine, & étoit semond *du matin au soir, & du soir au matin*, comme le Roturier, *le parol ke on dit, ke li hom doit estre justiciés par tout la où il est kouvans & levans, c'est voirs le temps où il est.* Et se il étoit Gentilhom de lignage & ne tenist point de *Frank-fief* de Nulluy, & il prent te vilaine, & lieve & couke en te Justice, lors sera-t-il mené par le Loy vilaine, *la où il se met du tout, fors de son corps & par son fait.* Des Fontaines dans son Conseil chap. 3. art. 6. & 7. chap. 4.

art. 17. chap. 13. art. 1. Bouteiller dans
 la Somme liv. 1. tit. 3. page 16. à la fin,
 & Beaumanoir chap. 30. page 152.
 ligne 43.

XXVIII.

D'un Vilain, autre que le
 Roy, ne peut faire Chevalier.

Suivant la regle 13. de ce titre. *Le
 moyen d'être anobli sans Letres, est
 d'être fait Chevalier, suivant la regle
 12. Nul ne peut anoblir que le Roy, &
 par consequent celle-cy décide tres-
 bien que d'un vilain, autre que le Roy
 ne peut faire Chevalier.* Cette Jurispru-
 dence fut établie en 1288. par Arrest
 rendu contre le Comte de Flandres,
 rapporté dans la 7. partie de l'ancien
 stile du Parlement chap. 59.

Cette regle avoit aussi lieu dans les
 autres Royaumes, comme il se void
 par l'Ordonnance de Jacques I. Roy
 d'Aragon de l'an 1247. rapportée dans
 le titre premier du 7. livre du For, ch.
 premier. *Statutum est & prohibitum,
 quod nullus Magnatum curie Arago-
 num audeat filium, villani, ad gradum
 militia promovere. Ille verò, qui contra
 statutum hujusmodi ad arcem presum-
 serit ascendere militarem, sublato sibi*

equo & armis, sit perpetuo villanus & Ricus homo, qui talem militem fecerit, perdat perpetuò honorem. Voyez Beaumanoir page 256. ligne 22.

Mais la question a été agitée, de sçavoir, si un Roy pouvoit faire un Chevalier hors de son Royaume. Barthole sur la Loy 1. *Cod. De Dignitatibus.* n. 47. & après luy *Antonius de Trigona singulari* 74. ont été d'avis qu'il le pouvoit, ce qui doit être entendu de la chevalerie conserée à un Noble, non à un Roturier, parce qu'un Prince ne peut point conserer la noblesse dans un autre Royaume que le sien, & comme un Roy pouvoit donner l'Ordre de la Chevalerie dans les Etats d'un autre Roy, aussi dans chaque état les grands Seigneurs faisoient des Nobles Chevaliers. Voyez la Dissertation 9. de M. du Cange sur Joinville.

Du Tillet dans son Recüeil des Rois de France, au chapitre des Chevaliers, à la fin, page 133. remarque que ce que dessus a lieu, s'il n'y a Coutume contraire, comme à Beaucaire, dit-il, où sans congé du Roy, les Bourgeois peuvent être faits Chevaliers par les Prelats, Barons & Nobles. *Vide Bartholum. Ad Leg. 1. Cod. De Dignit. & Alexandrum*

DES PERSONNES. 41

Alexandrum de Trigona singulari. 74.

La degradation du Vilain usurpateur de la Chevalerie, se faisoit en lui tranchant ses Eperons sur un fumier. Voyez la Colombiere dans son Theatre d'honneur, tom. 2. chap. 51. p. 558. Le chap. 128. du premier livre des Etablissements, *Et Forum Aragonum libro 7. de re militari cap. 1. fol. 13. col. 1.*

Touchant l'amende qu'on leur faisoit payer. *Vide stilum Parlamenti parte 7. cap. 64. & Constitutionem Frederici de incendiariis libro 5. Feudorum.*

XXIX.

Car Vilain ne sçait que valent Eperons.

Ignorat stolidus calcar quid profit arator.

Cette regle doit être enenduë, tant des Eperons blancs ou d'argent, que des dorez. Les blancs étoient la marque des *Ecuyers*, & les dorez des *Chevaliers*, ce qui a été remarqué par du Tillet dans son Recueil des Rois de France au Chapitre des Chevaliers page 431. & prouvé par M. du Cange dans ses Observations sur les Etablissements de France page 373. *Vide Baldum in præmio Decretalium num. 43. & Charon-Tome I.*



das dans son avant discours sur la Coutume de Paris, vers la fin.

Bouteiller dans sa Somme donne encore le *harnas doré* aux Chevaliers, mais il nous marque en même-temps, que d'autres que les Chevaliers usoient de ces ornements *par grace*. Voyez ce qu'on a raporté de cet Auteur sur la regle 9.

Enfin les Eperons dorez devinrent si communs qu'ils furent accordez aux *Bourgeois de Paris*. Voyez les Ordonnances de la Ville fol. 182.

XXX.

Moult plus est tenu le Franc homme à son Seigneur par l'Hommage & Honneur qu'il lui doit, que n'est le Vilain pour ses Rentes paiant.

Cette regle est prise du Conseil de des Fontaines chap. 10. n. 4. *Se li Sires, dit cet Auteur, print nans de franc-homme, par l'accoison de ceux deffauts, & li franc-homme les requiert, avoir les doit devant l'Escondit. Et se li Sires prent du vilain, par telle acoison, se li vilains le requiert, il n'en ara mie devant l'Escondit, se ensi n'est ki soit*

teus, ke il ne li laisse jurer, car lors li retarroit ou le sien, puisque li Escondit ne demeureroit par luy. Et la raison de teus diversités est bonne, car moult plus est tenu li frans-hom à son Seigneur, par la raison de l'iritage, Ke li vilains par ses rentes poiant. Par quoy on peut plus guidier pour le frank-homme: ki ne sçent pas la semonce, que pour le vilain. Voyez le même Autheur ch. 21. n. 9.

Le Franc-homme, dans ce passage & dans cette regle, n'est pas l'homme libre, ni l'homme noble, mais celui qui possède un Fief, soit qu'il soit Noble ou Roturier, comme on l'a montré sur la regle 9. de ce titre & Escondire dans le passage de des Fontaines qu'on vient de rapporter, c'est se purger par serment. Voyez Charondas dans son Avant Discours sur le titre des Fiefs, vers la fin.

Le Vilain n'est donc tenu qu'au paiement de ses rentes, & si l'on fait attention sur les formules des hommages, & à quoi elles obligent les Francs-hommes, on sera convaincu de la vérité de cette regle. Vide Balzarannus & Doctores. ad tit. 7. libri 2. Feudorum De nova forma fidelitatis.

Dij

XXXI.

Oignez, Vilain, il vous poin-
dra : poignez Vilain, il vous
oindra.

*Si mulces hominem conatur pungere
nequam.*

Voici un Proverbe dont les Sei-
gneurs se sont servis autrefois pour
piller, sans honte, les biens de leurs
Vilains ou hommes couchans & le-
vans. Richter *Axiomat Historic* c. 28. a
mis ce Proverbe en ces deux Vers.

*Rustica gens est optima flens, sed pes-
sima gaudens*

*Ungentem pungit, pungentem turpi-
ter ungit.*

Le Roman de la Rose.

Vilain est fol & sanz pitié

Sanz service & sanz amitié.

Voyez ce qu'on a remarqué sur le
titre des tailles liv. 6. tit. 6. *Besoldum*
de Monarchia page 24. & *Nicolaum*
de Clemangis de Lapsu & reparatione
Justitia cap. 9. & 10.

XXXII.

Sergent à Roy est Pair à
Comte.

Anciennement il y avoit cette diffe.

rence entre l'adjournement, que le Souverain faisoit donner à ses vassaux & l'adjournement que les Seigneurs feudaux faisoient donner à leurs vassaux, que le *Souverain* faisoit adjourner ses vassaux par ses *Sergens*, au lieu que les *Seigneurs Feodaux* ne pouvoient faire adjourner leurs vassaux, que par deux de leurs *Pairs*, c'est-à-dire par deux hommes *Pairs* à ceux qui étoient adjournez.

Beumanoir chap. 2. page 18. *Li Quens à autre avantage de semondre ses homes de Fief, que n'ont li soujet. Car li soujet ne puet semoure fors par Pairs, quand ils veullent aucune chose demander pour aus. Mes li Comte les puet faire semondre par ses Sergens Serementez par un ou par plusieurs, &c. Voyez le premier livre des Etablissements ch. 65. ligne 9.*

Mais quoique le Souverain fût en droit de faire adjourner ses vassaux par ses *Sergens*, il faut néanmoins observer que les *Pairs de France* n'étoient adjournez, que par le *Roy seul*, dont la Lettre étoit présentée par deux autres *Pairs*.

Ainsi Blanche Comtesse de Champagne, comme gardienne, ou baillistre

de son fils , fût adjournée , pour répondre à Messire Errard de Brenne & Madame Philippe de Chypre sa femme , de l'hommage dudit Comté , & les Lettres Patentes du Roy furent présentées par le Duc de Bourgogne , Messieurs Mathieu , Sire de Montmorency & Guillaume des Barres. Du Tillet dans son Recueil des Rois chapitre des Pairs pag. 309. de l' Edition de 1607.

Et sur ce fondement , selon du Tillet dans son Recueil des rangs , des Grands , page 29. Jeane Comtesse de Flandres , adjournée par deux Chevaliers , soutint que l'adjournement étoit nul , parce qu'il n'avoit point été fait par ses Pairs.

Tel étoit le Privilege des Pairs , quand il s'agissoit de leur Pairie , & quand ils étoient adjournez pour se trouver aux Parlements , ou quand il s'agissoit d'affaires civiles.

Mais quand il étoit question de crimes , nos Rois usoient de leur autorité & les faisoient arrester par leurs Officiers. L'ancienne chronique de Flandres chap. 35. Quand le Roy Philippes de France entendit que le Comte Guy de Flandres étoit alié , avec le Roy d'Angleterre son ennemi , si assembla ses Pairs ,

& leur montra l'injure que le Comte de Flandres avoit fait à la Couronne de France. Et ils jugerent qu'il fût adjourné en propre personne, par main mise pour amender l'outrage qu'il avoit fait. Tantost, fut mandé le Prevost de Montreuil appelé Simon Monequin, & un Seigneur de Beauquesne, qui fut nommé Jean du Bours, & leur furent livrées les commissions.... Si vinrent à Vivendale, où ils trouverent le Comte Guy & ses enfans, & tout plain d'autres hommes. Ainsi que le Comte Guy issit de la Chapelle & avoit oïy la Messe, les Sergens le saluerent & firent lire leur pouvoir devant lui, & mirent tantôt main au Comte, & lui commanderent qu'il livra son corps en prison, dans quinze jours, au Chastelet de Paris, sur tout qu'il pouvoit meffaire. Vide Stil. Parlam. part. 1. cap. 3.

Pour venir à Present à l'explication de notre regle, il faut observer qu'anciennement en France, il y avoit peu de Ducs, ainsi que Fauchet dans son traité des dignitez liv. 2. chap. 3. à la fin, & Pasquier dans le livre 2. de ses Recherches chap. 13. vers la fin, l'ont très-bien remarqué, & il faut encore remarquer, que ces Ducs, qui étoient ou

Princes du Sang, ou de la première Noblesse du Royaume, étoient *Pairs*, ou tenoient en *Pairie*, au lieu qu'il y avoit un grand nombre de *Comtes* qui n'étoient point *Pairs*, & ne tenoient point en *Pairie*. Ce qui a donné lieu à l'auteur du Roman de Garin de distinguer le *Comte* du *Pair*, dans les vers suivans.

*Outre, fit-il, fels, traitres envers
 Votre lignage morra huy deconfés.
 Ja de c'est cham n'istra li Cuens, ne
 Pers.*

Or comme la qualité de *Comte* suivoit immédiatement celle de *Pair*, parce qu'anciennement en France, il n'y avoit presque point de *Marquis*, suivant la remarque de du Tillet dans son Recueil des Rangs page 17. de l'édition de 1607. à la fin, les *Comtes non Pairs*, étoient les premiers & les plus considérables de tous les *Vassaux* que le Roy faisoit adjourner par ses *Sergents*. Et delà est venu le Proverbe, *Sergent à Roy est Pair à Comte*, pour marquer que le *Sergent à Roy*, ou *Royal* étoit suffisant pour adjourner un *Comte*, ou qu'un *Comte* étoit aussi bien adjourné par un *Sergent Royal* que

DES PERSONNES. 49
que par deux Comtes ses Pairs.

XXXIII.

Le Sous-âgé n'a ni voix ni répons à Court.

C'est-à-dire, que le *sousagé*, ou le *mineur* ne peut ester en jugement en demandant ou deffendant; mais que son tuteur y doit ester pour luy.

Avoir *voix*, c'est agir, demander. *Clamare*, dans les Auteurs de la moyenne & de la basse Latinité. *Respondere*, c'est deffendre, comme il se voit dans le passage qui suit de Glanville, liv. 7. ch. 2. *Super hoc habita contentione in curia, patrius in terra ipsa Clamanti, respondetur à filio primogenito, quod non est pater super hoc audiendus.*

Lactantius, de Mortibus Persecutorum, cap. 13. *Postridie propositum est Edictum, quo cavebatur, ut religionis illius homines carerent omni honore ac dignitate, tormentis subjecti essent, ex quocumque ordine, aut gradu venirent, adversus eos aëlio caleret, ipsi non de injuriâ, non de adulterio, non de rebus ablatiis agere possent, libertatem denique ac vocem non haberent. Vide, ibi Cuperum, & Marcam Hispanicam. Col. 1153. 1154.*

Tome I.

E

Quant au mineur émancipé, ou marié, il peut ester en jugement, lorsqu'il s'agit de ses meubles, ou des fruits de ses immeubles, comme il est décidé par l'article 351. de la Coûtume de Touraine. Voyez Tronçon sur l'article 239. de celle de Paris.

Mais quand il s'agit d'immeubles & d'actions réelles, il luy faut un Curateur.

En matiere criminelle, le mineur, quoiqu'émancipé n'a point de voix, & ne peut poursuivre ou agir. Selon Imbert dans son Enchiridion, au Chapitre, *d'authorité de Curateur*; mais il a répons, & peut être poursuivi. Voyez d'Argentré sur l'article 508. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'article II. du tit 1. de celle de Berry, & celle du Bourbonnois, art. 169.

XXXIV.

L'Age parfait étoit à quatorze ans, par l'ancienne Coûtume de la France.

On a déjà remarqué ailleurs qu'anciennement on reputeoit majeurs, ceux qui avoient l'age suffisant, pour s'acquitter de leur profession, & comme les enfans mâles peuvent porter les ar-

DES PERSONNES. 51

mes à vingt & un an, de-là vient que les Nobles obligez de desservir des Fiefs, étoient majeurs à cet âge.

Fleta, lib. 1. cap. 9. §. 4. *Ante etatem porro viginti & unius annorum, robustos vel habiles ad arma suscipienda, pro patria deffensione, non reputantur, & ideò, undres, dicuntur, & sub tutela Dominorum interim remanebunt.*

Et comme les enfans des Bourgeois étoient réputez capables, à 14. ans, d'exercer la marchandise, de-là vient que leur majorité étoit fixée à cet âge.

Fleta lib. 1. cap. 11. §. 7. *Et heres Burgensis, quàm citius discretionem habeat, denarios numerandi, pannos ulnandi, & hujusmodi, plenam etatem dicitur obtinere, & tunc primò finitur tutela. Vide Covvellum, lib. 1. Instit. Juris Anglicani. tit. 22. in Principio.*

Mais quand le Roturier possédoit un heritage noble, il étoit majeur, quant à son heritage, à 21. an. Et le Noble, quant aux choses roturieres, ou tenuës en vilenage, étoit majeur à 14. ans, ainsi que nous l'apprenons de Jean des Mares dans sa Décision 249.

Item, *Enfans de poste* sont agez à 14. ans, puisqu'ils sont mâles, & les pucelles sont agiées à 12. ans. Mais

E ij

ceux qui sont Nobles sont agiez à 21. an, quant és choses nobles & feodataires, & quant à celles qui sont tenuës en vilenage à 14. ans. Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier. liv. 2. chap. 42.

Puisque l'âge parfait étoit anciennement à 14. ans, il s'ensuit, que ceux qui l'avoient atteint, pouvoient ester en jugement, ce qui n'avoit lieu néanmoins qu'en Cour Laye, suivant l'article 71. de l'ancienne Coûtume de Bourges. L'en garde par la Coûtume de Berry, que ung enfant est âgé, quand il a accompli le 14. an, & est reçu en plaidant en Cour Laye, mais non en Court d'Eglise, sans l'autorité de son Curateur. Voyez les articles 5. & 48. & il s'ensuit encore qu'ils pouvoient valablement contracter. Les établissemens Livre 1. chap. 140. Home Coustumier, si est bien âgé, quand il a passé 15. ans d'avoir sa terre, & de tenir service de Seigneur, & de porter garante. Voyez l'ancienne Coûtume d'Anjou imprimée, partie 3. fol. 64. & l'Autheur du Grand Coûtumier, page 270. ligne 19. livre 2. chap. 41.

Mais comme cette Jurisprudence étoit préjudiciable aux jeunes gens, elle fut abolie, dans plusieurs de nos Coûtumes.

mes. Auvergne, chap. 13. art. 1. *Com-
bien que par cy-devant, par la Cou-
tume du Pays d'Auvergne, le mâle âgé de
14 ans, & la fille de 12. ans accomplis,
fussent réputés d'âge parfait pour ester
en jugement, faire & passer tous Con-
trats, comme majeurs de 25. ans; néan-
moins les Etats du pays ont consenti le
droit commun, en ce avoir lieu..... &
par ce Mineur de 25. ans, ne pourra
dorenavant, par Contrat de mariage,
ne autrement, disposer de ses biens im-
meubles, sans autorité & decret du
Juge, soit par convenance de succeder
n'autres, &c.*

Dans quelques autres Coûtumes, où
ils sont demeurez majeurs à 14. ans, on
ne leur a laissé à cet âge que la dispo-
sition de leurs meubles, & l'on a voulu
qu'ils eussent vingt années pour dispo-
ser de leurs immeubles, & encore leur
a-t-on donné la restitution. Voyez l'ar-
ticle 444. de la Coûtume d'Anjou,
avec l'Apostille de du Molin, l'article
455. de celle du Maine, l'article 173.
de celle du Bourbonnois, & cy-après
livre 1. tit. 4. regle 12.

Anciennement la majorité de nos Rois
étoit à vingt & un an, comme celle des
Nobles; car suivant les Feudistes,

regna Feudis equiparantur, mais Philippe III. avança tout d'un coup les Rois de sept années, en mettant, par son Ordonnance de 1270. la majorité de son successeur à 14. ans accomplis, & enfin Charles V. en fit une autre au mois d'Août 1374. publiée le 21. May 1375. par laquelle, il statua, qu'il suffiroit aux Rois ses successeurs d'entrer dans leur 14. année pour être majeurs. Vide *Dubletum in Histor. Sandyon. paginâ 1032.*

Actus Curiarum Aragonens. anni 1364. n. 2. Placet, quod filius legitimus, & carnalis D. Regis primogenitus, & juratus pro D. Rege, ex quo compleverit 14. annos, possit uti jurisdictione civili & criminali & illam exercere, secundum quod poterat facere ante editionem fori. Vide *Observantias regni Aragonum*, lib. 9. fol. 41. *Rosental de Feudis*, cap. 6. *Conclus. 40. n. 1.* *Giurbam de feudis*, *Preludio 3. n. 24. page 23. col. 1.* & du Tillet au titre des Regences.

Il nous reste de cet ancien droit, qu'en plusieurs de nos Coûtumes, la Garde noble dure aux mâles, jusqu'à 20. ans, & aux femelles, jusqu'à 15. ans accomplis, & la garde bourgeoise aux mâles, jusqu'à 14. & aux femelles,

jusqu'à douze ans finis. Voyez la regle 23. du tit. 4. de ce livre, & la Cou-tume de Paris, art. 268.

XXXV.

Femmes ont voix & répons en Court : & si reçoivent Mises & Arbitrages.

C'est-à-dire, que les femmes peuvent ester en jugement, tant en demandant, qu'en deffendant, pourvû néanmoins qu'elles ne soient point en puissance de maris, & si elles sont en puissance de maris, pourvû qu'elles soient marchan-des publiques, autorisées, ou séparées par Justice, & la separation executée. Voyez l'article 45. du premier livre des Etablissements, & les articles 224. & 234. de la Cou-tume de Paris.

SI REÇOIVENT MISES ET AR-BITRAGES.) Anciennement les fem-mes étoient arbitres, & jugeoient mê-me dans leurs Terres, au raport de M. Pierre des Fontaines, dont l'autorité peut servir à illustrer le chapitre, *Cum dilecti extra De arbitris*. Par leur usage qui le nostre soumet, ont-elles assez grenneur pooir que de mises prendre seur elles, car elles ont voix jus és ju-gemens. Dans son Conseil, ch. 18. n. 74.

E iiiij

Mais depuis que les Seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs justices, les femmes ont cessé d'être Juges, & même elles ne peuvent plus aujourd'hui recevoir *mises & arbitrages*. De sorte que le 29. Août 1602. en la cinquième des Enquêtes, on n'eut aucun égard à une Sentence arbitrale, en laquelle Madame la Mareschale de Lavardin, une autre Dame & un Gentilhomme avoient signé. Voyez M. le Prêtre dans sa centurie 3. chap. 40. Loyseau, des Seigneuries, chap. 6. n. 44. 45. Hauteferre sur le chapitre *Cum dilecti*. Bugnon dans son traité des Loix abrogées, livre 3. chap. 19. Masuer dans sa Pratique, tit. 1. nomb. 8. *Mornac. Ad Leg. ultimam. Cod. De Arbitris. Cujac. lib. 13. obser. cap. 2.* Bouteiller dans sa Somme, liv. 2. tit. 3. page 696. *Autonne Ad Leg. ultimam Cod. de Arbitris, Speculatorem de Arbitris. §. 2. Regiam Majestatem, lib. 2. cap. 4. n. 2. Joan. Fabrum, ad tit. Institutionum De legitima patronorum tutela. n. 4. & Mastrillum de Magistratibus. lib. 2. cap. 4.*

Quoique les femmes fussent anciennement Juges & Arbitres, elles pouvoient cependant être recusées, pour

D E S P E R S O N N E S. 57
témoins. Dames qui sont atraits en témoignage , dit Beaumanoir , ne doivent pas être rechuës , se elles sont debatües de cheluy encontre qui elles sont traites , pour nul estat qu'elles ayent , soit qu'elles soient veuves , ou mariées , ou puchelles. Mais depuis l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1394. leur témoignage a été reçu , dans toutes les Causes civiles & criminelles , ce qui se pratique, quoiqu'elles ne puissent plus être Juges, ni Arbitres. Voyez Bugnon dans son traité des Loix abrogées , livre 2. chap. 64. La Conference des Ordonnances , liv. 4. tit. 3. §. 1. Touchant les testaments. Voyez cy-aprés liv. 2. tit. 4. regle 2.

X X X V I.

Femme franche est anoblie par son Mari, même pendant son veuvage.

Amiens, art. 124.

L'Authéur du Grand Coûtumier , page 121. livre 2. chap. 17.

FEMME FRANCHE.) Non la serve.
Voyez la regle 81. de ce titre. La regle 22. cy-dessus. La regle 20. du titre suivant avec les notes *Et Legem Mulieres Cod. De Incolis.*

XXXVII.

Droit de Puissance paternelle n'a lieu.

Cette regle est tirée de l'article 221. de la Coût. de Senlis. Voyez des Mares Decision 248. & Bacquet des Droits de Justice, chap. 21. n. 58.

Anciennement en France, les Peres avoient une telle puissance sur leurs enfans, qu'ils les pouvoient vendre, *cap. 4. lib. 6. Capitul. Vide Tit. Cod. De his qui filios, & c. lib. 4. tit. 43. & Formulam Andegavensem, 48.*

Non seulement les Peres, mais les Meres aussi, avoient ce pouvoir, comme il y a lieu de le conjecturer du passage qui suit de la vie de saint Junien, publiée par le Pere Labbe, dans le tome 2. de sa Bibliotheque manuscrite, page 573. *Cumque puer Jussa expleisset, renuntiavit patri dicens, mulier pauper est cui & panis defuit, nec unde emat habet; quo audito jussit eam in conspectu suo adstare... interrogans, cur tanto ejulatu fleret, at illa respondit. Vere Dei famule. Scias me fame periclitari, panis deest, emptio nulla & ecce pragnans morior, quamobrem tuam adii clementiam, ut si me de periculo fa-*

DES PERSONNES. 59
*mis eripueris, sim tibi perpetuo ancilla,
& filius, quem uterò gesto, servus sem-
piternus, quem cum enutriero tuis ma-
nibus, servire instituam.* Voyez Beau-
manoir chap. 45. page 254. ligne 16.
ce qu'on a remarqué à ce sujet dans la
Dissertation sur le droit d'amortisse-
ment & l'article 141. de la Coûtume
de Vitry.

Mais la barbarie s'étant abolie peu
à peu, sous nos Rois de la troisième race,
les enfans furent traités avec tant
de douceur, qu'Accurse, qui vivoit
vers l'an 1200. écrit, que de son temps,
ils étoient en France, comme affranchis
de la puissance paternelle: *Alia verò
gentes quadam, ut servos tenent filios,
ut Sclavi, alia ut prorsus absolutos ut
Francigena.* Sur le titre des Institutes.
*De Patria potestate Vide Tactica
Leonis, cap. 18. n. 105.*

D'où quelques-uns ont mal inferé,
que du temps d'Accurse, la puissance
paternelle n'avoit plus lieu en France,
quoique nous ayons plusieurs Coûtum-
es, où elle est encore admise comme
celles de Vitry, art. 100. de Rheims,
art. 6. & 7. de Montargis, chap. 7.
art. 2. du Bourbonnois, art. 168. de
Poitou, art. 316. de Chalons, art. 7.

de Sedan art. 5. de Chartres, art 103. de Chateaufneuf, art. 133. de Berry, art. 3. de Bretagne, art. 498. Voyez l'autorité de Jean Faure, transcrite sur la regle 20. du titre suivant, l'ancien Acte d'émancipation octroyé à Charles Comte de Valois, pour Louis son fils, âgé de sept ans, donné au Public par Dom Luc d'Achery, *Tome 8. Spicilegii, page 263.* Et celui qui est transcrit par Perard dans son Recueil de pieces page 521.

Il faut observer qu'à Paris même, on usoit de cette puissance, comme il se voit par les décisions suivantes de Jean des Mares: *Quant aucun est prisonnier des ennemis du Prince, ceux qui étoient en sa puissance n'y sont plus, jusques-à-tant qu'il soit délivré, ainsi est réputé pour mort de sa prise. Quant on donne à aucun, extant en la puissance de aucun de ses parents, pour certaine cause, celui en quelle puissance il est, n'y a propriété ny usufruit, mais doit être converti en icelle cause.* Decision 36. & 248.

L'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 40. page 264. 265. *Un laiz, ou don, qui est fait à mon enfant étant en ma puissance, vient à mon profit, an*

cas toutes fois que le don ou laiz ne seroit causé, comme de dire pour apprendre à l'école, ou pour le marier, & encore, si la cause cessoit, ledit laiz ou don reviendroit à moy, par la Coûtume de la Prevôté de Paris.

Voyez Bugnon, de *Legibus abrogatis*, lib. 1. cap. 6. Alciat lib. 2. *Dispunctionum Terrien ad Consuetud. Antiq. Norman.* lib. 2. cap. 11. page 19. Imbert in *Enchirid.* verbo *Gallorum Filii Couvel*, lib. 1. *Institut. de Patria potestate*, &c. Bouteiller dans sa *Somme* liv. 1. tit. 75. page 440.

XXXVIII.

Feu & Leu font mancipation, ce dit Brassas: & Enfans mariés font tenus pour hors de Pain & Pot, c'est-à-dire, émancipés.

Des Mares décision 236. l'Authent du Grand Coûtumier, page 264. *Boërius* décision 197.

On a fait voir sur la regle précédente, qu'anciennement en France, la puissance paternelle avoit lieu, & qu'elle est encore en usage dans quelques Coûtumes. Nous apprenons de cette regle.

cy, que feu & lieu font émancipation, c'est-à-dire, que l'enfant qui vit à ses dépens, qui a un domicile à luy, & séparé de celui de son pere, pourvû que ce soit du consentement du pere, est émancipé & hors de sa puissance.

Chalons, art. 7. *Les enfans sont en la puissance des peres, & n'en sortent, qu'ils ne soient agez de vingt ans, ou mariez, ou tenans maison, & faisans fait à part, au sceu & veu de leurs peres, &c.* Tenir maison, & avoir feu & lieu, sont la même chose. L'ancienne Coûtume de Normandie, tous les autres qui tiennent feu & lieu, doivent payer le monneage. Voyez la Coût. de Rheims, art. 17. *Horatium Epistola 14. l. b. 1. ad Villicum vers. 2. & ibi Rutgersius, & la note sur la regle 76. de ce titre.*

Mais on demande, si l'enfant mineur qui tient feu & lieu à part, au vû & scû de son pere, sera émancipé ? La Coûtume de Bretagne dans l'article 258. décide que l'enfant, pour être ainsi émancipé, doit être majeur. *Fils de famille, qui aura excédé l'âge de 25. ans, ayant domicile séparé de son pere, sera sensé & réputé émancipé, à pouvoir contracter, & ester en jugement, sans l'autorité de son pere.* Voyez d'Argen.

tré sur l'article 500. de l'ancienne Cou-
tume, n. 2.

Celle de Bourgogne rubrique 6. §. 3.
décide, *que le fils ou fille de famille,*
étant hors d'âge de pupillarité, tenant
feu & lieu, en leur chef, & séparé-
ment du pere, est réputé émancipé de
son pere. Voyez Chassanéuz sur cet
article.

Et comme par les articles 6. & 8.
de la Coûtume de Rheims, 7. & 8. de
celle de Châlons, 5. & 7. de celle de
Sedan, les enfans sont émancipez de
plein droit, quand ils ont atteint l'âge
de *vingt ans*, quoiqu'ils ne puissent dis-
poser de leurs immeubles qu'à *vingt-*
cing; il est évident que dans ces Coû-
tumes, il n'y a que les mineurs qui
soient émancipez par feu & lieu. Voyez
l'article 10. de la Coûtume de Rheims,
& le 68. de celle de Châlons.

ENFANS MARIEZ SONT TENUS
POUR HORS DE PAIN ET DE POT.)
Cecy est tiré de la Coûtume locale de
l'Alocüe sous Arthois, art. 14. *L'on*
ne peut vendre son heritage patrimonial
& aqquest, sinon par l'une des trois
voies. Scavoir par droite vente, en payant
droits Seigneuriaux aux Seigneurs. Se-
condement, en le donnant à son enfant

legitime en don de mariage, que l'on dit ordinairement au pays, mettre hors son pain & pot, &c.

C'EST-A-DIRE, EMANCIPEZ.) Du Molin sur l'art. 40. de la Coûtume de l'Isle, sur l'article 1. de celle de Blois, & sur le 116. de celle du Bourbonnois, a prétendu que le *mariage n'émanci-
poit point* les enfans, à moins qu'ils n'eussent leur domicile séparé de celui de leur pere, mais son sentiment n'a point été suivi. Voyez la Thaumassiere sur le chap. 7. de la Coût. de Lorris, art. 2. Brodeau sur M. Loüet. let. M. Sommaire 18. Des Mares, décision 236. &c.

La Coûtume de Poitou dans l'art. 313. a néanmoins une disposition contraire *entre les Nobles.*

XXXIX.

Enfans de famille & Femmes mariées sont tenus pour autorisés de leurs Peres & Marris, en ce qui est du fait des Marchandises, dont ils s'entremettent à part, & à leur scû.

Suivant le Droit, Romain les enfans de famille, ou qui étoient en puissance de peres, se pouvoient obliger comme
leurs

leurs peres mêmes. *Lege Filius familias*,
 9. D. de *Obligationibus & Action. Lege*
Tam ex contractibus. D. de Judiciis.
 Mais selon nos Coûtumes, qui admet-
 tent la puissance paternelle, les enfans
 de famille ne peuvent contracter, né-
 gocier, convenir, ni être convenus en
 Justice, sans l'autorité de ceux sous la
 puissance desquels ils sont. Voyez l'ar-
 ticle 529. 535. de la Coût. de Bretagne,
 Bourbonnois, art. 169. Berry tit. I. art. 11.
 Et comme en France les femmes sont
 généralement en la puissance de leurs
 maris, elles ne peuvent aussi contracter,
 négocier, convenir ni être convenuës
 en Justice sans l'autorité de leurs maris.
 V. Paris, art. 224. & les Coûtumes citées
 ci-dessus.

Puisque la condition des femmes &
 des enfans de famille est si semblable,
 il s'ensuit que ce qui convient aux uns
 doit être appliqué aux autres, & par
 consequent, comme le pere de famille
 est sensé autoriser son fils en puissance,
 quand il souffre qu'il fasse publique-
 ment un négoce à part, ou different du
 sien; le mary est aussi sensé autoriser sa
 femme dans ce cas; & ainsi il est juste
 que les peres & les maris, qui ont ainsi
 autorisé leurs femmes & leurs enfans,

soient tenus de leurs contrats, & qu'il y ait action contr'eux. Voyez la Coûtume de Berry, tit. 1. art. 7. 8. 9. 10. & 11. *Boerium in Consuetud. Bituricenses*, art. 4. *verbo*. Marchande publique. La Thaumassiere dans ses questions, centurie 1. chap. 44. Les Commentateurs sur l'article 224. de la Coûtume de Paris. & *Tit. D. de Institoria*, & c.

Mais on demande, si les femmes mariées & les enfans ainsi autorisés, étant poursuivis pour ces dettes, après le décès des maris & des peres, sont tenus de les payer entierement.

Et pour commencer par les femmes, comme elles sont obligées en leurs noms, il est constant qu'après le décès de leurs maris, elles sont tenues de tout payer, sauf leur recours pour la moitié, contre les heritiers de leurs maris, si elles ont accepté la communauté, ou sauf leur recours, pour le tout, si elles y ont renoncé, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du mois de Juin 1579. au profit de la veuve du nommé Pierre Gorpault, rapporté par les Commentateurs. Voyez M. de Renusson, de la Communauté, partie 2. chap. 6. n. 61. page 396.

Quant aux enfans de famille, il faut

distinguer les dispositions des Coûtumes ; car dans celles où ils sont éman-
cipes, quand ils font negoce à part, au
vû & sceu de leur pere ; il est évident
que négociant pour eux, ils doivent
payer seuls les dettes qu'ils ont contra-
ctées, parce qu'ils sont seuls obligez.
Voyez l'article 7. de la Coûtume de
Rheims, avec le Commentaire de Bu-
ridan, *Et Paschalium de viribus patriæ*
potestatis, page 529. part. 4. cap. 10.
n. 22.

Dans les Coûtumes, où ce que les
enfans acquièrent *ex re patris*, est acquis
au pere, au cas que le pere le veuille
avoir & le déclare ainsi de son vivant,
comme en Bretagne, si le pere a laissé
à son fils tout ce que le fils a acquis dans
le negoce ; il est évident que c'est au fils,
qui a tout le profit, à payer seul ses
dettes. Mais si le pere a fait sa déclara-
tion, qu'il entend que tout le profit
du negoce soit pour luy, non pour son
fils, il faut dire que le pere doit seul
tout payer, & qu'après son decés le fils
poursuivi pour le tout, à recours contre
ses coheritiers pour leur part & por-
tions. Voyez l'article 429. de la Coû-
tume de Bretagne, d'Argentré, sur
l'article 501. de la nouvelle, *Paf*

68 L I V. I. T I T. I.
chaliun de viribus patria potestatis
part. I. cap. 6. n. 131. 132. 133. 134.
&c. Angelum Consilio 85. & Parisium,
vol. I. Consil. 94. n. 46.

A LEUR scû.) *Scientiam hic accipimus, que habet & voluntatem, sed ut ego puto, non voluntatem, sed patientiam, non enim velle debent patres sed non nolle, &c. Leg. I. D. de Tributoria Actione, §. 3. Vid. Titul. D. Quod cum eo, &c.*

X L.

Enfans nés avant le Mariage, mis sous le poile, sont legitimés.

Cette regle est prise du chapitre 18. des Coûtumes du Beauvoisis, de Beau-manoir. *Quand un hons a compagnie à une femme hors le mariage & il l'épouse après, ou tant que elle est grosse, li enfes, que elle a ou ventre, devient loyaux, par la vertu d'ou mariage. Voire se il y en avoit plusieurs enfans nez avant que il l'épousât, & la mere, & li enfant à l'épouser, étoit mis sous le Poile, En sainte Eglise, si devenroient-ils loyaux hoirs, & seroient aberité comme loyal hoir, en toute maniere de descendement, ou d'echoite de costé.*

La ceremonie de mettre les mariez sous le poile est ancienne , comme il se voit par le chap. 3. de la réponse du Pape Nicolas à la consultation des Bulgares , où il marque qu'on ne devoit user du poile qu'aux premiers mariages. *Verumtamen*, dit-il, *velamen illud non suscipit, qui ad secundas nuptias migrat.*

Le Poile , qui se mettoit , & qui se met sur les nouveaux mariez , représente le lit conjugal. *Inolevit etiam consuetudo*, dit Jean de Sarisbury , *ut quos in commercium carnis Ecclesie jungit auctoritas , pallio velentur altaris , aut alio ab Ecclesia constituto , ut torus qui christo conciliante construitur, sic, in fide castitatis , fragilitatis sue maculas contegat, ut totius sit probri, aut confusio- nis ignarus, &c. De nugis Curial. cap. II. page 577.*

Et c'est par cette raison que le Prêtre souhaite aux mariez sous ce voile , la fecondité , & qu'il prie Dieu de verser ses benedictions sur eux & leurs enfans ; mais selon d'autres le poile est étendu sur les mariez , *in signum pudoris* V. Dom. Martenne , *De Antiq. Ecclesie ritibus* , tome 2. p. 608.

Quant aux enfans nez avant le ma-

riage, ils sont mis sous le *poile*, par deux raisons :

La premiere, afin qu'ils participent aux prieres que le Prêtre fait, comme s'ils étoient les fruits du mariage.

Et la seconde, afin qu'étant considerez, comme les fruits du mariage, avant lequel ils sont nez, leur état soit si certain & si public, qu'il ne leur puisse point être contesté, *junge. §. 13. Instit. De Nuptiis. Leg. 10. Cod. De Naturalibus Liberis & Novellam 89. cap. II.*

SONT LEGITIME'S.) Constantin le Grand a été le premier des Empereurs qui a introduit la légitimation des enfans, *per subsequens matrimonium*. Ensuite Zenon, dont nous apprenons cette origine, permit en l'année 476. à tous ceux qui n'étoient pas mariez, & qui vivoient avec des concubines, dont ils avoient des enfans conçus ou nez dans le temps que son Ordonnance fut publiée, de rendre leurs enfans légitimes en épousant les meres ; ce qui marque que la constitution de Constantin ne contenoit qu'une pareille grace. *Hi verò, dit Zenon, qui tempore hujus sacratissima jussionis, nec dum prolem aliquam, ingenuarum concubinarum consortio meruerint, minime*

hujus Legis Beneficio perfruantur, cum liceat easdem mulieres sibi prius jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios, utpote nuptiis precedentibus procreare. Nec audeant, quos ex ingenua concubina, dilato post hanc legem matrimonio, nasci voluerint, ut justis ac legitimi postea videantur, magnopere postulare. Leg. 5. Cod. de Natur. Lib.

Et enfin de ce qui n'étoit qu'une grace, Justinien en fit un droit general par ses contestations des années 529. & 530. *Vid. Leg. 10. & 11. Cod. De Naturalibus Liberis.*

Comme l'Eglise Gallicane se servoit du Code Theodosien, où la Loy de Constantin ne se trouve pas, la légitimation, par le mariage, a été long-temps inconnue en France. Et sous la premiere & la seconde race de nos Rois, elle étoit assez inutile, puisqu'alors il suffisoit aux batards d'être avoués, pour succéder avec les enfans nés en legitime mariage; ainsi que du Tillet l'a remarqué dans son Recueil des Rois de France, au chap. de *Messeigneurs Fils de France.*

Pour connoître quand cette légitimation a été pratiquée en France, il faut

donc nécessairement examiner quand l'état des bâtards y est empiré; car selon toutes les apparences, elle n'y a été reçüe, que quand les bâtards ont été exclus des successions par les enfans legitimes.

Si nous en croyons Beck dans son histoire d'Aix-la-Chapelle, chap. 2. & 3 & Gryphiander dans son traité de *Wei hbildis Saxonis*, chap. 6. n. 12. Charlemagne a été le premier de nos Rois, qui a exclu les bâtards de la succession à la Couronne. *Et quamvis Carolus Murtellus, natus ex Pipini crassi uxore illegitimâ Alpaide, in regno Francia successisset, tamen ne id in exemplum traheretur. Caroli Magni tempore lata lex est, ne deinceps in regno Galliarum Spurii filii, ut ut à patre Agniti, admitterentur.* Mais ce qui peut faire douter de la verité de ce fait, c'est que cette Loy ne se trouve pas, & que l'on void dans l'histoire qu'après Charlemagne, Louis & Carloman, enfans bâtards de Louis le Begue, furent couronnez Rois, à l'exclusion de Charles le Simple, fisl légitime de ce Prince. De sorte que l'avis de du Tillet paroît plus probable, qui a écrit au lieu marqué cy-dessus, que ce fut sous nos premiers Rois de la troisième race, que les

les bâtards furent exclus de la succession à la Couronne, ce qui fut ensuite étendu aux bâtards des particuliers, à qui le droit de succéder fut entièrement ôté. Et comme on commençoit alors à lire le Code de Justinien; c'est certainement des Loix de cet Empereur, que nous avons pris la légitimation par le mariage, qui a depuis été pratiquée parmi nous. La preuve de cette conjecture se peut tirer des chap. 31. & 32. du Decret d'Yves de Chartres, où ce Prelat, qui vivoit sous Philippe I. sur la fin de l'onzième siecle, a transcrit les Loix de Justinien touchant la légitimation.

Mais la question est de sçavoir, si cette légitimation a eû d'abord effet quant aux successions. La raison de douter se tire de ce qu'en Angleterre elle n'avoit effet que quant aux Ordres, *hæc quidem constitutio*, dit l'Auteur de Fleta, chap. 39. §. 4. *provisâ fuit, pro contrarietate Legum & Canonum, quia quicumque nati sunt ante matrimonium, dum tamen matrimonium consequatur inter patrem & matrem quo ad gradus promotionis ad Ecclesiasticam dignitatem, secundum Canonem, Legitimi reputantur, quo ad successionem*

verò in bona paterna, *secundum consuetudinem Angliae*, illegitimi & bastardi, &c. Ce qui étoit conforme au sentiment des anciens Docteurs, qui ont décidé, que le Pape ne pouvoit légitimer hors de ses Etats, que quant aux Ordres; car *per Canonem*, dans l'autorité de Fleta, qui vient d'être rapportée, il faut entendre les chapitres 1. & 6. *extra qui filii sunt legitimi*, qui sont d'Alexandre III. vers l'an 1172. & 1180. par lesquels, il a déclaré, suivant les Loix de Justinien, que le mariage légitimoit les enfans nez auparavant, même à l'effet de succeder. *Joannes Faber. sed an legitimatus per Papam, sit legitimatus quo ad hereditates? Innocentius IV. variat in capitulo per venerabilem, extra qui filii sunt legitimi. Tamen tenere videtur, quod legitimatio non extenditur, nisi ad ea que sunt Jurisdictionis & potestatis legitimantis & ideò Papa non legitimat laicum, nisi in patrimonio Ecclesie. Ad Legem Imperiali, 23. Cod. De Nuptiis.*

Mais à juger par l'autorité de Beaumanoir transcrite cy-dessus, il n'y a point lieu de douter, que dès que la légitimation a été admise en France,

elle n'ait eû effet pour les successions.
*Vide Abasuerum Frischum. V. Mantel
 Rinder. In Supplemento Spidelio-Be-
 soldiano.*

XLI.

Quelques Coûtumes disent qu'un Bastard, depuis qu'il est né, est entendu hors de Pain; mais l'on juge que, qui fait l'enfant, le doit nourrir.

Cette regle est tirée de l'article 1. du chapitre 85. de la Coûtume du Haynaut, & de celle de Mons, chap. 6. 7. 8. 9. & 10.

HORS DE PAIN.) C'est-à-dire, émancipé, ainsi au lieu que dans ces Coûtumes les enfans légitimes ne peuvent consentir à l'alienation de leurs biens, à moins qu'ils ne soient hors de Pain, & qu'ils n'ayent l'âge requis, qui est de vingt & un an pour les mâles, & de dix-huit ans pour les femelles, les bâtards, parce qu'ils sont en naissant hors de pain, peuvent consentir à l'alienation de leurs biens, s'ils en ont, dès qu'ils ont l'âge de discretion, fixée à 15. années, & ils ne sont point obligez d'attendre qu'ils ayent 18. ou 21.

G ij

an, comme les légitimes.

Mais quoique l'enfant, qui est hors de pain, soit à sa charge, & se doive nourrir, néanmoins le bâtard qui est en bas âge & hors d'état de gagner sa vie, quoique hors de pain, doit être nourri par son pere & sa mere, parce que qui fait l'enfant le doit nourrir. Voyez M. Louet lettre A. Sommaire 4. & Brodeau en cet endroit.

XLII.

Bastards peuvent acquerir & disposer de leurs biens, tant Entre-vifs, que par Testament.

Anciennement les Aubains & les Bâtards étoient traités comme *serfs* en plusieurs lieux, & de-là vient que comme les *serfs* ne peuvent point tester, suivant les regles 50. & 74. de ce titre, les *Bâtards* ne pouvoient point aussi tester. L'article 6. de l'ancienne Coutume de Laon, dans le Procès verbal, sous le titre de Justice: *Et ne peut un espave, ne le bâtard tester, ne faire testament, & par iceluy disposer de ses biens, fors que de cinq sols.* Joignez Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 95. page 543. Mais les bâtards obtenoient des lettres du Roy, portant pou-

voir de disposer de leurs biens, dont on fera imprimer quelques-unes, dans le Recueil de Pieces Juridiques qu'on a dessein de donner.

Il y a au tresor des Chartes, dans un Registre de Philippes de Valois, pour l'année 1329. cote 57. n. 40. une grace accordée par le Roy à B. & Guillaume des Bordes, freres, portant que non contrestant ce qu'ils n'ayent pas été nez de loyal mariage, ils puissent acquerre au Royaume, jusques à cent livrées de terre à tournois, ensemble, ou par partie, en Justice, haute, moyenne & basse, en fiez ou arrierefiez, ou allens, ou censives, ou que il leur plaira, par juste & loyal titre, & que lesdits freres, leurs hoirs, successeurs, &c. puissent perpetuellement, & paisiblement, avoir, tenir & posséder lesdites cent livrées de terre, ainsi acquises, sans qu'ils en soient contraints, de luy ou de ses successeurs Rois de France, de les vendre, ou mettre hors de leurs mains, ou rendre, ou faire aucune finance, à luy ou à ses successeurs, &c. Ce qui est une preuve, qu'il y avoit eû un temps, où ils n'avoient point eû la liberté d'acquérir des immeubles, & qu'en 1329. on les inquietoit encore au sujet des acqui-

fitions qu'ils faisoient ; mais en 1328. la question ayant été serieusement agitée, au Parlement, de sçavoir si le nommé Lucas Lesmailleur bâtard, avoit pû disposer de ses biens, tant entre-vifs que par testament ; le Parlement décida qu'il avoit pû en disposer, & depuis ce temps la Jurisprudence a été certaine, que les bâtards pouvoient librement vendre, donner & leguer leurs biens. Voicy les termes de l'Arrêt : *Auditis igitur dictis partibus, viso etiam testamento, seu ordinatione ipsius Lucæ prædicti, quia curia nostra non constitit de consuetudine pro jure regio allegata, & etiam, quia curia nostra sufficienter extitit informata, quod idem defunctus de bonis suis ordinaverat, tamen in vita sua, quam etiam in suo testamento, & quod sibi licebat ordinare de bonis suis libito voluntatis, ac facere testamentum. Per arrestum curiæ nostræ dictum fuit, quod bona omnia ipsius testatoris, que ad requestam Procuratoris nostri, ad manum nostram, propter causam supradictam posita fuerant, dictis executoribus, deliberabuntur & tradentur, amota manu nostra ibidem apposita, ex causa prædicta.*

Il y a encore des Coûtumes qui ne

permettent point aux bâtards de faire testaments, ou qui ne leur permettent de disposer que d'une portion de leurs biens, ce qui est une preuve que Bacquet s'est trompé dans son traité du droit de Bâtardise, en écrivant qu'il n'y a ni Loy ni Coûtume, qui défende au bâtard de tester. Voyez la Coûtume de Bretagne, art. 277. & 480. Châlons, art. 2. Lorrain, art. 6. chap. 15. Hainault, chap. 85. Thevé, art. 36. Bourbonnois, art. 184. & Le Vest dans ses Arrêts, chap. 29.

XLIII.

Maître Martin Double tenoit, que Bâtards ne pouvoient recevoir legs ni de Pere ni de Mere. Ce qui se doit entendre de Legs excédans leur nourriture.

MAITRE MARTIN DOUBLE.)

Il étoit Conseiller au Châtelet, sous Charles VI. vers l'an 1392. Voyez le Dialogue des Avocats, page 486.

TENOIT QUE LES BATARDS.)

L'ancienne Coûtume de Melun étoit conforme au sentiment de Martin

Double ; mais aujourd'huy l'usage est, que les bâtards peuvent recevoir des legs, pourvû qu'ils ne soient point universels, & qu'ils ne soient point excessifs, s'ils sont particuliers. V. M. Soefve, tome 2. centurie 1. chap. 17. centurie 2. chap. 43. & M. le Brun, des Successions, livre 1. chap. 1. section 5. n. 6. page 12.

Al'égard des bâtards adulterins, incestueux, & qui sont issus de Prêtres, ils ne peuvent recevoir que des pensions alimentaires, suivant le chap. *Cum haberet*, extra *De eo qui duxit*, &c. que nous avons reçu en France, contre la disposition du Droit Romain, dans l'authentique, *Ex complexu. Codice De incestis*, &c. & l'authentique, *Licet in fine de Naturalibus Liberis*. V. M. Bouguier, Letre B. n. 1. Brodeau, Letre D. Sommaire 1. nombre 21. & Bacquet du droit de Bâtardise, chap. 3. n. 5.

XLIV.

Bâtard avoué retenoit le nom & la noblesse de la Maison de son Pere, avec les armes d'icelle barrées à gauche. Mais

DES PERSONNES. 81
par l'Ordonnance du Roy
Henry le Grand, il leur faut
Letres.

Cette regle semble tirée de paroles
suiuantes de Guimier, dans sa Glose sur
la pragmatique, *tit. de numero & qua-
litate Cardinalium. §. inter eos. verbo
filii. Arma, seu insignia generis adba-
stardos non transcunt, quod satis vi-
demus seruari, quia non permittitur,
eis portare arma plena, sed transversant
barram per scutum armorum.*

Nous auons des Coûtumes qui dé-
cident encore que *les Bâtards issus de
noble generation de par pere, & leurs
enfans sont réputez Nobles, joiüssans
du privilege de noblesse en toutes choses.*
Voyez l'art. 201. de la Coûtume d'Ar-
tois.

Et de-là vient que Paul de Castres,
sur la Loy 3. *D. de Liberis & Postumis
& Ripa ad Legem ex facto. §. si quis
Rogatus. D. ad Trebellianum*, ont écrit
que le nom de Bâtard, n'étoit point
odieux en France.

Mais depuis l'Edit de 1600. pour
le reglement des Tailles, les Bâtards,
encore qu'ils soient issus de peres nobles,
ne se peuvent point attribuer la qua-

lité de Nobles, fans Lettres du Roy, verifiées où il appartient, ce qu'il faut entendre des bâtards, des simples Gentils-hommes, & non des bâtards des Grands Seigneurs. Voyez Loyseau, des Ordres. chap. 5. n. 62. Bugnon, des Loix abrogées, livre 2. chap. 73. les Auteurs qu'il cite. *Bartholomæus de Insignibus & armis*, & *Cujac. ad Novellam* 18.

XLV.

Bâtards ne succedent point, ores qu'ils soient legitimés : si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interêt.

Les lettres de légitimation, que le Roy accorde aux Bâtards, ne leur profitent, que quant aux honneurs, non quant aux successions. C'est - à - dire, qu'en vertu de ces lettres, les Bâtards sont seulement rendus capables de posseder des dignitez & non de succeder, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse, ce qu'il faut entendre des enfans nez, *ex soluto & soluta*, & encore faut-il pour succeder, qu'ils ayent été legitimez, du consentement de ceux de la succession desquels il s'agit, & de leurs heritiers, suivant cette regle. *Vide*

Cujacium ad Legem 6. de usuris, lib. 29.
 Q. Papiniani, Boerium Decis. 122. 123.
 Bouteiller dans sa Somme livre 2. tit. 1.
 Joan. Galli. q. 298. Coquille q. 28. le
 Brun, des Successions, liv. 1. chap. 2.
 section 1. distinction 2. Bacquet du
 droit de Bâtardise, chap. 12. n. 15.
 Brodeau sur M. Loüet, lettre L. ch. 7.

XLVI.

Aussi Personne ne leur succede, sinon leurs Enfans nés en loial Mariage.

Selon Bacquet & plusieurs de nos Autheurs, il faut entendre cette regle, en cas que les Bâtards n'ayent point été legitimez par le Roy, *quant aux successions. Quia fiscus immutans statum nothorum, cessit jure suo, & per legitimatorem, nothus censetur factus de familia, non ut succedat familia, sed ut familia ei succedat.* De sorte que, non seulement, les freres bâtards legitimez, quant aux successions, se succedent les uns aux autres, quand ils n'ont point d'enfans legitimes; mais encore les parens de leurs peres & meres, quoiqu'ils n'ayent point consenti à leur legitimation. Ce qui doit toujours être entendu des enfans nez *soluto & soluta.* Voyez

néanmoins Bacquet, du Droit de Bâtardise, chap. 14. n. 18. & M. le Brun, des Successions, livre 1. chap. 1. sect. 4. n. 3.

XLVII.

En défaut d'enfans, leur succession appartient au Roi, ou aux Seigneurs Hauts Justiciers, en la terre desquels ils sont nés, domiciliés & décedés.

Ces trois conditions sont requises depuis long-temps, afin que la succession des Bâtards appartienne aux Seigneurs Hauts Justiciers, comme il se voit dans le passage, qui suit, de l'Auteur du Grand Coutumier, livre 1. chap. 3. *Au Roy appartient la succession de tous les Bâtards, soit Clercs ou Lais. Toutesfois aucuns Hauts Justiciers en ont joui; mais avant qu'ils doivent avoir la succession des Bâtards, il convient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble. Primo, que les bâtards ou bâtardes soient nez en leurs terres. Secundo, qu'ils y soient demeurans. Tertio, qu'ils y trépassent, aliàs non audientur. Voyez Bacquet du*

XLVIII.

En dispense de Bâtard cette condition est toujours entendue : *S'il est né de femme franche.*

Selon la regle 45. *Bâtards ne succedent point*, ores qu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interêt. Ainsi quand les parens du pere d'un Bâtard auroient consenti à sa légitimation, elle ne préjudicieroit point au Seigneur de la main-morte, *si le bâtard étoit serf*, & elle seroit toujours entendue faite, sous la condition, *si il est né de femme franche*. Si donc le Bâtard légitimé étoit né de *femme serve*, comme il suivroit la *condition de sa mere*, suivant la regle 23. de ce titre, *il seroit serf*, & quand son pere, sa mere, & tous leurs parens auroient consenti à la légitimation, ils ne luy succederoient pas, & il ne leur succederoit pas, parce que suivant la regle 72. de ce titre, *le serf ne succede point au franc, ni le franc au serf*, & dans ce cas, ce seroit le Seigneur seul qui luy succederoit.

Par la même raison, quoique les

lettres de légitimation donnent expressement aux Bâtards , le pouvoir de tester , comme l'on peut voir dans la formule rapportée par Bacquet, dans son traité du Droit de Batardise , chap. 10. néanmoins si le *bâtard* étoit né d'une *femme serve* , il ne pourroit point tester, parce que suivant la regle 74. de ce titre, *serfs ou mainmortables ne peuvent tester.*

Il en faut dire de même des dispenses obtenues en Cour de Rome, quand l'impetrant est *serf* , parce que suivant la regle 79. de ce titre, *le serf ne peut estre prêtre sans le congé de son Seigneur.* V. les regles 72. 45. 46. 47. de ce titre , avec les notes, & Gonzalez, *ad cap. 20. Extra de Election. & Electi potestate.*

XLIX.

Aubains sont Etrangers, qui sont venus s'habituer en ce Roiaume , ou qui en estant natis, s'en sont volontairement étrangés : & non ceux qui estant nés & demeurans hors le Roiaume, y auroient acquis

des biens par succession ou autrement.

AUBAINS.) Les Juifs donnoient autrefois à plusieurs peuples le nom de Grecs. Ainsi quand saint Paul dit , dans son Epître aux Romains , chap. 1. n. 16. *Virtus Dei est in salutem omni credenti, Judæo primum, & Græco.* Par le Grec il faut entendre les Gentils, & les peuples policez, comme les Grecs. Par cette raison la femme appelée dans l'Evangile de saint Mathieu, chap. 15. v. 22. *Cananéë, Χαναανίτις* est appelée Grecque, *Ἑλληνίς* par S. Marc, chap. 7. v. 26. quoique selon le même Evangeliste, elle fût *Συεφοίνισσα* c'est-à-dire, née dans le pays qui est entre la Syrie & la Phœnicie. Vide *Eusebium libro 1. Preparationis Evangelicæ, cap. 2. pag. 5. Editionis, an. 1628. & Bochart. Chanana, lib. 1. c. 1.*

Cet usage passa, par succession de temps, à tous les Orientaux; car on a fait voir dans le Glossaire des Coûtumes, sur le mot *Aubain*, qu'anciennement on appelloit *Francs* dans l'Orient, tous les Chrétiens de l'Europe, de quelque nation qu'ils fussent, parce que nos peres s'étoient rendus celebres, dans

le Levant par leurs pelerinages. Voyez le Voyage de Perse, écrit par Olearius, page 48. de la premiere édition, & l'état present de l'Empire Ottoman, par Ricaut livre 3. chap. 12. page 380. de l'Édition de Paris, in quarto.

A l'imitation des Orientaux, les Irlandois, les Anglois & les Ecoffois appellèrent aussi Francs tous les Etrangers, parce qu'il y en avoit plus chez eux de notre nation, que de tout autre. *Varæus Antiquitatum Hybernicarum, cap. 6. pag. 36. Editionis 1658. Hiberni veteres, externos præsertim vicinos Europæos, cujuscumque fuerint nationis non rarò Gallos promiscue appellabant*: Et l'on trouve la preuve de cette verité dans le chap. 28. de la vie de saint Malachie, où saint Bernard, qui en est l'auteur, fait dire aux ennemis de Malachie, *Scoti sumus non Galli*, c'est-à-dire, nous sommes Ecoffois, & non pas Etrangers. Voyez Skinner, dans son Etymologique Anglois, sur *Englecerie*.

Enfin, comme en France, il venoit anciennement plus d'Anglois, d'Irlandois & d'Ecoffois, que de toutes les autres nations du monde, nous avons donné à tous les Etrangers le nom d'*Ambains*.

bains, qui étoit proprement celuy des Ecoſſois, ſuivant *Varæus cap. 77. Antiquit. Hibernicarum. Neque hac ratione*, dit-il, *omittendi ſunt Scoto Britanni, quos Hiberni vulgo ALBANOS vocant.* Voyez les preuves rapportées dans le Gloſſaire du Droit François, ſur le mot Aubain.

SONT ETRANGERS, QUI SONT VENUS S'HABITUER DANS LE ROYAUME.) Le droit d'Aubaine eſt une ſuite des ſervitudes personnelles. Quand un Etranger non Noble venoit s'établir dans la terre d'un Seigneur, le Seigneur, dans l'an, devoit le prendre comme *Eſpave*, & le faire ſon ſerf, ſinon l'étranger étoit acquis & devolu au Roy. L'ancienne Coûtume de Champagne, art. 53. *Quant aucuns ALBINS vient demeurer dans la Juſtice d'aucuns Seigneurs, & li ſires deſſous qui il vient, ne prend le ſervice dedans l'an & le jour, ſi les gens du Roy le ſavent, ils en prennent le ſervice, & eſt acquis au Roy.* Voyez *Beuſmanoir*, chap. 45. page 254. ligne 22. & l'article 72. de la Coûtume de Vitry.

OU QUI EN ESTANT NATIFS, S'EN SONT VOLONTAIREMENT ABSENTEZ.) Ainſi le François établi,

pour toujours en pays étranger, ne succède plus à ses parents décedez en France. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine, chap. 37. Quant aux biens qu'il possède en France, ils appartiennent après son decez à ses plus proches parents regnicoles, *par droit de succession*, & non au Roy par droit d'Aubaine. Voyez Bacquet du Droit d'Aubaine, chap. 40. & Chopin, du Domaine, tit. xi. n. 29.

ET NON CEUX, QUI ESTANT NEZ ET DEMEURANS HORS LE ROYAUME, Y AUROIENT ACQUIS DES BIENS PAR SUCCESSION OU AUTREMENT.) Papon dans son Notaire 3. livre 6. chap. des Lettres de Naturalité, a été de cet avis. Mais Bacquet dans son traité du droit d'Aubaine, chap. 12. n. 3. a soutenu au contraire, qu'en ce cas, les biens que l'étranger possède en France, sont sujets au droit d'Aubaine, & avec raison; car il y a de l'absurdité, de donner plus de droit, sur les biens qui sont dans le Royaume, à l'étranger, qui n'y demeure pas, qu'à l'étranger qui y a son domicile, & tel a été l'avis des anciens Avocats.

Il faut remarquer, qu'il y a des étrangers, qui ne sont point sujets au droit

d'Aubaine. Voyez Bacquet , part. 1.
chap. 6. 7. 8. 14. &c.

L.

Aubains ne peuvent succeder , ni tester , que jusqu'à cinq sols , & pour le remede de leurs ames.

Châlons , art. 16. Troyes , art. 6.
Vitry , art. 7. On a fait voir sur la regle précédente , & dans le Glossaire du Droit François , que le droit d'Aubaine a commencé par les *servitudes de corps*. Aujourd'hui les Aubains ne sont plus *serfs* , mais quoiqu'ils conservent leur franchise , ils ont néanmoins cela de commun avec les serfs , que comme eux , ils ne peuvent point disposer de leurs biens par testament ; car suivant la regle 74. de ce titre , *serfs ou mainmortables ne peuvent tester*. Voyez Bacquet du droit d'Aubaine , chap. 17. 18. 19.

LI.

Bien peuvent-ils acquérir & disposer de leurs biens Entre-vifs.

Châlons , art. 16.

Les Aubains peuvent disposer de leurs

biens, entre-vifs, parce que les serfs en peuvent disposer. Néanmoins les serfs n'en peuvent régulièrement disposer qu'en faveur des gens de leur condition, & en cela les serfs sont traités moins favorablement que les Aubains. Voyez Coquille, sur la Coûtume du Nivernois, titre des Servitudes, art. 32.

LII.

S'ils ne laissent des Enfans nés & demeurans au Roiaume, ou d'autres Parens naturalisés, & y demeurans, le Roi leur succede.

Mais, par les Lettres de naturalité les étrangers sont rendus capables de disposer de leurs biens par testament, & quand en ayant obtenu, ils sont décedez intestats, leurs parents regnicoles, & ceux qui sont naturalisez leur succèdent. Si néanmoins ils décedoient sans avoir fait testament, & sans enfans nez & demeurans dans le Royaume, ou sans parents régnicoles ou naturalisez, le Roy leur succéderoit.

Les Seigneurs Haut-Justiciers ont néanmoins long-temps prétendu, que ces sortes de successions leur devoient

DES PERSONNES. 33

appartenir , comme biens vacans , ou à titre de desherence , sur le fondement qu'un homme cesse d'être Aubain, dès qu'il a été naturalisé. V. Bacquet , du droit d'Aubaine , chap. 34. Les notes sur les regles 45. 46. Des Mares , décision 295. & Galli , Q. 290.

LIII.

Et non autres Seigneurs , s'ils n'y sont fondés en titre & Privilege du Roi.

Bacquet estime, que ces sortes de privileges ne doivent durer , que pendant la vie du Roy , qui les a accordés , le droit d'aubaine étant spécialement annexé à la Couronne , suivant l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1311. qui décide que : *In generali concessione , vel donatione , à Principe factâ , non intelliguntur comprehensa jura peregrinalia , quæ vulgò appellantur foragia.* Voyez Bacquet du droit d'Aubaine , chap. 27. & 28. L'Autheur des regles dans ses observations , les Etablissements de France , livre 2. chap. 30. & Bilcard sur les art. 13. & 14. de la Coutume de Châlons.

L I V.

Ni pareillement leurs Parents naturalifés , tant qu'il y en a de regnicoles , ores que plus éloignés en degré.

Voyez néanmoins Bacquet, du droit d'Aubaine , chap. 23. n. 4. & 10. & chap. 32. n. 8. Selon cet Auteur, la Jurisprudence est certaine , que les enfans de l'étranger, nez hors le Royaume & naturalifez , succedent à leur pere, à l'exclusion de tous ses parents regnicoles , ce qui est tres-juste.

L V.

Aubains ne peuvent tenir Offices , ni Benefices , Fermes du Roi , ni de l'Eglise.

AUBAINS NE PEUVENT TENIR OFFICES.) Parce qu'ils ne doivent avoir aucune autorité dans le Royaume.

NI BENEFICES.) L'Abbé de Palerme a dit, avec raison, sur le chap. Ad Decorem de Justit. *Quod esset valde honestum & fructuosum, ut quisque in patria sua beneficiaretur, & sic unus non occuparet beneficia vel stipendia alterius, nec daretur materia de pauperandi beneficia, & quia inducuntur fa-*

cilins ad residentiam tales indigena, quam extranei. C'est en partie dans cette vûë, que nos Rois ont défendu aux étrangers de posséder des Benefices dans le Royaume. Voyez la note précédente, l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1431. *Tit. 32. Stil. Parlamenti parte 3.* la Glose de la Pragmatique. §. *Nam Ecclesiar. Verbo, Exterorum & can. Nullus 61. distinct.*

FERMES DU ROY, NI DE L'EGLISE.) Pour empêcher le transport des monnoyes hors du Royaume. Voyez Bacquet du droit d'Aubaine, chap. 15. n. 8. l'article 17. de l'Ordonnance d'Orleans, les articles 4. 45. 48. 61. de celle de Blois, & l'article 76. de celle de Moulins.

LVI.

Le tout s'ils ne sont naturalisés par Lettres du Roi vérifiées en la Chambre des Comptes.

Ils pourroient tenir des offices, &c. avec la permission du Roy, mais n'ayant point de Lettres de naturalité, ils seroient sujets au droit d'Aubaine. Voyez Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 11. & 15.

Gens d'Eglise, de Communauté, & Morte-main, peuvent acquérir au Fief, Seigneurie, & Censive d'autrui; mais ils sont contraignables d'en vuider leurs mains dans l'an & jour du commandement à eux fait, après l'exhibition de leur Contract.

ET MORTE-MAIN.) Les gens de morte-main sont icy des personnes, qui ne payent point, ou qui payent peu de droits aux Seigneurs, parce qu'il n'y a point, ou qu'il y a peu de mutation, dans la possession de leurs immeubles; ou pour le dire en un mot, les gens de *morte-main*, sont des personnes, qui possèdent des fonds, dont les redevances sont *amorties*, ou *éteintes*. Voyez ma Dissertation sur l'origine du droit d'amortissement, pages 177. 178.

PEUVENT ACQUERIR.) En France, les gens de main-morte ne sont point incapables de faire des acquisitions, comme l'ont écrit nos Auteurs. M. Loysel a fort bien mis dans cette regle qu'ils peuvent acquérir; mais comme
ils

ils ne peuvent posséder les fonds qu'ils ont acquis, sans faire préjudice aux Seigneurs, dont les droits sont diminuez, parce que les gens de main-morte ne meurent point, & n'aliénent point; selon cette règle, *ils sont contraignables*, d'en vuidier leurs mains, dans l'an & jour du commandement à eux fait, après l'exhibition de leur Contrat. Voyez Bacquet du Droit de Nouveaux Acquets, chap. 33. & la Dissertation sur l'Origine du Droit d'Amortissement, page 178.

ILS SONT CONTRAIGNABLES
D'EN VUIDER LEURS MAINS.)
Voyez Bacquet, du Droit d'Aubaine,
chap. 33.

DANS L'AN ET JOUR DU COM-
MANDEMENT.) Voyez ce qu'on re-
marque sur la règle suivante.

LVIII.

Après l'an, ils n'y peuvent
estre contraints, mais sont te-
nus en payer Indemnité au Sei-
gneur, & prendre Amortisse-
ment du Roy.

APRÈS L'AN.) Parce que par ce
temps, ils ont acquis *faisine*. Voyez la
Tome I. I

regle 10. du titre 4. du livre 5. Mais si les gens de main-morte n'ont point exhibé leur Contrat, les Seigneurs ont 10. 20. 30. 40. années & plus, suivant les différentes Coûtumes, pour contraindre les gens d'Eglise à vuider leurs mains.

LIX.

Nul ne peut amortir que le Roy.

Parce qu'en France, il n'y a que le Roy seul, qui puisse abreger ou diminuer les Fiefs, comme Souverain Fief-feux. Voyez le traité de l'Origine du Droit d'Amortissement, page 93. 94. 95. & page 175.

Cette regle est prise de l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1372. Voyez la note sur la regle 73. de ce titre.

LX.

L'Amortissement de ce qui est tenu immédiatement du Roy, s'estime à la valeur du tiers de la chose, suivant l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an mil quatre cens & deux.

Voyez le traité de l'Origine du

LXI.

Ce qui est tenu mediate-
ment d'autrui, ne s'estime pas
tant : d'autant qu'outre ce, il
faut payer l'Indemnité au Sei-
gneur.

Il faut lire *Ce qui est tenu mediatement
du Roy, ou ce qui est tenu immédiate-
ment d'autrui.* Voyez le traité de l'O-
rigine du Droit d'Amortissement, page
173. 174.

LXII.

Le droit d'indemnité du Sei-
gneur s'estime au cinquième
denier de la valeur de la cho-
se censuelle.

CINQUIÈME DENIER.) Ainsi le
tiers qui est payé au Roy, suivant la
regle 60. est, tant pour l'indemnité,
que l'amortissement. V. Bacquet, chap.
46. n. 1. Et le reglement du 28. Mars
1692. vers la fin.

LXIII.

Car quant à ce qui est tenu
en Fief, il en faut bailler Hom-

me vivant & mourant, voire confisquant au Seigneur Haut-Justicier.

Et il faut encore payer une indemnité au Seigneur, parce qu'il n'y a plus de mutation par vente. Voyez Bacquet, du Droit d'Amortissement, chap. 53. n. 9.

VOIRE CONFISQUANT.) Bourbonnois, art. 390. Montfort, art. 47. Laon, art. 209. Bar, art. 10. Peronne, art. 76. Bretagne, 368. Dans les autres Coûtumes, où il n'y a point de semblables dispositions, les gens d'Eglise ne donnent point d'homme confisquant. Voyez Bacquet, du Droit de nouveaux Acquêts, chap. 36. n. 9. & 10.

LXIV.

Par la mort duquel Vassal est dû plein Rachat,

PAR LA MORT.) Naturelle, & non civile. Voyez Bacquet, du Droit d'Amortissement, chap. 53. n. 6. La Thaumassiere sur l'article 88. de la Coût. de Lorris, au titre des Fiefs, p. 524. & la Coût. d'Orleans, art. 42.

LXV.

Droit d'Indemnité est personnel, & n'est dû qu'une seule fois.

Bacquet, chap. 46. n. 4. & 12.

LXVI.

Tenir en Main-morte, Franc-aleu, ou Frank'aumône, est tout un en effet.

TENIR EN MAIN-MORTE.) C'est tenir un fond, dont les droits & devoirs sont amortis. Voyez la note sur la règle 57.

TENIR EN FRANC-ALEU.) C'est tenir un fond, qui ne relève d'aucun Seigneur, si ce n'est quant à la Justice. Voyez cy-après, livre 2 tit. 1. règle 19.

TENIR EN FRANK'AUMÔNE.) Suivant l'ancienne Coût. de Norm. ch. 32. C'est tenir des terres données en pure aumône à Dieu, & à ceux qui le servent, en quoy le donneur ne retient aucune droiture, fors seulement la Seigneurie de Patronage. Voyez Bouteiller dans Sa Somme, page 490.

C'est donc avec raison, que l'Auteur a mis, dans cette règle, que ces trois teneures ne sont qu'une même chose en

effet. Mais la teneur en *main-morte* est différente, quand il y a *homme vivant & mourant*, suivant la règle 63.

LXVII.

Mais l'Eglise & autres Communautés tiennent en *Main-morte*, & les Particuliers en *Franc-aleu*, ou *Frank'aumône*.

Cette règle est mal conçüe. Il devroit y avoir. *Mais l'Eglise tient en Frank'aumône, l'Eglise & les autres Communautés, en Main-morte, l'Eglise, les Communautés, & les particuliers en Franc-aleu.*

LXVIII.

L'un ne l'autre ne doivent Service, Censive, ni Redevance : mais sont tenus bailler par Declaration au Roi, ou à leur Seigneur Suzerain & Justicier.

DECLARATION.) Voyez Bacquet dans son traité des Francs-fiefs, chap. 2. n. 26. Du Droit d'Amortissement, chap. 47. n. 10. & la Coût. de Normandie, art. 141.

Terre sortant de Main-
morte, rentre en sa sujétion de
Feudalité, ou Censive.

Bacquet du Droit d'Amortissement,
chap. 53. La raison de cette regle est
que l'Indemnité & l'amortissement sont
personnels, au lieu qu'anciennement ils
étoient réels.

LXX.

L'Eglise n'a ni Fisc, ni Ter-
ritoire.

Cette regle décide une question, qui
étoit autrefois celebre.

La glose sur le chapitre 5. *Extra De
concessione prebende*, L'Abbé de Paler-
me, & Jean d'Imola ont soutenu que
l'Eglise a droit de fisc, & que les biens
du Clerc condamné, doivent par cette
raison appartenir à l'Evêque.

Balde a soutenu au contraire, que re-
gulierement l'Eglise n'a point de fisc,
& que ce droit n'appartient qu'à l'Em-
pereur ou au Pape. *Ad Tit. Cod. de
Privilegiis fisci? Vide Marcum decisione
339. n. 11. & 12. tom. 1.*

En France, nous suivons l'opinion
de Balde, & nous tenons que l'Eglise n'a

104 LIV. I. TIT. I.
point de fisc, d'où il s'ensuit, suivant nos maximes, que l'Eglise *ne confisque point*, & que le Juge Ecclesiastique ne peut point condamner en l'amende, sans marquer par sa Sentence que l'amende sera employée en œuvres pieuses.

NI TERRITOIRE.) Pour avoir fisc, il faut avoir territoire. Voyez sur cette regle Loyseau, des Seigneuries, chap. 15. n. 44. 45. 46. 57. & *Ansaladium de Jurisdictione*, part. 4. cap. 3. n. 40.

LXXI.

Il y a des Fiefs & Mainmortes de Corps & de Meubles, autres d'Heritages,

IL Y A DES FIEFS ET MAINMORTES, &c.] Lisez, *des Serfs & Mainmortes*, comme dans la regle 74. de ce titre. C'est une faute manifeste.

Les Main-mortes ne sont point icy les gens d'Eglise, de Morte-main, ou qui possèdent des fonds, dont les redevances sont éteintes, ou amorties, mais des *Serfs taillables* à leur mort, d'où ils sont appellez *Mainmortables*, & *Mort-taillables*.

Suivant cette regle, il y a des *Mainmortes de corps*, de meubles, & d'he-

DÉS PERSONNES. 105
ritages. Ce que l'Autheur a pris de
l'article 2. & 3. de la Coûtume de
Troyes, & de l'article 142. & 144. de
celle de Vitry.

Les *mainmortes de corps*, sont
ceux, dont les personnes sont Serves, &
sur le *corps* desquels la Taille s'impose.
Nivernois chap. 8. art. 3.

Les *Mainmortes de meubles*, sont
ceux dont les *meubles* seulement appar-
tiennent aux Seigneurs, dans le cas de
mortaille, joignez la regle 74. de ce
titre. Troyes, art. 6. Vitri, 103. *Scho-
nerum de feudis disput.* 3. art. 54. *Bor-
cholten*, p. 379. *de feudis*, & *Odofredum
de feudis*, fol. 53. n. 2.

Et les *Main-mortes d'heritages*, sont
ceux, dont les *heritages* appartiennent
aux Seigneurs, dans le cas de morte-
main, c'est-à-dire, quand ils décèdent
sans parents communs, & qu'ainsi leur
main ou leur possession est *morte*, ou
finie. Voyez la regle 74. & le traité de
l'Origine du Droit d'Amortissement,
page 84. 85.

Quoiqu'il y ait faute dans cette re-
gle, comme on l'a déjà dit, parce qu'au
lieu de *Fiefs*, il faut certainement lire
Serfs, on peut dire cependant qu'il y a
des *Fiefs de corps*, de *meubles*, & d'*heri-
tages*.

Les *Fiefs de corps*, sont des Fiefs, dont les possesseurs sont hommes Liges, & obligez de servir *personnellement* leurs Seigneurs, comme il se voit par ces paroles d'un ancien Registre d'Anjou, de l'an 1310. *Les Barons sont hommes Liges, Monseigneur, & li doivent service de corps, de chevaux, & d'armes.*

On peut dire que les *Fiefs de meubles*, sont ceux, qui sont chargez de redevances en deniers ou en grains, comme quand l'hommage est mué en devoir. On peut voir des exemples de ces Fiefs, dans les Coûtumes de Thoulouse, *rubrica 8. de feudis*. Dans *Bracton, De Legibus Anglia, lib. 2. cap. 35. fol. 77.* & dans l'article suivant de la Coûtume du Poitou, qui est le 176. *Et si aucun tient à hommage, à service annuel, comme de deux ou trois sols qu'il fait à son Seigneur, duquel il est tenu, &c. Vide Cujacium de Feudis, lib. 2. tit. 2. in principio.*

Et quant aux *Fiefs d'heritages*, sont ceux qui consistent en fonds, & non en immeubles Fictifs, comme des *Offices ou des Rentes*. Voyez l'Observation qu'on a faite sur le titre des Fiefs, de la Coûtume de Paris.

LXXII.

Le Serf ne succede point au Franc, ni le Franc au Serf.

Cette regle est tirée de l'article 2. du titre 34. de la Coûtume du Nivernois. Voyez la Recopilation des Loix de Navarre de Pedro. Pasquier, liv. 3. tit. 1. fol. 140.

Dans la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 7. Quand le Serf decede, sans parents, de sa condition, communs avec luy, ses biens, même ceux qu'il a acquis hors du lieu de la *main-morte*, ou de la *servitude*, appartiennent à son Seigneur, par droit de morte-main; & comme, dans cette Coûtume, le *franc* ne succede point au *serf*, le *serf* aussi n'y succede point au *franc*.

Cette regle n'est pas pratiquée dans tous les pays de servitude. Car à Troyes, où selon l'article 91. Le Seigneur n'est saisi par le trépassement de son serf, que des biens en *main-morte*; il faut nécessairement dire, que les parents *francs* du Serf, luy succedent, quant aux biens libres; & comme ils luy succedent à l'égard de ces biens, il faut dire aussi qu'il leur succede. Et par l'article 200. de la Coûtume du Bourbonnois: *L'homb-*

me ou la femme franc ou franche ne succedent point au serf, mais le serf succede bien à ses parents francs.

Il y a cependant un cas, où le franc succede au serf. C'est quand un serf, qui a d'un premier mariage des enfans serfs, en a de francs d'un second mariage, parce qu'il a épousé une femme franche, car dans ce cas, l'enfant serf, qui succede aux biens en main-morte, les requert pour tous, comme il les requert pour ses freres hors de elle, suivant la regle 83. de ce titre. Voyez l'article 48. & 77. de la Coûtume de Meaux, Chafseuz sur l'article 17. de la Coût. de Bourgogne, au titre des Main-mortes, Colomæ 1283. de l'édition de 1582.

Il faut icy remarquer, que le franc, qui a ainsi succédé aux heritages serfs, les peut posseder, tant que le Seigneur de la main-morte ne l'oblige point à vuider ses mains. Voyez la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 19.

LXIII.

Avant qu'un Serf manumis par son Seigneur soit franc, il faut qu'il paye Finance au Roi.

Par l'article 145. de la Coûtume de Vitri, les hommes de corps sont sensez

Et réputez du pied, & partie de la terre, & se baillent en aveu & dénombrement, par les Vassaux, avec leurs autres terres. Voyez Masuer, dans sa Pratique, tit. 30. n. 37.

De-là vient, que les Vassaux qui avoient des Serfs de corps, attachez & annexez à leurs Fiefs, ne pouvoient point les affranchir, sans le consentement de leurs Seigneurs dominants, parce que tout vassal ne pouvoit diminuer ou abréger son Fief, sans le consentement de son Seigneur. Beaumanoir. chap. 45. page 253. 254.

Bonne chose est à chaus, qui veulent pourchacier franchise de leur servitude, que il facent confirmer franchise par le Souverain, de qui leur Sire tient. Car si j'ay mes Serfs, lesquels je tient de Seigneur, & les franchis, sans l'autorité de mon Seigneur, je les perds; car il convient de tant, comme à moy monte, que je leur tiene la franchise que j' leur ai promise, mais mes Sires les gainguerà, car il deviendront, si Serf. ... Et si je pris aucun loyer, pour la franchise donner, je leur suis tenus à rendre, puis que je ne puis leur franchise garantir; car il est résous, que parce que je fis ce que je ne pouvois, ne ne devois faire, que

il viennent aussi riche en la main de mon Seigneur, comme ils étoient en la mienne, & si suis encore tenus à amende faire à mon Seigneur, de ce que je li avoi son Fief apetitié, & si seroit li amende, de 60. livres.

Quand le Seigneur dominant, à qui le serf affranchi étoit ainsi dévolu, l'affranchissoit, ce serf retournoit par la même raison au Seigneur supérieur, & ainsi de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roy. De sorte qu'un serf ne pouvoit obtenir sa franchise, qu'en payant finance à son Seigneur, & à tous les Seigneurs supérieurs, jusqu'au Roy. Mais par humanité on introduisit en faveur des serfs, qu'ils ne payeroient plus finance aux Seigneurs médiats, & qu'en cas d'affranchissement, ils seroient dévolus de plein droit au Roy, comme Souverain Fieffeux. C'est la décision précise de l'article 140. de la Coûtume de Vitry, & du 58. de celle de Meaux. *Si aucun Seigneur a homme ou femme de servile, condition & les main-met, par ladite Coûtume, ils sont acquis au Roy, & son Serf au Roy, s'ils ne se rachètent du Roy, parce que le Roy est Souverain Fieffeux, & à son préjudice ne peut être Fief afoibli.*

Lorsque les Communautéz & gens de main-morte font afranchir les heritages qu'ils acquièrent, les Seigneurs, qui consentent à ces afranchissemens, abregent & diminuent aussi leurs Fiefs, & de-là vient que ces heritages afranchis étant dévolus au Roy, il faut que les Communautéz & les gens d'Eglise luy en payent finance. Et comme il n'y a que le Roy seul qui puisse *amortir*, suivant l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1372. il n'y a aussi, suivant l'Ordonnance de Charles VI. que le Roy seul qui puisse *afranchir*, parce que l'*afranchissement d'un serf est un amortissement, & un abregement de Fief, & que l'amortissement d'un Fief est un afranchissement de terres & de droits Seigneuriaux.* Voyez ma Dissertation sur l'Origine du Droit d'Amortissement.

L X X I V.

Serfs ou Main-mortables ne peuvent tester, & ne succedent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun.

SERFS OU MAINMORTABLES NE PEUVENT TESTER.) Quand il est dit, dans cette regle, que les Main-

mortables ne peuvent tester, il la faut entendre des biens qui tombent en Morte-main.

Suivant les articles 5. & 8. de la Coûtume de Troyes, & la regle 71. de ce titre. Il y a des Main-mortes de *meubles*, & il y en a d'*heritages*. Si donc un serf est seulement main-mortable de meubles, comme il est dit dans l'article 6. de la Coûtume de Troyes, il pourra disposer par testament de ses heritages, suivant les Coûtumes. S'il est main-mortable d'*heritages seulement*, il pourra disposer de ses meubles. Et s'il est mainmortable de *meubles & d'heritages*, il ne pourra disposer par testament ni de ses heritages ni de ses meubles. Voyez la Coûtume du Nivernois, ch. 8. art. 25. l'article 103. de celle de Vitry, & Bessian sur l'art. 3. du chap. 27. de celle d'Auvergne.

Il y a cependant une exception à cette regle, c'est que comme les *Serfs communs* se succedent les uns aux autres, ils peuvent aussi tester au profit les uns des autres, sans le consentement de leurs Seigneurs, ausquels ils ne font en cela aucun préjudice. Voyez l'art. 96. de la Coûtume de Bourgogne Comté, *Joannem Fabrum, ad tit. Institutionum*

tutionum de Jure Personarum §. Servitus, n. 2. & Coquille sur le titre des Servitudes, de la Coûtume du Nivernois, art. 32.

ET NE SE SUCCEDENT, SINON TANT QU'ILS SONT DEMEURANS EN COMMUN.) La fin de cette regle est prise de l'article 155. de la Coûtume de la Marche, & de l'article 13. du chap. 9. de celle de Bourgogne Comté.

Coquille est d'avis que ce droit de se succeder reciproquement, a été accordé aux serfs pour inviter les parsonniers des familles de village, à demeurer ensemble, parce que le menage des champs ne peut être exercé, que par plusieurs personnes. *Vide Fornerium, lib. 5. Q. cap. 8.*

Voilà la raison politique, mais la raison de Droit est, que tant que les serfs sont demeurans en commun, ils possèdent, comme solidairement leurs biens; de sorte que la portion de celui qui decede, appartient au survivant, par une espece de droit d'accroissement, ce qu'on peut prouver par l'article 7. du titre 27. de la Coûtume du Loudunois, qui porte que *si l'ainé ou l'ainée donne à ses puînez leur tierce partie ensemble, & qu'avant que lesdits puînez*

ayent départi entr'eux leur tierce partie, l'un desdits puînez decede sans heritier de sa chair, la portion dudit decedé accroît aux autres puînez. Voyez l'Autorité de Masuer rapportée sur la regle qui suit. *Chopinum ad Consuetudines Paris. tit. de Communion. bonorum, n. 31.* La Coût. de la Septaine de Bourges, art. 36. *Fornerium lib. 4. Quotidianarum, cap. 7.* Et le Glossaire du Droit François sur *partage divisé.*

La question est à present de savoir, si les serfs, pour se succeder ainsi, doivent être communs en tous biens ?

Chasseneuz sur l'article 13. chap. 9. de la Coûtume de Bourgogne, est d'avis qu'ils doivent être communs en tous biens. *Adde, dit-il, quod appellatione communium in bonis, continentur solum illi, qui sunt in omnibus bonis communes, non autem qui sunt in certis bonis communes.*

Mais la Coûtume de la Marche, dans l'article 152. décide avec plus d'équité, que si les meubles sont partis, le Seigneur succede aux meubles, acquêts & conquêts, noms, debtes & actions, & le parent qui étoit commun avec le trépassé, aux immeubles, qui n'étoient partis, ni divisés, au temps du decés.

Voyez l'article 131. de cette Coûtume, la regle qui suit, & la note sur la 76.

LXXV.

Car un parti, tout est parti :
& le Chanteau part le Vilain.

On a observé sur la regle précédente, que les biens du serf, ou mainmorteable decedé, sans enfans, appartiennent, par une espece de droit d'accroissement aux autres serfs, ses parents, qui sont communs avec luy.

Nous apprenons de cette regle, tirée de la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 9. & de celle de la Marche, art. 153. qu'il n'y a plus, pour ainsi dire, de solidité, entre les serfs, quand un seul d'eux est parti ou divisé, en sorte qu'après la separation d'un seul, ils ne se succedent plus, parce qu'ils ne sont plus communs, mais les biens de ceux qui decedent appartiennent aux Seigneurs, par droit de main-morte.

LE CHANTEAU PART LE VILAIN.) Le chanteau est icy le pain. Ainsi le sens de cette regle est, que les Serfs sont partis ou divisez, quand ils vivent de pain separé, ou de pain qui n'est plus commun. *Quidam*, dit Mafuer, *sunt conditionati & de manu mor-*

tua, quorum frater non succedit fratri, nisi fuerint conjuncti re & verbis, id est nisi fuerint communes in bonis & ejusdem domicili; car le Chanteau part le vilain, & in isto casu, bona pertinent ad Dominum ubicumque existant. Masuer, de Successionibus, tit. 33. n. 20.

Coquille sur l'article 9. du chap. 8. de la Coûtume du Nivernois, est d'avis, que la rigueur de cette regle doit être temperée, & que la division d'un seul ne peut préjudicier qu'à ceux qui sont d'une même branche, & en pareil degré, & non à tous les parsonniers, & qu'une telle division ne peut point encore leur préjudicier, quand celuy qui se separe, est un homme fâcheux, ou mauvais ménager.

Suivant l'article 153. de la Coûtume de la Marche, les parsonniers ne sont réputez divis & separez, que quand ils font pain separé, par maniere de declaration de vouloir partir leurs meubles. Et dans ce cas, ils ne sont divisez, comme on l'a déjà remarqué sur la regle précédente, que quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, debtes & actions. Joignez la note sur la regle qui suit.

LXXVI.

Le Feu, le Sel & le Pain,
partent l'Homme Morte-main.

Entre les serfs, quand le domicile est commun, leurs biens ne sont point pour cela réputés communs, mais ils sont réputés communs en biens, lorsqu'il n'y a point eû de partage, & que le feu, le sel, & le pain, sont communs entre eux. Et lorsque le feu, le sel, & le pain sont séparés, ils cessent d'être communs. Voyez la note sur la regle précédente.

Par le feu on entend l'habitation séparée, le ménage distinct, feu vient de focus, que les Romains employent en ce sens. Horatius 1. Epistolarum. Epist. 15.

Villice Sylvarum, & mihi me reddentis agelli,

Quem tu fastidis, habitatum quinque focus,

Certemus.

Cette regle joint le sel, au feu & au pain, parce que le sel est une des choses les plus nécessaires à la vie. Les anciens mangeoient leur pain avec du sel.

Horatius, lib. 2. Satira 2. vers. 17. 18.

Cum sale panis

Latrantem stomachum bene leniet.

Ainsi Joinville page 65. lig. 31. de

L'Édition de 1668. reprochoit aux Sarasins, qu'ils faisoient grand mal, & que c'étoit contre le commandement de Saladin le payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer, ne faire mourir son homme, puisqu'on luy avoit donné à manger de son pain & de son sel.

Touchant le pain. Voyez la regle 30. de ce titre, & Cujacium 3. Observat. 31.

Le sens de cette regle est donc encore une fois, que les Main-mortables sont réputez partis ou divisez, lorsque le feu, le sel, & le pain, ne sont plus communs entr'eux, quand même ils demeureroient dans la même maison; ainsi dans ce cas, ils ne se succedent plus, & c'est le Seigneur qui leur succede. La Coûtume de Bourgogne Comté, chap. 15. art. 17. La Coûtume par laquelle on dit que le feu, & le pain, partent l'homme de morte-main, est entendüe, quand les gens de main-morte font leurs dépenses chacun à sa charge & separément l'un de l'autre, supposé qu'ils demeurent en une même maison.

Comme il est presque impossible que plusieurs personnes, qui ont des intérêts separez, vivent ainsi en commun, sans avoir quelques differents; on ne présume point une division, quand un

d'eux auroit vécu séparément par colère. De-là vient que suivant la Coutume du Nivernois, chap. 8. art. 13. *Les gens de condition mainmortable ne sont réputez pour partis, que quand ils ont tenu par an & jour feu & lieu à part & séparément, & divisément les uns des autres.* Et de-là vient encore que par l'article 153. de la Coutume de la Marche, les serfs ne cessent point d'être communs par le pain séparé, à moins qu'il n'ait été séparé, avec déclaration de vouloir partir ou diviser.

Il y a même des cas où la séparation est nécessaire, & dans lesquels il seroit injuste & odieux de priver les parsonniers de leurs successions réciproques.

Le premier, est quand un enfant est hors de la maison & compagnie de son pere, ou parce qu'il étudie ou qu'il est en service. Nivernois, chap. 8. art. 14.

Le second est, quand celuy qui se départ, est d'une autre servitude, ou est enfant d'un autre lit que ses freres. Comme si une femme veuve quittoit la servitude où elle étoit avec son mary, pour retourner en la servitude où elle étoit avant son mariage, ou quand un des enfans d'un premier lit, ne pouvant vivre avec sa belle-mere, quitte la com-

pagnie de son pere , car dans ce cas , la division nese fait qu'entre les enfans de celit seulement , & non entre les enfans des autres lits. *Nivernois* , chap. 8. art. 9.

Le *troisième* est , quand une fille serve ayant son droit acquis, est mariée à un serf d'une autre servitude , auquel elle porte la part qu'elle avoit dans les meubles communs. *Nivernois* , chap. 8. art. 11. ou quand un pere marie sa fille. *Nivernois* , art. 12.

Et le *quatrième* rapporté déjà sur la regle 75. est quand celuy qui s'est separé , étoit un homme fâcheux, avec lequel les autres ne pouvoient point vivre. Voyez Coquille sur l'article 9. du même chap.

Il faut bien se souvenir , que les serfs communs ne sont pas divisez de même maniere , par le feu , le sel , & le pain , dans tous les pays de servitudes.

Dans le pays de la Marche , ils ne sont divisez par le *château* ou par le pain , qu'à l'égard des *meubles* , *acquêts* , *conquêts* , *noms* , *dettes* & *actions* . & non à l'égard des autres immeubles , auxquels le Seigneur ne succede point par droit de main-morte , mais le plus proche parent commun.

Et au contraire dans le *Nivernois* , quand

quand le *château est divisé*, les Serfs ne se succèdent plus les uns aux autres, ni aux meubles, ni aux immeubles. Voyez Coquille sur le titre des Boredages, art. 18. à la fin, & au titre des Servitudes Personnelles, art. 9. 10. 13. & 14.

Cela est tres-dur, mais il est encore plus dur, que ces malheureux, ainsi divisés, ne puissent plus, sans le consentement de leur Seigneur, se rendre communs à l'effet de se succéder. V. la C. du Nivernois, ch. 8. art. 9. Mais selon celle de la Marche, qui en ce point a un peu plus d'humanité, les Serfs se peuvent réunir ou rassembler, quant aux meubles, & ne le peuvent point quant aux immeubles, art. 155.

LXXVII.

Argent rachete Morte-main:

Cette regle est tres-difficile, & les commentateurs de la Coûtume de Troye, d'où elle est tirée, ne l'ont point expliquée.

Par l'article 59. de cette Coûtume, Si les heritages sont chargez de Coûtumes ou redevances en chair, pain, grain, ou autres especes, ils sont

Tome I.

L

écheables & main-mortables mais s'ils sont chargez d'argent, avec lesdites charges ou l'une d'icelles, ils ne sont mainmortables, PARCE QUE L'ARGENT RACHETTE MORTE-MAIN.

La question est de sçavoir, pourquoy la main-morte est *rachetable*, quand avec les redevances en *chair, pain & grain*, il est dû de l'argent, & pourquoy elle n'est point *rachetable*, quand les redevances sont seulement en *pain & grain*, sans argent.

Il faut donc remarquer, qu'anciennement les *main-mortes* se constituoient de deux manieres, ainsi que les *Bordelages*.

La premiere étoit, quand le Seigneur donnoit son heritage en main-morte. Dans ce cas l'usage étoit, que l'heritage n'étoit chargé que de redevances, en *chair, pain & grain*, ce que j'ay vû dans plusieurs anciens Contrats, & la main-morte ainsi constituée, n'étoit jamais rachetable.

La seconde maniere étoit, quand ce-luy qui étoit propriétaire d'un fond, empruntoit de l'argent de son Seigneur, luy engageoit ce fond, & le recevoit ensuite du Seigneur à titre de main-

morte. J'ay vû quelques-uns de ces Contrats, & Coquille écrit sur le titre des Bordelages de la Coûtume du Nivernois, qu'il en avoit vû de semblables. Dans ce second cas, l'heritage, outre la redevance en *chair, pain & grain*, étoit toujours chargé de redevance en *argent*, qui étoit l'interêt de la somme prêtée, & la marque de l'impignoration. On introduisit dans ce second cas, par un esprit de justice, que la main-morte seroit toujours *rachetable*, parce qu'au fond, l'heritage n'étoit qu'engagé, ou donné en antichrese, & de-là on a fait cette regle si peu entendüe, *Argent rachete mortemain*. On a traité de cette matiere plus au long dans la Dissertation sur le Tenement, chap. 4. nombre 28.

LXXVIII.

Serf ou Homme de Main-morte, ne peut être fait Chevalier.

NE PEUT ESTRE FAIT CHEVALIER. Sans le consentement de son Seigneur. Voyez la regle 79. Mais cette regle n'est plus en usage, depuis l'Arrêt du 1 Juin 1571. donné contre la Dame de la Baronerie, du Mont saint Vincent,

L ij



au Comté de Charolois, & les gens tenans les comptes au même pays, par lequel il a été jugé, que le Roy pouvoit *afranchir, non seulement ses Serfs, mais aussi les Serfs des Seigneurs*, quoique les Seigneurs n'y eussent pas donné leur consentement; car puisque suivant la regle 28. de ce titre, il peut faire d'un *Vilain un Chevalier*, il s'ensuit qu'il peut faire *un Chevalier d'un Serf*, sauf au Seigneur du Serf, son indemnité, comme dans le cas d'amortissement. Voyez Saligny sur l'article 140. de la Coutume de Vitry, Bacquet dans son traité des Francs-Fiefs, chap. 3. n. 13. & la regle 28. de ce titre.

LXXIX.

Ni Prêtre, sans le congé de son Seigneur.

Cette regle est tirée du chap. 8. art. 17. de la Coutume du Nivernois, & elle a toujours été pratiquée dans l'Eglise. *Vel quia vilissima servorum capita à sacrarum rerum tractatione aliena esse debere judicabant. can. 9. Concilii Triburiensis sub Arnulpho celebrati, vel quia negotium Ecclesie facessere solebant Domini servos tamquam fugitivos retrahentes, can. ex antiquis*

54. *Distinctione*. Vide Gratianum *Distinctione* 54. Tit. extra de servis non ordinandis, *Legem* Officiales. *Cod. de Episcopis & Janum à Costa in Decretales*, pag. 115.

Il faut cependant observer, que le Serf qui s'étoit fait Prêtre, sans le consentement de son Maître, le demeureroit toujours, parce que le caractère est ineffaçable. *Canone ex antiquis, Canone frequens* 54. *Distinctione*. Au lieu que le Serf étoit dégradé des autres Ordres, à l'exception du Diaconat, où il pouvoit demeurer, en substituant à son Maître une personne en sa place, *Canone ex antiquis in fine* 54. *Distinctione*. Vide *Innocentium IV. ad capit. 2. numero 5. extra de servis non ordinandis. Joannem Gallum, questionne* 164. *Chassaneum in Cons. Burgund. rubric. 9. art. 19. in fine*. La Coûtume du Châtelet, art. 17. & Beaumanoir, chap. 45. page 256. ligne 18. & page 253. ligne 38.

Mais comme par l'usage de la France, le Serf affranchi, ou manumis par son Seigneur est dévolu au Roy, au même état qu'il étoit avant l'affranchissement, suivant la regle 78. de ce titre. On a demandé, si le Serf, qui veut entrer dans les Ordres, & se faire Prêtre, ne doit

point , outre le consentement de son Seigneur , avoir encore celuy du Roy ; Jean le Coq rapporte un Arrêt , qui a jugé qu'en ce cas , il suffisoit au Serf d'avoir obtenu la permission de son Seigneur. *In Campania , si aliquis servus alicujus , ratione feudi , quod tenetur à Rege , manumittatur per Dominum suum , capere coronam potest , & ipso mortuo , Rex , etiam si fuisset servus Ecclesie cadentis in regalia , nullum jus habet , aut potest in eo pretendere. Et si in servitutem retruderetur , non factus clericus , efficeretur Regis Burgensis , non servus antiquioris Domini. Vide Regiam Majestatem lib. 2. cap. 13. Chassan. in Cons. Burgundia , cap. 9. art. 9. & la regle 73. de ce titre.*

Par l'ancien usage de la France , avant le Coq , le consentement du Seigneur immédiat , qui affranchissoit son Serf pour la tonsure , étoit suffisant , sans la confirmation des Seigneurs Supérieurs & du Roy. J'ay lû plusieurs de ces manumissions pour la Prêtrise & les Ordres , sans la confirmation du Roy , & des Seigneurs supérieurs. J'en ai extrait une du Registre de Philippes le Bel , depuis l'année 1299. jusqu'en 1307. fol. 51. verso , n. 100. où Jehan Che-

valier, Sires de Coullandon, consent que Guillaume li Gruier, demeurant à Braine, & Jean li Gruier ses freres demeurant à Mareil, puissent penre & avoir tonsure de Clerc, se il leur plait. Et prie son cher pere, Monsieur l'Evêque de Soissons, qu'il leur veille faire la tonsure de Clerc; Et se il ne leur plait à prendre la tonsure, Il, se il plait à son Seigneur le Roy de France, ou à Monsieur de Châtillon, se à luy appartient, pour Dieu, & en aumône, & en recompensation de services, que li Gruier & Jehan ses freres luy ont rendu, octroie franchise, & liberté perpetuelle, se il plait à son Seigneur le Roy de France, ou à son Seigneur de Chastillon, se à luy appartient, &c. Je mettray l'Acte entier dans le recüeil de pieces Juridiques, que j'espere de faire imprimer quelque jour.

Quelques-uns prétendent, que tout ce droit a été aboli, dans plusieurs de nos Provinces, dans le temps que les Papes tenoient leur siege à Avignon. *Vide notas D. Baluzii, ad Capitularia, col. 1145. 1498. 1561. 1562.* La Coutume de Chateameillan, tit. 5. art. 20. & la note sur la regle suivante.

Et l'estant, n'est pour ce déchargé de rien, fors des Corvées de son corps.

Cette regle est tirée de la Coûtume du Nivernois, chap. 8. art. 17.

Par la Nouvelle 123. de Justinien ch. 17. & selon Julien Nouvelle 115. chap. 445. le Serf appelé *adscriptitius*, pouvoit entrer dans les Ordres, sans le consentement de son Maître; mais il n'étoit point déchargé de l'obligation, dans laquelle il étoit auparavant, de cultiver la terre. *Adscriptitius in ipsis tantum possessionibus, in quibus census est, Clericus fiat, quamvis invito Domino hoc fuerit factum: sic tamen, ut etiam Clericus factus impositam sibi culturam impleat.*

En France, où nous suivons à cet égard le Droit Canonique, le Serf ne peut point, de droit, être Prêtre, sans le congé de son Seigneur, & cependant, s'il se fait Prêtre sans le congé de son Seigneur, il ne cesse point de l'être, & quoiqu'il demeure toujours sujet au droit de main-morte, il est exempt des corvées de son corps, contre la disposition du Droit Romain, mais il faut qu'il dedommage le Seigneur, &

qu'il subroge en sa place une personne pour faire les corvées, ce qui est bien expliqué par l'article 7. de la Coûtume du Châtelet.

Item, ne peuvent lesdits hommes Serfs prendre tonsure Clericale, sans le congé & licence du Seigneur, duquel ils sont hommes Serfs; & s'ils font le contraire, sont tenus de l'interêt du Seigneur, & donner un Subrogé pour servir ledit Seigneur, des droits, qui sont & étoient dûs envers ledit Seigneur.

Mais on demande si l'homme de main-morte est affranchi par la dignité Episcopale? Il y a lieu, ce semble, de dire qu'il est affranchi, suivant la Nouvelle 123. de Justinien, cap. 4. *Vide Joannem Fabrum, ad tit. Institutionum quibus modis, & c. in principio, n. 2. Chassan. in Consuetud. Burgund. rubr. 6. §. 3. n. 17. & art. 26. tit. 8. Consuet. Nivernens. & Conquiliium ad art. 6. ejusdem tit.*

Il est certain néanmoins qu'anciennement un Serf de corps devoit être affranchi avant que d'être consacré Evêque. Temoin Guallon ou Vvallon, élu Evêque de Beauvais, à qui l'on reprocha qu'il étoit issu de condition servile. *Vide Yvonem Carnotensem, Episto-*

130 LIV. I. TIT. I.
la 102. Novellam Leonis, & Coquille
sur la Coût. du Nivern. ch. 8. art. 6. & 26.

Quant à celuy, qui n'étoit que main-
mortable d'heritages, il y avoit moins
de difficulté parce qu'en renonçant à son
meix, il devenoit franc. Voyez la Coût-
ume de Bourgogne Duché, rubrique 9.
§. 9. *Joannem Fabrum ad tit. Institution.*
De Donationibus. §. Finali & Specu-
latorem de feudis, §. 2. n. 38.

LXXXI.

La femme serve n'est ano-
blie par son mary.

Cette regle est tirée du Grand Coût-
umier, liv. 2. tit. 16. à la fin, où elle
est conçüe en ces termes, *Femme non*
Noble, pourvû qu'elle soit franche de
corps, est faite Noble par son mary No-
ble, & les enfans, qui d'eux sont pro-
crées; mais si la femme est SERVE, elle
ne sera mie réputée Noble.

Le mary Noble n'anoblit point sa
femme Serve, parce qu'il ne peut point
l'affranchir sans le consentement du
Seigneur. Il y a encore plus, c'est
que la femme Serve, sur tout celle qui
s'est formariée, n'est pas tout-à-fait en la
puissance de son mary, parce qu'elle est
plus en la puissance de son Seigneur.

Ce qui a fait dire à l'Autheur, liv. 1. tit. 2. regle 20. *Que les femmes franches sont en la puissance de leurs maris.* Voyez ce qu'on a remarqué touchant les mariages des Serfs sur la regle 22. de ce titre.

Mais la difficulté est de sçavoir, si le Seigneur annoblit sa Serve, lorsqu'il l'épouse luy-même? Autrefois il pouvoit y avoir de la difficulté, parce que suivant l'autorité de Beaumanoir, rapportée sur la regle 73. de ce titre, le serf affranchi par le Vassal, étoit dévolu au Seigneur dominant & au Roy, au même état qu'il étoit avant l'affranchissement. Nous apprenons néanmoins de Beaumanoir, que le Seigneur qui épousoit sa Serve, l'affranchissoit & l'annobliissoit par consequent, suivant la regle 36. de ce titre. De sorte que quand l'affranchissement des Serfs se faisoit pour des causes favorables, comme pour la tonsure, il n'y avoit point de dévolution. *Che, n'est pas doute, dit Beaumanoir, que si aucuns prend par mariage, chele qui étoit serve, soit que il le sçent, ou qu'il ne le sçent pas, il li donne franchise, tout n'en fust, il fait mention, ne charte, ne octroi; car male chose seroit que li enfant, qui de li naitroient, de-*

meura en servitude, puisqu'il avoit leur mere épousée, & pourche que nous avons dit cy-dessus, que l'on ne peut pas franohir ses serfs, sans l'octroy du Seigneur de qui on les tient en son Fief, en tel cas convient-il que li Sires le souffre, en telle maniere que chil qui épousa sa serve, remette autant en Fief, où il restore en autre maniere. Voyez le chap. 45. page 257. 258. *Theophilum ad tit. Institutionum, ex quibus causis, in fine, & ibi Gothof.*

Mais par quelques-unes de nos Coûtumes, la femme serve, qui a épousé un homme Noble quel qu'il soit, jouit pendant son veuvage des privileges de Noblesse. La Coûtume de Vitry, art. 68.

Par coûtume generale audit Bailliage, femme franche Bourgeoise du Roy, ou de serve condition, mariée avec homme Noble, prend après le trépas de son dit mary, les meubles & les dettes, s'il n'y a enfans, & où il y auroit enfans, la moitié, son doüaire coutumier ou préfix, ou elle peut quitter lesdits meubles & dettes & prendre son doüaire ainsi... Et avec ce, où tele femme demeure en veuvage, elle jouit de tous les privileges de noblesse de son dit mary, sans payer,

AUCUNE REDEVANCE DE SERVITUDE, & ou elle se remarie à homme roturier, ou de pooste, elle retourne en sa premiere condition. Voyez l'article 70. celle de Meaux, art. 77. de Bourgogne Duché, chap. 9. §. 7. & *ibi* Chafsan. Les Loix de Thibauld art. 53. & la Coûtume de Thevé, art. 5.

LXXII.

Le Seigneur a droit de Suite,
& Formariage sur ses Serfs.

LE SEIGNEUR A DROIT DE SUITE.) Par les Loix Romaines, les serfs nommez *Adscriptitii* & *Coloni* étoient tellement attachez aux fonds, qu'ils n'en étoient point separez. *Leg. 15. Cod. de Agricolis*, lib. 11. tit. 47. & quand ils étoient en fuite, il étoit du devoir des Gouverneurs des Provinces de les faire arrêter, & de les renvoyer à leurs maîtres. *Leg. 6. Cod. eodem titulo*.

Suivant nos Coûtumes, quand un Serf ou mainmortable quitte son Domicile & le lieu de sa servitude, le Seigneur n'a que la voye de la saisie des heritages mainmortables pour le contraindre à revenir. Et quand on dit que le Seigneur a *droit de suite sur ses serfs*. Cela ne signifie autre chose, si

non que le Seigneur peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils soient, pour être payé de la taille qu'ils luy doivent. Voyez la Coûtume du Nivernois, ch. 8. art. 6. 27. & 28. & l'article 145. de celle de Vitry, avec les Commentateurs.

Il faut néanmoins remarquer, que ce droit n'est particulier qu'aux *serfs de corps*; car pour ceux qui sont *serfs d'heritages*, ils sont francs, & cessent d'être de poursuite, en renonçant à leurs meix, ou heritages mainmortables, avec les formalitez requises par les Coûtumes. *Vide Durandum in speculo de Feudis. §. Quoniam, n. 38. Joan. Fabrum, ad §. ultimum instit. De Donationibus.* La Coût. de Bourgogne Duché, art. 9. chap. 9. avec le Commentaire de M. Taisand.

Mais si les Serfs d'heritages s'absentent, sans avoir renoncé à leurs meix, le Seigneur a droit de suite. Voyez la Coûtume de Bourgogne tit. 9. art. 2. & M. Taisand sur cet art. page 537.

ET DE FORMARIAGE.) Le *formariage* est un mariage contracté par des personnes de condition servile, avec des personnes franches, ou hors des terres

de leurs Seigneurs. *Foras nubere suis servis interdicitur*, dit Tertullien, *lib. 3. ad uxorem*. Et quelquefois le formariage est la peine pecuniaire, qui est dûe au Seigneur par les Serfs, pour s'être formarié.

Le formariage, pour s'être marié à des personnes franches, est dû differemment, suivant les differentes Coûtumes. Car on a fait voir sur la regle 25. de ce titre, qu'il y a des lieux, où le fruit suit la condition du ventre, d'autres où il suit la condition du pere, & d'autres où le pire emporte le bon.

Dans les lieux où le fruit suit la condition du ventre, il n'y a que l'homme serf, qui doit le formariage, pour avoir épousé une femme franche, & non la serve, pour avoir épousé un homme franc. C'est la décision de l'article 144. de la Coûtume de Vitry, qui ne parle que du formariage du Serf.

C'est aussi coûtume notoire audit Baillage, qu'homme de corps ne peut prendre par mariage, femme d'autre condition que la sienne, sans le congé de son Seigneur... Et si cet homme de corps prend de fait sans le congé de son Seigneur, femme d'autre condition que celle dont il est, il chet pour ledit for-

mariage, en amende envers sondit Seigneur, pour le contemnement, qui est de soixante sols & un denier, & où il a demandé le congé à sondit Seigneur, posé qu'il ne l'eût obtenu, & depuis il s'est formarié, il n'est tenu desdits soixante sols & un denier, car il n'y auroit contemnement. Mais soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, il est formarié, & doit au Seigneur, pour son indemnité, le tiers de ses biens, meubles, tels qu'il les a, au jour & heure de son mariage, ou il seroit seulement de condition de main-morte de meubles, & s'il étoit avec ce de morte-main d'heritages, sondit Seigneur prend avec le tiers desdits meubles, le tiers desdits heritages qu'il a pareillement audit jour, assis es lieux où morte-main d'heritages a lieu. Voyez Saligny sur cet article, pag. 343. & la Coût. de Meaux, art. 5. & 78.

Dans les lieux, où le fruit suit la condition du pere, comme en Bourgogne, tit. 9. art. 3. il n'y a que la femme qui soit sujette au droit de formariage, parce que la femme y suivant la condition de son mary, & par consequent, la serve, qui se marie à un homme franc, y devenant franche, le Seigneur souffre,
du

du dommage. L'article 21. du titre 9. de cette Coûtume, est précis à ce sujet, *Es lieux où l'on a accoûtumé de prendre feurmariage, le Seigneur de la mainmorte prend pour le feurmariage de la femme mainmortable, les heritages qu'elle a sous luy & au lieu de sa mainmorte, ou autant vallant qu'elle emporte, au choix de ladite femme. Voyez M. Taisand, sur cet article, note 2.*

Dans les lieux, où le pire emporte le bon, c'est-à-dire, où les enfans suivent la condition du pire, & le costé serf, les Seigneurs ne perdant rien, quand leurs serfs se marient à des personnes franches, il ne peut y avoir de formariage, que quand leurs serfs se marient à des serfs d'autres servitudes, parce que dans ce cas les enfans se divisans par moitié entre les deux Seigneurs, chacun des Seigneurs qui les auroit eû tous, s'il n'y avoit point eu de formariage, en perd une moitié, de laquelle il doit être indemnisé. Voyez le chap. 8. art. 22. & 23. de la Coûtume du Nivernois.

LXXXIII.

Un seul enfant estant en
Tome I. M

Celle, requeust la Main-morte.

L'enfant *serf en celle*, est l'enfant qui est dans la maison de son pere & de sa mere, qui vit de leur *pain*, de leur *sel*, & à leur *pot*, qui est commun avec eux, & qui est par consequent leur heritier. L'enfant *hors de celle*, est pour user des termes de la regle 38. de ce titre, l'enfant *hors de pain & de pot*, qui a son domicile separé de ses pere & mere, & qui n'est plus à leur *pain*, leur *sel* & leur *feu*, qui n'est plus commun avec eux, & qui ne leur succede point.

Si un pere *serf* decede, laissant un enfant *en celle*, & plusieurs *hors de celle*, l'enfant, qui étoit en celle succedera donc seul, mais la question est de sçavoir, s'il n'aura que sa part dans les heritages mainmortables, & si le Seigneur, par droit de main-morte, n'aura pas les portions des enfans qui étoient hors de celle ?

Cette regle, tirée de la Coûtume de Troyes, art. 5. & de celle de Chaumont, art. 3. décide, que le seul enfant qui est en *celle*, requeust toute la main-morte, c'est-à-dire qu'il en fait *reconusse*, ou la *retire* toute entiere ; mais cependant à la charge d'en faire part à ses

freres, qui sont hors de celle. De sorte que voilà un cas, où les enfans hors de celle, & qui ne sont pas communs avec leur pere serf, prennent part dans ses biens mainmortables, à l'exclusion du Seigneur de la main-morte. Il en est à peu-près de même, quand un pere & une mere étrangers & Aubains sont venus s'établir dans le Royaume avec des enfans nez hors de France; car s'il leur naît ensuite icy un enfant, cet enfant leur succedera à l'exclusion du fisc, & partagera leurs successions avec ses freres, quoi qu'Aubains.

Anciennement à Paris; *entre personnes franches* l'enfant qui étoit en puissance, qui étoit au *pain & au pot* de ses pere & mere, & qui demouroit avec eux, étoit *en celle*, & ceux qui étoient hors de *pain & de pot*, qui étoient mariez de biens communs de pere & de mere, & qui étoient ainsi émancipez, étoient dits *hors de celle*. Mais entre franches personnes, l'enfant en puissance de pere succedoit seul, & ne partageoit point la succession de son pere, avec ses freres hors de celle, comme il se pratiquoit chez les Romains. Nous apprenons cet ancien Droit de la Décision suivante de Jean des Mares, qui

est la deux cent trente-fixième.

Item, si aucuns enfans sont mariez de biens communs de pere & de mere, & autres enfans demeurent en celle, c'est-à-dire, en domicile de pere & de mere, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de pere & de mere, ne ni püent rien demander au préjudice des demeurans en celle, supposé qu'ils rapportassent ce qui donné leur a été en mariage; car par mariage, ils sont mis hors la main de pere & de mere, si ce n'est que par exprès, il eût été réservé au traité de mariage, que par rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils puissent succeder à leur pere & mere, avec leurs freres & sœurs qui sont demeurez en celle. Et se tous les enfans avoient été mariez vivans pere & mere, & au traité de leur mariage ait été dit, que par rapportant, &c. comme dit est. Toutefois après la mort de pere & de mere, ils viennent à la succession d'iceuls, sans rapporter, quar il n'y nuls enfans demeurez en celle; mais sont tous de pareille condition, c'est-à-sçavoir, mariez.

Celle vient de *casa* & *casella*, qui signifient en plusieurs endroits, la demeure & l'habitation des serfs, *Can. 1. Causa*

DES PERSONNES. 141

II. q. 2. ex Concilio Agathensi, Casellas, vel mancipiola Ecclesie Episcopi, sicut prisca Canonum precepit autoritas, vel vasa Ministerii, quasi commodata fideli Praposito, integro Ecclesia jure possideant, &c.

Requeust ne signifie point icy *recueille*, comme on a mis dans l'article 3 de la Coûtume de Chaumont, & dans l'article 5. de celle de Troye, d'où cette regle est prise. *Requeure*, n'est autre chose que *recourir*, *courir après*, *retirer*. Beaumanoir, chap. 43. page 236. au commencement, *Chil qui requeust la prise, que l'on fait sur li à tort, ne meffet riens*. L'enfant *requeut* donc la *mainmorte*, quand il la retire des mains du Seigneur. Voyez le Glossaire du Droit François, sur les mots *Celle* & *Requeure*.

LXXXIV.

Les droits de Servitude sur Prisonniers de Guerre, n'ont lieu en Chrestienté, & peuvent tester.

Les droits de servitude sur les prisonniers de guerre, se sont abolis peu-à-peu, à mesure que chacun ouvrant les yeux, a reconnu qu'il répugne à l'E-

vangile , qu'un chrétien soit l'Esclave d'un autre chrétien.

Il est difficile de dire quand l'esclavage a cessé d'être en usage entre les chrétiens , quoiqu'il paroisse par quelques capitulaires & par des traitez d'Agobard Archevêque de Lion , qu'il y avoit des Esclaves chrétiens en France, sous nos Rois de la seconde race. *Vide Agobardum de Baptismo Judaicor. Mancipior.*

Quant aux infidèles , il est certain qu'ils étoient Esclaves en France , sous nos Rois de la troisième race, ainsi que nous l'apprenons d'AIMAR de Chabanne, Moine de saint Cybar , dans sa Chronique sous l'an 1010. *Hoc tempore, dit cet Auteur, Cordubenses Mauri, per mare Gallicum, subito cum multa classe Narbonam per noctem appulerunt, & summo diluculo cum armis in circuitu civitatis se se effuderunt. Et sicut ipsi nobis retulerunt postea, captivi, sortilegium eorum eis promiserat prospere acturos & Narbonam capturos. At Christiani quantocius corpus & sanguinem Domini à sacerdotibus accipientes communicaverunt, & preparantes se ad mortem bello invaserunt Agarenos & victoria positi sunt, omnesque aut mor-*

te, aut captivitate cum navibus & multis spoliis eorum retinuerunt, & captivos aut vendiderunt aut servire fecerunt. Et sancto Martiali Lemovicæ Mauros corpore enormes transiniserunt dono muneris. Ex quibus Abbas Joffredus duos retinuit in servitute, cæteros dimisit per Principes peregrinos, qui de partibus diversis Lemovicam convenerant. Vide tom. 2. Biblioth. MS. Labbei, page 177.

D'où l'on peut conjecturer, que l'esclavage n'a été entièrement aboli parmi nous, que quand les peuples barbares ont cessé de faire des incursions & des descentes en France. Vide *Ademarium* pag. 178. *Varnefridum*, lib. 4. in principio. *Bugnonium de Legibus Abrogatis*, lib. 4. cap. 5. 9. & ibi *Christin.* & lib. 2. cap. 22. *Zypæum*, lib. 2. *Notitiæ Juris Belgici*, cap. 1. *Alciatum ad Leg. Hostes* 108. *de Verbor. signif.* *Guibertum* lib. 1. *quest. cap. 2. n. 21.* & *Olivarium Vredium*, tom. 1. *histor. Comitum Flandriæ*, pag. 256. 257.

ET PEUVENT TESTER.) Cecy doit être étendu suivant la Nouvelle 40. de Leon. C'est-à-dire, que les testaments faits par les François, prisonniers de guerre en pays étrangers, sont bons en

France, contre la disposition des anciennes Loix Romaines. Voyez ci-après liv. 2. tit. 4. regle 3. Des Mares, Decision 36. Bacquet dans son traité du Droit d'Aubaine chap. 18. à la fin. *Paulum, lib. 3. sententiarum, tit. 4. & ibi Cujacium & Penheiro de Testamentis, tom. 1. p. 14. 15. & 16.*

D E M A R I A G E.

T I T R E II.

I.

FILLE fiancée n'est prise ni laissée : car tel fiancé, qui n'épouse point.

CAR TEL FIANCÉ QUI N'ÉPOUSE PAS.) La raison est que les Fiançailles ne sont qu'une promesse de contracter mariage, qui ne lie point tellement les parties, qu'elles ne puissent changer de volonté, *cap. 5. & cap. sicut 22. extra de sponsalibus, lib. 4. tit. 1. V. ibi Gonzalez. Cujacium ad cap. 1. eodem titulo. Florent. de Sponsal. p. 114. Cironium in Paratit. Covarruviam de sponsal. lib. cap. 4.*

M,

M. Louet lettre F. Sommaire 18. M.
le Prêtre, Centurie 1. chap. 68.

II.

Les Mariages se font au
Ciel, & se consomment en la
Terre.

Cette regle est fondée sur ces mots
de Jesus-Christ, dans saint Mathieu ch.
19. v. 6. & dans saint Marc, chap. 10.
v. 9. *Quod ergo, DEUS CONJUNXIT,*
homo non separet.

Sanctus Ambrosius ad Luc. Evange-
lium, lib. 1. col. 1276. ult. éditionis.
*Sic Deus conjugium probavit, ut jun-
geret.*

L'Autheur connut la verité de cette
regle, en se trouvant obligé d'épouser
Mademoiselle Goulas, après avoir pris
toutes les mesures pour éloigner ce ma-
riage. Voyez sa vie.

III.

On dit communément, qu'en
Mariage, il trompe qui peut, ce
qui procede de ce que nos Maî-
tres nous apprennent, que *Do-*
lus dans causam Contractui Ma-

trimonii, non reddit illum ipso jure nullum.

Il faut entendre cette règle du Dol commis, à l'égard des biens, de l'âge, de la qualité, de la profession ou de la dignité de ceux qui se marient; car si le Dol faisoit qu'il y eût erreur dans les personnes, il n'y auroit point de mariage. *Vide Covarruviam de Matrimonio, part. 2. cap. 3. §. 7. & Glossam ad Capitulum Dilecti. extra de his qua vi metusve causa.*

DOLUS DANS CAUSAM CONTRACTUI.) *Vide Glossam & Doctores ad Capitulum Cum dilecti de emptione & venditione, Bartholom Ad Legem sub pretextu, l. Codice De Transactionibus, & Bargalium De Dolo, lib. 2. cap. 10. Edit. Norimberg. an. 1700. fol. 126. 127.*

IV.

Et néanmoins toutes Contre-lettres y sont défenduës.

Voyez l'article 258. de la Coûtume de Paris, avec les Commentateurs, M. du Plessis, dans son traité du Douaire, chap. 7. M. Loüet & Brodeau let. C. Sommaire 48. du Fresne dans

le premier volume du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 138. & la Thaumassiere sur Beaumanoir, page 412.

V.

Enfans de famille ne se peuvent marier sans le congé de leurs Pere & Mere, s'ils ne sont majeurs, les Fils de trente ans, & les filles de vingt-cinq, sur peine de pouvoir estre desherités.

Voyez l'Edit d'Henry II. de 1556. l'Arrest de la Cour du 27. Aoust 1692. & l'Edit de 1697.

VI.

L'on disoit jadis, Boire, Manger, Coucher ensemble, est Mariage ce me semble: mais il faut que l'Eglise y passe.

Les épousailles se faisoient autrefois ou par *paroles de present*, ou par *paroles de futur*, cap. 15. 30. & 31. *extra de sponsalibus*.

Les épousailles par *paroles de present*, étoient, quand l'époux disoit à l'épouse, & l'épouse à l'époux, je vous prends

N ij

148 LIV. I. TIT. II,
à épouse, je vous prends à époux.

Les épousailles par *paroles de futur* étoient, quand ils se promettoient l'un à l'autre, de se prendre à époux & à épouse.

Quand les épousailles étoient faites par *paroles de futur*, s'il y avoit ensuite cohabitation, le mariage étoit parfait & accompli. *Francisc. Florens. de sponsalibus*, pag. 114. 115. *Qui, post, sponsalia concubitus atque congressus sequitur, est pro fide consensus, sive pro matrimonio præsumpto, pro consensu nuptiali & honesto ac obsequenti rationi, non libidini, adeoque fides, quæ simpliciter de futuro matrimonio data fuerat, per conjunctionem corporum impleta & consummata videtur, & ut loquuntur Jurisconsulti, transformatus & renovatus prior consensus de futuro in purum & præsentem consensum ex copula præsumitur, & pour lors la regle avoit lieu.*

*Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage ce me semble.*

Cet usage a été aboli par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, art. 40. & 44. Il faut à présent qu'il y ait des Bans publiez, & que le mariage

soit contracté solennellement en face d'Eglise. Voyez Concil. Trident. Sessione 24. de Reformatione, cap. 1. & M. Pauli Leonis Praxim, ad literas majoris pœnitentiarii, part. 2. pag. 321. 322.

VII.

Hommes & Femmes mariés sont tenus pour émancipés.

Voyez l'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. pag. 205. l'article 239. de la Coûtume de Paris, la regle 38. du titre précédent, avec les notes.

VIII.

Qui épouse le Corps, épouse les Détes: sinon qu'il soit autrement convenu; & à cette fin fait Inventaire.

Meaux, art. 65. Voyez les articles 221. & 222. de la Coûtume de Paris, avec les notes & les Commentaires.

IX.

Et sont les Mariez communs en tous biens, meubles, & conquests immeubles, du jour de

leur Benediction nuptiale.

Paris, art. 221. & les Commentateurs. Cette regle reçoit une exception à l'égard des Reines, qui ne sont point communes avec nos Rois. Voyez du Tillet, pag. 257. 258. & touchant l'origine de la Communauté. Voyez le Glossaire du Droit François.

X.

A laquelle Communauté les Veuves Nobles de ceux qui mouroient au voiage d'Outre-mer, eurent privilege de pouvoir renoncer : & depuis en general toutes les autres.

L'Auteur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 41. page 271.

La raison pourquoy le privilege de renonciation fut donné, ce fut parce que le métier des hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'outre-mer, & à ce s'obligent, & aucunes fois y meurent, & leurs femmes ne peuvent être de leger acertenées de leurs obligations faites à cause de leurs rançons & de leurs plejeries, qui sont pour leurs compagnies & autrement, & pour ce,

ont le privilege de renonciation, & ont d'usage, si comme le corps est en terre, de jeter leur bource sur la fosse, & de ne retourner à l'Hôtel où les meubles sont, mais vont gesir autre part, & ne doivent emporter, que leur commun habit, & sans autre chose. Et parmi ce, elles & leurs heritiers sont quittes à toujourns des dettes. Mais s'il y a fraude tant soit petite, la renonciation ne vaut rien. Voyez la Coûtume de Lorraine, tit. 2. art. 3. Le Glossaire du Droit François sur Clefs, l'article 237. de la Coûtume de Paris, avec les Commentaires & la regle 30. de ce titre.

EURENT LE PRIVILEGE DE POUVOIR RENONCER.) Car regulierement un associé ne peut point renoncer à la société au préjudice de son associé, pour le charger seul des dettes & se décharger, ce qui est traité par Felicius, de Societate, cap. 35. n. 10. 11. 12. 13. & c.

XI.

Ce qui a depuis été étendu jusqu'aux Roturieres, par l'autorité & invention de Maistre Jean Jacques De Mesme.

Paris, art. 237.

N iij

Ce privilege, qui fut d'abord accordé aux *veuves des Nobles*, & qui fut ensuite étendu aux *roturieres*, étoit tres-juste, parce que les maris étant les chefs & les maîtres de la communauté, ou société conjugale, ils pouvoient faire pendant le mariage, telles dettes qu'il leur plaifoit, & ruiner ainsi leurs femmes malgré elles. Voyez les Apostilles de Du Moulin, sur l'article 115. de l'ancienne Coûtume de Paris, & sur le 237. de la nouvelle.

PAR L'INVENTION DE MAISTRE JEAN JACQUES DE MESME.) Il étoit Lieutenant Civil & Maître des Requêtes, pere de Henry de Mesme, dont Scevole de Sainte-Marthe a mis l'éloge parmi ses Hommes Illustres, & que Passerat a célébré tant de fois comme son Mécenas. Voyez le Dialogue des Avocats, page 456. & 709.

XII.

Le Mari ne pouvant directement, ni indirectement obliger les Propres de sa femme.

Voyez l'article 226. de la Coûtume de Paris, avec les Commentateurs.

La Renonciation se doit faire en jugement dans les quarante jours de l'Inventaire ; & l'Inventaire dans les quarante jours du décès : le terme de quarante jours & quarante nuits estant de l'ordinaire des François.

LA RENONCIATION SE DOIT FAIRE EN JUGEMENT.) Chaumont, art. 7. Châlons, art. 30. Bourbonnois, article 245. Mais par l'article 235. de la Coûtume de Paris, auquel plusieurs autres Coûtumes sont conformes, cette formalité n'est point requise, & il suffit à la Veuve de faire *un bon & loyal Inventaire*.

Par l'Ordonnance de 1667. tit. 7. article 5. elle a *trois mois pour faire Inventaire*, après la mort de son mary, & *quarante jours*, après l'Inventaire, *pour délibérer* si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera. Et si elle ne veut point être commune, la renonciation se doit faire *par Acte au Greffe*, dont la femme doit donner communication aux créanciers, quand elle est

poursuivie : La renonciation peut aussi être faite *pardevant Notaires*, & il doit y avoir minute, comme dans le premier cas, suivant l'Arrêt de règlement du 14. Février 1701. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat General Joly de Fleury, en la première cause du rolle de Paris, sur l'appel interjetté par Louise Taine, veuve du Commissaire Gourbi, des Sentences rendues au Châtelet de Paris, le 27. Avril, & 22. May 1700. Voyez Du Plessis, de la Communauté, livre 2. chap. 5. avec la note page 461. de l'édition de 1709.

LE TERME DE 40. JOURS ET 40. NUITS ESTANT DE L'ORDINAIRE DES FRANÇOIS.) *Vide Legem Salicam, tit. 37. cap. 4. tit. 49. cap. 1. & ibi Pithaus, tit. 52. cap. 1.* Brodeau sur l'article 7. de la Coutume de Paris, nomb. 1. 2. 3. & le Glossaire du Droit François sur le mot *Nuits*.

XIV.

Car ce qui se disoit jadis, Que le Mari se devoit relever trois fois la nuit, pour vendre le Bien de sa Femme, a finalement esté reprouvé, par plu-

sieurs Arrests & Coûtumes modernes.

Anciennement , le prix de propres, de la femme , alienez pendant le mariage, tomboit dans la communauté , à moins que le remploy n'eût été stipulé. Et c'est pour cela que le mary n'en pouvoit faire trop tôt l'aliénation , ce qui a été réprouvé avec raison par les Arrêts & Coûtumes. Voyez l'Autheur du traité des Propres , chap. 4. Section 3. n. 4. & 5. M. des Jaunaux , sur la Coût. de Cambray , tit. 7. art. 16. p. 225. Masuer , tit. 14. & *Lucium*, lib. 8. *placitor. tit. 1. n. 45.*

XV.

L'on ne peut plus honnêtement vendre son heritage qu'en constituant une grande Dot à sa femme.

Celuy qui vend son heritage est regardé comme un dissipateur. Il y a cependant un cas, où on le peut vendre honnêtement , qui est en assignant, spécialement dessus , la dot de sa femme ; car cet assignat emporte aliénation , quand le mary n'a point fait pendant sa vie employ de la dot. Voyez Co-

156 LIV. I. TIT. II.
quille Q. 113. sur l'art. 12. de la
Coût. du Nivernois, au titre de gens
mariez, & *Lucii Placita*, p. 143. *in*
fine.

XVI.

Le Mari est maistre de la
Communauté, Possession &
Jouissance des Propres de sa
Femme, peut recevoir les Vas-
saux en Foi, bailler Saisines &
Quittances de ce qui lui est dû.

Paris, art. 225. 226. 227. 233.

PEUT RECEVOIR LES VASSAUX
EN FOY.) Parce qu'il est *bail* de sa
femme. Voyez cy-après, tit. 4. regle
16. & le Glossaire du Droit François,
sur les mots, *devoir le mariage*, en la
lettre M.

XVII.

Mais quant à ce qui concer-
ne la Propriété des Propres
d'elle, il faut que tous deux y
parlent, selon la Coûtume de
France, remarquée par Jean
Faure.

Voyez l'article 226. de la Coûtume

de Paris.

REMARQUE'E PAR JEAN FAURE.)
Ad §. fuerat, n. 2. Inst. De Actionib.
 XVIII.

Déte des Propres de la
 femme alienés est de Commu-
 nauté.

C'est-à-dire que le remploy des Pro-
 pres de la femme, alienez pendant le
 mariage, se fait, sur la Communauté,
 & si elle ne suffit pas sur les biens du
 mary. V. le traité de la Communauté
 de M. le Brun, liv. 3. chap. 2. n. 41.
 & n. 28.

XIX.

Encore ne peut-il disposer
 des Biens de la Communauté
 au profit de son Heritier pre-
 somptif, ni par Testament, au
 préjudice de la Femme.

Cette regle est tirée de la note de
 Du Molin, sur l'article 107. de l'an-
 cienne Coûtume de Paris. Voyez l'ar-
 ticle 225. de la nouvelle, à la fin, &
 des Mares, Décision 70.

XX.

Femmes franches sont en la

Puissance de leurs Maris, & non de leurs Peres.

FEMMES FRANCHES SONT EN LA PUISSANCE DE LEURS MARIS.) Ce n'est pas sans raison, que l'Autheur a mis dans cette regle, *femmes franches*, parce que suivant le sentiment des Theologiens, & des Canonistes, la *femme serve*, sur tout quand elle est formariée, ou mariée sans le consentement de son Seigneur, est plus en sa puissance, qu'en la puissance de son mary. *Vide Glossam ad Capitulum primum, extra de conjugio servorum, lib. 4. tit. 9. Raymundum de Penia forti In Summa, lib. 4. tit. de Sponsalibus, cap. de impedimento conditionis. §. 2. pag. 526. 527. Edit. Rom. an. 1683. & ibi Joan. de Friburgo. Hostiensem ad dictum, cap. 1. n. 10. Joan. Andr. ibidem n. 9. Ancharanum n. 7. Henricum Boich, n. 1. Zabarellam, n. 5. & c. Sanctum Thomam 4. Sententiarum Distinct. 36. q. 1. art. 2. Clavasium. V. Matrimon. impedim. 4. 3. 15. Speculatorem de Feudis. §. Quoniam. n. 4. Jacobinum de sancto Georgio de Homagiis, n. 23. & Husanum De Homini-bus propriis, cap. 5. n. 50.*

ET NON DE LEURS PERES.) Cecy est pris de la Coûtume du Nivernois , chap. 29. art. 1. de celle de Bourgogne Duché , tit. 4. art. 1. de celle d'Auvergne , chap. 14. art. 1. & de celle du Bourbonnois , chap. 15. art 166.

Il faut cependant observer que ce qui est dit icy , est contraire à l'ancien droit de la France , suivant lequel , les filles , quoique mariées , ne cessoient point d'être en la puissance de leurs Peres. *Joannes Faber , ad tit. Instit. De Senatusconsulto Tertulliano n. 2. De Consuetudine regni Francia (uxor) transit in potestatem viri , nec tamen eam eximit à potestate patris. Vide Chassaneum in Consuetudines Burgundia , §. 1. n. 19. 20. 21. Costanum de Matrimonio , cap. de ritu Nuptiarum , n. 82. pag. 178. Dargentrè in antiquar. Britannia Consuetudinum art. 472. & Masuerum de Dotibus , n. 35. &c.*

XXI.

Ne peuvent contracter , ni ester en jugement , sans l'autorité d'iceux ; mais bien disposer par Testament : comme en Pais de Droit écrit , sans l'au-

torité de leur Pere.

Paris, art. 234.

COMME EN PAYS DE DROIT ECRIT.) Ainsi jugé par Arrêt du 14. Juillet 1595. Voyez la Catacrise d'Al-lard, pag. 92. de l'édition de 1597. Mainard, dans ses questions, livre 9. chap. 19. 36. Automne, *ad tit. qui testamen-ta, & Chopin, ad Consuetudines An-denses, cap. 40.*

XXII.

Si le Mary est refusant de les autoriser, elles seront autori-sées par Justice, & le Juge-ment qui interviendra contre elles, executé sur les biens de la Communauté, icelle disso-luë.

Voyez Loyseau livre 2. du Déguer-pissement, chap. 4. n. 12. 14. 15. 16. & 18. où il explique cette regle.

XXIII.

Un Mari mineur peut auto-riser sa Femme majeure, sans qu'elle s'en puisse faire re-
leyer

lever : mais bien luy.

Voyez le Journal du Palais , partie 3. chap. 1. M. Loüet lettre M. Sommaire premier , & Brodeau en cet endroit , & M. le Brun , de la Communauté , livre 2. chap. 1. Section 2. n. 1.

XXIV.

Femme séparée de Biens , autorisée par Justice , peut contracter & disposer de ses Biens , comme si elle n'estoit mariée.

M. Loüet lettre F. Sommaire 30. & Brodeau en cet endroit. Voyez aussi la Coût. de Montargis , chap. 8. art. 6. Dunois , art. 58.

XXV.

Donation en Mariage , ni Concubinage , ne vaut.

Voyez la Coût. de Paris art. 282. Brodeau sur M. Loüet , lettre D. Sommaire 43. n. 3. & 4.

CONCUBINAGE.) V. la Coûtume d'Anjou , art. 342. celle du Maine , 354. de Touraine , 246. du Loudunois , tit. 25. art. 10. du Grand Perche , art. 10. & *Cujacium* , ad *Novellam* 18.

Tome I.



XXVI.

Mais Mari & Femme n'ayans Enfans, se peuvent entre-donner mutuellement : pourvû, disent quelques Coûtumes, qu'ils soient inels ou égaux en Santé, Age & Chevance.

Voyez Ricard dans son traité du Don mutuel, chap. 5. Section 3. pag. 33. & les Commentateurs sur l'article 280. de la Coût. de Paris.

XXVII.

Don Mutuel ne saisit point.

Voyez l'article 284. de la Coût. de Paris, & du Molin sur l'article 187. de l'ancienne.

XXVIII.

Feu Monsieur le Premier President le Maistre a relevé ce proverbe : Qu'il n'y a si bon Mariage qu'une Corde ne rompe.

Cette regle est prise du traité, *Des*

Appellations comme d'abus, de M. le Président le Maistre, chap. 3. n. 4.

Si un homme seduit une fille, quoiqu'il l'épouse ensuite du consentement de ses parents, c'est-à-dire, des parents de la fille, un tel mariage, quoique bon, doit finir par la corde, parce que le ravisseur merite la mort. De-là est venu le Proverbe relevé par M. le Président le Maistre, *qu'il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.*

M. le Président le Maistre mourut en 1562. & en 1579. l'Ordonnance de Blois statua, suivant le Droit Romain, par l'article 42. *que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de 25. ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sceu & vouloir, & consentement exprès des peres & meres, & des tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon, nonobstant tous consentemens, que lesdits mineurs pourroient alleguer, par après, avoir donné, audit rapt, lors d'iceluy, ou auparavant.* Voyez Buridan, sur l'article 168. de la Coûtume de Vermandois, pag. 562. ligne 28. *Legem Unicam. Cod. De Raptu Virginum. Leg. penultimam. Cod. De Episcopis. Novellam 143. 150.*

164 LIV. II. TIT. II.
& *Ritthershusium*, lib. I. *Differentiar.*
cap. 22.

Avant M. le Maistre, la fille ravie fauvoit la vie au ravisseur, en déclarant qu'elle le vouloit épouser. M. Boyer en rapporte un exemple dans sa Décision 217. n. 20. *Vide Capitulum penultimum & ultimum extra, De Raptoribus.*

XXIX.

Le Mari fait perdre le Deuil à sa Femme, mais non la Femme au Mari.

C'est-à-dire, que l'homme qui épouse une femme veuve, luy fait perdre le deuil qu'elle porte de son premier mary, & que celle qui épouse un homme veuf, prend le deuil qu'il porte de sa première femme. La raison de cet usage est que la femme passe dans la famille de son mary, & suit son état & sa condition. V. la regle 38. de ce titre, & la regle 40. du titre suivant. M. le Brun dans son traité de la Communauté, livre 2. chapitre 3. n. 38. 39. 40. 41. 42. Loüet & Brodeau, lettre V. n. 9. & II. &c.

XXX.

Femme veuve renonçant à la Communauté, jettoit jadis sa Ceinture, sa Bourse & ses Clefs sur la fosse de son mari. Maintenant il faut renoncer en Justice, & faire Inventaire.

Chaumont, art. 7. l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 2. chap. 41. page 261. dont l'autorité a été rapportée sur la regle 10. de ce titre.

Enguerand Monstrelet, rapporte un exemple de cette regle, dans sa Chronique, vol. 1. livre 1. chap. 18. en parlant de la mort de Philippe Duc de Bourgogne. Et là, dit-il, *la Duchesse Marguerite sa femme, renonça à ses biens meubles, pour le doute qu'elle ne trouvât trop grandes dettes, en mettant sur sa représentation, sa ceinture avec sa bourse, & les clefs, comme il est de coûtume, & de ce demanda instrument à un Notaire public, qui là étoit present.*

Et au chap. 139. du même livre, en parlant de la mort de Vvalleran, Comte de saint Pol. *En l'absence de sa femme, & par son Procureur suffisamment fondé,*

renonça à toutes les dettes & biens quelconques de sondit mary, excepté son doüaire, en mettant sur la représentation de sondit Seigneur & mary, sa courroye & sa bourse, en demandant de ce aux Tabellions publiques, là estans presens, par ladite Dame, un ou plusieurs instrumens.

Or la raison pour laquelle la femme renonçoit de la sorte à la communauté, étoit pour rendre sa renonciation publique.

Elle jettoit ses clefs pour marquer qu'elle n'avoit plus l'administration des biens qui avoient été communs, & qu'elle en abandonnoit la part qu'elle y avoit; car comme dit Tertullien, *Officium matris familias regere loculos, custodire claves*, & de-là vient que dans le divorce, les Romains ôtoient les clefs à leurs femmes, quand ils les renvoyoient. *Tullius. Nolite querere, frugi factus est, mimam illam suas res habere jussit, ex duodecim tabulis claves ademit, foras exegit. Sanctus Ambrosius, mulier offensa claves remisit, domum revertit, &c.*

Et elle jettoit sa ceinture avec sa bourse, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens communs; car an-

ciennement les femmes ne portoient pas seulement leur argent dans leurs bourses, qu'elles nommoient des *aumônières*, mais aussi dans leurs *ceintures*, ce qui est expliqué par Pasquier dans ses Recherches, livre 4. chap. 8. Voyez Loyseau, livre 4. du Deguerp. chap. 2. n. 5. & les Couùtumes citées dans le Glossaire du Droit François sur *clefs*.

XXXI.

Si elle recelle, ou détourne, la renonciation qu'elle fera, ne luy profite; ains sera tenuë aux détes, comme Commune, & si perdra sa part au Recelé ou Détourné.

Quand le recellé est fait avant la renonciation, la renonciation est nulle, & la femme est commune. Quand le recellé est fait après, il n'y a contre la femme que l'action *rerum amotarum*, V. M. le Brun dans son traité de la Communauté, liv. 3. ch. 2. n. 27. & 22.

XXXII.

Morte ma Fille, mort mon Gendre.

La raison est, que la fille est le prin-

cipe de l'affinité, qui est entre la belle-mere & le gendre. *Vide Ancharanum ad cap. Canonum Satuta, extra de Constitutionibus. n. 279.*

Il a été décidé, par cette raison, au Conseil du Roy, au sujet du Procez pendant au Parlement, entre Me la Marquise de la Tour, & Mr le Duc de Noirmontier, qu'on ne pouvoit évoquer du chef d'un beaufrere, quand la sœur mariée, qui faisoit l'alliance, étoit décedée sans enfans.

Autre chose seroit en matiere de recusation, parce que l'Ordonnance de 1667. tit. 24. article 4. décide formellement, qu'en cas que la femme soit décedée, & qu'il n'y ait enfans, le beau pere, le gendre, ni les beaux freres, ne pourront être Juges. *Vide Legem 1. in fine, & Legem 2. §. 1. D. de Postulando. Inst. tit. de Nuptiis & Homanum ad Orationem Ciceronis pro Quintio. tom. 1. Edition. Grævii, pagin. 30. colom. 2.*

XXXIII.

Femme veuve porte le deuil aux dépens de son mary.

Soit qu'elle renonce à la communauté, ou qu'elle l'accepte. Voyez le Grand
sur

sur l'article 85. de la Coûtume de Troyes, Glose 9. n. 5. Brodeau sur M. Loiiet, lettre V. Sommaire xi. Du Plessis dans son traité de la Communauté, livre 1. section 3. page 70. de l'Edition de 1702. *Baldum*, volum. 6. *Consiliorum* 5. *Bertrandum*, vol. 1. part. 1. *Consilio* 147. *Boerium in Consuetudines Bituric.* Tit. des Coûtumes concernant les mariages, §. 4. *Bartholum. ad §. Exactio De rei uxoriae actione & Legem* 43. *D. de verborum significatione.*

DE DOUAIRES.

TITRE III.

I.

JADIS Femme n'avoit Doüaire, fors le Convenancé au Mariage, par ces mots : *Et du Doüaire te douë, qui est devise entre mes Amis & les tiens.* Depuis par l'établissement du Roi Philippe Auguste de l'an mil deux cens quatorze, rap-

Tome I. p

porté par Philippe de Beaumanoir, elle a esté doüée de la Moitié de ce que l'Homme avoit, lorsqu'il l'épousa : fors en la Couronne, Comtez, & Baronies tenuës d'icelle, & en quelques Donjons & Forteresses.

JADIS FEMME N'AVOIT DOUAIRE FORS LE CONVENANCE'.) On a remarqué dans le Glossaire du Droit François, & dans les notes sur la Coûtume de Paris, qu'en France le Doüaire étoit anciennement la véritable dot des femmes; & parce que les maris étoient obligez de les doter, il fut ordonné par un Capitulaire, qu'ils leur assigneroient leur dot ou leur doüaire de l'avis du Curé & des amis communs. *Per Consilium & benedictionem sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum, (maritus uxorem) sponsare & legitime dotare debet*, & de-là est venu, que la constitution du Doüaire devoit être faite à la porte de l'Eglise, par ces mots, *Et du Doüaire te doüe, qui est devisé entre mes amis & les tiens. Vide librum 7. Capitularium cap. 179.* le chapitre

II. du premier livre des Etabliffemens, & *Hostienfem. ad cap. 4. n. 2. extra de Donationibus, inter virum.*

MAIS PAR L'ÉTABLISSMENT DE PHILIPPE AUGUSTE, ELLE A ÉTÉ DOÜÉE DE LA MOITIÉ.) Ainsi c'est ce Prince qui a introduit le Doüaire legal ou coutumier, ce que nous apprenons de Messire Pierre de Fontaines, dans son Conseil, chapitre 21. nombre 52. & de Philippes de Beaumanoir, dans ses Coûtumes du Beauvoisis, chap. 13. page 75. à la fin, & page 76.

Par le chapitre 14. des Etabliffemens de France, le Doüaire coûtumier fut réduit au tiers des immeubles, mais on a enfin suivi l'Ordonnance de Philippe Auguste, & il a été remis presque par tout à la moitié.

FORS EN LA COURONNE, COMTE'S ET BARONIES.) Parce que le Royaume & ces grandes Seigneuries étoient indivisibles. Beaumanoir, au chapitre du Doüaire. p. 76. *Li general coustume des Doüaires, de che que la femme emporte la moitié de che que hons i a, au jour que il l'épousa, se commenche par l'établissement, le Bon Roy Philippe Roy de France, lequel*

regnoit en l'an de grace 1214. & ch'est
establisement commanda il à tenir par
tout le Royaume de Franche, exceptée
la couronne & plusieurs Baronies tenües
dou Royaume, lesquelles ne se partent
point à moitié pour le Doüaire, ne
n'emportent les Dames en doüaire fors
qui leur est convenancé, en faisant le
mariage, & devant ch'est establisement
dou Roy Philippe, nulle fame n'avoit
fors, tel coume il estoit convenancié
au marier, & bien appert que la cou-
tume étoit tele anciennement, par une
parole, que li Prestre fait dire à l'oume,
quand il épouse la fame; car il li dit,
dou doüaire, qui est devisé entre mes
amis & les tiens, te deu. Voyez le ca-
pitulaire cité ci-dessus.

ET EN QUELQUES DONJONS ET
FORTERESSES.) Cecy doit principa-
lement être entendu des Châteaux ju-
rables & rendables. C'est-à-dire des
Châteaux, que les Vassaux étoient obli-
gez par serment, de livrer à leurs Sei-
gneurs, afin que les Seigneurs s'en ser-
vissent dans leurs guerres privées. La
Coûtume de la septaine de Bourges,
art. 59. L'en garde en Berry par Cou-
stume, que Chateau jurable & rend-
able, ne chiet pas doüaire, car le chief

Seigneur, le prend, quand il veut, pour son besoin.

Dans le Beauvoisis, il y avoit à cet égard un usage singulier.

Beaumanoir, chap. 13. page 75. à la fin. *La femme, par nostre Coustume emporte en son doüaire le chief manoir, tout soit che que ce soit forteresse. Et en ce cas de la forteresse, ai-je veu debatre, & puis approuver par jugement.*

Et page 77. à la fin. *Tout soit-il ainsi que les Dames, par la Coûtume du Beauvoisis, emportent les forteresses, nous l'entendons de chelles forteresses, qui ne sont pas Châteaux, liquel sont appellé chastel, par la raison de ce que ils sont chief de la Comté, si comme Clermont ou Creil; car nus de ceux n'en seroit porté en doüaire, &c.*

La Coûtume du Poitou, art. 262. *Le mary en assiette, qu'il seroit à sa femme à part & à divis, ne luy peut bailler son principal hebergement, au préjudice, & sans le consentement de son heritier; mais ledit hebergement sera compté audit doüaire, & en aura la femme, le tiers de l'estimation par doüaire, soit Noble ou roturier.*

Amiens, art. 121. *La veuve ne peut, pour raison de son doüaire, prétendre*

aucun droit és Châteaux & lieux forts, qui furent à son mary; mais s'il ne laissoit autre maison qu'un ou plusieurs lieux forts, ou une seule maison non forte, en chacun d'iceux cas, ledit heritier ou propriétaire est tenu livrer maison de doüaire à ladite veuve, &c. Voyez du Fresne sur cet article, l'article 1. de la Coûtume de Bar, celle du Châtelet, art. 19. de Linieres, art. 17. M. Du Cange sur Joinville, Dissertation 30. Corbin des Droits de Patronages, page 719. le chapitre 187. des assises de Jerusalem. *Henelium de Dotalitio*, pag. 126. 136. *Kopen*, libro 1. *Question*. 39. n. 41. q. 44. n. 90. Les Etablissements de France, liv. 1. chap. 31. *Constitutiones Neapolit.* lib. 3. tit. 14. & *ibi Math. de Afflictis*.

II.

Et pareillement, de la moitié de ce qui lui échet en ligne directe descendante, pendant le Mariage, selon l'avis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres Coûtumiers.

EUDES DE SENS.) Il étoit Avocat

en 1377. & 1387. & est un des Tourbiers, dans les chapitres 144. & 151. des Coûtumes toutes notoires. L'Auteur du Grand Coûtumier, parle de luy, livre 2. chap. 21. page 152. lig. 11.

Avant Eudes de Sens, cette regle étoit pratiquée dans le Beauvoisis. Beaumanoir, chap. 13. page 76. *Se aucune descendue d'heritage, vient à l'oume, ou tans que il a fame, comme de son pere ou de sa mere, ou de son ayol, ou de s'ayole, ou de plus loin, en descendant, & li ons müert, puis chelle descendue, ains que la fame, la fame emporte la moitié, par la raison de doüaire. Mais se la descendue ne vient devant que li ons est morts, tout soit che que elle en ait enfans, elle n'y peut demander doüaire; car li Barons n'en fût oncques tenans, ainchois vient és hoirs, &c. Ligne 34. Voyez l'Auteur du Grand Coûtumier, page 203. Bouteiller page 549. Des Mares, Décision 175. & les Coût. notoires, art. 51.*

Il y a même des Arrêts qui ont donné le doüaire aux enfans, sur les biens échûs en ligne directe à leur pere, après le decés de leur mere. V. Du Plessis au titre du Doüaire, chap. 2. Section premiere, page 241. de l'édition de 1709.

III.

Que si le Mary n'estoit de rien faisi, & que son Pere ou Aieul, qui tenoient la Terre, y furent presens ou consentans, la Femme aura tel Doüaire sur tous leurs Biens, après leur mort, que si son mari les eust survécu.

On a vû sur la regle précédente, que la femme n'a point de doüaire, sur les immeubles, qui seroient échûs en ligne directe à son mari, s'il n'étoit pas décedé. Suivant celle-ci, la femme a doüaire dans ce cas, si le mariage du fils de famille a été fait, du consentement des pere, mere ayeul, & ayeule du mary. La Coûtume de Normandie, art. 369. *Si le pere, ou ayeul du mary, ont consenti le mariage, ou s'ils ont été presens, la fame aura son doüaire, sur leur succession, bien qu'elle échée depuis le decés de son mary, pour telle part & portion, qui luy en eût pû appartenir, si elle fût advenue, de son vivant, & ne pourra avoir doüaire sur les biens que le pere, la mere ou*

ayeul auroient acquis , ou qui leur seroient échûs depuis le deceds du mary.

Poitou , art. 260. Si pere ou mere noble ou roturier marient leur fils , ou que le fis se marie du consentement , & volonté de ses pere & mere ou de l'un d'eux , ou que l'un d'eux ait expressement agréable ledit mariage , la bruz qui a survêcu aura doüaire sur les biens de celuy desdits pere & mere , qui auroit consenti , ou eu pour agréable ledit mariage , & c. Et au regard des pere & mere qui n'auroient consenti ledit mariage , ou iceluy , eu pour agréable ladite bruz , ne prendra aucun doüaire sur leurs biens , au paravant ne après leur deceds. Voyez l'article 303. de la Coûtume d'Anjou , Coquille dans ses Inst. tit. des Doüaires , pag. 94. La Coûtume du Maine , article 317. celle de Touraine , art. 333. du Loudunois , chap. 31. art. 6. avec les Commentateurs. *Mornacium ad Legem 2. D. de ritu nuptiarum Regiam Majestatem , lib. 2. cap. 16. de Dote n. 75. 76. & Littleton , lib. 1. cap. 5. Of Dover Sectione 40. pagina 35. Editionis 1633. cum notis Edouardi Coke.*

Cette regle , selon M. Loyfel , n'a lieu que quand le fils de famille , qui

se marie, n'est de rien saisi, mais dans la Coûtume d'Anjou, & les autres citées cy-dessus, la femme veuve a son doüaire sur les immeubles, qui seroient échus en ligne directe à son mary, s'il n'étoit point précédé, quoiqu'il eût des biens dans le temps qu'il s'est marié, & qu'il eût constitué dessus un doüaire à sa femme. Voyez du Pineau sur l'article 303. de la Coûtume d'Anjou, Colonne 686. & 687.

A Paris, & dans les Coûtumes où il n'y a point de telles dispositions, cette regle n'a pas de lieu, quand même les peres & meres marieroient leurs fils, comme aîné & principal heritier, parce que l'article 238. de la coûtume de Paris, ne donne doüaire sur les biens échûs en ligne directe, que quand ils sont échûs pendant le mariage & non après, & d'ailleurs, parce que la simple reconnaissance d'heritier principal, ne rend point le fils propriétaire. Voyez la regle 20. du titre 4. du livre 2. Mais si le pere & la mere, en mariant leurs fils, comme aîné, & principal heritier, s'étoient obligez, avec luy, au doüaire, alors la femme, après le decés de son mary, auroit droit de le demander, c'est le cas de l'Arrest du 10. Decem-

bre 1558. rapporté par Charondas sur l'article 268. de la Coûtume de Paris, V. M. le Brun, des Successions, livre 2. section 1. distinc. 2. n. 14. p. 310.

IV.

Maistre Jean Filleul disoit qu'aucun Doüaire n'estoit tenable, quand il surpassoit la moitié du vaillant de celuy qui douë.

MAISTRE JEAN FILLEUL.) Il étoit Avocat sous Charles VI. à peu-prés dans le même temps que Jean le Coq, *Martin Doublé*, dont il est parlé dans la regle 43. du titre 1. de ce livre, & *Eudes de Sens*, cité dans la regle 2. de ce titre. Voyez le Dialogue des Avocats, page 486.

S'IL SURPASSOIT LA MOITIE^s DU VAILLANT.) Jean des Mares, qui étoit à-peu-prés Contemporain de Jean Filleul, écrit dans sa décision 218. que cette regle n'avoit lieu qu'entre nobles. *Un Noble*, dit-il, *ne peut doer sa femme par convenance expresse, outre la moitié de ses biens, autrement entre personne non Noble.*

Mais presque aussi-tôt, le droit fut general, que le doüaire conventionnel.

ne pourroit excéder le coutumier.

Poitou, art. 259. *Toutefois, si le Doüaire prefix excède le coustumier, il est réduit au tiers, qu'elle doit avoir pour le doüaire coustumier, & ne peut le doüaire conventionel estre plus grand que le coustumier.*

Normandie, art. 371. *La femme ne peut avoir doüaire plus que le tiers de l'heritage, quelque convenant qui soit fait au traité de mariage, & si le mary donne plus que le tiers, ses heritiers le peuvent revoquer après son deceds.*

Tel étoit aussi l'usage de l'Ecosse, *Regiam Majestatem, lib. 2. cap. 16. de Dote, n. 6. Si vero maritus dotem nominat, plus tertia parte tenementi, Dos in tanta quantitate, stare non poterit, sed mensurabitur ad tertiam partem, vel minus tertia parte.* Voyez la Coustume d'Auxerre, art. 212. celle de Clermont, art. 148. celle de Bourgogne Duché, chap. 4. art. 7. & celle du Nivernois, tit. 24. art. 2. *& ibi Conquilius.*

Mais aujourd'huy, que les avantages des femmes sont sans bornes, elles stipulent souvent des Doüaires qui excèdent les biens entiers de leurs maris. *Vide Legem si & ita stipulatus 97.*

§. Si tibi nupsero D. De Verbor. Obligationib.

V.

On disoit jadis : Au Coucher gagne la Femme son Doüaire ; maintenant deslors de la Benediction nuptiale.

Normandie, art. 367.

AU COUCHER.) Nos Auteurs ont cru que les femmes gagnoient leur Doüaire au coucher, parce qu'il est le prix de leur virginité, sans faire attention que les veuves qui se remarient le gagnent au coucher, comme les filles. Les femmes dans plusieurs de nos Coûtumes, ne gagnent leur Doüaire qu'au coucher; que parce que suivant le Droit Canonique, le mariage n'est parfait que par le coucher, *cap. 2. extra de conversione conjugatorum, cap. commissum 16. extra de sponsalibus.* Ce qu'on a expliqué au long sur l'article 248. de la Coûtume de Paris, & dans le Glossaire sur les mots, *Au coucher la femme gagne son doüaire.* Vide *Constitution. Saxon. cap. 19. n. 527. Besoldum p. 97. n. 49.* & Coquille sur l'article 1. du chap. 24. de la Coûtume

du Nivernois, sur les mots, *le jour de la solemnisation.*

DU JOUR DE LA BENEDICTION NUPCIALE.) Paris, art. 248. & la Conference.

VI.

Jamais Mari ne paie Doüaire.

Parce qu'il n'est donné, que pour avoir lieu après la mort naturelle du mary. Voyez l'article 255. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs. Coquille Q. 150. 151. M. de Renusson, dans son traité du Doüaire, chap. 5. n. 40. page 147. la note sur la regle qui suit. *Cujacium 5. Observat. 4. Pith. ad Consuet. Trecens. art. 86. Leg. 121. §. in Insulas de Verbor. Obligat. Leg. Cum Pater 77. §. Hereditatem D. De Legatis 2. Leg. Ex facto 17. §. Si quis rogatus D. ad Trebellianum & Auth. Donationem. Cod. de Jure Dotium.*

Il y a des Coûtumes qui ont des dispositions différentes. Melun, art. 236. *Le doüaire, soit coutumier ou préfix, ne peut être demandé jusques après la mort du mary, NATURELLE ou CIVILE.*

Voyez l'article 331. de celle du Maine.

DE DOÜAIRE S. 183
Basnage sur l'article 368. de celle de
Normandie, tome 2. page 15. colonne
premiere de l'édition de 1694.

VII.

Toutefois s'il estoit Forban-
ni, ou Confisqué, ou ses Heri-
tages saisis & vendus de son vi-
vant, on se peut opposer.

L'article 6. de la Coûtume du Ni-
vernois au titre des Doüaires, d'où
cette regle est tirée en partie, donne en
ce cas à la femme, la provision de son
doüaire. Mais par Arrest du 27. Jan-
vier 1596. rapporté par M. Louët let-
tre D. nombre 36. il fut jugé, que
la femme ne devoit point entrer
en jouissance de son doüaire, mais
avoir seulement une provision suivant
la qualité & les biens de son mary.
Voyez M. de Renusson dans son traité
du Doüaire, chap. 5 n. 40. 41. pag.
147. 148. & l'article 331. de la Coûtume
du Maine.

VIII.

La Doüairiere s'opposant aux
Criées de l'Heritage, sur lequel
elle a Doüaire, fait qu'on le
doit vendre, à la charge d'ice-

lui, sans qu'elle soit tenuë en prendre l'Estimation.

V. La Coûtume d'Anjou, art. 319. celle du Maine, art. 331. & les Commentateurs.

Cette regle n'est point suivie dans la Coût. de Paris, & dans les semblables. Où le Doüaire de la femme est *coutumier*, où il est *préfix*.

S'il est *coutumier*, ou les Créanciers du mary sont *anterieurs* ou ils sont *postérieurs*.

Si les Créanciers sont *anterieurs* au Doüaire, la femme & ses enfans, ne peuvent *s'opposer* au decret des biens du mary & du pete, qu'afin de conserver, pour estre colloquez pour l'estimation qui en sera faite. Voyez M. le Maître, dans son traité des Criées, chap. dernier. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 15. n. 75. & Brodeau, sur M. Loüet, lettre F. nombre 24.

S'il n'y a point d'enfans, le doüaire, qui n'est alors que viager, s'estime, & la Doüairiere est colloquée, pour cette estimation, suivant son hypothèque. Voyez Brodeau sur M. Loüet, lettre R. n. 24. & Loiseau du déguerpissement, ch. 9. n. 13.

Si

Si les Créanciers sont *posterieurs*, la femme & les enfans doivent s'opposer, afin de distraire, & quoiqu'il n'y ait point d'enfans, la femme peut demander que les biens soient vendus à la charge de son Doüaire, pour en jouïir à part & à divis. Voyez de Renusson, dans son traité du Doüaire, chap. 10. n. 13. 14. 15. 16. 17.

Ou le *doüaire est prefix*, & constitué en rente, qui est toujours de sa nature rachetable, & dans ce cas, le rachapt du Doüaire doit être pris sur le prix du Decret, quand même il y auroit eu *assignat*; parce que l'*assignat special*, n'est plus qu'une *hypothèque speciale*. Voyez Loyseau, du Déguerpissement, livre 3. chap. 9. n. 13. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 15. n. 75. M. Loïet, lettre F. nombre 24. Brodeau, en cet endroit, & de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 10. n. 11. 12. 13. 19. 20. & 22.

Par Arrest de la Cour du 24. May 1614. il fut jugé que le Doüaire constitué en rente, étoit non rachetable, ce qui a donné lieu à l'Autheur, décedé en 1617. de faire cette regle; mais par Arrest du 26. Avril 1597. le contraire avoit été jugé, & l'on suit à present

ce premier Arrest. Voyez la note sur la regle qui suit.

I X.

Si ce n'estoit une Maison fise à Paris decretée pour Rentes dûës sur icelle, selon l'Ordonnance du Roy Charles septième.

Comme les constitutions de Doüaire sont gratuites ; car tout doüaire, dans son principe, est une donation. On peut par un Contrat de mariage, charger une terre d'un Doüaire préfix, en rente, & convenir, que cette rente ne pourra point être rachetée. Et si cette terre est decretée, elle doit être adjudgée à la charge du Doüaire, si les créanciers, qui la font vendre, sont posterieurs au doüaire. Voyez l'article 101. de la Coûtume de Paris, à la fin.

Que l'on suppose à present, qu'un tel Doüaire ait été imposé sur une maison fise à Paris, & que cette maison soit decretée, sera-t-elle adjudgée à la charge du doüaire ? Il faut dire que non, parce que toutes rentes imposées sur les maisons de Paris sont rachetables, à moins qu'elles ne soient foncières, ou de

bail d'heritage, & les premieres après le cens ou fond de terre, suivant les articles 121. & 122. de la Coûtume de Paris.

SUIVANT L'ORDONNANCE DU ROY CHARLES VII. Ce Prince, par son Ordonnance de 1441. art. 13. *Statua, qu'on ne pourroit, à l'avenir charger à prix d'argent, ni autrement, de rente perpetuelle, les maisons & possessions assises, en la ville & fauxbourgs de Paris, que jusqu'à la valeur du tiers de ce que les maisons ou possessions pourroient valoir de rente, en commune estimation, &c.*

Par l'article 16. il ordonna, à l'égard de toutes manières de rentes constituées par achapt à prix d'argent, par ascencement, partages faits entre coheritiers, ou autres, par dons & legs, en quelque maniere que ce fût, sur les maisons & possessions, qui se pouvoient crier, & subhaster, si depuis ledit ascencement, partages, dons & legs, elles avoient été vendues, ou transportées de main à autre, à quelques personnes qu'elles appartenissent, que les propriétaires d'icelles maisons & possessions, les pourroient racheter au denier douze.

Et François I. par son Ordonnance

du mois d'Octobre 1539. statua, que toutes rentes constituées sur les maisons des villes du Royaume, seroient rachetables à toutes personnes, pour le prix qu'elles auroient été constituées, & s'il n'en apparoissoit point, au denier 15.

X.

Doüaire Coûtumier faisit.

Des Mares, Décision 216. l'Autheur du Grand Coûtumier livre 2. chap. 33. page 222. la Coûtume de Paris, art. 256. & la Conference.

Ainsi les fruits & les arrerages du Doüaire Coûtumier, sont dûs du jour du deceds du pere ou du mary. Et la mere & les enfans peuvent intenter complainte. Voyez ci-aprés livre 5. tit. 4.

XI.

Doüaire Prefix ou Conve-nancé ne faisisoit point; & se devoit demander en jugement. Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

Vovez l'article 256. de la Coûtume de Paris, art. 256. avec la Conference.

XII.

Femme qui prend Doüaire
Convenancé, se prive du Cou-
tumier.

Paris, art. 261.

Cela est vray, à moins que l'option ne
luy ait été donnée par son Contrat de
Mariage, de prendre le Doüaire cou-
tumier, si elle le trouve plus avanta-
geux. Auquel cas elle choisira & ses
enfans doüairiers seront tenus de sui-
vre son choix, parce que, suivant la
regle 23. de ce titre, *ils n'ont le doüai-
re, que par le moyen & le benefice de
leur mère.* Voyez M. de Renusson dans
son traité du Doüaire, chap. 5. n. 8.

XIII.

Doüaire en Meubles retour-
ne aux Hoirs du Mari après
le decés de la Femme: sinon
qu'il soit accordé sans Retour.

La Veuve n'est qu'usufruitiere du
doüaire en meubles, ainsi après son de-
cés, l'usufruit étant fini, ce Doüaire
doit retourner aux heritiers du mary,
qui la constitué.

SINON QU'IL SOIT ACCORDE'
SANS RETOUR.) Le Doüaire ac-

cordé *sans retour*, est une Donation d'une partie de ses biens, que le mary fait à sa femme. Au cas qu'il n'y ait point d'enfans du mariage, la femme en a la *pleine propriété*; mais s'il y a des enfans du mariage, la clause *sans retour* devient inutile, & le Doüaire est propre aux enfans, suivant la regle 23. de ce titre.

Ce qu'on vient d'observer est tres-certain, si les enfans renoncent à la succession de leur pere & se tiennent à leur doüaire, parce qu'en ce cas, le Doüaire *sans retour*, devient *leur legitime*. Mais s'ils sont heritiers, ce Doüaire leur retournera-t-il? Nos auteurs forment cette question, & c'est comme s'ils demandoient si un contrat de mariage, qui est clair & net, & qui ne contient rien contre les Loix & les bonnes mœurs, doit être executé.

Il faut donc dire, que le Doüaire *stipulé sans retour*, ne retourne jamais aux heritiers du mary, quels qu'ils soient, enfans ou collateraux. Et si la propriété en appartient aux enfans Douairiers, ce n'est pas, *parce qu'il leur retourne*; mais parce que suivant la regle 23. de ce titre, *étant une legitime*, que la Loy leur donne, sur les biens de leur pere,

par le canal de leur mere, il est leur propre heritage, du jour du Contrat de mariage de leur pere & mere, comme il est décidé par l'article 249. de la Coûtume de Paris, & cette question ayant été portée en la Cour, elle a été ainsi jugée par deux Arrêts contradictoires, dont le premier est rapporté par Bacquet dans son traité des Droits de Justice, chap. 15. n. 47. & par de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 5. n. 18. 19. & le second par de Renusson chap. 5. n. 21.

Que l'on suppose donc qu'un mary ait constitué à sa femme un Douaire de vingt-milles livres sans retour, & que ses dettes & le Douaire payez, il ne reste dans sa succession que quatre milles livres. Quelle sera la condition de la mere & de ses enfans? Il faut dire que les enfans doivent être heritiers de leur pere, pour avoir les quatre milles livres qui sont restées dans sa succession. Et comme leur legitime est préférable au Douaire de leur mere, en ce qu'il est excessif, ou qu'il excède le coûtumier. Ils revoqueront le Douaire entant qu'il est fait, sans retour, jusqu'à la concurrence de leur legitime. Ils joindront pour la computer, leurs

quatre milles liv. aux vingt milles, données pour Douaire, sans retour, à leur mere. Et comme ces deux sommes feront celle de vingt-quatre mille livres, la legitime des enfans sera de douze milles livres. Les enfans auront donc d'abord les quatre milles livres qu'ils ont trouvées dans la succession de leur pere, en qualité d'heritiers, & ils auront encore pour parfaite leur legitime, la propriété de huit milles livres du Douaire de leur mere, dont la mere aura l'usufruit pendant sa vie, & elle aura en pleine propriété les douze milles livres qui luy resteront de son Douaire, dont elle pourra disposer à sa volonté, pourvû que ce ne soit point au profit d'un second mary.

XIV.

Jadis Femme ne prenoit point Douaire, sur ce, où elle avoit Don, ou Assignat.

JADIS LA FEMME NE PRENOIT POINT DOUAIRE OU ELLE PRENOIT DON.) Voyez la Coutume d'Anjou art. 310. celle du Maine, art. 323. de Touraine article 337. du Loudunois, chap. 32. art. 1. & du Poitou: art. 266. 267.

Dans

Dans la Touraine & le Loudunois, la femme ne prend point *doüaire & don* sur les biens de son mary, quand ils seroient suffisans pour parfourrir l'un & l'autre, parce que suivant le Proust & Pallu, on a voulu dans ces Provinces restraindre les liberalités des maris, & l'avidité des femmes.

En Anjou & au Maine, on a été plus favorable aux femmes, & on n'a point voulu seulement, que les maris püssent leur faire deux differens avantages, sur les biens de la même qualité. Ainsi dans ces deux Provinces, la femme, qui ne peut point avoir *don & doüaire* sur les *propres* du mary, peut prendre le *doüaire* sur les *propres*, & le *don* en *meubles*. Voyez du Pineau sur l'article 310. de la Coûtume d'Anjou. col. 698. ligne 59. & de La Guette sur ce même article, qui remarque que le don doit être entendu dans ces Coûtumes, tant du *simple*, que du *mutuel*.

Dans le Poitou, la femme n'a point *don & doüaire*, quand le don est *des meubles*, *des acquêts immeubles* & *du tiers des propres*, parce qu'en ce cas, il ne reste plus que les *deux tiers des propres* à l'heritier, que le mary ne

peut point luy ôter. Voyez Constant., sur l'article 267. de la Couûtume du Poitou, page 322. note 2.

Cette regle n'a pas lieu à Paris, où l'on a trouvé le secret de faire concourir au profit des femmes, deux causes lucratives sur les mêmes effets ; & leur donner en même temps *don & doüaire* sur le même bien ; de sorte que quand le mary n'a laissé d'autres biens que ceux de la Communauté, la femme jouit de la moitié qu'il avoit dans les conquêts, pour son don mutuel, & si les heritiers ne luy payent point son doüaire préfix, elle fait vendre la nuë propriété de cette moitié, dont elle jouit déjà, pour être payée de son doüaire préfix sur le prix qui en doit provenir. Voyez Du Pleffis, des Doüaires, section 3. à la fin, page 566. de l'édition de 1709. avec la note marginale, & de Renuffon dans son traité du Doüaire, chap. 4. n. 25. 26. 27. où il traite au long cette matiere & rapporte les differents avis du Palais.

OU ASSIGNAT.) Bourgogne-Duché, tit. 4. art. 22. Anciennement *l'assignat special* des deniers dotaux de la femme, fait par le mary sur un de ses fonds, emportoit translation de pro-

priété de ce fond, au profit de sa femme, quand le mary n'avoit point fait emploi de ces deniers, pendant le mariage. Voyez ci-dessus, tit. 2. regle 15.

Lors qu'une femme avoit apporté en dot trente milles livres, & que son mary luy en avoit fait *assignat special*, sur la terre, qui étoit aussi de la valeur de trente milles livres. Si le mary étoit décedé ensuite le lendemain des noces, la terre appartenoit donc à la femme, & les trente milles livres se trouvant en especes, elles augmentoient la communauté, & la femme en prenoit la moitié, comme commune. De sorte qu'au lieu de trente milles livres qu'elle avoit apportées, elle en emportoit quarante-cinq milles. Voyez Coquille sur l'article 12. de la Coûtume du Nivernois au titre des Droits appartenans à gens mariez, & l'article 365. de la Coûtume de Normandie.

Or comme, dans le cas proposé, il n'y avoit point de biens sur lesquels la femme pût prendre *son douaire*, il est évident qu'elle n'en pouvoit point avoir, & qu'ainsi, suivant cette regle, *la femme ne prenoit point douaire, où elle prenoit assignat*. Voyez M. Taisand sur l'art. 22. du tit. 4. de la Coût. de Bourg.

Aujourd'hui *l'assignat special* n'est plus regardé, presque par tout, que comme une *hypothèque speciale*, ainsi que Loyseau l'a prouvé dans son traité du Déguerpissement, livre 1. chap. 8. d'où il résulte, qu'aujourd'hui dans presque toutes nos Coûtumes, *l'assignat special n'empêche point le Doüaire*. Que l'on suppose comme auparavant, qu'une femme apporte en dot à son mary trente milles livres, stipulées propres, & que le mary luy en fasse *assignat sur sa terre*, qui est aussi de trente milles livres. Si le mary meurt le lendemain des nôces, l'argent étant encore en espee, la femme le reprendra, suivant la regle 18. du titre 2. de ce livre, & contre l'ancien usage, elle prendra le Doüaire coutumier sur la terre de son mary, comme s'il n'y avoit point eü d'*assignat special*.

XV.

Don mutuel n'empêche point le Doüaire.

Voyez l'article 257. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

La raison de cette regle est, que le *Don mutuel* est des meubles & conquêts,

au lieu que le *Doüaire préfix* se prend d'abord sur les biens propres du mary, car à l'égard du *Doüaire coutumier*, il ne peut y avoir aucune difficulté. Mais si, au jour de la Benediction nuptiale, le mary n'avoit point eu de propres, & qu'en mourant il n'eût laissé que sa part dans la Communauté, la femme y aüroit Don & Doüaire. Voyez la note sur la regle précédente.

XVI.

Femme ne peut renoncer à son *Doüaire non acquis*, si elle n'en est récompensée ailleurs: mais bien à *Doüaire ja écheu*.

Comme on peut stipuler par un Contrat de mariage, que la femme aura un *Doüaire moindre* que le coutumier, on peut aussi déroger à la Coutume & stipuler qu'elle n'en aura point, suivant la regle 1. du titre 3. *Convenances vainquent Loy*. Voyez de Renusson, dans son traité du *Doüaire*, chap. 4. n. 12. & chap. 5. n. 10.

Mais l'on demande si elle y peut renoncer pendant la vie de son mary, & avant que le droit luy en soit acquis? Et l'Autheur a bien mis dans cette re-

gle, qu'elle ne peut renoncer à son Doüaire non acquis, si elle n'en est récompensée. Ce qu'il a pris de Bouteiller dans sa Somme Rurale, livre 1. chap. 97. page 551. Si ne peut ne doit, dit cet Auteur, la Dame perdre son Doüaire, ne le droit qu'elle y a, pour vente ne transport, que son mary face de ses fiefs ne possessions, ne prescription au contraire ny vaut contre la Dame ou Damoiselle, que si-tôt qu'elle s'en veut traire à loy, qu'elle ny soit, & doive estre mise au droit de son Doüaire, sans tous droits. Et supposé que dans le vivant de son mary, elle eût fait quittance, & en apparussent lettres, si ne vaut ce, qu'elle ne fust ouye allencontre, par l'exception du Droit, qui ne souffre, que Dame ou Damoiselle en cette partie puisse être fraudée comment que ce soit, si par trop especiale voye, n'étoit sur ce ordonné. C'est à sçavoir, qu'elle y eût renoncé, parce qu'elle fust récompensée d'autres heritages, dont elle jouit paisiblement, & que ce fût chose certaine, & que à ce eût mis son consentement, parce qu'elle en auroit été bien avisée, & conseillée sur ce, par temps de délibération, & plusieurs fois, parce que Coûtume de femme est variable, ou au-

rement la renonciation qu'elle y auroit faite ne tiendrait. Voyez le même Auteur page 561. vers le milieu. Charondas en cet endroit page 565. *Legem Jubemus & Authenticam* Sive à me, sive ab alio. *Cod. ad Senatus Consultum Velleianum & Legem Unicam.* §. Et cum Lex, *Cod. de Rei uxoria actione,*

Ce qu'on vient d'observer est vrai, au cas que la femme n'ait point d'enfans; mais si elle en a, elle ne peut point renoncer à son Doüaire, même avec récompense, sans leur consentement, parce qu'ils en sont les propriétaires, du jour du Contrat de mariage de leur pere, comme il est dit dans l'article 239. de la Coûtume de Paris.

XVII.

Doüaire Coûtumier ne laisse d'être dû, ores que la Femme n'ait rien apporté.

Cette regle est prise de l'article 190. de la Coûtume de Blois.

On a fait voir dans le Glossaire du Droit François & sur le titre des Doüaires, de la Coûtume de Paris, qu'anciennement en France, les femmes n'avoient point d'autre dot que leur Doüaire, & que les maris étoient obligez de

les doter, & quoique l'usage soit depuis long-temps, que les mariages ne se fassent point, à moins que les femmes n'apportent quelques biens en mariage, les maris leur doivent toujours des *dots* ou des *doüaires*, quand même elles ne leur auroient rien apporté. Si cependant la femme, qui se marie elle-même, avoit trompé son mary, en luy promettant une somme qu'elle ne luy auroit point apportée, il y auroit ce semble de la justice, dans ce cas, de la priver de son Douaire. C'est l'avis de M. Charles du Molin, qui a mis sur ces mots de l'article 190. de la Coûtume de Blois, POSE' QUE LA FEMME N'AIT RIEN PORTE'. *Nisi dotem promiserit & fefellerit. Auth. Sed quæ nihil. Cod. de Pactis Conventis. Stephanus Bertrandus Cons. 24. lib. 1. Consilio 90. libro 3. Consilio 120. Guido Papa Decis. Delphinat.* Mais Ragueau a ajoûté à cette note, que les Arrêts de la Cour ont décidé le contraire. *Secus judicatum est Senatusconsultis, nec obstat Justiniani Novella 91. quæ est de lucro Donationis propter nuptias, non de Dotalitio, & decisio Pape est de Hypobolo.* Et cette seconde opinion est plus conforme aux principes qu'on vient de rap-

porter. Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 12. II. 3. Et *Chopinum in Consuet. Parisiensis*, lib. 2. tit. 2. n. 4.

XVIII.

Doüairiere doit entretenir les lieux de toutes Reparations viageres, qu'on dit d'entretènement, contribuer au Ban & Arriere-ban, & payer les autres Charges & Rentes foncieres ordinaires; mais non les constituées pendant le Mariage: celles d'auparavant diminuant autant le Doüaire.

Voyez l'article 262. de la Coûtume de Paris, avec la Conference, & de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 8.

CONTRIBUER AU BAN ET ARRIERE-BAN.) Elle le doit payer seule, la Coûtume de Vermandois art. 39. *La Veuve doit pour les heritages qu'elle tient en Fief, porter les charges de l'Arriere-ban & les acquiter pour le temps que le doüaire à eu cours.* La Coûtume de Châlons, dans l'article 53. a une

disposition semblable. La raison qu'entend du Molin sur l'article 39. de la Coûtume du Vermandois, est parce que les charges de l'Arriere-ban, *distribuantur pro modo retituum*. Voyez cet Auteur dans son Commentaire sur l'ancienne Coûtume de Paris, §. 22.

Q. 47.

Selon l'Auteur de la note, qui est mise dans le Coûtumier General, sur l'article 53. de la Coûtume de Châlons. *L'arriere-ban signifie la convocation des sujets & vassaux, qu'on appelle à cry public, pour aller à la guerre quand le Roy le commande, ou y envoyer homme exprès, ou payer certaine finance, à raison des Fiefs qu'on tient.*

Mais nous apprenons d'un ancien titre, qui est au tresor des Chartes, dans le Registre de Philippes le Bel, cote 36. au haut & au bas 12. n. 83. qu'on fera imprimer quelque jour, *qu'anciennement les Nobles seuls étoient sujets au Ban, & toutes personnes, sans distinction, à l'Arriere-ban, pourvu qu'elles pussent porter les armes.*

La veuve non Noble qui jouit d'un Fief pour son Douaire, doit pareillement les Francs-Fiefs. Voyez M. de

Renusson dans son traité du Douaire ,
ch. 8. n. 5. & 6.

MAIS NON LES CONSTITUEES
PENDANT LE MARIAGE.) Voyez
de Renusson dans son traité du Douai-
re, chap. 8. n. 8.

CELLES D'AUPARAVANT DIMI-
NUANT LE DOUAIRE.) Voyez de
Renusson, chap. 8. n. 8.

XIX.

L'Heritier du Mari doit re-
lever l'Heritage sur lequel la
Femme prend Douaire: & cha-
cun d'eux y est condamnable
pour le tout, sauf son recours
contre ses Coheritiers: ce qui
n'a lieu en Don mutuel.

Paris, article 40. avec la Confe-
rence. Voyez la note qu'on y a faite,
M. Louet lettre V. Sommaire 9. & de
Renusson, du Douaire, chap. 8. n. 4.

XX.

Douaires ont taissible Hypo-
theque & Nantissement.

Cette regle est tirée de l'article 182.
de la Coûtume de Rheims & du 124.

de celle du Vermandois, dans lesquelles le nantissement a lieu.

Nous avons, en France, des Coûtumes de *nantissement*, comme celles qu'on vient de citer, & des Coûtumes de *faisine*, & d'*inféodation*; comme celles de Senlis, Valois & Clermont.

On a déjà remarqué ailleurs, que le *nantissement* est une suite du *vest* & du *devest*. Dans les Coûtumes, où ce droit a lieu, celui, qui veut transporter son héritage à un tiers, est tenu de le remettre en la main de son Seigneur, & celui qui l'acquiert, est obligé d'aller au Seigneur & d'en recevoir de luy la possession. C'est ce qu'on appelle *vest* & *devest*.

Les Seigneurs, qui ont fait extension de ce droit, ont introduit que le débiteur, qui voudroit hypothéquer son héritage, pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le leur rapporter par *dessaisine*, afin que la *faisine* en fût donnée au créancier, pour seureté de sa dette, c'est ce qu'on appelle *nantissement*. De sorte que dans ces Coûtumes, sans *nantissement*, il n'y a point d'*hypothèque*, si ce n'est pour *Doüaires*; car suivant cette règle, *Doüaires ont tuisible hypothèque & nantissement*.

Voyez les Coûtumes citées ci-dessus.

Les *saisines* & les *infeodations*, qui sont en usage dans les Coûtumes de Senlis, de Valois & de Clermont, ne sont point une extension du *vest* & du *devest*; mais une suite du droit des rentes, qui étant anciennement réelles, & non rachetables, étoient sensées faire partie des fonds sur lesquels elles étoient imposées. C'est pour cela qu'on en faisoit foy & hommage, si elles étoient imposées sur un Fief, & qu'on en prenoit *saisine*, si elles étoient imposées sur un heritage en roture. Et de là vient encore que ceux qui les avoient acquises & qui en avoient pris *saisine*, ou en étoient entrez en foy, étoient préferrez aux simples créanciers hypothequaires, qui ne venoient en ordre, qu'après que les rentes infeodées ou ensaisinées, avoient été payées, quoiqu'elles fussent posterieures, en hypotheque, aux obligations; mais comme les *Douaires*, suivant cette regle, ont *taisible hypotheque*, & *nantissement* dans les Coûtumes de Reims, de Vermandois, &c. ils sont aussi colloquez, en ordre, avant les rentes constituées, infeodées & ensaisinées, quand ils sont anterieurs en date. Voyez Ricard sur la Coûtume de Senlis, tit. 14.

XXI.

La Veuve peut contraindre l'Heritier lui bailler son Doüaire à part, & l'Heritier elle de le prendre.

Cette regle est prise de l'article 261. de la Coûtume du Poitou, & doit être entenduë, tant du doüaire préfix en rente par assignat, que du doüaire coütumier. Voyez l'article 262. de cette Coûtume, & l'article 53. de l'usage de Saintes, *Leg. 6. Cum de usufructu. D. Communi dividundo & Leg. Possessionum. Cod. Communia utriusque judicii.*

XXII.

La Doüairiere lottit, & l'Heritier choisit.

Cette regle est prise de Bouteiller dans sa Somme, livre 1. chap. 97. pag. 552. *S'il advenoit que la Dame ou Damoiselle, qui droit de doüaire doit avoir, ne puisse être d'accord avec l'hoir de partir le doüaire à part, sachez que la Dame ou Damoiselle doit faire deux parts de toutes les valües des Fiefs, ou du Fief, sur quoi le doüaire se doit as-*

soir & mettre en deux roolles, & ce fait, l'hoir doit choisir des premiers, laquelle part il tiendra, & l'autre part demeurera au doüaire durant la vie de la doüairiere. Voyez Charondas sur cet endroit page 552. ligne 11. l'article 456. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, & le 434. de l'ancienne, avec le Commentaire de Dargentré, *Fornerium libro 5. quotidianarum*, cap. 22. La regle 1. du titre 6. du livre 2. Mais dans les Coûtumes qui n'ont point de telles dispositions, les lots doivent être faits du consentement de la veuve & des heritiers, & jettez au sort. V. le Brun, des Successions, liv. 4. chap. 1. n. 41.

XXIII.

Doüaire propre aux enfans, est une Legitime coütumiere prise sur les Biens de leur Pere par le moyen & benefice de leur Mere.

Voyez l'Authcur du Grand Coütumier, page 220. & de Renusson dans son traité du Doüaire chap. 5. n. 8.

XXIV.

Lequel accroît aux Enfans

du Mariage, quand l'un d'eux
décède du vivant du Pere.

Suivant la regle de ce titre, *jamais mary ne paya doüaire*. Ainsi l'enfant, qui décède du vivant du mary & du pere, sans avoir laissé d'enfans, étant considéré comme s'il n'étoit jamais né, ses freres & sœurs ont le doüaire entier, quand il échet, & le partagent entre eux par têtes.

XXV.

Mais s'il decédoit après la mort du Pere, tous ses enfans y succederoient, ores qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent d'un autre lit; & à faute d'enfans, les autres Heritiers paternels.

Tous ses enfans.) C'est-à-dire, que tous les enfans du pere, freres & sœurs de l'enfant decédé, luy succederoient en sa portion du douaire, quand même ils seroient de differents lits.

ET A FAUTE D'ENFANS LES AUTRES HERITIERS PATERNELS.) Voyez l'article 326. de la Coûtume de Paris, avec l'article 259. & l'article 177. de celle de Senlis, à la fin.

XXVI.

XXVI.

Que si tous les enfans décedent avant le Pere , leur droit de Douiaire est éteint.

Cette regle est prise de l'art. 115. de la Coûtume de Valois , & de l'Apostille de Du Molin , sur l'article 55. de la Coûtume de Chartres, *Sed si omnes filii moriuntur, sine liberis naturalibus & legitimis, ante patrem, doarium penitus extinguitur, sicut si superviverent & adirent hereditatem.* Voyez le même Autheur sur l'article 139. de l'ancienne Coûtume de Paris, & sur l'article 115. de la Coût. de Valois.

XXVII.

Pendant les Vies du Pere & des enfans , nul d'eux ne le peut aliener ni hypothéquer, au préjudice les uns des autres.

Voyez l'article 399. de la Coûtume de Normandie, avec le Commentaire de Basnage, l'article 249. de la Coûtume de Paris, & l'Apostille de Du Molin.

Tome I.



En Doüaire n'y a droit d'Aînesse.

Parce que les enfans, qui ont renoncé à la succession de leur pere, le prennent *jure contractus*, non *jure successiois*. Cette regle tirée de l'article 250. de la Coûtume de Paris, est fondée sur un ancien Arrêt rendu dans la maison de Montmorency, qui a ainsi jugé. Voyez du Molin, sur l'article 132. de l'ancienne Coûtume de Paris.

Il y a quelques Coûtumes, qui ont des dispositions contraires, comme celle de Valois, art. 112. qui porte que *le doüaire, en heritage noble, se partira entre les enfans renonçans à la succession du pere, en telle prérogative d'aînesse, que feroit la succession du pere, si lesdits enfans se portoient heritiers dudit Pere*. Voyez l'Apostille de du Molin en cet endroit, l'article 97. de la Coûtume de Melun, & le 132. de celle d'Etampes.

XXIX.

Tout ce qui se compte en Legitime, se compte & se rapporte au Douaire.

Clermont, art. 168.

Parce que le Doüaire est luy-même une legitime, suivant la regle 23. de ce titre. Voyez l'article 252. de la Couëtume de Paris, avec les Commentateurs, & de Renuffon dans son traité du Douaire, chap. 6. nombre 5.

XXX.

On ne peut être Heritier & Douairier.

Parce que, pour être douairier il faut n'être point heritier de son pere & avoir renoncé à sa succession. Voyez l'article 251. de la Coutume de Paris, d'où cette regle est prise, & du Molin sur l'article 178. de celle de Senlis.

XXXI.

Celuy qui veut avoir Douaire, doit rendre tout ce en quoi il a été avantagé de son Pere, ou moins prendre sur le Douaire.

Cette regle est prise de l'article 252. de la Couëtume de Paris. Voyez la Conference & les Commentateurs.

XXXII.

Celuy des Enfans qui se porte heritier du Pere, fait part

S ij

pour diminuer d'autant le Douaire des autres : parce qu'en ce cas, n'y a lieu d'Accroissement.

Senlis, art. 186. & *ibi Molinaus.*

La raison de cette regle est, que celuy qui se porte *heritier*, prend en cette qualité la part qu'il auroit eüe comme *douairier*, s'il avoit renoncé à la succession de son pere. Il ne peut y avoir dans ce cas d'accroissement, parce qu'il n'y a point de part vacante. Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 6. n. 4.

XXXIII.

Douaire sur Douaire n'a lieu: de sorte que quand l'Homme est marié plusieurs fois, le second Douaire n'est que du Quart, & le troisiéme de la huitiéme partie des Biens sujets à iceluy.

Cette regle est tirée de l'article 251. de la Coutume du Bourbonnois, & elle décide, qu'un même fond ne peut pas, en même-temps, être chargé de deux differents Douaires, parce que plusieurs per-

sonnes ne peuvent point avoir en même-temps l'usufruit du même fond.

L'article 248. de la Coutume de Paris, décide que *le douaire Coutumier est de la moitié des heritages, que le mary possède au jour des épousailles & benediction nuptiale.* Mais parce que, suivant cette regle, douaire sur douaire n'a point de lieu, si les enfans du premier mariage vivent, le second, Douaire coutumier, au cas que le pere passe en secondes noces, ne peut plus être que d'un quart, ou de la moitié de l'autre moitié qui luy restoit franche, & le troisiéme Douaire coutumier ne peut être que d'un huitième, ce qui est tres-bien expliqué par l'article 253. de la Coutume de Paris.

XXXIV.

Mais à mesure que les premiers finissent, semble raisonnable que les autres s'augmentent selon leur ordre.

Cette regle est prise de l'article 308. de la Coutume d'Anjou. *Maintefois advient que deux ou trois douaires se trouvent sur les choses hereditaux, & immeubles d'une succession, lesquels*

n'empêchent l'un & l'autre, parce que la premiere femme, comme la femme de l'ayeul, ou du pere, survivant ledit ayeul ou pere, aura son douaire entier, tel qu'il luy appartient, & la seconde, sur le demeurant, & ainsi des autres subsequentes sur les portions de leurs maris. Mais ainsi que les premiers Douaires décedent, le Douaire des derniers accroît successivement. Voyez la Coutume du Maine, art. 321.

Mais cette regle n'a pas lieu, quand le même homme s'est marié plusieurs fois. Paris, art. 254. Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pere, pendant le second mariage, la veuve, & autres enfans dudit second mariage, les survivans, n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfans dudit premier mariage étoient vivans. Tellement que par la mort des enfans du premier mariage, le douaire de la femme & enfans dudit second mariage n'est augmenté, & ainsi consequemment des autres.

La raison pour laquelle, dans ce dernier cas, les Douaires coutumiers ne s'augmentent point, c'est parce que les enfans ne les prennent point, *jure successionis, sed jure contractus*, & quand

des parts & portions, dans des biens, sont fixées par des Contrats, il n'y a point lieu au droit d'accroissement. *Vide Duarenum de jure accrescendi, lib. 1. Svanenburgium, cap. 8. p. 85.*

XXXV.

S'augmentent aussi lesdits derniers Douaires, en ce qu'ils se prennent sur les Acquêts faits pendant les premiers Mariages, & depuis.

Les seconds Douaires coutumiers sont non-seulement augmentés en ce qu'ils se prennent sur les *conquêts* faits pendant les premiers mariages, & sur les *acquêts* que les peres ont fait depuis, mais encore parce qu'ils se prennent sur les *immeubles* qui leur échent en ligne directe pendant leurs seconds mariages. Ce qui est une preuve manifeste, que ces immeubles n'auroient point augmenté le Douaire des enfans des premiers lits, quand ils seroient échûs à leurs peres, dans l'intervalle de temps, qui se seroit écoulé entre leurs premiers & leurs seconds mariages. Voyez l'article 253. de la Coutume de Paris, avec la note qu'on y a faite.

XXXVI.

Le Douaire, qui est propre aux enfans, ne se prescrit encontre eux du vivant de leur Pere: & n'en commence la prescription que du jour de son decés.

Cette regle est tirée de l'article 112. de la Coutume de Mante. L'article 117. de celle de Paris, décide, qu'en matiere de douaire, la prescription commence à courir du jour du decés, du mary seulement, entre âgez & non privilegiez, & semble plutôt fait en faveur de la femme, que des enfans.

La prescription du Douaire ne commence à courir contre la femme, que du jour du decés de son mary: Et du Molin sur l'article 29. de la Coutume du Bourbonnois, en rend cette raison, *quia non habet legitimam personam sine autoritate ejus, qui fructus suos facit; secus ergò à tempore, quo est bonis separata, vel forte data curatrix viro, ut quandoque vidi. Adde Nicolaum Boerium, Decisione 328.*

La prescription ne court aussi contre les enfans, qu'après le decés de leur pere,

pere, parce que tant qu'il vit, ayant autorité sur eux, il peut les empêcher d'agir. Il y a même des Arrêts, qui ont jugé qu'après le décès du Pere, la prescription ne couroit point contre les enfans, pendant la vie de la mere, quand elle avoit vendu les heritages chargez du Douaire, conjointement avec luy. Voyez sur cette question Du Plessis, dans son traité du Douaire, chap. 6. page 259. & de Renusson, chap. 15. n. 12. 13. 14. 15. 16. &c.

XXXVII.

Tant que la femme & les enfans vivent, le Douaire est en incertitude, & s'appelle Douaire égaré.

TANT QUE LA FEMME ET LES ENFANS VIVENT.) Et tant que le pere vit aussi, le Douaire s'appelle égaré, & si la femme & les enfans meurent avant luy, il est appelé Caduc.

XXXVIII.

La Douairiere gagne les Fruits, si-tôt qu'ils sont percûs: & son heritier les perd, si elle decede auparavant.

Vitry, art. 94. 95.

Tome I.

T

ET SON HERITIER LES PERD.)
 Mais à Paris , & dans presque toutes nos Coutumes , les heritiers du mary ausquels le Douaire retourne , doivent rendre les labours & semences. Voyez l'article 352. de la Coutume de Paris , le 107. de celle du Boullonois , Du Plessis dans son traité du Douaire , ch. 3. section 2. pag. 248. de l'édition de 1709. Louet & Brodeau lettre F. sommaire 10. & de Renusson dans son traité du Douaire , chap. 14. n. 35. 36. 37. & 38.

XXXIX.

Femme qui forfait en son honneur , perd son Douaire : s'il y en a eu plainte par le Mari : autrement l'heritier n'est recevable d'en faire querelle.

La Coûtume de Touraine , art. 336. *Femme noble ou roturiere , qui forfait en son mariage , perd son douaire , s'il y en a plainte faite par le mary en Justice , & autrement n'en pourra l'heritier faire querelle , après la mort du mary.* Voyez celle de Bretagne art. 430. de l'ancienne , & 451. de la nouvelle.

Anciennement elle ne perdoit son

douaire pour adultere, que quand elle avoit été séparée par Sentence du Juge d'Eglise. L'Auther du Grand Coûtumier liv. 2. ch. 33. p. 220. lig. 10. *Dicunt quidam, quod si mulier peccavit in legem matrimonii perdet dotem, si probetur, quod verum est, si fuerit separata judicio Ecclesie; alias non.*

La Coûtume d'Anjou, art. 314. *Si la femme mariée, de sa propre volonté par fornication, laisse & abandonne son mary, ou par jugement d'Eglise par sa faute & coulpe est séparée d'avec son mary, & ne soit depuis reconciliée à luy, elle perd son douaire. Vide Capitul. Plerumque, extra de donationibus, inter virum & uxorem & ibi Molinaum.* & du Pineau sur l'article cité de la Coûtume d'Anjou, page 706. mais aujourd'huy le procès est fait à la femme adultere par les Juges Laiques. Voyez Charondas sur le Grand Coutumier page 220. Papon dans son recueil d'Arrêts, livre 22. tit. 9. & *Masuer. tit. de Dote. §. sed an mulier.*

S'IL Y EN A EU PLAINTÉ PAR LE MARY. Car suivant la regle 17. du tit. I. du livre 6. *L'on ne peut accuser une femme d'adultere, si son mary ne s'en plaint, ou qu'il en soit le marqueau.*

T ij

AUTREMENT L'HERITIER N'EST RECEVABLE D'EN FAIRE QUERELLE.) Cependant si le mary a commencé l'accusation, ses heritiers peuvent la poursuivre, & Coquille est même d'avis, si le mary n'a point pu intenter l'accusation, parce que le crime luy a été inconnu, que l'heritier pourroit l'objecter. C'a été aussi le sentiment d'Alexandre dans son Conseil 189. vol. 6. Voyez de Renusson dans son traité du Douaire, chap. 12. n. 6. 7. 8. & 9. Coquille dans ses Institutes page 84. de l'édition de 1675. & dans ses questions, chap. 147. Loüet & Brodeau lettre I. nombre 4. le premier volume du Journal des Audiences, livre 8. chap. 29. *Durantum. Q. 47. & Gutierrez, lib. 2. Q. cap. 122.*

XL.

Femme se remariant, ne doit perdre son Douaire: mais est tenuë en bailler bonne & suffisante caution.

Cette regle est prise de l'article 108. de la Coûtume du Boullonois, à la fin, & de l'article 177. de la Coûtume d'Arthois.

Par les Loix du Digeste, les veuves

qui passoient en secondes noces, dans les dix mois après la mort de leurs maris, étoient infames. *Leg. l. 8. 9. 10. & 11. D. De Postulando.* Et sur ce fondement, dans les pays de Droit écrit, les veuves remariées dans l'an de deuil, ont été privées, par plusieurs Arrêts, de tous les biens qu'elles avoient eû de leurs défunts maris, soit par Contrat de mariage ou par testament, quoiqu'il n'y eût point d'enfans de leurs premiers mariages. Voyez Expilly, plaidoyé 38. La Rocheffavin liv. 2. sur le mot *Mariage*, tit. 4. art. 2. Du Vair dans son recueil d'Arrêts, article dernier, & Despeisses, tom. 1. partie, 1. du Mariage, section 5. page 191. de l'édition de 1677.

Mais pour éviter ces peines, dès que le Droit Romain fut autorisé dans plusieurs Provinces du Royaume, les femmes y obtinrent des lettres du Roy. En voicy une de l'an 1317. que j'ay extraite du Tresor des Chartes, Registre, cotté 53. piece 223. feüillet 94. verso.

Philippus D. G. F. & Navarræ Rex,
*Notum facimus universis presentibus
 & futuris, quod cum dilectus fidelis P.
 de Omelatio miles noster & Sibillia de
 vicinis relicta Jordani de Raspitagno,*

domicella, qui sicut, ut dicitur, non est annus quod ab hac luce migraverit, matrimonium contrahere inter se intendunt, Nos eidem militi, & Sibillia dictum inter se contrahendi matrimonium, ac etiam consummandi, non obstante quod dicta Sibillia, sit intra annum luctus, à morte dicti Jordanani, sine juris infamia. Quodque pena legum super hoc constituta, eidem Sibillia, tam super augmento dotis ipsi Sibillia constituto per eundem Jordanum, quam super donatione facta, eidem mulieri propter nuptias, seu sponsalitia, tempore contracti matrimonii inter eos, quam etiam super, donatione facta eidem Sibillia inter vivos per ipsum Jordanum, de omnibus suis bonis mobilibus, nocere non valeant quomodo libet non obstantibus quibuscumque juribus, & legibus novis, & antiquis in contrarium editis, specialem concedimus, licentiam, & cum iisdem super hoc, de nostra potestatis plenitudine & speciali gratia ex certa scientia dispensamus...

Actum apud Livriacum in Alneto, anno Domini 1317. mense Junii.

Avant qu'on eût reçu dans ces Provinces, les Loix de Justinien, & même sous nos Rois de la premiere & de

la seconde race, quoique l'Eglise Gallicane se réglât par le Code Theodosien, comme on l'a dit tant de fois, on n'y suivoit point la Loy 1. *Cod. Theodos. De secundis nuptiis*, que Theodose fit en 381. par laquelle il étendit à un an, sous peine d'infamie, la prohibition faite aux veuves de passer en secondes noces, dans les dix mois après le décès de leurs maris, ce qui paroît par le chap. 41. des Capitulaires d'Herard de Tours, vers l'an 858. qui ne fixe, le temps pendant lequel les veuves devoient s'abstenir du mariage, qu'à trente jours. *Quicumque viduam, infra triginta dies viduitatis, invitam vel volentem acceperit, ultra eam non attingat, & adulterii penas luet.*

Mais comme saint Paul, dans son Epitre premiere aux Corinthiens chap. 7. v. 39. avoit décidé que la veuve étoit libre après le décès de son mary, & qu'elle pouvoit se remarier à qui elle vouloit. *Mulier alligata est Legi, quanto tempore vir ejus vivit: Quod si dormierit vir ejus, libera est, cui vult nubat, tantum in Domino*: Le Pape Alexandre III. vers l'an 1186. & le Pape Innocent III. vers l'an 1214. derogèrent aux Loix Romaines, en

donnant force de Loy à cette décision.
Cum secundum Apostolum, mulier mortuo viro suo ab ejus sit Lege soluta, & nubendi cui vult, tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet LEGALIS INFAMIE sustinere jacturam, que, licet post viri obitum INTRA TEMPUS LUCTUS, scilicet UNIUS ANNI SPATIUM, Nubat, concessa sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim seculares leges non dedignentur sacros Canones imitari. Vide Gonzalez & Altefferam.

Cette Decretale a été suivie, dans toutes les Provinces du Royaume qui sont réglées par des Coûtumes, à l'exception de celle de Bretagne, où la veuve qui se remarie perd son Doüaire, dans le cas où elle a épousé son domestique. Voyez l'article 454. de cette Coûtume, l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, & de Renusson dans son traité du Doüaire, chap. 12. n. 14. 15. & 16.

Mais si, au lieu de se marier, la veuve vivoit dans la débauche pendant l'année de deüil, elle perdrait son Doüaire, suivant la remarque de Du Molin, sur l'article 30. de l'ancienne Coûtume de Paris, nombre 143. *Mu-*

lier nubens infra annum, seu infra tempus luctus, non perdit sibi donata, vel simpliciter relicta, quia poena festinationis matrimonii sunt sublata. Tamen si infra annum luctus commiserit stuprum, perdit dicta donata & relicta & hoc manet in viridi observantia & non corrigitur. Voyez le Recüeil d' Arrêts de Robert, livre 1. chap. 13. de Renusson dans son traité du Doüaire, ch. 12. n. 17. 18. & Henrys tom. 1. livre 4. question 204. page 629. de l'édition de 1708.

MAIS EST TENUE EN BAILLER BONNE ET SUFFISANTE CAUTION.) Voyez l'article 224. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

D E V O U R I E,
Mainbournie, Bail, Garde, Tutelle
& Curatele.

TITRE IV.

I.

BA I L, Garde, Mainbour,
Gouverneur, legitime Ad-
ministrateur & Regentant,
sont quasi tout un : combien
que jadis, & encore en aucuns
lieux, Garde se dit en ligne di-
recte, & Bail en collaterale.

B A I L.) Du Molin sur l'article 1.
du tit. 33. de la Coûtume du Loudou-
nois, dit qu'il a vû plusieurs anciens
titres, ou les gardiens sont appellez
Bajuli, quasi portatores seu geruli. &
Mathias Martinius dans son Glossaire
Etymologyque a été du même avis.
Ideò sic dicuntur, dit-il, *quia quasi ba-
julant pueros inspectione & curâ*, après
quoi il ajoûte que les termes de *Bail* &
de *Pedagogue* se confondoient, ce qu'il

prouve par les paroles suivantes du Scholiaste de Sophocle in *Ajace*, παιδογωγὸς ἢ παιδοτελεῖβος ὁ λεγόμενος βαῖλος.

Mais en France le *Bail* differoit du *Pedagogue* ou du Précepteur, en ce que le Précepteur étoit pour instruire les jeunes gens, au lieu que le *Bail* étoit pour les protéger & les deffendre, & pour administrer & conserver leurs biens. Et de-là vient que saint Bernard dans son Sermon 12. sur le Pseaume *Qui habitat*, nombre 8. distingue le *Bail* du *Pedagogue*. *In manibus inquit portabunt te. Parum tibi videtur, quod sit lapis offensionis in via. Considera quæ sequuntur. Super Aspidem & Basiliscum ambulabis & conculcabis Leonem & Draconem. Quam necessarius PÆDAGOGUS imo & BAJULUS parvulo inter hæc gradienti. Vide Codinum Curropolitam de Officiis magna Ecclesie & Aula Constantinopolitane n. 81. pag. 20. editionis an. 1648. ad eundem notas Jacobi Goar, pag. 36. & observationes Gretseri, lib. 2. cap. 3. p. 192. 193. Cangium in Glossar. medie & infime Latinitatis, & ad Villeharduin. n. 207. & Lupum Ferrariensem Epistola 64. GARDE.) Gardien & Garde viennent du mot Teutonique *Wærdeyn*, qui li-*

gnifie la même chose & *Wærdeyn*, vient de *Vvaerden* qui signifie *garder*, *deffendre*, *proteger*. *Kiliani Etymologicum Teutonice linguae. Vvardeyn. Custos. Gallice Gardien. Vvaerden custodire, curare, servare, observare, curare, tueri, immunem servare, gallice garder.*

On a déjà remarqué ailleurs, que les *Gardes* sont une suite du droit des fiefs. Comme ils n'étoient donnez qu'à la charge de porter les armes, & d'aller à la guerre; les Seigneurs les mirent en leurs mains, quand ils étoient échûs à des *mineurs* qui ne pouvoient leur rendre aucuns services, & pendant qu'ils avoient ainsi la garde des fiefs de leurs jeunes vassaux, ils prenoient en même-temps le soin de leur éducation, à laquelle ils avoient d'autant plus d'intérêt, qu'ils les élevoient pour eux-mêmes. *Si hereditas, dit Fortescüe, teneatur per servitium militare, tunc per leges terra illius, infans ipse & hereditas ejus, non per agnatos, neque cognatos, sed per Dominum feudi illius custodientur, quo usque ipse fuerit ætatis viginti & unius annorum. Quis putat infantem talem in actibus bellicis, quos facere ratione tenura sua, ipse astringi.*

*tar Domino feodi sui, melius instruere poterit, aut velit, quam Dominus ille, cui ab eo servitium tale debetur, & qui majoris potentia, & honoris aestimatur, quam sunt alii amici propinqui tenentis sui. Ipse namque ut sibi ab eodem tenente melius serviatur, diligentem curam adhibebit, & melius in his eum erudire expertus esse censetur, quam reliqui amici juvenis, rudes forsan & armorum inexperti, maxime si non fuerit magnum patrimonium ejus. Et quid utilius est infanti, qui vitam & omnia sua periculis bellicis exponet in servitio Domini sui, ratione tenuræ suæ, quam in militia actibusque bellicis imbui, dum minor est, cum actus hujusmodi ipse in ætate declinare non poterit. De laudibus legum Angliæ, cap. 44. pag. 105. editionis anni 1599. Vide Covvellum, lib. 1. *Iust. Jur. Angl.* tit. de Legitima Patronorum tutela. §. 2.*

Par la suite des temps, ils permirent aux plus proches parens des mineurs, de desservir les fiefs, & ils choisirent même entre les parens, ceux qui étoient les plus propres à s'acquitter de ce devoir, ce qu'on a déjà prouvé ailleurs par les paroles qui suivent de Baldricus, Auteur qui vivoit il y a près de six

cens ans , dans la Chronique de Cambray & d'Arras , livre 3. chap. 66. *Et quia iste Hugo adhuc puer erat , sed propinquum quemdam Ancellum nomine , moribus & armis egregium habebat , HUIUS CUSTODIÆ PUERUM , CUM BONO EJUS , Pontifex COMMISIT , quem Ansellus , usque ad præfinitum tempus , optime & fideliter rexit , & c'est delà qu'il faut tirer l'origine des gardes nobles.*

On distingua, vers ce temps, la garde naturelle de la collaterale. On confia aux peres & meres, à qui la naturelle appartenoit, la personne des mineurs, parce qu'il n'y a point d'amour qui égale celui des peres & des meres, au lieu qu'on ne confia point la personne des mineurs aux collatéraux gardiens, de crainte qu'ils n'attentassent à leur vie, pour avoir leurs biens, comme leurs plus proches heritiers. C'est la décision du chapitre 115. du premier livre des Etablissements. *Se il advenoit que uns Gentilhomme mourust , luy & sa femme , & ils eussent hoir , cil qui devoit avoir le retor de la terre, (non) de par le pere, (ains) de par la mere, si auroit la terre en garde; més il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de*

ses amis de par le pere, qui seroit de son lignage, & devroit avoir de la terre par reson à nourrir les enfans & pourvoir : car s'il qui ont le retor de la terre, ne doivent pas avoir la garde des enfans, car souspeçons est que ils ne voulussent plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur escharroit.

Cette Loy qui auroit dûë être suivie dans toute la France, n'a été observée que dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, comme il se voit par l'article 89. de la premiere, & le 202. de la seconde, & de-là cet usage a passé en Angleterre, où il est encore observé, comme il se voit, par l'éloge que Forstesciie en fait dans son traité, de *Laudibus Legum Angliæ*, cap. 44. fol. 104. *Leges Civiles impuberum tutelæ proximis de eorum sanguine committunt, seu agnati fuerint, seu cognati, unicuique videlicet, secundum gradum & ordinem quo in hereditate pupilli successurus est. Et ratio legis hujus est, quia nullus tenerius favorabiliusve infantem, alere sataget, quam proximus de sanguine ejus.*

Tamen longe aliter de Impuberum custodia statuunt Leges Angliæ. Nam ibidem si hereditas, qua tenetur in se-

cagio descendat impuberi ab aliquo agnatorum suorum, non erit impubes ille sub custodia alicujus agnatorum ejus, sed per ipsos cognatos, videlicet consanguineos ex parte matris ipse regetur. Et si ex parte cognatorum hereditas sibi descenderit, pupillus ille cum hereditate sua per proximum agnatum & non cognatum ejus custodietur. Nam Leges ille dicunt, quod committere tutelam infantis, illi qui est ei proxime successurus, est quasi agnum committere Lupo ad devorandum, &c.

MAINBOUR.) Ce mot vient de *mundeburdus*, qui signifie *tuteur, défenseur*, & *mundeburdus*, vient, selon M. du Cange, du Saxon *Mund*, qui signifie *paix, sûreté, protection*, & de *Dan*, qui signifie *protéger, défendre*. Les Allemans disent encore en la même signification, *Momboor, Momber, Mambort, & Mondboor*, comme l'on peut voir dans l'etymologique de Kilianus, pag. 322. de l'édition de 1599. Mathias Martinius prétend que *Mund* signifie la *Bouche*, & que le tuteur est appelé *Mombor, & Bormunder*, parce qu'il a *voix & répons*, en jugement, pour son pupille. Voyez cy-dessus tit. 1. regle 33. & enfin Skinner prétend

tend après Spelman, que *Mainbour* a été fait de *Mund*, qui signifie *Paix*, & de *Borg*, qui signifie, *Caution, Fidejusseur*. Voyez la note sur la règle qui suit.

LEGITIME ADMINISTRATEUR.) Comme les fruits & les revenus des biens *adventifs & maternels* des enfans, appartiennent à leurs peres legitimes administrateurs, ce n'est pas sans raison que l'Autheur a mis dans cette règle que le *Gardien, le Bail & le Legitime Administrateur, sont quasi tout un*.

Il faut cependant remarquer, qu'il y a cette différence entre le *Bail* ou le *Gardien* & le *Legitime Administrateur*, que les *meres*, comme les *peres*, ont le *bail*, ou la *garde* de leurs enfans, au lieu qu'il n'y a que le *pere seul*, contre la disposition des Loix Romaines, qui soit *legitime administrateur* de leurs biens *adventifs & maternels*, & que le droit de *bail* ou de *garde*, est une suite du droit des *fiefs*, au lieu que la qualité de *legitime administrateur* appartient au pere en consequence de sa puissance paternelle, suivant la Loy *Cum oportet, Cod. de Bonis qua Liberris. Vide, tit. Institut. §. 1. & 2. Per quas Personas*. La Coûtume d'Auvergne, chap. 11. art. 2. & 5. chap. 14.

234 LIV. I. TIT. IV.
art. 42. 49. chap. 1. art. 7. celle du
Bourbonnois, art. 174. & 178. celle de
la Marche article 34. de Bourgogne
Duché, chap. 6. §. 7. & *ibi Chassa-*
neus.

GARDE SE DIT EN LIGNE DIRE-
CTE ET BAIL EN COLLATERALE.)
Ce que dit icy l'Autheur est conforme
à l'article 178. de la Coûtume de Man-
te, & quelques autres.

L'Autheur du Grand Coûtumier
livre 2. chap. 41. Nota, que ce qui est
appellé Garde, entre le pere & la mere
ayeul ou ayeule, qui sont en ligne di-
recte envers les enfans, est appellé Bail,
entre ceux qui sont en collaterale en-
vers iceux enfans. Et est la difference
entre le Bail & Garde; car le nom se
change, pour cause de la ligne des per-
sonnes.

Cependant dans le Vermandois, &
quelques autres Provinces, le Bail à
lieu en ligne directe, comme la Garde,
& il y a cette difference, que le Gar-
dien rend compte, au lieu que le Bail-
liste fait les fruits siens. Voyez Ver-
mandois, art. 261. Chauny, art. 138.
Beaumanoir, chap. 15. page 87. & des
Mares, Decision 250.

II.

Les Enfans sont en la Vou-
rie & Mainbournie de leurs
Pere ou Mere, soient Francs
ou Serfs, Majeurs ou Mineurs.

LES ENFANS SONT EN LA VOU-
RIE ET MAINBOURNIE.) *L'Advou-
rie ou la Vourie* sont la même chose.
Ces mots dans l'article 5. & le 20.
des Loix de Thibaut, Comte de
Champagne, signifient le *Bail* ou
la Garde, & dans la Coûtume de Châ-
lons & de Vitry, c'est la *Puissance*
des peres & meres sur leurs enfans, pen-
dant qu'ils sont mineurs, & en Celle.
Advouerie & Vouerie viennent d'*Advo-
catia*, qui signifie dans les titres & les
Authetirs de la basse latinité, *Protection*
Deffence. *Charta anni 1212. in proba-
tionibus historia Castillion. pag. 52. Il-
lustris Comes Campania in prædicta ma-
tris sue ADVOCATIA tenebatur, &
cum de matris ADVOCATIA exiit,
ipse donum illud voluit revocari.*

La *Mainbournie*, dont on a expliqué
cy-dessus l'étymologie sur la regle pré-
cedente, est aussi la *Puissance paternel-
le*, comme l'on peut voir dans la *Som-
me de Bouteiller*, livre 1. tit. 75. page

440. ligne 23. & page 441. ligne 1. & ligne 9. & quelquefois, *la Puissance maternelle*, comme il se voit encore dans la Somme rurale de Bouteiller, livre 1. tit. 100. page 571. à la fin.

La Coutume de Resbets Locale de Meaux. *Quand un de leurs hommes de corps va de vie à trépas, s'il n'a hoir de son corps naturel & legitime habile à luy succeder, qui soit de ladite succession Mainbournie, & aussi en sa Mainbournie, tous les biens meubles, qui demeurent du decés de tel homme & femme de corps, appartiennent par droit de morte-main à ladite Eglise, & ne succedent point à luy ses parens & lignagers, ne ses enfans, s'ils ne sont en la Puissance paternelle; mais si tel homme de serve condition a enfans en sa Mainbournie, c'est-à-savoir, en la Puissance paternelle, ils succedent à luy en meubles & heritages, en telle maniere, que s'il en a un, ou plusieurs estant hors de sadite mainbournie, & un estant en sa mainbournie. Ledit, étant en sa mainbournie, garde la succession mobiliere aux autres enfans, & luy succedent tous lesdits enfans, par égale portion. Et ainsi en juge-t-on. Voyez la regle 83. du titre 1.*

DE LEUR PERE OU MERE.)

Ainsi dans quelques-unes de nos Coûtumes, l'enfant après le decés de son pere, demeure en la Voüerie, Mainbournie ou Puissance de sa mere. Ce qui paroît par l'article 2. de la Coûtume de Châlons, dans le Procés verbal, qui porte que *quand Serfs vont de vie à trépas, sans hoirs procrées de leur corps de ladite condition, en l'advoüerie de leur pere ou mere, leur Seigneur leur succede.* Voyez les articles 70. 100. 110. & 141. de la Coûtume de Vitry.

Bouteiller dans sa Somme livre 1. tit. 100. page 570. & 571. à la fin. *Il advint que Madame de Raïsse voulut mettre hors de son pain & Mainbournie, Mademoiselle de Vvixte sa fille, qu'elle avoit eüe de feu Monseigneur de Raïsse, son mary; car jaçoit ce que ladite Damesse eût bien seize ans ou environ, si l'avoit toujors ladite Dame eu en son gouvernement. Si demanda ladite Dame conseil comment ce pourroit dûment faire, & en eût le conseil de tous les plus sages coûtumiers de la Châtellenie de l'Isle & de Tournefis, où ladite Dame avoit le sien. Conseillé luy fust, qu'il convenroit qu'elle le fist par Loy, par-devant le Seigneur de qui elle tenoit ou*

tiendroit le plus de possessions, & où elle étoit le plus apparent à faire résidence, & pardevant le Souverain. Pourquoy elle se trait pardevant le Bailly de Vermandois..... Et puis fust dit par Loy, que le *émancipement*, que vouloit faire ladite Dame, se pouvoit bien faire à l'usage & coûtume du país, & que bien & suffisamment avoit icelle Dame *Jeanne SA FILLE EMANCIPE'E*, & mise hors de son pain & Mainbournie. Voyez ce qu'on a remarqué touchant la puissance maternelle sur la regle 37. du titre I. de ce livre, vers le commencement.

FRANCS.) Voyez les Coûtumes citées sur les regles 37. & 38. du titre I. de ce Livre.

OU SERFS.) Voyez les articles 70. 100. 110. & 141. de la Coûtume de Vitry, & la note qui suit.

MAJEURS OU MINEURS.) Il y a icy faute, car loin que les Serfs ou mainmortables majeurs, soient en la Puissance, Voüerie, Advoüerie, Mainbournie, & Celle de leurs peres & meres, les mineurs en sortent, & sont *émancipez* dès qu'ils ont atteint l'âge de majorité.

Les Loix de Thibaut, art. 29. Coû-

tume est en Champagne, que là où les mainmortes sont, que trois choses partent hommes de pooste, c'est assavoir, AAGES, mariages, feux & lieux, & y peut penre li Sires la mortemain, quant li uns de ses hommes müert.

La Coûtume de Vitry, art. 141. Par la Coûtume dudit Bailliage, les Seigneurs qui ont gens de corps, qui sont de mainmorte. Quand tels Serfs vont de vie à trépas sans hoir de leur corps, de ladite condition, en leur vourie, leurdit Seigneur leur succede en meubles & heritages, ou en l'un d'iceux, de la condition dont ils sont, & se partent les enfans de telle condition d'avec leur pere & mere, par AGE, par mariage, & par tenir feu & lieu.

Article 142. Par autre Coûtume generale, quand un homme ou femme de corps & de serve condition, de mainmorte de meubles & d'heritages, ou de l'un d'iceux, decede sans heritiers procrées de son corps, EN BAS AGE ET MINORITE', quoiqu'il soit en la puissance & gouvernement de tel decedant & de semblable condition & servitude, la succession de tel homme ou femme de corps compete & appartient à sondit Seigneur, par droit de mortemain.

Châlons, art. 3. dans le Procez verbal au titre de gens de mainmorte. *Et ne partent*, les enfans de telle condition *d'avec* leur pere & mere, que par l'âge de 25. ans par mariage & par feu & lieu.

Or la raison pour laquelle les enfans *sortent de Vourie*, par âge, par mariage, & par feu & lieu. C'est parce qu'étant en état de travailler, & de gagner de quoy vivre, ils se peuvent passer des secours de leurs peres & meres, & c'est pour cela qu'en ces trois cas, dans les Coûtumes de Vitry & de Châlons, les successions des peres & meres serfs appartiennent aux Seigneurs à l'exclusion des enfans, & que par l'article 74. de la Coûtume de Vitry, rapporté dans le Procès verbal, entre personnes franches, les meubles appartennoient au survivant des peres & meres, à l'exclusion de leurs enfans, quand leurs enfans étoient pourvûs ou majeurs, & par consequent émancipez.

Quand deux conjoints ensemble par mariage, roturiers, franches personnes, ou du moins qui ne sont serfs, ne demortemain, ne de l'un d'eux, va de vie à trépas, & ils n'ont enfans de leurdit mariage,

riage, le survivant emporte tous les meubles, à la charge de payer les dettes, comme s'ils étoient nobles personnes. Et posé qu'ils ayent enfans de leurdit mariage, & lesdits enfans sont tous pourvus par mariage ou prêtrise, ou AGE'S de vingt-quatre ans, & par ce hors de tutele & curatele, le survivant desdits conjoints emporte les meubles à la charge de payer les dettes. Voyez la Coûtume de Bourgogne Duché. tit. 6. §. 3. & l'article 500. de l'ancienne Coûtume de Bretagne.

Les Personnes franches, dans plusieurs de nos Coûtumes, sont aussi émancipées & hors de la Puissance, de la Celle, de la Vourie & de la Mainbournie de leur pere, par la majorité. La Coûtume de Rheims, art. 7. Si quelque heritage est donné à fils ou fille de famille, les fruits & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & si longuement qu'il a son enfant, en sa puissance, & jusqu'à ce qu'il soit émancipé par luy, ou tenu pour émancipé, marié, ou AGE' DE VINGT ANS. Voyez les Coûtumes citées sur la regle 38. du titre premier de ce Livre, page 63.

Et quand par la Vourie & la Mainbournie

242 LIV. I. TIT. IV.
nie, on voudroit entendre le *Bail*, ou la *Garde*, & la *Tutele*, cette regle ne seroit point encore vraie, parce que dans toutes nos *Coûtumes*, les enfans sortent de *Bail* par la *majorité feodale*, & de la *Tutele* par la *majorité ordinaire*. Voyez l'article 268. de la *Coûtume de Paris*, avec la *Conference*.

III.

Le Mari est Bail de sa Femme.

L'Auther du Grand *Coûtumier*, livre 2. chap. 27. page 185. ligne 23.
Si je donne à ma fille un Fief en mariage, comme par don de nocces, son mary devra rachapt pour ce qu'en ce cas IL A LE BAIL DE SA FEME... Toutefois, en aucuns lieux, les maris de femmes pucelles, & qui oncques ne furent mariées, ne doivent point de rachapt du premier mariage, mais du second.

Speculum Saxonum collectum ab Eccone de Repkau. lib. 1. art. 45. n. 1. Licet maritus uxori suæ, quantum ad progeniem, non sit equalis, ratione tamen consummati matrimonii, ejus Tutor est & efficitur sibi equalis. Vide articul. 31. n. 3. La Coûtume d'Amiens, art. 9. de Clermont, art. 90. de Ponthieu, art. 28. d'Arthois, art.

134. de Peronne, art. 124. & les Cou-
tumes notoires, art. 163.

C'est donc plutôt comme *Bail*, *Gardi-
dien* ou *Mainbour*, que le Mary a la
jouissance & l'administration des biens
de sa femme, que comme chef de la
communauté. Voyez la note sur l'ar-
ticle 229. de la Coutume de Paris, &
ce qu'on a remarqué dans le Glossaire
du Droit François, sur *Relief de Bail*,
lettre B.

IV.

Il n'accepte Garde, ni Bail
qui ne veut.

Parce que suivant la regle II. de ceti-
tre, *Qui garde prend, quitte le rend. V.*
ce qu'on a observé sur cette regle.

V.

Tuteur & Curateur n'est
qu'un.

Cette regle est prise de la Coutume
de Cambrai, tit. 6. art. 5. de celles de
Montargis, chap. 7. du Droit des gens,
&c. art. 7. & d'Auxerre, art. 259.

La Coutume du Nivernois, tit 30.
article 8. *Les TUTEURS testamentaires,
legitimes ou datifs, decretés par Justice,
après ladite tutele finie, & la puberté*

advenue desdits mineurs demeurent CURATEURS d'iceux mineurs, jusqu'à l'age de 25. ans parfaits. D'où Coquille conclud tres-bien, qu'il n'y a qu'une difference de nom entre le Tuteur & le Curateur. Ce qui avoit été remarqué par M. Charles du Molin, dans son traité *De Contractib. usurariis quest. 39. n. 300. Non facimus differentiam inter tutelam & curam, sed durat tutela semel suscepta, usque ad annum vigesimum quintum, nisi prius ex justâ causâ tutor sese exonerare faciat à jüdice, ut scripsi in consuetudines Paris. §. 99.* Voyez l'article 488. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, & le 415. de la nouvelle. Mais par les Loix Romaines. *Tutor dabatur persona, Curator rebus. §. 4. Institution. Qui testamento Tutores, & §. 2. Inst. de Curatoribus.*

Regulierement parmi nous, la Tutelle dure jusqu'à vingt - cinq ans. Et si le Mineur est émancipé, elle cesse, & la curatelle commence. L'on donne aussi un Curateur au Mineur qui est en tutelle, lorsqu'il a quelque action à diriger contre son Tuteur, & qu'il n'y a point de subrogé Tuteur. Et enfin on donne des Curateurs aux Majeurs qui sont en démence. Voyez Louët & Bro-

VI.

Les Tuteles sont datives.

Rheims, art. 328. 329. Anjou, art. 88. Maine, art. 101. Dourdan, art. 149. Chaumont. art. 12. Vitry, art. 64. Châlons, art. 9. Amiens art. 133. Peronne, art. 232. Grand Perche, art. 175. Blois, art. 7. Bourbonnois, art. 131. La Marche, art. 70. C'est-à-dire, que les *Tuteles* doivent être décernées par le Juge, de l'avis des Parents du Mineur, & c'est le Juge du territoire, où le pere du Mineur avoit son domicile, quand il est decedé, qui doit en ordonner. Voyez Imbert dans Enchiridion, sur le mot *Tutele*. Dargentré sur la Coûtume de Bretagne, art. 458. Glos. 2. n. 4. & Du Pineau sur l'article 88. de la Coûtume d'Anjou, colonne 173.

La question a été autrefois grande, de sçavoir si les Parents, qui avoient nommé le Tuteur, étoient tenus de sa mauvaise administration, au cas qu'il fût insolvable, & il a été jugé par plusieurs Arrêts, qu'ils n'en étoient point tenus. Voyez M. Loüet, lettre T. Sommaire I. avec le Commentaire de Brodeau; mais en Normandie & en Bre-

tagne l'usage est contraire. Voyez l'article 484. de la Coûtume de Bretagne, & les articles 71. & 72. du reglement, fait par le Parlement de Rouen, sur l'élection des Tuteurs.

VII.

Toutefois quand par le Testament y a Tuteur nommé, il doit être confirmé, si les Parents n'alleguent cause legitime, que le Défunt eût vraisemblablement ignorée.

Cette regle est prise, mot pour mot, de l'article 329. de la Coûtume de Rheims.

SI LES PARENTS N'ALLEGUENT CAUSE LEGITIME QUE LE DE'FUNT EUT VRAISEMBLABLEMENT IGNORE'E.) *Vide Leg. 8. & 9. D. De Confirmando Tutore*, & Buridan sur l'article 309. de la Coûtume de Rheims.

Il y a d'autres Coûtumes, où les Tutelles testamentaires sont preferées à toutes autres, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient confirmées par le Juge. Voyez l'article 177. & 178. de celle du Bourbonnois, celles d'Auvergne, chap. II. art. 1. du Nivernois, chap. 30.

art. 1. Coquille en cet endroit, & M. Louët lettre I. Sommaire 2.

VIII.

Les Baillies ou Gardes sont Coûtumieres.

C'est-à-dire, qu'elles ne sont point *datives*, comme les *tuteles*, mais *deférées* par les Coûtumes, parce qu'elles sont presque toujours lucratives, & c'est pour cela que l'article 127. de la Coûtume d'Amiens décide, que *se fait l'apprehension du Bail, tout ainsi que de succession.* Voyez la regle 13. de ce titre.

IX.

Le Mineur n'a Bail ni Tutelle d'autrui.

N'A BAIL.) Anjou, art. 86. 95. 98. Maine, art. III. Touraine 347. &c. La raison est, que *celuy qui est luy-même en Bail, ne peut pas avoir le Bail d'un autre.* Il faut cependant distinguer deux sortes de Coûtumes.

Il y en a où le Baillistre & Gardien est aussi tuteur, & est tenu de poursuivre toutes actions pour celuy qui est en sa garde, comme à Melun & à Dourdan, & dans ces Coûtumes, pour

avoir le Bail d'autrui, il faut être pleinement majeur. Voyez Dourdan, tit. 2. art. 129. Melun, chap. 20. art. 289.

Il y en a d'autres, où le Gardien n'est point Tuteur, comme dans celle de Paris, art. 270. &c. Et dans ces Coutumes, il suffit pour être Gardien d'avoir la majorité féodale. Parce que celui qui peut desservir son Fief, peut aussi desservir celui d'un autre. Voyez ce qu'on a remarqué touchant l'origine des Gardes, sur le titre 12. de la Cout. de Paris, la note sur la règle 1. de ce titre, & sur tout la Cout. d'Orleans, art. 28. & celle de Montargis, chap. 1. art. 48.

NI TUTELE.) *Vide tit. Inst. Qui testamento tutores, §. 2.*

X.

Gardiens & Baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils jouissent, afin de les rendre en bon état.

Senlis, art. 154. Clermont, 117. Valois 69. Voyez Beaumanoir, chap. 15. page 87. à la fin, & 88. au commencement.

XI.

Qui Bail ou Garde prend,
Quitte le rend.

Beaumanoir, chap. 15. page 87. lig:
31. Paris, art. 267. Melun, art. 287.
Rheims 331. C'est-à-dire que celui qui
prend la Garde, doit acquiter le Mi-
neur de toutes ses dettes mobilières,
& c'est pour cela que les Gardes de-
voient être *acceptées en jugement*; car
anciennement si les créanciers, ayant
par là connu le Gardien, laissoient
passer le Bail, ou la Garde, sans le
faire payer, s'il devenoit insolvable, ils
perdoient leurs dettes, & ne pouvoient
plus agir contre le Mineur devenu Ma-
jeur. Ce que j'ai prouvé sur l'article
269. de la Coût. de Paris. Les que-
stions que l'on pourroit faire sur cette
regle, sont traitées par les Commenta-
teurs, sur l'article 267. de la Coût. de
Paris.

Il faut icy remarquer, que le Gardien
doit acquiter le Mineur des frais fune-
raires, suivant l'ancien usage de la
France, dont on a mal douté dans ces
derniers temps. Voyez le Guidon des
Practiciens, page 132. 133. Bouteiller,
dans la Somme, livre 1, chap. 93. p.

250 L I V. I. T I T. I V.
529. la Coût. de Chauny, art. 141. celle
de Montargis, art. 27. celle de Blois,
art. 5. & cy-après livre 2. tit. 5. regle
14.

XII.

Par l'ancienne Coûtume de France, les Gardiens ou Bail-
listres, ni les Nobles mineurs
de vingt ans, & les non No-
bles de quatorze, ne pouvoient
intenter, ni être contraints de
défendre, en Action petitoi-
re, de ce dont ils étoient sai-
sis, comme heritiers. Ce qui
fut corrigé par l'Ordonnance
du Roy Philippe de Valois,
de l'an 1330. en les pourvoiant,
à cette fin, de Curateurs.

Soit que nos François crussent, qu'il
n'étoit point avantageux aux pupilles,
que leurs procès fussent jugez pendant
leur minorité, soit parce que les juge-
ments rendus contre les Mineurs étoient
souvent inutiles, à cause du benefice de
restitution. Anciennement en France,
les contestations des Mineurs, en de-
mandant ou deffendant, demeuroient

assoupies , jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de majorité.

Cette mauvaise Jurisprudence fut une source de fraudes , car elle fut à peine établie, que chacun se mit à usurper le bien de ses voisins, & le ceder à des Mineurs par des personnes interposées, pour frauder ceux qui en étoient les propriétaires.

Louis le Debonnaire fut le premier de nos Rois qui corrigea cet abus , par son capitulaire de l'an 829. en restreignant ce privilege des Mineurs aux biens qui leur écheroient de la succession de leurs parents.

Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, & ipse homo easdem res alicui alteri dederit, sive vendiderit, & ipse qui tunc easdem res comparatas habet, per malum ingenium proprio filio, aut alteri cuilibet, nec dum legitimos annos habenti, justitiæ tollendæ causa, tradiderit, volumus atque firmiter precipimus, ut si pater ejusdem parvuli vixerit, ipse intret in causam, rationem reddendi pro filio suo. Si autem pater ipse mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, qui juste ei tutor ac deffensor ei videtur, pro ipso, rationem reddere compellatur. Similiter

de aliis omnibus justiciis *ad eum pertinentibus*, exceptâ suâ legitimâ hereditate, quæ ei per successionem parentum suorum legitime venire debuit. *Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit vel neglexerit, sicut de cæteris contemptoribus, ita de eo agatur. Is verò qui easdem re: primus invasit, & injuste vendidit, nec non & emptores, exceptâ solâ personâ parvuli, hoc quod fraudulenter admiserunt, infra patriam emendare cogantur, & postea sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus, ad nostram presentiam venire compellantur.* Tom. I. *Capitular.* col. 670. Voyez les Actes transcrits par M. Chantereau, à la fin du traité des Fiefs, p. 48. 52. & Beaumanoir, chap. 3. p. 25.

Il se voit, par ce qu'ont écrit nos vieux Praticiens, que ce Capitulaire étoit encore observé en France dans le 13. & le 14. siècle, mais néanmoins, avec cette particularité, que dans ces derniers temps, il n'avoit lieu, suivant cette règle, qu'à l'égard du *Petitoire* & non du *Possessoire*, auquel les Mineurs pouvoient agir ou deffendre, ou leurs Baillistres pour eux, parce qu'alors la *Complainte* en cas de *saifine*, étoit d'un

grand usage, & enfin en 1330. tout cet ancien droit fut aboli par Philippe de Valois. Voyez Pierre de Fontaines dans son Conseil, chap. 14. n. 2. 3. l'ancien Stile du Parlement, chap. 17. §. 2. & *ibi* *Aufrelius*. Bouteiller, liv. 1. tit. 93. L'Autheur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 42. les Etablissements de saint Louis, livre 1. chap. 71. Beaumanoir, chap. 17. p. 97. & la suite des droits de Patronages, p. 198.

NI LES NOBLES MINEURS DE 20. ANS, &c.) Voyez la note sur la regle 34. du livre premier, & la regle 23. de ce titre.

EN LES POURVOYANT A CETTE FIN DE CURATEURS.) Qui furent distinguez des gardiens ou des baillestres. Voyez ma note sur l'article 270. de la Coûtume de Paris. Beaumanoir, aux lieux citez cy-dessus, & l'article 95. de la Coûtume d'Anjou.

XIII.

Bail se regle le plus souvent suivant les Successions, & se donne coûtumierement. à ceux qui sont plus proches du

costé dont le Fief vient.

BAIL SE REGLE LE PLUS SOUVENT SELON LES SUCCESSIONS.) L'Autheur a fort bien dit *le plus souvent*; car par exemple, le pere qui a le Bail de son enfant, & qui joiit comme Gardien de ses propres maternels, n'en est point l'heritier. Voyez Beaumanoir, chap. 15. pag. 86. ligne 31.

ET SE DONNENT A CEUX QUI SONT LES PLUS PROCHES DU COSTE^d D'OU VIENT LE FIEF.) Berry, tit. I. art. 34. & *ibi Raguellus*. Comme ces plus proches parents sont toujours *heritiers presomptifs*, anciennement en France, lorsqu'ils étoient *Baillistres*, ou *Gardiens*, on ne leur confioit jamais la *personne des Mineurs*, avec l'*administration de leurs biens*; car si c'étoit un parent *collateral paternel*, qui eût la jouissance des biens *paternels* du Mineur à titre de Bail, on donnoit la garde de la *personne du Mineur* à un *parent maternel*. Et il n'y avoit que les *Peres & Meres* exceptés de cette regle, parce que le *Pere* ne succede point aux *propres maternels* de son fils, ni la *Mere* aux *propres paternels*. Et d'ailleurs parce qu'on presume, avec raison, qu'il

n'y a point d'amour qui égale celuy que les peres & les meres ont pour leurs enfans. Voyez Covvel, *lib. 1. Inst. Juris. Angl. tit. 15. in princip.* L'Auteur de Eleta, *lib. 1. chap. 9.* Les Etablissements, *livre 1. chap. 115.* la Coût. d'Anjou, *art. 90.* Celle du Maine, *art. 102.* Rosental, *de Feudis, p. 358.* de l'édition de 1610. & ce qu'on a remarqué sur la regle 1. de ce titre.

XIV.

En Vilainie, Cotterie, ou Roture n'y a Bail.

Beaumanoir, *chap. 15. page 87.* En Villenage n'a point de Bail, mais quand Villenage vient as enfans sous agiez, & il n'y a point de Fief, par quoy nul se traye au Bail, li plus prochains dou lignage as enfans puet se il vient avoir la garde des enfans, & exploitier les villenages, pour les enfans par seureté faire as amis ou à la Justice, se li amy ne le requierent de rendre bon compte as enfans. Voyez le même Auteur, *page 90. ligne 19.*

Les Etablissements, *livre 2. chap. 18.* à la fin. *Bail si est de Fie, mès en Villenage, si n'a point de Bail.*

Le sens de cette regle est donc, qu'il n'y

a que les Fiefs seuls qui tombent en Bail, & non les heritages tenus en roture, ce qui est aussi décidé par l'article 331. de la Coûtume d'Amiens. *Les meubles, Fiefs restraints & heritages cottiers, ne tombent en Bail, mais seulement les Fiefs Nobles.* Voyez la Coûtume de Clermont, art. 170. 176. celle d'Anjou, art. 88. &c.

Cette regle n'a point de lieu dans la Coûtume de Paris, & les semblables, où il n'y a que deux Gardes, la Noble, qui est deferée aux Nobles seulement, & la Bourgeoise, qui n'est que pour les Bourgeois de Paris, ou des autres villes Capitales; de sorte que dans ces Coûtumes un pere roturier, qui ne seroit point Bourgeois, après le decés de sa femme, n'auroit point le Bail de son fils, quand même ce fils seroit propriétaire d'un Fief, comme heritier de sa mere.

On appelle *Vilainie* les heritages tenus en *Vilenage* ou chargez de Cens & de *Champarts*. Voyez la note sur la regle 8. du tit. 1. Et l'on appelle *Cotterie* les terres tenuës à Cens Cottier ou à *Surcens*. Beaumanoir, chap. 24. page 126. ligne 13. Une autre maniere de Cens ia que l'on doit appeller *Seurcens* ou Cens Cottier, & *tex cens* à il as bonnes Viles.

si

Si comme il ont vendu à penre, seur leur maisons, deniers de rente, ou seur leur heritage, & si ne demeure pas pour ce que li droit de cens ne soit payé à autruy, ou se coume aucuns baille à seur-cens à autruy, ce qu'il tenoit à droit de cens d'aucun Seigneur, &c.

XV.

En pareil degre l'Aisné sera preferé aux autres.

Beaumanoir, chap. 15. p. 90. ligne 9. Si Baux échiet, il ne se départ pas, ainchois l'emporte li plus prochains tout, & se il ont freres & sœurs, li ainés mâles l'emporte, sans partie des autres, & se il n'a fors que sereurs l'ainée l'emporte, ne les mainées n'y ont rien. Voyez la Coûtume de Berry, tit. 1. art. 35. & *ibi* Raguell.

Suivant l'article 4. de la Coûtume de Blois, en ligne directe, le Bail ou Garde, ne se divise point aussi, Et si les Enfans demeurent orphelins de Pere & Mere, ladite garde, gouvernement & administration est deferée aux Ayeuls ou Ayeule desdits Mineurs. Toutefois audit cas les mâles sent preferéz aux femelles & les paternels aux maternels.

Mais dans la Coûtume de Paris & les semblables, on divise en ce cas la Garde. Voyez M. Du Pleffis, au titre de la Garde, chap. 1. à la fin.

XVI.

Les Baillistres qui entrent en Foi en leurs noms, la reçoivent aussi des Vassaux de leurs Mineurs, & en doivent & prennent les Rachats.

Voyez cy-après, liv. 4. tit. 3. regles 31. & 32. Il en faut dire de même des *Maris*, qui ont aussi le *Bail de leurs femmes*. La raison est, qu'étant tous réputés *Vassaux* par rapport aux *Seigneurs dominans*, dont relevent les Fiefs qu'ils desservent & dont ils jouissent, ils faut qu'ils soient aussi réputés *Seigneurs*, par rapport aux *Vassaux*, qui relevent de ces Fiefs. Voyez l'article 17. de la Coût. de Troyes, & la regle suivante.

XVII.

Garde doit Rachat & Finance pour les Fiefs dont il fait les fruits siens.

L'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 32. p. 212. ligne. 3.

Cette regle n'est point universellement vraie ; car suivant l'article 46. de la Coûtume de Paris, *le Gardien, en ligne directe, ne paye point de relief*, quoiqu'il soit personne étrange par rapport au Fief, dont il jouit en cette qualité. C'est-à-dire quoiqu'il ne soit point parent du côté dont le Fief est échû au Mineur, parce que le *pere* jouit comme Gardien du Fief échû à son fils, *par le décès de sa mere*, & la *mere*, du Fief échû à son fils, *par le décès de son pere*. Voyez l'Authéur du Grand Coûtumier, page 195. Des Mares, Décision 194. 205. 206. & les Coûtumes notoires, art. 136. 158.

Mais cette regle est vraie à l'égard du *Bail en collaterale*, & à l'égard des maris, *qui ont aussi le Bail & la Garde de leurs femmes*, suivant la regle 3. de ce titre. Voyez l'article 37. & 38. de la Coûtume de Paris. L'Authéur du Grand Coûtumier, p. 190. 204. 212. le Guidon des Praticiens, p. 107. & l'article 34. du titre 1. de la Coûtume de Berry, dont la disposition est contraire, & *ibi Raguellus*.

XVIII.

Relief de Bail se paye toute-

Y ij

fois & quantes qu'il y a nouveaux Bail listres.

L'Autheur du Grand Coûtumier, p. 204. propose cette espece, qui explique cette regle. *Un Noble homme, ou non Noble tient un Fief. Advient qu'il se meurt & laisse un enfant fille soubz âge, le trespasse à une sœur âgée qui est à marier, laquelle a le Bail de cet enfant. Quæritur, si icelle sœur rachetera le Bail de sa nièce, fille de son frere? Réponse. Ouy, car toutes personnes qui prennent Bail racheteront. Et si cette sœur se marie tenant ce Bail, quæritur, si son mary rachetera ce Bail? Réponse: Ouy, car il est étrange personne. Voyez les article 8. & 9. de la Coûtume d'Amiens, & les articles 37. & 38. de la Coûtume de Paris. Chauny, art. 95. Clermont, art. 89. Montargis, chap. 1. art. 38. Troyes, art. 46. & Rheims, art. 80.*

XIX.

Tuteurs & Curateurs n'entrent point en foy: aussi ne doivent-ils point de Rachat; ains demandent Souffrance pour leurs mineurs, laquelle leur

doit être accordée. Mais peuvent recevoir l'Homage des Vassaux.

TUTEURS ET CURATEURS N'ENTRENT POINT EN FOY.) Suivant les regles 16. & 17. de ce titre les *Gardiens* ou *Baillistres*, qui gagnent les fruits des Fiefs de leurs Mineurs, entrent en Foy, & doivent rachat ou finance, parce que tant que la *Garde* ou le *Bail* durent, ils sont reputez Vassaux.

Il n'en est pas de même des *Tuteurs* & *Curateurs*, lesquels ne peuvent point faire la Foy en leurs noms, pour les Fiefs de leurs Mineurs, parce qu'ils ne les desservent point, & qu'ils ne sont point par consequent reputez Vassaux des Seigneurs dont ces Fiefs relevent. Et ils ne peuvent point encore porter la Foy, au nom de leurs Mineurs, parce que les Mineurs qui n'ont point l'âge requis, & qui est marqué par la regle 23. de ce titre, ne pourroient point la porter eux-mêmes. De sorte que les *Tuteurs* & *Curateurs* ne peuvent en ce cas, que demander souffrance, comme il est décidé par l'article 41. de la *Coût. de Paris*, liv. 4. tit. 3. regle 30.

La Couûume de Touraine dans l'article 343. & 345. & celle d'Anjou dans l'article 125. donnent pouvoir aux *Tuteurs*, comme aux *Gardiens*, de faire les hommages à cause des Fiefs des Mineurs. Ce qui a été introduit contre les principes, parce que les services personnels qui étoient anciennement dûs par les Vassaux, sont à présent presque inconnus.

MAIS PEUVENT RECEVOIR L'HOMMAGE DES VASSAUX.) La raison est, que les Mineurs étant en souffrance, sont reputez en Foy, & par conséquent en droit de recevoir ou leurs Tuteurs pour eux, les hommages de leurs Vassaux. Voyez livre 4. tit. 3. regle 50. & l'Autheur du Grand Couûumier, p. 196. ligne 32.

XX.

Baillistres ni Tuteurs ne reçoivent aveus, & ne les baillent.

Beaumanoir, page 259. ligne 10.
Tours, art. 345. Loudunois, chap. 23.
art. 5.

NE REÇOIVENT POINT AVEUS.) La raison est, que l'*Aveu*, étant un titre commun, qui engage reciproquement

le Seigneur & le Vassal, & que le Vassal ne pouvant être contraint de le rendre, qu'une seule fois en sa vie, c'est au Seigneur seul qu'il le doit bailler, & non à son Baillistre ou à son Tuteur. Voyez cy-après, livre 4. tit. 3. règle 48.

ET NE LES BAILLENT.) On vient d'en rapporter la raison dans la note précédente. Il faut encore remarquer que les *Baillistres* & *Tuteurs* ne baillent point avec, parce qu'ils ne pourroient point confisquer les Fiefs de leurs Mineurs par *Desaveu*. Beaumanoir, chap. 45. *Des Aveus*, p. 259. *Chil qui tiennent autruy Fief en Bail ou en Garde, ou par raison de Douaire, ou par Engagement, ou à Ferme, ne peut Avoïer ne Desavoïer, quant la propriété de l'heritage n'est pas leur, & pour che ne le pueent il pas mettre en peril de perdre, &c.* Joignez l'article 43. de la Coutume de Paris.

XXI.

Bail ou Garde ne se peut transporter à Autrui.

C'est-à-dire, que celuy qui est *Baillistre* ou *Gardien*, ne peut point en transportant son droit, cesser d'être

Gardien, & faire qu'un autre le soit en sa place. La raison est que l'usufruit & les Droits personnels sont inhérens aux personnes, & ne peuvent jamais être transmis à d'autres personnes par des cessions. Ainsi la veuve en cedant son droit de *Doüaire*, ne peut pas faire que la personne à qui elle en a fait la cession, devienne *Doüairiere* en sa place. *Finitur ususfructus*, dit Justinien, *si Domino proprietatis ab usufructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur.* §. 3. *Inst. de Usufructu.* Cependant la Coûtume d'Anjou dont cette regle est tirée, ajoute tres-bien dans l'article 90. qu'on se peut abstenir du Bail, & qu'en l'acceptant, on peut transporter les fruits & émoluments, & les donner à ferme. Voyez l'article 339. de la Coûtume de Touraine & l'article 1. du titre 33. de celle du Loudunois.

XXII.

Bail ou Garde se perd par mes-usage, ou quand le Gardien se remarie; & finit par la Majorité ou décès du Mineur.

SE PERD PAR MESUSAGE.)
 Dourdan,

Dourdan , art. 126. Chateaucneuf , art. 136. La raison est que l'usufruitier, qui ne joiit point en bon pere de famille, doit être privé de son usufruit. *Vide Molin. in Cons. Paris, §. 1. Gloss. 1. n. 46, Barbosa ad Leg. Divortio D. Solutio matrimonio, §. Si fundum n. 18. Joannem del Castillo De usufructu, cap. 26. n. 11. & Beaumanoir, chap. 15. page 87. à la fin, & 88. au commencement.*

OU QUAND LE GARDIEN SE REMARIE.) Un de nos Auteurs sur l'article 288. de la Coûtume de Paris, a remarqué, que c'est depuis tres-long-temps, que les Gardes finissent en France par les seconds mariages, ce qu'il a voulu prouver par le Chapitre *Ex parte 67. de Appellationibus.*

Mais, comme on l'a déjà remarqué ailleurs, ce Chapitre doit être entendu de la *Tutele*, & non de la *Garde*, ou du *Bail*, car la *Garde* ou le *Bail* finissoient autrefois si peu par les seconds mariages, que la mere Baillistre ou Gardiene de ses enfans, étoit obligée, s'ils avoient des Fiefs de corps, de se remarier, lorsqu'elle en étoit sommée par le Seigneur. Les *Affises de Jerusalem*, chap. 87. *Quant fame a, & tient Fie*

qui doit service de corps, & elle le tient en heritage ou en Bailliage, elle en doit le mariage au Seigneur de qui elle le tient, se il la semond ou fait semondre, come il doit, de prendre Baron. L'Auteur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 41. p. 269. 270. Aussi en ladite Ville & Banlieue, le survivant à la garde des biens meubles de leurs enfans, après l'inventaire fait & sans bailler caution, maxime, quand celuy survivant est de bon nom, & non dissipateur. Et possidens immobilia sufficientia ad restitutionem, aliàs non, car autrement lesdits meubles ne sont pas à eux, comme ils sont aux Nobles, ne pour garde, ne autrement, & si la Mere qui avoit survescu, & qui durant son veufvage avoit en la garde, se remarioit, il conviendrait que son mary baillât caution de la somme desdits biens meubles restituer, pour ce qu'il est du tout étrange. Voyez le même Auteur, livre 2. chap. 29. p. 194. ligne 26. Le Procès verbal de l'ancienne Coûtume de Paris, au chap. de Garde Noble, sur les articles 99. 101. Le Procès verbal de la Coûtume de Clermont, au titre de Garde Noble, la Coûtume d'Amiens au titre des Bail-

listres, celle de Theroanne, & les preuves de la maison de Dreux, chap. 4. page 273.

Cette regle contient donc un droit nouveau, & lequel quoique juste n'est pas même encore établi dans toutes nos Coûtumes; car par exemple par celle d'Arthois, art. 157. *L'homme ou la femme, en se remariant une ou plusieurs fois, ne perdent point le droit de Bail, qu'ils ont pour leurs enfans Mineurs,* & par celles de Melun, art. 285. de Peronne, art. 230. de Loudun, tit. 27. art. 29. tit. 33. art. 1. de Touraine, art. 339. de Blois, chap. 2. art. 9. *Le Pere se remariant demeure toujours gardien, & non la Mere,* parce que la mere passant par son second mariage en la puissance de son nouveau mary, il seroit perilleux, pour les enfans du premier lit, de confier l'administration de leurs biens à un étranger. Voyez l'art. 180. de la Coûtume d'Orleans.

On pourra demander, si la garde qui a été ôtée au pere ou à la mere, à cause de leur dissipation, ou de leur second mariage, doit appartenir à l'ayeul, la Coûtume d'Orleans, dans l'article 25. la luy donne en ce cas, mais l'usage est contraire à Paris. Voyez M. de

268 LIV. I. TIT. IV.
Renuffon, des Gardes, chap. 2. n. 22.
& 23. & la Coûtume de Berry tit. 1.
art. 32.

ET FINIT PAR LA MAJORITE'
OU DECE'S DU MINEUR.) Voyez la
regle suivante.

XXIII.

La Majorité, en ce cas, est
aux Masles à quatorze, quin-
ze, dix-huit, & vingt ans, se-
lon la diversité des Coût-
mes: mais en ce qui concerne
l'Aliénation de l'Immeuble,
elle se doit prendre à vingt-
cinq ans.

Voyez la note sur la regle 34. du
titre premier de ce Livre, & sur les ar-
ticles 32. & 268. de la Coût. de Paris.

XXIV.

Si le Baillistre rend la Terre
à son Mineur avant son âge, les
Hommes ne luy feront point
Hommage, s'ils ne veulent.
Comme aussi son Seigneur ne

l'y recevra point, s'il ne luy plaît.

Cette regle est tirée de l'article 116. de la Coûtume de Touraine, & de la Coût. du Loudunois, tit. xi. art. 10.

Dans ces deux Coûtumes le pere & la mere seuls, ont le Bail de leurs enfans mineurs. Touraine, art. 339. Loudunois, tit. 33. art. 1. Les peres & mere qui ont le Bail, y sont aussi de plein droit Tuteurs de leurs enfans, comme le prouve Pallu sur l'article 339. de la Coûtume de Touraine, & selon l'article 343. de cette Coûtume, & le 4. du titre 33. de celle du Loudunois *Les Baillistres, Tuteurs ou Curateurs font les hommages & aussi les reçoivent de ceux qui sont à entrer en hommage, & non de ceux qui seront entrez avant le dit Bail advenu, lesquels feront hommage audit Seigneur venu en âge, & étant hors de Bail, quand il aura fait proclamer & assigner ses hommages.*

Si le Baillistre rend la terre à son Mineur, avant son âge & avant la majorité feodale, voilà le Mineur hors de Bail. Ses hommes luy feront-ils hommage? Il faut distinguer. *Ou ils l'ont déjà fait au Baillistre, ou ils ne l'ont*

270 LIV. I. TIT. IV,
*pas fait. S'ils l'ont déjà fait au
Baillistre, le Mineur ne pourra point
les obliger à le luy réiterer, à moins qu'il
ne soit devenu Majeur, & il sera néan-
moins à leur option de le luy faire s'il
leur plaît. S'ils ne l'ont point fait au
Gardien ou Baillistre, ils seront tenus
de le luy faire considéré comme Tuteur.*

COMME AUSSI SON SEIGNEUR
NE L'Y RECEVRA POINT S'IL NE
LUY PLAÏT.) Mais si le Baillistre ne
luy a pas fait la Foy, il sera tenu de la
recevoir de luy comme Tuteur. Voyez
la note sur la regle 19. de ce titre.

XXV.

Tuteurs & Baillistres doi-
vent incontinent faire Inven-
taire des Meubles & Titres des
Mineurs.

Berry, tit. 1. art. 36. Paris, art. 269.
Ce qui a même lieu dans les Coûtu-
mes où les Gardiens gagnent les meu-
bles en propriété, parce que les titres
des Mineurs doivent être inventoriez.
Voyez de Renusson de la garde, chap.
4. & les Commentateurs sur l'article
269. de la Coûtume de Paris. Joignez
néanmoins l'article 308. de la Coûtume
de Paris.

XXVI.

Inventaires peuvent être faits à la requête de ceux qui y prétendent intérêt.

Voyez l'article 107. de la Coûtume de Troyes, avec le Commentaire de Le Grand, & l'article 308. de la Coûtume du Poitou.

XXVII.

Et par nos Coûtumes se faisoient par les Notaires & Tabellions, selon ce qui est remarqué par Jean Faure.

Cet ancien usage a été confirmé par l'article 164. de l'Ordonnance de Blois. *Vide Joannem Fabrum ad Leg. Tutores 24. Cod. De Administratione tutorum. Lucium 6. Placitor. tit. 9. n. 2.* La Coûtume d'Auvergne chap. 12. art. 7. & celle de la Marche, chapitre 12. article 87.

DE COMPTE.

TITRE V.

I.

NUL ne reçoit la Chose
d'Autrui, qu'il n'en doive
rendre Compte.

Vide Leg. 2. D. De negotiis gest. Joannem Heeserum De rationibus reddendis. Loco primo, & Escobar De ratiociniis. cap. 3.

II.

Tuteurs & autres sujets à
Compte, doivent faire Recepte
& Dépense entiere, les justi-
fier, & payer le Reliqua.

*Rationem autem esse, Labeo ait. ul-
trò citròque dandi, accipiendi, credendi,
solvendi, sui causâ negotiationem, nec
ullam rationem, à nuda duntaxat so-
lutione debiti incipere, &c.*

ET PAYER LE RELIQUA.) Leg.
III. D. de Conditionibus & Demon-
strationibus. Leg. cum servus D. Eod.

Leg. Si ita & Leg. Qui Filium D. De manumissis Testamento. Vide Heeserum. De rationibus reddendis Loco 14.

III.

En Compte n'y a point de Provision.

La raison est, que tout étant incertain dans les comptes, jusqu'à ce qu'ils aient été rendus, on pourroit par hazard donner une provision au *Débiteur*, au lieu de la donner au *Créancier*, ce qui seroit injuste. Voyez M. Louet, lettre F. Sommaire 3.

Brodeau remarque néanmoins en cet endroit, que quand un Tuteur est en demeure de rendre son compte, dans ce cas en haine des fuites & subterfuges, on adjuge contre luy une provision d'une somme modérée, qu'il peut employer en dépense dans son compte. Voyez le Vest, Arrêt 50.

IV.

Qui compte seul, compte deux fois, comme celuy qui compte sans son Hoste.

Voyez cy-après, livre 6. titre 3. regle 1.

V.

Comptes se rendent aux dépens de l'Oiant, mais le Rendant les avance.

V. Leg. 1. D. De contraria Tutela, & utili actione. Leg. 11. §. 1. D. Ad exhibendum, Escobar De ratiociniis, cap. 42. n. 6. & Heeserum Loco, 15. n. 179.

VI.

Vice ou Erreur de Calcul & de Compte se purge en tout temps: qui est ce qu'on dit: A tout bon Compte revenir.

Vide Legem calculi 9. De de administratione rerum ad Civitatem, libro 50. tit. 8. Amayam ad Legem 2. Cod. de Fure fiscali, libro 10. n. 43. & cy-après livre 6. tit. 3. regle 16.



L I V R E II.

 DE LA QUALITÉ[?]
 & Condition des Choses.

T I T R E I.

I.

TOUS Biens sont meubles
 ou Immeubles.

Voyez l'article 88. de la Coûtume
 de Paris , avec la Conference , & les
 Commentateurs. *Et Durantum. Q. 22.*
lib. I.

II.

Immeubles sont Biens Aleuds,
 Amortis, Feodaux, Roturiers,
 tenus à Droitures, Cens, &
 Rentes foncieres, & consti-
 tuées, Beaux d'heritages à Em-
 phyteuse & longues années,
 ou à faculté de Rachat, Usu-

276 LIV. II. TIT. I.
fruit, Dotiaire, & autres choses, qui rendent Revenu legitime.

TENUS A DROITURE.) Les *Droitures*, sont les droits dûs aux Seigneurs directs. Voyez le Glossaire du Droit François sur ce mot.

RENTES CONSTITUE'ES.) Paris, article 94. Voyez la Conference & les Commentateurs, & la note qu'on y a faite. Dans quelques Coûtumes elles sont réputées *meubles*. Voyez celles de Rheims, art. 18. de Vitry art. 137. de Troyes, article 66. Et *Durantium*, Q. 76.

III.

Or & Argent monnoié, & à monnoier, & tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, Noms, Raisons & Actions pour choses mobilières, sont Meubles.

Paris, art. 89. 90. *Durant*. Q. 22.

IV.

Deniers destinés pour Achat, ou procedant de vente d'He-

DE LA QUALITE', &c. 277
ritage, ou de Rachats de Rentes & Remploiables, sont réputés Immeubles, mesmement en faveur de Femmes contre leurs Maris, & des Mineurs contre leurs Tuteurs.

DENIERS DESTINEZ.) Voyez l'article 93. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs, Coquille question 121. & de Renusson dans son traité des Propres, chap. 6. section 7. n. 6.

MESMEMENT EN FAVEUR DES FEMMES CONTRE LEURS MARIS.) C'est-à-dire que le prix des rentes de la femme, qui ont été rachetées, ou de ses propres, qui ont été vendus, pendant son mariage, n'entre point en communauté. Voyez cy-dessus livre premier, titre 2. regle 14. Mais cependant l'action de remploy est mobiliere dans la succession de la femme. Voyez de Renusson dans son traité des Propres, chap. 4. section 6. n. 11. & M. le Brun dans son traité de la Communauté, livre 3. chap. 2. Distinction 2. n. 79. 80. 81. 82. 83. 84. &c. pages 320. 321.

ET DES MINEURS CONTRE

278 LIV. II. TIT. I.
LEURS TUTEURS. Voyez l'article 84.
de la Coûtume de Paris, dont la déci-
sion est generale.

V.

Fruits pendans par les raci-
nes sont immeubles.

Voyez l'article 92. de la Coûtume
de Paris, & les Commentateurs.

VI.

Toutefois en beaucoup de
lieux Foins à couper après la
mi-Mai, Bleds & autres Grains
après la Saint Jean, ou qu'ils
sont noués, & Raisins à la mi-
Septembre, sont reputés Meu-
blés.

Cette regle est prise de l'article 19.
de la Coûtume de Rheims. Voyez Bu-
ridan, Pithou sur l'article 166. de la
Coûtume de Troyes, page 411. De la
Lande sur l'article 354. de la Coût-
me d'Orleans, & Coquille dans son
Institution, titre, Quelles choses sont
meubles, page 95. de l'édition de
1665.

VII.

Poissons qui sont en Etangs, après trois ans, ou la Bonde estant levée, ou mis en Huches, Sauvouërs, ou Reser-vouërs, sont Meubles : autrement sont réputés Immeubles, comme faisant partie de l'Etang.

POISSONS QUI SONT EN ESTANGS APRE'S TROIS ANS.) Voyez l'article 38. de la Coûtume de Vitry, Laon art. 104. Châlons, art. 112. Sedan, art. 13.

OU LA BONDE ETANT LEVE'E.) Blois, chap. 20. article 229.

OU MIS EN HUCHES, SAUV-VOÛERS, OU RESERVOIS.) Voyez l'article 91. de la Coûtume de Paris, & les Commentateurs.

VIII.

En Poisson n'y a suite en descendant, mais bien en montant, tant sur Terre, que jusques à la Bonde de la Fosse du prochain Etang.

Cette regle est prise de l'article 128. de la Coûtume de Blois, & des arti-

280 LIV. II. TIT. I.
cles 171. 172. de celle d'Orleans. Voyez
M. Collet , sur les Statuts de Savoye ,
livre 3. section 2. p. 99. & 100.

IX.

Ce qui tient à Fer , Plomb ,
Cloud , ou Cheville , est re-
puté Immeuble.

Voyez l'article 90. de la Coûtume
de Paris , la Conference , & les Com-
mentateurs.

X.

Grandes Cuves , & autres
gros Utanciles qui ne se peu-
vent des- assembler ni transf-
porter sans incommodité ,
Moulins tournans à vent , ou
à eau sur Bateaux , ou autre-
ment ; Pressouërs & Artille-
ries , sont tenus pour Immeu-
bles.

GRANDES CUVES.) Voyez l'Auteur
du Grand Coûtumier , livre 2. chap.
20. page 136. la Coûtume de Berry ,
tit. 4. article 6. & Brodeau sur l'article
90. de la Coûtume de Paris , n. 5.

ET AUTRES GROS UTANCILES.)
Paris

Paris , article 90.

MOULINS, PRESSOÏERS.) Paris ,
article 90. Berry, tit. 4. art. 6.

ARTILLERIES.) Berry, tit. 4. ar-
ticle 5. Voyez Bouteiller dans sa Som-
me , chap. 74. livre 1. l'Autheur du
Grand Coûtumier , livre 2. chap. 20.
& Brodeau sur l'article 90. de la Coû-
tume de Paris, nombre 6. &c.

XI.

Comme aussi sont les prin-
cipales Bagues & Joiaux, Re-
liques , & Livres des maisons
des Princes, & hauts Barons.

Voyez cy - après , livre 3. titre 5.
regle 23.

XII.

Meubles ne tiennent Coté ni
Ligne.

Cette regle est prise de l'article 58.
de la Coûtume de l'Isle.

XIII.

Le Meuble suit le Corps,
& l'Immeuble le Lieu où il
est assis.

Vermandois , article 86. Châlons ,

article 40. Rheims , article 21. Voyez Coquille , question 159.

XIV.

Tous Biens sont réputés Acquests , s'il n'appert du contraire.

Voyez l'article 102. des articles pla- citez du Parlement de Rouën , M. le Brun , dans son traité des Successions , livre 2. chap. 1. section 1. n. 2. *Vallam De rebus dubiis tractatu 6. Tiraquellum de Retractatu. §. 22. Gloss. 1. n. 91. 92. & Ferronum ad Consuet. Burdegal. tit. De retractu. §. II. page 47.*

XV.

L'Acquest du Pere , est le Propre de l'Enfant.

Voyez de Renusson dans son traité des Propres , chap. 1. section 5.

XVI.

L'Heritage écheu par Suc- cession , Legs , ou Donation faite en faveur de Mariage , fortit nature de Propre : quand l'Heritier , ou Dona-

DE LA QUALITE, &c. 283
taire devoit succeder à celuy
dont il procede.

Voyez la Coutume du Nivern. tit.
26. art. 14. Châlons, art. 117. Anjou,
art. 513. le Maine, art. 507. Blois, art.
172. Bourbonnois, art. 283. Amiens,
art. 51. Senlis, art. 233.

Dans la Coûtume de Paris & les
semblables on distingue. En ligne directe
ce qui est donné est propre; mais en
collaterale, il n'y a que ce qui est échu
par succession qui soit propre, & ce
qui est legué & donné à celuy qui doit
succeder, est acquest. Voyez M. Louët,
lettre A. chap. 2. de Renusson dans
son traité des Propres, chap. 1. section
8. & cy-aprés, livre 4. tit. 4. regle 2.

XVII.

Heritage Echangé est de
pareille nature qu'estoit le
Contre-échangé.

Paris, art. 143.

XVIII.

Terre sans Hebergement
n'est que de demie revenuë.

A a ij

Et Terre Chevauchée, est à demi mangée.

C'est-à-dire que celuy qui n'a point d'hebergement, ou de logement dans la terre, en perd la moitié du revenu, par la dissipation qui s'y fait. Et lorsqu'il y a un hebergement dans la terre, & que la terre est trop éloignée, il y a la même perte, par la dépredation des Domestiques, quand les Maîtres n'y sont plus. L'Autheur de ces regles a mis la note qui suit sur celle-cy. *Servus qui longe à Domino villicatur, quo herus rariter venit, non villicari, sed dominari dicitur. Item, Propinqua negotiatio comeditur à Domino. Longinqua comedit Dominum.* V. Proverbia Bensyroë, lit. Coph. & la note de Drusus, page 17.

XIX.

Tenir en Franc-aleu, est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la Justice.

Voyez cy-dessus livre 1. tit. 1. regle 66. 67. Beaumanoir, page 123. ligne 35. & Bouteiller dans la Somme, liv. 1. p. 490. d'où cette regle est tirée.

FORS QUANT A LA JUSTICE.)

Sans cette exception la regle seroit fausse, car celuy qui tient en Franc-aleu, reconnoissant necessairement la Souveraineté du Roy, il faut aussi qu'il reconnoisse la Justice des Seigneurs, qui en est émanée, lorsque l'aleu est dans leur territoire, *Ex quibus liquet falsum esse illud dictum Vulgare, non posse quem in hoc regno, tenere terram sine Domino, & hoc intelligendo sine Domino, scilicet directo, quem sit necesse in Dominum directum soli recognoscere, sed intelligendo, sine Domino, quin subsit Dominationi Regis, vel subalterni Domini sub eo, est verissimum.* Molin in Conf. Parisiens. tit. 1. §. 68. Gloss. 1. V. Franc-aleu. Loysseau, des Seigneuries, chap. 12. n. 7.

Capitular. Caroli Calvi, tit. 45. cap. 10. *Si aliquis ex Fidelibus nostris, post obitum nostrum; Dei & nostro amore compunctus, seculo renuntiare voluerit, & filium, vel talem propinquum habuerit, qui Reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout voluerit, ei valeat placitare. Et si in alode suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat.* V. la note sur la reg. 1. du tit. suiv.

 DE SEIGNEURIE
 & Justice.

TITRE II.

I.

NULLE Terre sans Sei-
 gneur.

Senlis, art. 262.

Cette regle étoit déjà établie dans le Beauvoisis du temps de Philippe de Beauvernois, qui écrivoit avant 1283. *Quant li Sires, dit cet Auteur, void aucun de ses sougiez tenir heritages desquels il ne rend à nulluy Cens, Renttes, ne redevances nulles, li Sires y puet jeter les mains, & tenir comme siennes propres, car nus selonc nôtre Coûtume ne peut pas tenir Alueu, & c.* chap. 24. p. 123. Meseray écrit néanmoins que le Chancelier Du Prat, qui mourut en 1535. établit cette regle. Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article 124. de la Coût. de Paris. Galland dans son traité du Franc-aleu, chap. 7. Caseneuve, du Franc-aleu, livre 2. ch. 1. n. 7. & 8. p. 166. *Joannem Fabrum,*

DE SEIGNEURIE, &c. 287
ad Leg. Cunctos populos, Cod. de Sum-
ma Trinitate, ad tit. Cod. De Jure
Emphytentico, Leg. 2. n. 12. & ad tit.
Inst. De Actionibus, n. 13. Joignez
la note sur la regle derniere du titre
précédent. Bertrand. tom. 1. Consil.
part. 1. cap. 119. & M. Salvaing,
page 278.

II.

Tous Biens sont communs,
& n'y a moiens que de les
avoir : mais il faut qu'ils soient
legitimes.

Horatius, satir. 2. lib. 2. ver. 130.

*At propria telluris herum natura
neque illum,*

*Nec me, nec quemquam statuit, nos
expulit ille*

*Illum, aut nequitia, aut vafri insci-
tia Juris,*

Postremo expellet certe vivacior heres.

Vide ibi not.

III.

Car tout fut à Autrui, & à
Autrui sera.

*Tandem non tua erunt quae quondam
aliena fuerunt.*

Par la Coûtume de France, le Roi & les autres Seigneurs du Roiaume, sont Seigneurs temporels des Biens des Evêchez, & non les Evêques.

Le Roy, comme successeur des Rois ses prédecesseurs, & étant aux droits des Ducs & des Comtes, dont les Seigneuries sont réunies à la Couronne, est non seulement *Gardien* des Eglises Cathedrales, mais il en est aussi *Fondateur*, & c'est en cette dernière qualité qu'il est *Seigneur temporel des biens des Evêchez*, parce que dans les Canons les *Fondateurs* sont toujours qualifiez *Propriétaires & Seigneurs*, des biens qu'ils ont donnez à l'Eglise. *Vide Canonem Abbatem 4. 18. q. 2. Can. Monasterium 33. c. 16. q. 7. cap. Proposuit. 6. extr. De Filiis Presbyterorum Gonzalez, ad cap. nobis 25. extr. de Jure Patronatus, De Roye, De Jure Patronatus, cap. 11. in fine p. 38. & Fevret de l'Abus, liv. 1. chap. 8.*

Mais quoique nos Rois soient *Seigneurs temporels* des biens des Evêchez, les Evêques, à raison de ces biens, si c'étoient des Fiefs, n'en étoient pas moins

moins leurs Vassaux, & en cette qualité, obligez d'aller à la guerre. Ainsi l'Evêque d'Orleans & celui d'Auxerre s'étant retirez de l'armée, soutenant qu'ils n'étoient obligez d'y être que quand le Roy y étoit luy-même, Philippe Auguste fit saisir leur temporel. Rigord rapporte cette histoire en ces termes. *Aurelianensis & Altissiodorensis Episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes, se non teneri ire, vel mittere in exercitum, nisi quando Rex ipse personaliter proficisceretur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent... Rex eorum Regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feudaliter tenebant.* Et delà vient que les Evêques sont tenus de faire au Roy le serment de fidélité. *Vide Bosquet ad Innocentii III. Epist. p. 180. & Chopinum de Domanio, l. 2. t. 8. n. 6. 7. & 8.*

V.

Les grands Chemins & Rivières navigables appartiennent au Roi.

LES GRANDS CHEMINS.) Voyez
Loyseau, des Seigneuries, chap. 9. n.
17. Bouchel, sur l'article 194. de la
Coutume de Valois, page 491. ligne 9.

Tome I.

Bb

290 LIV. II. TIT. II.
& sur l'article 197. Bouteiller dans la
Somme, liv. 1. tit. 85. page 497.

ET RIVIERES NAVIGABLES. &c.)
Meaux, art. 182. *Ont tient que tous Fleu-
ves navigables sont au Roy, s'il n'y a Sei-
gneur qui ait titre particulier, & supposé
qu'aucun ayt Haute Justice en aucunes
terres près ledit Fleuve, n'est pas censé a-
voir Haute-Justice sur lesdits Fleuves, s'il
n'y a titre exprés, ou longue jouissance de
si long-temps, qu'il n'y ait memoire au con-
traire.* V. Saint Yon, sur cet art. liv. 2. des
Eaux & Forêts, tit. 1. art. 1. p. 437. Bou-
teiller, dans la Somme, liv. 1. tit. 73. d'où
cette regle a peut-être été tirée, Charon-
das en cet endroit. *Borcholten ad cap.
Que sunt Regalia, Jacobinum de sancto
Georgio, De Feudis, p. 112. 113.* Bacquet,
des Droits de Justice, chap. 30 n. 21.
Salvaing, des Droits Seigneuriaux,
chap. 37. page 163. & M. le Bret, de
la Souveraineté, chap. 15. & 16. liv. 2.

VI.

Les petites Rivieres & Che-
mins sont aux Seigneurs des
Terres, & les Ruisseaux aux
Particuliers tenanciers.

Bouteiller dans la Somme, livre pre-
mier, tit. 73. page 428. ligne 31. Voyez

DE SEIGNEURIE, &c. 291
Coquille, sur la Coûtume du Niver-
nois tit. 16. art. 1. page 200. de l'édi-
tion de 1665. & l'ancienne Coûtume
de Normandie, chap. 10. §. 4.

VII.

La Seigneurie des Seigneurs
s'étend jusques aux Bords des
grandes Rivieres ; & des Sujets
Tenanciers, jusques aux pe-
tites.

Voyez néanmoins Bacquet, des
Droits de Justice, chap. 30. n. 21. &
Bouteiller, dans sa Somme, livre 1.
tit. 73. p. 428.

VIII.

Grosses Rivieres ont pour
le moins quatorze pieds de
largeur ; les Petites sept ; &
les Ruiffeaux trois & demi.

Cette regle est tirée de Bouteiller,
dans sa Somme, livre 1. tit. 73. où il
appelle *moyennes Rivieres*, celles que
l'Autheur appelle *grosses Rivieres*.

IX.

La Riviere oste & donne au
Haut - Justicier : mais Mote
ferme demeure au Proprie-

B b ij

Bourbonnois, art. 340.

LA RIVIERE OSTE ET DONNE AU HAUT-JUSTICIER.) Le sens de la premiere partie de cette regle est, que la Riviere ôte au Proprietaire & ne luy donne pas, mais qu'elle donne au Seigneur Haut-Justicier. Ou pour mieux dire, le sens de cette regle est, que la Terre que la Riviere emporte est perduë pour le Proprietaire, & que cette Terre qu'elle joint & unit à un autre fond, n'appartient point au Proprietaire de ce fond, mais au Seigneur Haut-Justicier. La raison est, que le Proprietaire possedant une Terre, dont la mesure est fixe & certaine, il ne peut point prétendre d'accroissement. Ce qui a été introduit à l'imitation des fonds limités, donnez aux Soldats Romains, qui ne recevoient point d'augmentation. *Leg. in agris D. De acquirendo rerum Dominio.* Touchant ces fonds, *Vide Cujas. 2. Observat. 9. Alciat. 1. Pratermissor & Pererg. 38. Baptistam Aymum Parmens. lib. 1. de Alluvionib. c. 17. Brissonium 4. select. 5. Siculum Flaccum, Julium Frontinum, Aggenum Urbicum & Hygenum.* Et touchant l'extension qu'on a fait de ces fonds, à

tous ceux qui ont des mesures certaines.
Vide Baldum ; Fasonem , Ardisonem ,
Andr. de Ifernìa , Math. De Afflictis
Prepositum & Alvarotum ; ad §. Sè
quis de Manso. Lib. 2. Feudor. 4. Gar-
ciam , De expensis , cap. 22. n. 43. Ay-
mum , de Alluvionibus , Lib. 2. cap. 11.
Gryphiandrum , De Insulis , cap. 27.
 & la regle 50. de ce titre.

La Coûtume de Normandie , art. 195.
 donne l'accroissement au Proprietaire ,
 & l'article 212. de la Coûtume de Bar
 décide contre cette regle , que *celuy qui*
perd son heritage , ou partie d'iceluy , par
le moyen du cours de la Riviere , en peut
repandre autant de l'autre côté , moyen-
nant que le voisin ou voisins dudit côté ,
ayent ce qui leur appartient. Voyez le
Grand , sur la Coûtume de Troyes ,
 art. 177. n. 22. tom. 2. p. 309.

MAIS MOTE FERME DEMEURE
 AU PROPRIETAIRE TRES-FON-
 CIER.) Bourbonnois , art. 342. *Mote*
ferme est conservative au Seigneur Pro-
prietaire , & tres-foncier , en telle ma-
niere que si la Riviere noye , ou inonde
aucune partie de l'heritage d'aucun
Seigneur , la partie qui demeure en
terre ferme & non inondée , conserve
droit au Proprietaire , en la partie inon-

dée. Tellement que si la Riviere par trait de temps, laisse ladite partie inondée, le Seigneur Proprietaire la reprendra, & ne sera en ce cas au Seigneur Haut-Justicier. V. Salvaing. des Droits Seigneuriaux, chap. 60. p. 331.

X.

On ne peut tenir Riviere en Garenne ou Défense, s'il n'y a Titre ou Prescription.

GARENNE OU DEFFENSE.) Ces mots sont Synonimes; Garenne, vient de l'Alleman ou Teutonique *Werren* ou *Weeren*, qui signifie garantir, garantir guerir & deffendre. Vide Kili-
lianum in *Etymologico* & Salvaing, des Droits Seigneuriaux, chap. 62. Cette regle est tirée de la Coûtume du Niver-
nois, tit. 16. art. 1. qui doit être en-
tendu des *Rivieres navigables*. Voyez les regles 5. & 6. de ce titre, avec les notes & la Coûtume de Menetou, ch. 10. art. 23.

XI.

La Garenne est de Défense, tant pour la Chasse, que pour la Pesche & le Pascage.

Cette regle est tirée de l'article 198.

DE SEIGNEURIE, &c. 299
de la Coûtume du Poitou, & de celle
du Berry, tit. 10. art. 14. Voyez les
Commentateurs.

XII.

Isle est au Seigneur Haut-Ju-
sticier en la Justice duquel elle
est plus près, eu égard au Fil
de l'eau.

Voyez l'article 341. de la Coûtume
du Bourbonnois d'où cette regle est ti-
rée, & Saintyon, des Eaux & Forêts
livre 2. tit. 1. art. 34. avec la note. Le
Roy par sa Declaration du mois d'A-
vril 1683. a confirmé les Seigneurs de
ces Isles dans leur Propriété, en luy
payant annuellement, par forme de
Rente Fonciere, le vingtième du Re-
venu. Voyez M. Salvaing, des Droits
Seigneuriaux, chap. 60. page 326.
& 331.

XIII.

Nul ne peut bâtir Coulom-
bier à pied, affeoir Moulin, ni
Bonde d'Etang, ni fouiller en
Terre, pour y tirer Minieres,
Metaux, Pierre ou Plâtre,
sans le congé de son Seigneur,

B b iij

296 LIV. II. TIT. II.
si ce n'est pour son usage.

NUL NE PEUT BATIR COULOMBIER A PIED.) Bourgogne , chap. 15. Nivernois , tit. des Colombiers , art. 1. Bar , art. 447. Mais il y a dans le Royaume plusieurs Coûtumes qui ont des dispositions contraires. V. Salvaing , des Droits Seigneuriaux , chap. 43. page 203. 204. & les articles 69. & 70. de la Coûtume de Paris.

ASSEOIR MOULIN , NI BONDE D'ESTANG.) Voyez la Coûtume de la Ferté Ymbaud , locale de Blois , chap. 5. art 9. & 10. la Coûtume de Menetou sur Cher , aussi locale de Blois , chap. 5. art. 14. La Coûtume de Tremblevy Locale de Blois , chap. 2. art. 9. Ce qui ne fait point un droit general.

NI FOULLER EN TERRE POUR Y TIRER MINIERES.) Chopin , dans son traité du Domaine , livre I. tit. 2. n. 6. écrit qu'en Allemagne on ne peut , sans la permission de l'Empereur , ouvrir la Terre , pour en tirer des metaux ; mais il paroît par les paroles suivantes du §. 2. de l'article 35. du premier livre du Miroir des Saxons , qu'on ne peut aussi ouvrir la terre d'un autre sans son consentement. *Argentum sub terra*

abscoditum nemini excidere licet, si e Proprietarii illius loci voluntate, si verò voluntas ipsius advenerit, in operis loco advocatiam obtinebit. Ce qui fut ainsi ordonné contre la disposition des Loix Romaines, qui permettoient à ceux qui travailloient à la recherche des métaux, de fouïller dans toutes les Terres des particuliers, en payant un dixième du revenu au Prince, & un autre dixième du revenu au Propriétaire. *Vide Legem Cuncti 3. Cod. de Metallariis, lib. II. tit. 6.*

En France les Mines d'or & d'argent appartiennent au Roy en payant le fond au Propriétaire. Voyez Rebuffe sur la L. *Inter publica de Verborum signif.* page 115. col. 2. ligne 21. & la regle 52. de ce titre.

A l'égard des autres Mines, elles appartiennent aux Propriétaires des Fonds, qui peuvent y fouïller comme il leur plaît. Voyez Coquille sur les articles 1. & 2. de la Coûtume du Nivernois, & dans son Institution, au titre des *Droits de Justice*, page 15. à la fin de l'édit. de 1665. Mais à l'imitation des Empereurs Romains, le Roy pour les besoins de l'Etat, leve le dixième du revenu, suivant les Ordon-

298 LIV. II. TIT. II.
nances de Charles IX. du 6. May 1563.
d'Henry IV. de 1601. & de Louis XIII.
de 1635. Voyez la Conference des Or-
donnances, tome 3. page 163. Corbin,
tome 2. de ses Droits de Patronages,
page 417.

XIV.

Terres qui sont aux issuës
des Villes, Bourgs & Villages,
ne sont défensables, si elles ne
sont bouchées.

Berry, tit. 10. art. 9. ce qui est general
par toute la France.

XV.

Car, qui ferme, ou bouche;
empêche, garde, & défend :
& pour neant plante, qui ne
clost.

Nivernois, tit. 14. art. 2.

POUR NEANT PLANTE QUI
NE CLOST.

*Incaſsum plantat plantaria qui male
ſervat.*

Ægid. Nuceriens. in Adagiis Gall.
lic. E.

XVI.

Vignes, Jardins & Garen-

DE SEIGNEURIE, &c 299
nes sont défensables en tout
temps.

Berry, tit. 10. art. 9. & 14.

XVII.

Bois Taillis sont défensables
jusques à Quatre ans & un Mai:
& ceux qui en achètent en
doivent faire la Coupe dans le
premier Mai, & la Vuidange
dans la Madelene ensuivant.

Les Coûtumes ne conviennent pas en
ce point. Celles de Troyes, art. 179.
& de Vitry, art. 118. font la défense
de *cing ans*. Il y en a d'autres qui la
font de *trois années & un May*, com-
me celle de Berry, Des Droits Pre-
diaux, art 12. celles du Bourbonnois,
art. 524. & d'Auvergne, ch. 28. art. 23.
la font de *trois années* seulement, celles
de Sens, art. 148. & d'Auxerre, art. 262,
laissent la chose à l'arbitrage du Juge.
Celle du Poitou, art. 196. declare les
Taillis deffensables pour les Chevres
jusqu'à *cing années*, celle de Bourgo-
gne, art 121. jusqu'à *quatre années*,
seulement, & celle de Troyes, art. 179.
pour toujours. Voyez Coquille, sur
l'article 7. de la Coûtume du Niver-

300 L I V. I I. T I T. I I.
nois , au titre Des Bois & Forêts , &
M. Taisand sur l'article 3. de la Coût.
de Bourgogne, titre 19.

DOIVENT FAIRE LA COUPPE
DANS LE PREMIER MAY.) Parce
que la coupe depuis la my-May, jus-
qu'à la my-Août, fait mourir les ar-
bres. Voyez M. Taisand au lieu mar-
qué cy-dessus.

XVIII.

Prés sont défensables depuis
la mi-Mars, jusques à la Touf-
saints, ou que le Foin soit du
tout fanné, & enlevé.

Cette regle est vraye, quand les Prés ne
portent point de *revivres* ou de *regains*,
car en ce cas ils sont de défense jusqu'à
la saint Martin. Voyez Coquille, dans
son Institution au titre des Servitudes,
page 65. & sur l'article 1. & 2. de la
Coûtume du Nivernois, au titre des
Prés & Revivres. L'article 196. de la
Coûtume du Poitou, fait les Prés *ga-*
gnaux ou de *regain* de défense depuis la
Chandeleur jusqu'à la saint Michel, &
les *non gagnaux* depuis le premier Mars,
jusqu'à ce que l'herbe soit hors du
Pré. Celle du Berry, Des Droits pré-
diaux, art. 6. fait commencer les

DE SEIGNEURIE, &c. 301
deffenses au premier jour de Mars, &
les fait finir pour les Prés où il y a
regain, au quinze d'Octobre, celle d'Or-
leans dans l'article 147. & de Melun,
article 302. les font commencer à
la Notre-Dame de Mars & finir à la
saint Remy, & celle d'Orleans ajoûte,
où jusqu'à ce que l'herbe soit hors du
Pré, celle de Sens, art. 149. d'Auxerre,
art. 263. les fixent depuis la my-Mars
jusqu'à la saint Remy, celle du Bour-
bonnois, art. 525. depuis la Notre-
Dame de Mars, jusqu'à la faux, & si
le Pré est de revivre, jusqu'à la saint
Martin, celle de Touraine, art. 202.
depuis le 8. Mars, jusqu'à ce que l'her-
be soit fauchée, & enfin celle de Blois,
art. 224. depuis la my-Mars, jusqu'à
ce que les Prés soient fauchés, & l'her-
be emmenée, sauf ceux qui se fauchent
à deux herbes, lesquels sont deffensa-
bles jusqu'à ce que l'herbe soit levée,
au moins jusqu'à la Toussaints, l'ar-
ticle 225. contient une pareille dispo-
sition à l'égard des Vignes.

XIX.

En nul temps on ne peut
mener Porcs en Pré.

La raison est, que fougeant & ren-

versant la terre avec leur grouin, ils deracinent les herbes & rendent les Prés inegaux & difficiles à faucher. Cette regle est generale. Voyez Coquille, dans son Institution, chap. des Servitudes, page 65. sur la Coûtume du Nivernois, tit. 14. art. 1. & tit. 15. art. 8. *Leges Longobardorum lib. 1. cap. 4. & Columelam, lib. 2. cap. 8.*

XX.

Vaines Pâtures ont lieu de Clocher à Clocher : mais les Grasses n'appartiennent qu'aux Communiers de la Paroisse.

Troyes, art. 169. Montargis, chap. 3. art. 2. Orleans 145. Auxerre 260. Vitry 122. 123. Sens, 146. Les *vaines pastures*, selon l'article 2. du chap. 3. de la Coûtume de Montargis, sont les terres vaines, & où il n'y a plus de semence & de fruits, comme celles dont les bleds, orges & avoines ont été coupez, & enlevez, sont les *Prez* quand ils ne sont plus en deffense, & les *grands chemins*. Voyez l'Hoste, sur l'article cité de la Coûtume de Montargis, page 244. Le Grand, sur l'article 170. de la Coûtume de Troyes, & la Lande sur le 145. de la Coûtume

d'Orleans, page 179. col. 1. au commencement de l'édition de 1673.

LES GRASSES PATURES.) SONT les Prez non coupés, les Pascages & les Bois, dans le temps de la glandée où l'on met les bestiaux pour les engraisser.

Selon cette regle, en *vaine pasture*, il y a droit de *Parcours* entre les habitans des villages voisins, qui peuvent mener *champoyer & vainpaturer leurs bêtes les uns sur les autres, de Clocher à Clocher*. C'est-à-dire que les habitans d'un village peuvent mener pasturer ou vainpaturer leurs bestiaux, jusques aux *Esquieres des Clochers*, s'il y en a dans les Villages voisins, ou s'il n'y en a pas jusqu'au *milieu des Villages*, ou jusqu'aux *Clos & Clauseaux*, seulement, selon les différentes *Coûtumes*, pourvû néanmoins que les bestiaux soient de leur crû, & pour leur usage, *Orleans, art. 145*, car cette permission n'est pas pour les *Marchands de Bestiaux*. *Montargis, chap. 4. art. 2.* & pourvû que les heritages ne soient pas clos; car suivant la regle 15. de ce titre, *Qui ferme ou bouche, empêche, garde ou deffend*, & si ceux qui mènent vainpaturer leurs bestiaux, pas-

sent outre, & sont pris, il y a amende avec restitution du dommage. Voyez les articles cités des Coûtumes d'Orléans, de Troyes & de Montargis, avec les Commentaires, & Coquille, Q. 145.

Mais en plusieurs Coûtumes, ces *Parcours* ou *Marchages* n'ont point lieu s'ils n'ont été stipulez. Voyez la Lande, sur l'article 145. de la Coûtume d'Orléans, p. 179. col. 2. au commencement.

Quant aux *Pastures grasses*, elles ne sont que pour les Habitans des Villages auxquels elles sont *communes*, & qui par cette raison sont nommez *Communiens*. Voyez la Coûtume de Mets, tit. II. art. 1. Kopen, lib. 1. *Quaestionum*, cap. 57. Fernandez, de Ottero, de *Pascuis*, & *Jure pascendi*, cap. 3. 4. 5. 6. 8. 9. &c. & l'Observation sur la regle 23. de cetitre.

XXI.

Toutes *Accreuës* sont reputées *Vaines Pâtures*.

Cette regle est tirée de l'article 153. de la Coûtume de Sens. Les bois croissent & multiplient toujours hors de leurs limites, & en s'étendant ainsi, ils s'augmentent eux-mêmes. Les terres voisines

DE SEIGNEURIE, &c. 305
voisines dans lesquelles les bois s'étendent sont nommées *Accriues*, & ces *Accriues* étant réputées des biens vacans & abandonnés, jusqu'à ce qu'elles ayent été acquises au Seigneur Haut-Justicier, ou prescrites par le Propriétaire du Bois, elles sont réputées *vaines pâtures*. Voyez la regle 30. de ce titre.

XXII.

Bestes blanches peuvent estre menées si loin qu'on veut; pourveu qu'elles retournent de jour au Giste, en leur Finage.

Cette regle est tirée de l'article 169. de la Coûtume de Troyes.

XXIII.

Nul ne peut avoir droit d'Usage, ou Pâturage, en Seigneurie, ou Haute-Justice d'Autrui, sans Titre, ou sans en payer Redevance par temps suffisant, pour acquerir Prescription, ou qu'il y ait Possession immémoriale.

Cette regle est tirée de l'article 169.

de la Coût. de Troyes, & du 146. de celle de Sens. Et doit être entendué *des Patures grasses*. Voyez Le Grand, sur l'article cité de la Coûtume de Troyes.

SANS TITRE.) Passé avec le Seigneur & avec les Habitans, qui sont Propriétaires des Pascages communs. Voyez Le Grand, sur l'article 169. de la Coûtume de Troyes, Glose 3. n. 1. & *Ottero de Pascuis*, cap. 9. & 16.

SANS REDEVANCE.) Qui se paye aux Seigneurs à cause de leur Haute-Justice, & comme premiers & principaux usagers. Voyez Le Grand au même endroit, Glose 4. n. 2. & 3.

PAR TEMPS SUFFISANT POUR ACQUERIR PRESCRIPTION.) Voyez Le Grand sur l'article 169. de la Coûtume de Troyes, Glose 5. n. 4. 5. 6. 7. & *Ottero de Pascuis & Jure pascendi*, cap. 18. 20. 21.

POSSESSION IMMÉMORIALE.) Ces mots sont de l'Autheur des regles, qui les a pris de Beaumanoir, chapitre 24. page 123. à la fin.

Par la *Possession immémoriale*, il faut entendre celle de cent ans, selon Du Molin, *In Consuet. Parisiens.* §. 5. n. 81. fol. 147. V. col. 2. Mais il faut remarquer, que cette prescription du

Droit de Pâturage, n'a point lieu dans les Coûtumes, qui n'admettent point de servitudes sans titre; comme celle de Paris, art. 186. Voyez celle d'Orleans, article 155.

Il faut encore observer que dans les Coûtumes où cette regle est observée, les Habitans des Villages contractent des *Parcours* & des *Sociétés*, pour les pâtures grasses, comme ils en contractent pour les *Pâtures vaines*, dans la Bourgogne & les autres Provinces, où la regle 20. de ce titre n'est pas en usage. Voyez la Coûtume de Bourgogne, tit. 13. §. 5. avec les Commentateurs, & la Lande, sur l'article 145. de la Coûtume d'Orleans, page 179. col. 2. au commencement.

XXIV.

Simple Usage en Forest, n'emporte que Mort bois, & Bois mort.

Cette regle est tirée de l'article II. du titre 17. de la Coûtume du Nivernois. Voyez Coquille en cet endroit & Q. 82.

XXV.

Bois mort, est Bois ne por-

tant Fruit : Mort bois est Bois
sié, en estant, ou gifant.

Cette regle est tirée de l'article 12.
du titre 13. de la Coûtume du Niver-
nois, qui est ainsi conçu. *Mort bois est
tenu & réputé bois non portant fruit,
& bois mort est bois chû, abatu ou sec
debout, qui ne peut servir qu'à bruler.*
Voilà la preuve qu'il faut lire dans cet
article *Bois sec*, au lieu de *Bois sié*, qui
n'a aucun sens, & qu'ainsi il y a faute,
dans les livres manuscrits, comme dans
les imprimés. Cette regle décide donc
que le *Bois mort* est celui qui ne porte
point de fruit, & que le *Mort bois* est
le *Bois sec*, soit qu'il soit debout ou
abat. *v. l. m. de m. d'auv. tit 9.*

L'article 10. de la Charte aux Nor-
mands, comprend, sous le nom de *Mort-
bois*, le bois de *Saulx*, *Marsaulx*, *Epi-
ne*, *Puîne*, *Secur*, *Aulne*, *Genest*, *Ge-
nievre*, & par l'Ordon. de 1518. art. 25. on
y a joint le *Tremble*, le *Charme* & le
Bouleau. Voyez Coquille dans son In-
stitution, au titre des Bois, page 69. à
la fin, & sur l'article 12. du titre 17.
de la Coûtume du Nivernois.

XXVI.

On ne peut rendre ni The.

DE SEIGNEURIE, &c. 309
surer au Domaine d'Autrui.

Tendre & Thesurer, selon M. Menage, signifient la même chose. Le sens de cette regle qui est tirée de l'article 35. de la Coûtume d'Anjou, & du 39. de celle du Maine, est donc qu'on ne peut de jour ni de nuit, tendre des Panneaux & des Fillets au Domaine d'autrui pour prendre le Gibier. Cette regle est ainsi conceuë dans les Memoires de Claude Leger Praticien Angevin, qui vivoit en 1437. *Par constitution Real & Edit, homme ne peut Tendre, ni Thesurer, hors de son Fie & son Domaine, en autrui Domaine & heritage.*

XXVII.

Le Seigneur de Fief faisant construire Etang ou Garenne, y peut enclore les Terres de ses Sujets, en les recompenfant préalablement.

LE SEIGNEUR DE FIEF.) Anjou, art. 29. le Maine, art. 34. Tours, art. 37. Quelques Coûtumes ne donnent ce droit qu'au Haut-Justicier. Voyez Troyes, art. 180. Nivernois, chap. 16, art. 4. Chaumont, art. III. Mais celle de la Marche, dans l'art. 310. donne

310 LIV. II. TIT. II.
ce droit aux simples particuliers, à l'é-
gard de leurs voisins.

FAISANT CONSTRUIRE ETANG.)
Pourvû que la Chaussée soit en son
fond. Voyez les Coûtumes citées dans
la note précédente.

OU GARENNE.) Tours, art. 37.
Comme cette regle est contre le
Droit commun, il semble qu'elle ne
devroit point être pratiquée dans les
Coûtumes qui n'en ont point de dispo-
sition. *Leg. invitum, Cod. de Contra-*
henda emptione.

XXVIII.

Bornes se mettent par Au-
torité de Justice.

Cette regle est prise des articles 280.
de la Coûtume d'Anjou, & 297. de
celle du Maine, qui décident, que *Fra-*
rescheurs qui ont departy la succession
à eux advenue, ne peuvent mettre, ne
assoir Bournes ne Devises, sans autorité
de Justice, c'est-à-dire sans l'autorité
du Moyen Justicier, selon les articles
39. 44. & 45. de ces Coûtumes. Voyez
celle du Loudunois, titre 1. article 1.
de Touraine, art. 1. de Senlis, article
121. & des Mares, Decif. 297.

Cette regle n'est pas generale, car en d'autres Coûtumes, les parties interessées peuvent convenir de Bornes, par des Actes, sous signature privée, ou passez pardevant Notaires, suivant l'ancien usage de la France. Beaumanoir, chap. 30. page 151. ligne 13. *Toutes gens qui requierent Bonnage, le doivent avoir, & bien puëent les parties, se eles s'accordent Bonner sans Justiche, mès que che ne soit pas en divers Seigneu-rages, où il y ait pluriex Seigneurs, car en devise de pluriex Seigneurs, les tenans ne puëent bonner sans les Sei-gneurs appeller.*

Bouteiller dans sa Somme, livre premier, page 366. à la fin. *S'il avenoit que Parties fussent d'accord de mettre & assoir Bourne entr'eux, faire le peuvent, sans appeller la Loy, ne autres fors voisins.*

Les Bornes mises par autorité de Justice sont appellées *Bornes jurées, & Bonnes* ou *Bornes de Loy*. Si un des Voisins entreprend sur l'heritage de son Voisin, outre ces Bornes, selon l'article 131. de la Coûtume Troyes, *l'amende est de soixante sols tournois, & s'il les arrache, elle est arbitraire.* Mais si les *Bornes* sont mises *d'autorité privée,*

L'amende est moindre, comme il se voit par l'article 35. de l'ancienne Coûtume de Troyes, qui ne fixe l'amende qu'à 5. sols, quand le Voisin les a passées. V. Charondas sur le passage rapporté de Bouteiller & Le Grand, sur l'article 131. de la Coûtume de Troyes, n. 18.

Dans quelques-unes de nos Coûtumes, pour distinguer les Bornes, on met en terre à costé quatre cailloux, qu'on nomme *Perdreaux* ou *Témoins de Bornes*; mais les Romains, ce qui valoit mieux, mettoient du charbon, ce que nous apprenons du passage suivant de saint Augustin, *lib. 21. De Civitate Dei, cap. 3. Tanta est Carbonum firmitas, ac vis, adversus corruptionem labemque, ut substernere eos soliti sint, qui limites figebant, ad convincendum litigatorem, quisquis post quantalibet tempora extiterit, fixumque lapidem non esse terminum contenderit. Vide Scipionem Gentilem, lib. 1. Parergor. ad Pandectas, cap. 18. in fine, & Phædri Fabul. 6. lib. 5. vers. 6.*

XXIX.

Le Pied saisit le Chef.

Chalons art. 143. C'est-à-dire qu'on peut lever son édifice sur la place tout droit

DE SEIGNEURIE, &c. 313
droit à plomb & à ligne, comme on le
veut, & contraindre son voisin à retirer
chevrons & toutes autres choses portant
sur la place. Voyez les Coûtumes No-
toires, Decif. 107. Paris, art. 187.

XXX.

Le Bois acquiert le Plain.

Cette regle est tirée de l'article 1. du
tit. 13. de la Coûtume de Bourgogne,
& de l'article 17. du chap. 9. de celle
de Bourgogne Comté.

Elle signifie que quand une Forêt
s'étend dans les heritages voisins, elle
acquiert au maître à qui elle appartient,
ces heritages voisins dans lesquels elle
s'est étendue, & qui sont demeurez sans
labour & sans essart pendant trente
années.

Ces Coûtumes requierent trois condi-
tions pour cette prescription.

La *Premiere* est, que la Forêt soit
Banale, où le Seigneur ait droit de def-
fendre à ses Justiciables de prendre du
bois, en quelque temps que ce soit, &
d'y faire paître leurs bestiaux au temps
de la vive pâture.

La *Seconde*, qu'elle appartienne à
un Seigneur qui ait Haute Justice.

Et la *Troisième*, qu'il n'y ait point

Tome I.

Dd

214 LIV. II. TIT. II,
de separation entre la Forêt & les he-
ritages par Fosse, Bornes, Marêts &
autres enseignes. Voyez M. Taisand
sur cet article. Bôguet, sur l'article
cité de la Coûtume du Comté de Bour-
gogne, les Commentateurs sur l'article
177. de la Coûtume de Troyes, & l'Ob-
servation sur la regle 9. de ce titre.

XXXI.

Bois est réputé Haute Fu-
taye, quand on a demeuré
trente ans, sans le couper.

Cette regle est tirée de l'article 78.
de la Coûtume de Blois, à la fin.

Charondas dans ses notes sur le chap.
6. du premier livre du Grand Coûtumier,
dit qu'il a été jugé, par plusieurs
Arrêts, que tout Bois qui a *trente an-
nées*, est réputé de Haute Futaye. La
Coûtume d'Auxerre, dans l'article 267.
ne répute le Bois de Haute Futaye, que
quand il est bon à maisonner & édifier,
& qu'il n'a point été coupé de me-
moire d'homme. Voyez celle de Sens,
art. 153. & Coquille sur l'article 5. du
chap. 17. de la Coûtume du Nivernois,
page 202. 203.

En Moulins Banaux, qui premier vient, premier engraine.

Grana prior subdat. pistrino, qui prior adstat.

XXXIII.

Mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre.

Nivernois, chap. 18. art. 8. Bretagne, art. 383. Touraine, art. 13. Brodeau, sur l'art. 71. de la Coutume de Paris, n. 24.

XXXIV.

La Banlieuë est estimée à deux mille pas, chacun valant cinq pieds: ou à six-vingts cordes, chacune de six-vingts pieds.

Touraine, art. 13. Poitou, art. 39.

XXXV.

Droit de Mouture est, que les Meuniers doivent rendre du Rés le Comble, ou de douze,

D d ij

316 LIV. II. TIT. II.
treize ou quatorze Combles
ou Pallés.

Touraine, art. 14. Nivernois, chap.
18. art. 6. Poitou, art. 36.

XXXVI.

Qui prend Bestes en Dom-
mage, ne les peut retenir; ains
les doit mener en Justice dans
vingt-quatre heures.

Cette regle est tirée de l'article 9. du
chap. 4. de la Coûtume de Montargis,
& de l'article premier du titre 10. de
la Coûtume du Berry. Voyez La Lan-
de sur l'article 158. de la Coûtume d'Or-
leans, Coquille sur l'article 4. du chap.
15. de celle du Nivernois, Ragueau,
sur l'article de la Coûtume de Berry,
l'Hoste, sur l'article de la Coûtume de
Montargis, cités cy-dessus & la Con-
ference des Coûtumes.

XXXVII.

Les Dîmes appartiennent
aux Curés, s'il n'y a Titre ou
Possession au contraire.

LES DÎMES APPARTIENNENT
AUX CURE'S.)

Capitulo Cum contingat. Capitulo

*Cum in tua, Extra de Decimis, Capitul.
Ad Decimas De restitutione Spoliato-
rum in 6º.*

S'IL N'Y A TITRE OU POSSESSION
CONTRAIRE.) Comme, s'il y a des
Particuliers qui ont des Dîmes infeodées, ou des Curés primitifs, mais dans
ces deux cas, les *Dîmes des noales*, &
pour user des termes de l'article 5. du
titre 12. de la Coûtume du Nivernois,
les *Dîmes des Rompeis*, ou des terres
nouvellement rompues, ou cultivées,
appartiennent aux Curés. *V. Cap. Cum
Contingat, & cap. in tua, Extra de De-
cimis & ibi. La Lande, & Doctores.
Coquille sur la Coûtume du Nivernois,
chap. 12. art. 5. & 6. page 188. 189.
Speculum Saxonum, lib. 2. art. 48.
Fritscum in Supplem. Speidelio - Besol-
diano. pag. 85. Verb. Witkorn. Rebuffum
de Decimis, q. 7. n. 4.*

XXXVIII.

Les gros Dîmeurs doivent
fournir les Livres des Paroif-
fes.

Cette regle est tirée de l'article 249.
de la Coûtume de Clermont, qui ajoû-
te dans le même article, *en prenant par
lesdits Gros Dîmeurs les vieux Livres*

desdites Eglises, si aucuns y en a, & dont on ne peut plus s'ayder, & dans l'article 250. Que les Marguilliers de tels Eglises, après sommation par eux dûment faite, peuvent par provision de Justice, faire proceder par voye d'Arrêt sur les gros Dimages, pour seureté de la fourniture d'iceux livres, &c.

Les Gros Decimateurs ou Dimeurs sont encore tenus du rétablissement du Chœur des Eglises Paroissiales. Ce qui a été jugé contre eux par plusieurs Arrêts. Voyez le tome 2. du Journal des Audiences, livre 7. chap. 18. page 805. & même du Clocher. Voyez le même tome du Journal, livre 2. chap. 25. page 146.

XXXIX.

Coûtumierement en Dîmeries d'Eglise, n'y a point de suite, mais bien en Patrimoniales.

Cette regle est tirée de l'article 3. de la Coûtume de la Châtellenie de Vallançay, locale de Blois.

Le Pape Alexandre III. consulté sur la question de sçavoir où la Dîme devoit être payée, quand l'heritage étoit dans une Paroisse, & que celuy à qui il appar-

tenoit & qui le cultivoit demeueroit dans une autre Paroisse, a répondu dans le Chapitre: *Cum sint. Extra de Decimis*, qu'il étoit difficile de décider cette difficulté, parce que les Peres avoient été sur ce sujet, de differents avis, & que le mieux étoit dans ce cas, de suivre la Coûtume des lieux. *Non est nobis facile super hoc dare responsum, cum auctoritates Sanctorum Patrum, etiam sint diversa, & ideò in hujusmodi dubitatione, ad consuetudinem duximus recurrendum.*

Dans plusieurs Provinces de la France, l'usage, dans ce cas, s'est établi, que la Dîme seroit payée au Curé de la Paroisse, dans l'étenduë de laquelle l'heritage seroit. *Vide Rebuffum, de Decimis*, q. 7. n. 4. & la regle 37. de ce titre.

En quelques autres Provinces, on a partagé la Dîme entre les deux Curez, c'est-à-dire entre le Curé du domicile, & le Curé du lieu où l'heritage étoit situé, qui n'eurent chacun en ce cas qu'une demie Dîme, & c'est de-là qu'est venu le *Droit de suite*, dont il est parlé dans cette regle, lequel a donné lieu depuis à tant de Procez, qu'aux Etats de Bloistenus en 1576. & 1577. le tiers

Etat demanda qu'il fût aboli. Voyez Ragueau, sur l'article 18. du titre onzième de la Coûtume du Berry.

Pour avoir ce droit de suite, il faut que les *Bœufs* ou *Bestes* dont le labourage a été fait, ayent passé l'hyver, avant la recolte de la *Dime*, dans la *Dîmerie* du *Seigneur Dîmeur*, quand même le *Laboureur* auroit fait sa résidence ailleurs. Nivernois, tit. 12. art. 2. Et il n'y a point de suite, si le *Laboureur* qui a ses bêtes dans une *Dîmerie*, laboure par autruy, à prix d'argent, dans une autre *Dîmerie*. Ce qui a donné lieu au Proverbe, *Bourse ou argent n'a point de suite*. Voyez le Procez Verbal de la Coûtume du Berry, le Glossaire du Droit François au mot *Suite*, & cy-après livre 3. tit. 7. regle 9.

Il faut remarquer que dans la plupart des Coûtumes où ce droit de *Suite* est en usage, il a lieu contre cette regle, tant en *Dîmerie d'Eglise*, que *Dîmerie Laïque*. Voyez la Coûtume de la Marche, art. 323. celle du Nivernois, tit. 12. art. 1. & 2. & l'article 18. du chap. 11. de celle du Berry, avec les Commentaires de Ragueau, & de la Thaumassiere.

XL.

Dîmes laïes infeodées, sont pures Patrimoniales ; & se gouvernent en tout & par tout , comme Fiefs.

LES DÎMÉS INFEODEÉS SONT PURES PATRIMONIALES.) Ainsi elles peuvent être vendues , obligées & hypothéquées comme les autres biens, & elles passent aux héritiers de ceux qui en sont Propriétaires contre la disposition du chap. *Prohibemus, extra de Decimis*, dont la disposition n'a point été reçûe en France, comme il paroît par l'article 63. de la Coutume de Blois, par l'article 8. du titre des Dîmes de celle du Nivernois, &c. *Vide Hostiens. in Summa, tit. De Decimis, Zazium, De Feudis, cap. 4. & La Lande, ad cap. 18. Extra De Decimis, pagina 147. linea II.*

ET SE GOUVERNENT PAR TOUT COMME FIEFS.) De la Lande, sur le chap. *Prohibemus Extra de Decimis*, a remarqué les différentes manières dont les Dîmes infeodées se sont établies, entre lesquelles la principale a été la violence & l'injustice des Grands Seigneurs, qui se rendirent Maîtres,

non seulement des Dîmes , mais des Cures avec les Oblations & les droits de Sepultures , & qui les donnerent à des gens de guerre , pour les tenir d'eux à Foy & Hommage , d'où ces sortes de Fiefs furent nommez *Presbyteraux*. En l'année 1112. Evrard Chevalier , qui tenoit ainsi à Foy & Hommage des Comtes d'Anjou , & comme Fief *Presbyteral* , la Cure de saint Leger de Montbrillais en Poitou , en fit don à l'Abbaye de Bourgueil , où il se fit Moine , le titre tiré de l'Abbaye de Bourgueil , dont j'ay copie collationnée , est en ces termes. *Ego Evrardus miles de castro Laudunensi, sollicitus hujus mercationis mercator, pro remedio anime mee... Concedo S^{to} Petro... Burgulien-si... & Monachis illic Deo militantibus Ecclesiam quamdam sitam in villa, qua vocatur mons Sancti Leodegarii, cum omnibus redditibus suis, scilicet cum sepulturâ & confessionibus atque fevo Presbyteratus, ut habeant absque contradictione, &c.*

C'est donc avec raison que l'Authent a mis dans sa regle , que les Dîmes infeodées se gouvernent en tout comme Fiefs , puisqu'elles en sont de véritables. Voyez le Glossaire du Droit

XLI.

Terres & Choses Decimales tenuës en Fief, ne sont non plus affranchies de Dîmes spirituelles, que sont les autres Domaines.

Le sens de cette regle est, que les *Fonds Nobles* ou *tenuës en Fief*, sont autant sujets à la Dîme spirituelle, que les biens en rotures, pourvû néanmoins que les *choses tenuës en Fief soient décimales*, ou sujetes à la Dîme; car en France, selon Grimaudet, on ne paye point Dîme, des *Prairies*, des *Moulins*, des *Fruits d'arbres*, des *Jardins*, des *revenus de Fiefs*, des *Rentes*, des *Tailles*, *Bois & Glandées & des grands Bois abatus*. Grimaudet, des Dîmes, liv. 3. chap. 3.

DÎMES SPIRITUELLES.) Voyez Grimaudet, livre 1. cap. 6. *Rebuffum*, de *Decimis*, q. 13. n. 38. & 39.

XLII.

La Justice est Patrimoniale.

C'est-à-dire que les Seigneurs ont le Domaine & la propriété de leurs Ju-

stices. D'où il résulte qu'elles peuvent être vendues, & qu'elles sont héritaires comme les autres biens. V. Coquille, sur la Coutume du Nivernois, chap. 1. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8. n. 8. & la regle 44. de ce titre.

Par cette raison, anciennement en France les Seigneurs pouvoient rendre eux-mêmes la Justice, comme on l'a fait voir sur la regle 35. du titre premier, du liv. 1. ce qui fut aboli par l'Ordonnance suivante, qui se trouve dans le Registre *Olim*, vol. 2. entre les Arrêts du Parlement de la Toussaints de l'an 1287. fol 77. verso.

Ordinatum fuit per Consilium Domini Regis, quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Abbates, Capitula, & Collegia, Milites & generaliter omnes in regno Francia Temporalem Jurisdictionem habentes, ad exercendam dictam temporalem Jurisdictionem Ballivos, Præpositos & Servientes Laicos, & nullatenus Clericos instituant, ut si sibi delinquant Superiores sui possint animadvertere in eosdem, & si aliqui Clerici sunt in dictis Officiis, amoveantur. Item ordinatum est, quod omnes causam habentes & habituri post præ-

DE SEIGNEURIE, &c. 325
sens Parliamentum in Curia Domini Regis, & coram secularibus Judicibus regni Francia, constituent Procuratores Laicos. Capitula tantum poterunt facere. Procuratores de suis Canonicis, & similiter Abbates & Conventus de suis Monachis.

XLIII.

Tous Sieurs Justiciers doivent la Justice à leurs dépens.
A peine, s'ils ne la font pas rendre, de la perdre, suivant la *Loy Salique*, ou les mœurs des anciens François. Voyez l'Autheur dans ses *Opuscules*, page 63. ligne 20. aussi les Seigneurs ont-ils les amendes & les confiscations. Voyez *Coquille*, sur la *Coûtume du Nivernois*, chap. 1. art. 23. page 28. à la fin, *Le Grand*, sur l'article 120. de la *Coûtume de Troyes*, *Glose* 1. n. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. page 118. col. 1. & *Suggerium in vita Ludovici Grossi*, tom. 4. *Histor. Francor.* n. xi. page 292. lin. 43.

XLIV.

Fief, Ressort & Justice, n'ont rien de commun ensemble.

Cette regle est tirée de l'art. 57. du T. 5.

de la Coût. du Berry, de celles de Blois, art. 65. d'Auvergne, chap. 2. art. 4. & 5. du Bourbonnois, art. 1. de Touraine, art. 379. & de la Marche, art. 5. & 179.

Elle signifie qu'on ne peut pas tirer de *consequence* du Fief à la Justice, ni de la Justice au Fief, & qu'ils sont l'un & l'autre deux sortes de biens patrimoniaux, qui sont distincts & separez. De sorte qu'un Fief peut être en même-temps, dans la mouvance d'un Seigneur, & dans le Territoire & la Justice d'un autre Seigneur. Comme l'a cité de Gap, qui selon Guy Pape, étoit du Ressort du Dauphin de Viennois, & qui étoit tenuë par l'Evêque à Foy & Hommage du Roy de Sicile. Et par la même raison, celuy qui possède un Fief avec Justice, peut tenir la Justice d'un Seigneur & le Fief d'un autre Seigneur. Et de *cette maniere*, selon le chap. 109. du premier livre des Etablissements, *fet len bien d'un Fié deux Hommages, à l'un du Fié & de la Terre, & à l'autre de la Voyère.* Voyez la note sur la regle 42. de ce titre, & les Commentateurs sur les articles des Coûtumes qu'on vient de citer.

Dans la Coûtume d'Anjou, du Maine & quelques autres, il n'y a

point de Fief sans Justice, ni de Justice sans Fief, de sorte que cette regle n'a pas lieu dans ces Coûtumes. Voyez du Pineau, dans son avertissement sur le titre premier de la Coûtume d'Anjou, l'article 53. & 108. de la Coûtume du Poitou, & sur cette regle. Voyez Loyseau, des Seigneuries, chap. 4. n. 26. 27. & chap. 12. n. 48. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 6. Soefve, tom. 2. Centurie 3. chap. 7.

XLV.

Il y a Justice Haute, Moyenne & Basse.

Cette regle est tirée de la Coûtume de Valois, art. 1.

Quelques Coûtumes, outre ces trois Justices, admettent encore la Fonciere, dont le Seigneur, suivant la Coûtume de Sens, peut par faute de gros ou de menu Cens non payé, lever une amende de cinq sols tournois, lever vingt deniers tournois pour les Lods, & vingt deniers pour les Ventes du prix des acquisitions, & avoir un Siège d'une forme ou d'une table pour recevoir ses Cens. Voyez la Coûtume de Sens, article 20. 21. 22. celle d'Auxerre, articles 20, 21. & 22.

L'Autheur du Grand Coûtumier, page 528. 529. *Justice Fonciere est avoir Cens sur les Sujets, qui est dit Chef Cens, ou menu Cens de Tournois, ou de Maille, ou de gros Cens, comme de vingt sols, aucune fois de trente, mais non mie grosse rente, car elle n'est pas de telle nature, car d'un Cens non payé, on paye amende de cinq ou six sols, & du Cens réel ou du Champart, levé soixante sols & un denier, & peut avoir, ledit Sergent, pour executer sur son fond, siege d'une forme ou d'une table, pour recevoir ses Cens, &c.* Voyez la Coûtume du Perche, tit. 1. art. 24. de Chartres, art. III. de Sole, titre 12. art. 1. Loyseau, des Seigneuries, chap. 10. n. 43. 50. 51. &c. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 3. Charondas dans ses Pandectes, livre 4. chap. 31. page 494. vers la fin.

Mais cette Justice Fonciere a été abolie presque par tout, & la regle est que les Seigneurs Feodaux ou Censiers, qui n'ont ni Haute, ni Moyenne ni Basse Justice, se doivent pourvoir par action. Voyez Bacquet, des Droits de Justice, chap. 3. n. 26. la Coûtume de Meaux, art. 203. & Bouchel, sur l'art. 1. de la Coûtume de Senlis.

Il est bon de dire icy quelque chose de la *Haute & Basse Voirie*, dont il est fait mention dans plusieurs titres anciens des Provinces d'Anjou, du Poitou, de Touraine, & du Maine, &c.

Dans quelques-uns de ces titres, la *Voirie* est appelée *Viaria*. Chopin, sur la *Coûtume de Paris*, livre 5. tit. de *Feudis*, n. 7. en rapporte un où elle est nommée *Vicaria*. De la Guette, sur l'article 1. de la *Coutume d'Anjou*, en cite un où elle est nommée *Villicaria*, & M. du Cange, dans son *Glossaire* en cite un autre de l'an 1160. rapporté par Louvet, dans son *Histoire de Beauvais*, où elle est appelée *Viatoria*.

Delà nos Auteurs ont conjecturé, que la *Voirie* n'est autre chose que la Justice ou Jurisdiction *sur les Chemins*, & ce qu'on appelle dans les *Coûtumes d'Amiens & de Ponthieu*, *Justice Vicomtiere*, qui donne droit, à ceux qui l'ont, de connoître des délits commis *sur les chemins*, ce que l'on pourroit prouver par les articles suivans. extraits du Procès Verbal de la *Coûtume du Perche*, au titre des *Servitudes*.

Premierement, le Seigneur Baron & Chastellain de Loregny est Seigneur Voyer, & luy appartient les Grands

Chemins, de toute sa Baronie & Chastellenie, & la connoissance des crimes & delits commis en iceux, & toute chose appartenant au Droit de Voirie.

Le Chastelain de la Mote Diversay est le Seigneur Voyer, & luy appartient les Grands Chemins de sadite Chastellenie, & la connoissance des crimes & delits commis en iceux, & toute chose appartenant au droit de Voirie.

Mais comme la Coutume d'Anjou, dans l'article 43. ne donne qu'au Seigneur Chastelain, & aux Seigneurs Superieurs, la connoissance des delits commis sur les Chemins, comme elle donne dans l'article premier, la simple Voirie au bas Justicier, & enfin comme elle dit avant l'article 39. que la Moyenne Justice & la Grant Voirie, ne font qu'une même chose, il résulte évidemment que dans cette Coutume, celle du Loudunois & de Touraine, qui ont des dispositions semblables, la Voirie, ne peut pas être la Justice ou la Jurisdiction sur les Chemins.

Dans les Etablissements de saint Louis, il y a quelques articles où il est parlé de la Voirie.

L'article 38. du livre premier porte, que tous Gentilshommes, qui ont Voirie

en leur Terre , pendent le Larron , de quelque larrecin que il ait fait en leur Terre.

L'article 41. décide à la fin , que si li Larrecins avoit été fait en la Terre à aucun Vavasseur , pour que le Vavasseur ait Vouerie , en sa Terre , ses Sires li devoit rendre , &c.

Il y a plusieurs choses à remarquer dans ces deux Chapitres.

La Premiere est , que cette Voirie , qui n'est pas la Justice sur les chemins , est nommée Voüerie , non-seulement dans l'article rapporté , mais dans plusieurs autres , d'où il y a lieu de conjecturer que ce mot a été fait d' *Advocatia* , qui signifie *Garde & Deffense*. De sorte qu'avoir Voirie , Voüerie ou Advoüerie , dans sa Terre , n'est autre chose qu'y avoir la protection & la garde de ses Sujets , en décidant leurs contestations , & les deffendant contre les malfaiçteurs. V: cy-dessus livre 1. titre 4. regle 2.

La Seconde est , que le pouvoir du Vavasseur qui a Voüerie , dans sa Terre , se termine a y donner mesure , à y tenir bataille , & y pendre le Larron. Car selon Beaumanoir , chap. 58. page 294. L'on doit sçavoir que tout cas de crime , quelque ils soient , dont l'on peut perdre

vie, qui en est atteint & condamnés, appartiennent à Haute-Justice, excepté le Larron, car tout soit-il ainsi, que Lierres pour son larcin perde la vie, ne pourquant Larrecin, n'est pas cas de Haute-Justice.

Et la Troisième est, que lorsque les Etablissements furent faits, la Voïerie ou Voirie, ne faisoit qu'un degré de Justice, au dessous de la Haute, ce qui est marqué par ces mots du chap. 38. *Tout Gentilhom qui ont Voirie en leur Terre pendent le Larron.* Mais peu de temps après les degrés de Jurisdiction s'étant multipliés, il y eut deux degrés de Voïerie ou de Voïerie, sçavoir la Haute & Grande Voïerie ou Voïerie, ou Justice à sang, c'est-à-dire, Justice à faire pendre le Larron, qui fit partie de la Moyenne Justice, & la Basse Voïerie ou Vouerie, qui fit partie de la Basse Justice. La Glose sur le chapitre 38. des Etablissements rapporté cy-dessus, *Aucuns sont qui ont simple Voirie, quand ils prennent Larron en leur Terre, ils le rendent au Souverain pour en faire Justice, & n'en ont pas la connoissance, mès il leur en demeure certaine dépoïille, c'est-à-dire le Chaperon, ou le Surcot, & de ce que il y a dessus la*

DE SEIGNEURIE, & c. 333
Ceinture, & le doivent garder certains
jours & nuits, selon la Coutume des
Pays, & doivent faire venir leurs homes
pour le garder les nuits, & puis le ren-
dre au Souverain pour en faire Justice,
mais il n'entend point icy dire de cette
Voirie Basse Ainçois de Haute Voirie,
qui porte soixante sols en Anjou & au
Maine. Voyez Charondas, dans ses
Pandectes, liv. 4. chap. 3. page 194.
à la fin.

Et delà vient que les Reformateurs
de la Coutume d'Anjou ont mis dans
l'article premier, que Justice Fonciere
& simple Voirie est tout un, & avant
l'article 39. que Moyenne Justice, Grant
Voyerie & Justice à sang sont la même
chose. V. Loyseau, des Seig. c. 10. n. 51.

XLVI.

Donner Poids & Mesures,
Tuteurs, & Curateurs, faire
Inventaire, & Partages, sont
Exploits de Moienne Justice.

(DONNER POIDS ET MESURES.)
Meaux art. 209. à la fin, Touraine,
art. 40. Troyes, art. 123. à la fin, Chau-
mont, art. 99. à la fin, Bourgogne Com-
té art. 55. En quelques Cout. sont ex-
ploits de Haute-Justice. Melun, art. 12.

334 LIV. II. TIT. II.
Sens, art. 3. Auxerre, art. 4. Ponthieu,
art. 84.

TUTEURS ET CURATEURS.) Sen-
lis, art. 112. Tours, art. 51. En quelques
Coutumes, sont Exploits de *Haute-
Justice*. Voyez Bar, article 45. Blois,
art. 20. Nevers, tit. 1. art. 14. &c.

INVENTAIRE ET PARTAGES.)
Senlis, art. 112. Bourbonnois, art. 3.
Auxerre, art. 16. Sens, art. 15. Nevers,
tit. 1. art. 14. &c. L'Autheur du Grand
Coutumier, page 553. ligne 15.

XLVII.

Pilori, Echelle, Carquant,
& Peintures de Champions
combatans en l'Auditoire, sont
marques de Haute Justice.

PILORI, ECHELLE, CARQUANT.)
Melun, art. 1. Sens, art. 1. & 2. Au-
xerre art. 1. & 3. Troyes, art. 128.
Bar, art. 28. Bourbonnois, art. 2. tou-
chant le *Carcant*. Voyez l'art. 20. de
la Coutume de Blois. Joignez le Glos-
saire du Droit François, sur les mots
Echelle & Pillier, M. du Cange dans
ses Observations sur Joinville, page
106. Beaumanoir, page 16. ligne 6.

ET PEINTURES DE CHAMPIONS
COMBATANS EN L'AUDITOIRE.)

L'Autheur du Grand Coutumier livre quatrième, chap. 5. de Haute-Justice, page 528. *Les Chanoines de saint Marry ont en leur Auditoire deux Champions combatans, pour signifiante qu'ils ont Haute-Justice en leur Cloître.*

Anciennement il y avoit plusieurs Procez qui se decidoient par les gages de Batailles, ou par le Duel, ce qui est expliqué au long par Beaumanoir dans le chap. 61. de ses Cout. du Beauvoisis, & dans les ch. 63. & 64. & dans l'ancien stile du Parlement, tit. de Duello. V. Des Mares D. 295. & cy-après, livre 6. tit. 1. regle 22. 23. 24. 25. 26. &c.

Les Parties devoient toujours combattre en persones, à moins qu'elles n'eussent des raisons pour s'en exempter, auquel cas elles combattoient par *Avoüez* ou *Champions*. *Se chil qui appelle ou qui est appellé, vient avoir Avoüé, qui se combatte pour luy, il doit montrer son Essue, quant le Bataille sera fugiée.* Voyez Beaumanoir, chap. 61. page 308. ligne 30. où il explique les Exoines.

Nous apprenons du même Beaumanoir, dans le chapitre 58. de ses Coutumes, page 194. vers la fin, que *tuit li qui écheoient en gages de Bataille étoient cas de Haute-Justice, & de là*



vient que les Seigneurs marquoient leur Haute-Justice, non-seulement par des *Piloris*, & des *Carcans*, mais encore par des *Tableaux* qui representoient des *Champions combatans*. Voyez le chap. 4. du premier livre des Etablissements.

Lorsque les Seigneurs affranchirent leurs Serfs, ils se reserverent sur eux la *Haute-Justice*, en reservant le *Duel*, ou le *Gage de Bataille*. Ce qui est fort à remarquer, parce qu'on voit souvent des Seigneurs qui ne peuvent prouver leur Haute-Justice, dans le temps même qu'ils en ont des titres authentiques.

XLVIII.

L'ancien Coûtumier porte, Que nul ne peut avoir *Pilori* en Ville, où le Roi en ait, mais seulement *Echelle*, ou *Carquant*.

L'Autheur du Grand Coutumier, page 525. livre 4. chap. 5. *Aucuns tiennent qu'en bonne Ville, où le Roy a Pilori, nul autre Haut-Justicier ne pourroit en icelle Ville faire dresser Pilori; mais Echelle si, & c'est pour ôter la comparaison, & trouver la difference*

DE SEIGNEURIE, &c. 337
ference d'entre un Souverain & le Su-
jet, & cela fut tenu par opinion, pour
ceux de saint Germain des Prés, qui de
leur Echelle firent Piloni, &c. Et delà
vient que Mrs du Temple n'ont encore
aujourd'huy qu'une Echelle.

XLIX.

Donner Assurement, ou
Congé d'ouvrir Terre en Voie
publique, sont Exploits de
Haute-Justice.

Anciennement, lorsque les Guerres
privées étoient en usage, elles avoient
lieu seulement entre Gentilshommes, &
non entre Gentilshommes & Roturiers;
car comme dit Beaumanoir dans le
chapitre 59. de ses Coûtumes. *Autre
que Gentilshoms ne puent guerroyer.*

Et lorsque les Gentilshommes étoient
en guerre, s'ils étoient Vassaux du même
Seigneur, le Seigneur les pouvoit con-
traindre à faire la Paix ou la Treve.

Mais si l'un de ces Gentils-hommes se
sentoit le plus foible, ou si c'étoit un
Roturier qui avoit affaire à un Gentil-
homme, le Roturier ou le Gentil-hom-
me qui craignoit d'être opprimé, pou-
voit demander l'*Assurement*, c'est-à-
dire *Suretè*, qu'on ne luy feroit aucun

mal, ce qui ne devoit jamais être refusé.

Or pour donner *Trêves & Assurements*, il falloit être Seigneur *Haut-Justicier*, comme il est dit dans cette regle. Beaumanoir, chap. 58. page 295. ligne 28. *Trêves brisiées, & Assurement brisiés*, sont bien cas de Haute-Justice, & pour che doivent-elles être données, quant eles sont requises, & li *Assurement fait par ceux qui ont Haute-Justice, & non par ceux qui ont la Basse*. Et puisque chil qui n'ont fors que *Basse-Justice*, ne puet contraindre à donner *Trêves*, ne faire faire *Assurement*, doncques ne doivent pas avoir la connoissance de enfreintures qui en naissent.

Voyez sur cette matiere Beaumanoir, chap. 60. des Mares, Decif. 295. l'Autheur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 46. page 285. Bouteiller, dans sa Somme, liv. 1. tit. 34. p. 232. liv. 2. tit. 2. page 648. L'ancien stile du Parlement, tit. de *Asscuramentis*, Masuer. tit. 12. de *Asscuramentis*. La Coûtume de Sens, art. 9. celle du Loudunois, tit. 39. art. 3. de Troyes, art. 125. &c. M. Du Cange dans sa 29. Dissertation sur Joinville, page 338. *Prosp. Farinacium in Praxi criminali.*

parte 3. Q. 107. p. 419. 420. &c. *Corneum Vol. 2. Consil. 42. Durandum Q. 45. Gutierrez, lib. 4. Quest. cap. 13. Fachineum, lib. 9. Controversiarum, cap. 43. & la Conference des Coûtumes, partie 1. p. 127. ou la difference entre l'Assurement & la Sauve-garde est expliquée.*

OU CONGE' D'OUVRIR TERRE EN VOYE PUBLIQUE.) Melun, art. 13. joignez l'article 130. de la Coûtume de Troyes.

L.

Biens Vaquans, Terres Hermes, & Espaves, appartiennent au Haut Justicier.

TERRES HERMES.) Sont des Terres incultes, *Herema V. Leg. 4. Cod. de Censibus & ibi Gothofred. Salvaing, des Droits Seigneuriaux, page 334. 335. & la Coûtume du Bourbonnois, art. 331. 332. Sens, art. 10. &c.*

L I.

Qui a Fief, a droit de Chasse.

QUI A FIEF.) Et s'il y a des Fiefs qui relevent du sien, il peut y chasser. Le Seigneur Haut-Justicier peut aussi chasser sur tous les Fiefs

qui sont dans son territoire , quand même ces Fiefs seroient tenus à Foy & Hommage d'autres Seigneurs. Mais par Arrêt du 13. Mars 1702. rendu entre Demoiselle de Riants & le Sieur Guerin, il fut deffendu au Sieur Guerin, Haut-Justicier, de mener & d'envoyer chasser ses Domestiques sur les Terres de la Damoiselle de Riants , qui ne relevent pas de luy. Le 21. Février 1682. il y avoit eu Arrêt entre Louis Jacob de Chaunes, Sieur de Cheneval, & le Sieur Daquin, Seigneur de Chateau-Renard, qui avoit deffendu au Sieur Daquin, Seigneur Dominant, de faire chasser sur les Fiefs du Sieur de Chaunes, mouvants de luy, si ce n'étoit en la presence ou celle des Sieurs Daquin, ses enfans.

Quoique celuy qui a un simple Fief ait droit de chasse, il ne peut pas néanmoins faire chasser ses Domestiques, si ce n'est en la presence, ainsi qu'il fut jugé le 2. Août 1684. entre le nommé du Bois, Vallet de Chambre du Sieur de Chevigny, Deffendeur. Le Sieur Louis du Bellay, Baron de Chevigny, Partie intervenante, & M. L'Archer, President en la Chambre des Comptes, Demandeur.

Voyez Ragueau, sur la Coût. du Berry, page 184. Coquille dans son Institution, p. 13. Loyseau, des Seigneuries, chap. 12. n. 131. M. Le Bret, de la Souveraineté, liv. 2. chap. 6.

LII.

Le Roy applique à soi la Fortune & Treuve d'or.

Cette regle est tirée du chapitre 88. du premier livre des Etablissements de saint Louis, & de Bouteiller, dans sa Somme, liv. 2. titre premier, page 652. à la fin. & livre 1. titre 36. page 255. ligne 7. Voyez Knyton, *De Eventibus Anglia. lib. 2. cap. 4. col. 2358. lin. 12.*

Le chapitre 88. du premier livre des Etablissements est conçu en ces termes, *Nul n'a Fortune d'or, se il n'est Roys, & les Fortunes d'argent sont aux Barons, & à ceux qui ont Grand Justice en sa Terre... Fortune, s'est quand elle est trouvée dedans terre, & terre en est effondrée.*

Le chapitre nous apprend trois choses.

La premiere est, que la Fortune d'or appartient au Roy seul.

La Seconde, que les Fortunes d'argent sont aux Barons.

Et la *Troisième*, que Fortune est, lorsque l'or ou l'argent est trouvé dans la terre, & que la terre en est effondrée. C'est-à-dire que par *Fortune*, on entend l'or ou l'argent qui est trouvé par hasard dans la terre lors qu'on y fouille.

Un lingot d'or ayant été trouvé à Aubervilliers, les Religieux de saint Denis, qui y ont Haute, Moyenne & Basse Justice, s'étant approprié ce lingot, le Prevôt de Paris le revendiqua pour le Roy, & l'affaire ayant été portée au Parlement en 1295. à la Toussaint, il y eut Arrêt qui adjugea le lingot aux Religieux.

Cum apud Albertum Villare in quodam loco, in quo Religiosi viri Abbas & Conventus sancti Dionisi in Francia habebant omnimodam Justitiam altam & bassam, quedam petia auri fuisset inventa; dictique Abbas & Conventus essent in possessione dicti auri. Propositus Parisiensis dicebat, pro nobis dictum aurum, quasi Thesaurum ad nos pertinere, & Abbatem & Conventum dessaisierat dicto auro. Quare petebat Procurator dicti Abbatis pro ipso & Religiosorum nomine, eos dicto auro resaisiri. Maxime cum dictum aurum non debeat dici Thesaurus, sed quedam res

DE SEIGNEURIE, &c. 343
inventâ. Tandem multis hinc inde
propositis, pronuntiatum fuit dictum
aurum dictis Religiosis debere restitui,
non tanquam thesaurum, sed tanquam
rem inventam. Reg. Olim Fol. 116.
verso.

Suivant cet Arrêt, cette piece d'or ne
fut adjugée aux Religieux que comme
une chose simplement trouvée, & non
comme un Tresor; car si elle avoit été
Tresor, il est indubitable qu'elle auroit
été adjugée au Roy. Et delà il résulte
que le Tresor, la Fortune d'or & d'ar-
gent, & l'or & l'argent en lingot, trouvés
en terre, ne sont qu'une même chose,
suivant ce Vers de Virgile, dans le pre-
mier de son Eneide. v. 362.

*Veteres tellure recludit
Thesuros.*

Ce que l'on peut confirmer par l'Ex-
trait qui suit des anciens usages d'An-
jou, rapporté par Chopin, sur l'article
61. de la Coûtume de cette Province
page 513. n. 2. Le Comte & le Barons
ont l'Epave en leur Seigneurie d'argent
trouvé sous la terre, du Faucon & du
Dextrier. C'est-à-sçavoir, que ce qui est
trouvé sous terre est appelé Fortune,
& celle d'autre metal que d'argent,
F f iiij

est à celui qui la trouve, &c.

Bouteiller dans sa Somme, livre premier, tit. 36. met par cette raison la *Fortune* au nombre des *Tresors*. Si aucun, dit-il, trouve en sa Terre aucun *Tresor*, ce doit luy appartenir, & si c'étoit à autrui Terre, avoir y doit la moitié, & le Seigneur de la Terre l'autre moitié; mais selon aucuns, si c'étoit *Fortune d'or*, au Roy appartiendroit, &c. Voyez l'article 46. de la nouvelle *Coûtume de Bretagne*, le 53. de l'ancienne, & l'article 16. des anciennes *Coûtumes de Bourges*, publiées par M. de la *Thaumassiere* qui est tres-précis à ce sujet.

Ceux qui redigerent la *Coûtume d'Anjou* du temps de René de Sicile, ignorans ce que c'étoit que *Fortune*, ont donc mal mis dans l'article 10. *Fortune d'or en mine*, ce qu'on a mal suivi dans l'article 61. de la *Coûtume reformée* en 1508. Bacquet, dans son traité des *Droits de Justice*, chap. 32. rapporte quelques jugemens qui ont partagé la *Fortune d'or*, par tiers entre celui qui l'avoit trouvée, le Propriétaire du fond, & le Seigneur Haut-Justicier, ce qui est contre l'ancien usage de la France, & l'Ordonnance précise de saint Louis.

Voyez l'Observation sur la regle 13. de ce titre. M. le Bret, de la Souveraineté, liv. 3. chap. 8. *Tit. Cod. Th. de Thesauris, & ibi J. Gothofredus.*

LIII.

Quant aux autres Tresors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au Haut-Justicier, le tiers au Seigneur Tres-foncier, & le tiers à Celuy qui les a trouvés.

Cette regle est tirée de l'article 8. de la Coûtume de Sens, & de l'article 335. de celle du Bourbonnois.

QUANT AUX AUTRES TRESORS MUCÉS D'ANCIENNETÉ.) C'est-à-dire, quant aux *Tresors* qui ne consistent point en Or, car on a fait voir sur la regle précédente, que *la Fortune d'or est au Roy seul.* Cependant les Coûtumes d'Anjou & du Maine, donnent *la Fortune & trouve d'argent aux Comtes, Vicomtes & Barons.* Anjou, art. 61. le Maine, art. 70.

LE TIERS, &c.) Voyez Bacquet, des Droits de Justice, chap. 32. *Constitutiones Elector. Saxon. part. 2. Constit. 53. page 426. Speculum Saxon.*

346 LIV. II. TIT. II. &c.
lib. 1. art. 35. Galvanum de Usufr. p.
379. n. 6. in fin. La suite des Droits de
Patronages, page 415. Molin in Conf.
Parisiens. §. 1. Gloss. 1. n. 60. & Capi-
tulare 3. anni 789. T. de rebus Eccle-
siarum, cap. 2. tom. 1. Capitul. p. 246.
& Burgund. ad Conf. Flandr. tract.
12. n. 61.

LIV.

Mais si le Proprietaire du
Lieu les trouve en son Fonds,
il doit partir par moitié avec
le Haut-Justicier.

AVEC LE HAUT-JUSTICIER.)
Voyez l'article 61. de la Coutume
d'Anjou, la Conference des Coutumes,
part. 1. tit. 6. n. 51. Bacquet, des Droits
de Justice, chap. 32. n. 29. & la note
sur la regle précédente, à la fin.

LV.

Tout ce qui vient à la Haie
est Proie.

Le sens de cette regle est, ce semble,
que les fruits sauvages qui viennent
aux Hayes, sont la proye du premier
qui les prend.

 DE SERVITUDES.

TITRE III.

I.

EN Villes , tout Mur est Metoien , s'il n'appert du contraire.

Paris , article 211. Melun , art. 193.
 Voyez la Conference & les Commentateurs. *Leg. 4. §. ultimo. D. Finium regundor. Leg. Parietem. D. de servit. Cæpol. De servit. cap. 40.*

II.

La marque du Mur Metoien est , quand il est Chaperonné , ou y a Fenêtre des deux côtés.

Paris , article 214.

III.

En Mur Metoien , il est loisible d'avoir Fenêtre sur son Voisin à Verre & Fer dor-

348 LIV. II. TIT. III.
mans, à neuf pieds de hauteur, du Rés de Chaussée, & à sept pieds des autres Etages : mais aussi est-il loisible au Voisin les étouper, en se servant du Mur, & remboursant son Voisin de la moitié d'icelui, selon son Heberge.

Mante, art. 95. Laon, art. 268. &c.
V. l'article 199. de la Coûtume de Paris, dont la disposition est contraire, l'Authcur du Grand Coûtumier, livre 2. chap. 38. page 353. *Leg. Eos D. de servitutibus Pred. Urbanor. & Har-menopulum, lib. 1. tit. 4.*

IV.

En Mur propre encore plus, & sans que le Voisin le puisse étouper, ni s'aider d'iceluy, mais peut bâtir contre, sur son Fonds.

Paris, art. 200.

V.

Un Voisin peut contraindre l'autre de se clore ; en Ville, de Murailles, & autres Cloi-

sons, jusques à neuf pieds; &
és Villages, de Haies vives.

Paris, art. 209. 210. & la Conferen-
ce. Voyez la Coût. de Laon, art. 270. 272.
celle de Rheims, article 360. *Leg. cum
Duobus D. pro socio*, & le Grand, sur
l'article 36. de la Coûtume de Troyes,
Glose 1. n. 26.

VI.

Si le Voisin n'y peut contri-
buer, il sera quitte, en baillant
autant de sa place, que sa part
pourroit coûter, ou en renon-
çant à la Communauté du
mur.

Paris, article 210. à la fin.

VII.

Le Fossé appartient à celui
sur lequel est le Rejet. Car qui
Douve a, si a Fossé.

Perche, article 137. Tremblevy lo-
cale de Blois, art. 10. Berry, tit. 11.
art. 14. Montfort, 83. Mante, 105.

DOUVE.) C'est le rejet. Voyez la
Thaumassiere sur l'article cité de la
Coût. de Berry, Coquille, dans son

350 LIV. II. TIT. III.
Institution, page 68. de l'Édition de
1675. & Question 298.

VIII.

La Haie Vive, Buisson, Terme, ou Borne estans entre Pré & Terre, Vigne, ou Bois, sont réputés estre du Pré, & non de la Terre, Vigne ou Bois.

Berry, tit. 10. art. 22. la Marche, art. 330. la Coûtume de Deyren, locale d'Auvergne. Voyez Ragueau & la Thaumassiere, sur l'article cité de la Coûtume de Berry.

IX.

Si aucun a Jardin ou Terre Labourable, Etable, Cheminée, ou Aisances contre Mur Metoien; il y doit faire Contre-mur; & s'il y a Four, ou Forge, doit laisser demi-pied d'intervalle vuide.

Paris, art. 188. 189. 190. 191. 192. & l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 2. chap. 38. Voyez la Conférence sur ces articles.

X.

Si une Maison est divisée en telle sorte, que l'un ait le Bas, & l'autre le Haut; chacun est tenu d'entretenir ce qui est à foi.

Berry, tit. II. art. 15. 16. & les Commentateurs.

XI.

Nul ne peut avoir Entrée, Issuë, Glaçoir, Evier, Egout, ou Goutiere sur son Voisin, s'il n'en a Titre.

Les Coûtumes Notoires, art. 78. Etampes, 72. Montfort 85. Rheims, 350. &c.

XII.

Destination de Pere de Famille, vaut Titre.

Quand elle est ou a été par écrit, Paris, art. 216. Orleans, 229. &c.

XIII.

S'il est besoin de couvrir un Toit dont l'Eau doit tomber sur son Voisin, il est aussi tenu

352 LIV. II. TIT. III.
de bailler Place pour le Tour
de l'Echelle.

Meaux, article 75.

XIV.

Nul ne peut faire Goutiere
sur Ruë plus bas que de vingt-
deux pieds & demi.

XV.

Ceux qui bâtissent aux Vil-
les, peuvent tenir leurs Mate-
riaux devant leurs maisons ;
pourveu qu'ils laissent Espace
d'un costé de la Ruë pour y
passer les Chariots.

Berry, tit II. art. 21. & 22. Voyez
la Thaumassiere.

XVI.

Si quelques Terres sont tel-
lement enclavées dans celles
d'Autrui, qu'on n'y puisse en-
trer sans passer dedans, on
le peut faire sans aucun dom-
mage.

Auxerre art: 998. Coquille dans ses
Institutions, chap. des Servitudes réél-
les, p. 63. & 68. de l'édit. de 1675.

D E

*DE TESTAMENS,
& execution d'iceux.*

TITRE IV.

I.

ENTRE Testament & Codicile, n'y a point de difference.

Sens, article 81. Chaumont, art. 36.
Bar, article 94. Bourbonnois, article 290.

C'est-à-dire, que les solemnités qui sont requises pour les Testaments, sont pareillement requises pour les Codiciles, & que par les Testaments, comme par les Codiciles, on ne peut point instituer d'heritiers, suivant la regle 5. de ce titre.

II.

Un Curé, ou son Vicaire general, peut recevoir Testament, en presence de deux Témoins: mais il faut qu'il soit signé du Testateur & desdits Témoins; ou qu'il

354 LIV. II. TIT. IV.
soit fait mention , qu'ils ne
sçavent , ou ne peuvent si-
gner.

UN CURE', &c. Voyez l'origine
de ce Droit dans la note sur le titre 14:
de la Coûtume de Paris, *Des Testa-
ments:*

OU SON VICAIRE GENERAL:)
Les Vicaires Generaux sont ceux à qui
les Curez ont donné des lettres de Vi-
cariat. Avant que ces Vicaires puissent
recevoir des Testaments , il faut que
ces Lettres ayent été registrées aux
Greffes Royaux , dans les Villes où il
y a Justice Royale , & dans les autres
lieux , en la Justice ordinaire. Voyez
l'article 290. de la Coûtume de Paris.

TEMOINS.) Mâles. *Vide Constan-
tineum, libro primo Enodationum, cap.
26. pag. 94. 95. & §. 6. Inst. de Te-
stam. ordinandis, Martuccium, lib. 1.
Explanat. cap. 37.* L'article 289. de la
Coûtume de Paris , veut non seule-
ment qu'ils soient Mâles , mais encore,
qu'ils soient agez de vingt ans accom-
plis , & qu'ils ne soient point Lega-
taires.

Il faut encore ajoûter à cette regle ,
que les Testaments peuvent être passez

pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins. Mais par l'art. 289. de la Coûtume du Bourbonnois, & le 253. de celle de la Marche, les Testaments sont bons quand ils sont faits en presence de 4. témoins, sans Curé, Vicaire, & Notaire.

III.

Il faut Tester selon les Formes du Lieu où on teste : mais les Dispositions prennent leur force par les Coûtumes des Lieux où les Choses sont assises.

Laon, art. 57.

Tel a toujors été l'usage de la France. *Joannes Faber, ad Legem, Cunctos populos De Summa Trinitate, n. 19. Quid ergo de illo, qui testatur in loco ubi est una consuetudo, de rebus alibi positis ubi est alia. Dicas si sint diverse consuetudines in modo testandi, ut circa solemnitates, quod attenditur consuetudo loci ubi testatur per prædicta. argum. infra. Quemadmodum testamenta aperiantur, leg. 2. Si verò circa divisiones & modus succedendi, tunc consuetudo loci ubi res sunt posita spectat.*

Gg ij

tur, quia illa concernunt rem, & sic servatur de facto, &c. Vide Guillelmum de Cuneo, ad Leg. Cunctos populos de Summa Trinitate, Speculator: lib. 2. part. 2. de Instrumentor. Editione, §. Compendiose 12. n. 15. 16. Petrum à Bella Pertica, ad Legem Cunctos populos. Cod. de Summa Trinitat. Cinum, ad d. Legem n. 8. Barthol. n. 36. 37. Salicet n. 12. Alberic. n. 12. in fine, Fulgosium, n. 21. Jasonem n. 71. Signorolum de Homodeis, n. 22. Gilkenium n. 56. 57. Cujac. ad Tit. Cod. de Testamentis & 7. Observat. 12. Burgund. ad Consuetudines Flandriae tract. 6. p. 38. Ricard, des Donations, part. 1. chap. 5. section 1. & au nombre 1295. & Expilly dans ses Arrêts, chap. 78.

Mais quand il s'agit de la capacité de tester, c'est par la Coûtume du Domicile qu'il se faut regler. Voyez Dargentré, sur l'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 218. Glose 6. n. 47. 48. Ricard, du Don Mutuel, chap. 7. n. 311. Loüet, lettre C. Sommaire 42. & la Thaumassiere, sur la Coûtume de Berry, tit. 18. art. 1.

ELLES PRENNENT LEUR FORCE
PAR LES COUTUMES DES LIEUX
OU LES CHOSES SONT ASSISES.) LA

raison en est renduë dans la regle suivante, c'est parce que les *Coûtumes* sont réelles, & ont autorité sur les biens qui sont situés dans leurs territoires. Voyez Ricard, des Donations, part. 1. chap. 3. Section 3. Glose 6.

IV.

Car les *Coûtumes* sont réelles.

Châlons art. 66. Laon art. 57. Voyez Ricard des Donations, part. 1. chap. 3. Section 15. n. 671.

V.

Institution d'Heritier n'a point de lieu.

Selon quelques Autheurs, cette regle tirée de l'article 299. de la *Coûtume* de Paris, ne signifie autre chose, sinon que *l'institution d'heritier n'est pas requise pour la validité d'un Testament*. Mais elle signifie encore que dans nos Provinces coutumieres, on ne peut point instituer par Testament un heritier, ainsi qu'il est décidé par l'article 272. de la *Coûtume* du Poitou, parce que suivant nos *Coûtumes*, pour user des termes de Glanville, il n'y a que Dieu qui puisse faire un heritier, *solus Deus*

heredem facere potest, non homo. Ce qui est si véritable que le plus proche parent d'un défunt, en qualité d'heritier legitime, quelque Testament qu'il y ait, est toujours saisi de la succession par la regle, *Le mort saisit le vif.* Voyez Glanville, de *Legibus Angliae*, lib. 7. cap. 1. *Regiam Majestatem*, lib. 2. cap. 20. n. 4. & la regle qui suit.

Mais quoique suivant cette regle, *institution d'heritier n'ait point de lieu*, il faut cependant observer que cette disposition vaut comme legs, jusqu'à la concurrence des biens dont le Testateur peut disposer. C'est la décision précise de l'article 299. de la Coûtume de Paris, qui n'est pas suivie néanmoins dans celle de Meaux & de Vitry. Voyez du Molin sur l'article 101. de cette dernière Coûtume & le Commentaire de Saligny. M. Bobé, sur l'article 28. de celle de Meaux, la Thaumassiere, sur l'article 1. de la Coûtume de Lorris, chap. 13. & Chopin, sur la Coût. de Paris, livre 2. titre 4.

Dans la Coûtume de Berry, *institution d'heritier a lieu*; mais néanmoins elle n'est pas requise pour la validité des Testaments. Voyez la Coût. de Berry, tit. 18. art. 4.

Et dans la Coûtume de Bourgogne, l'institution d'heritier est requise pour la validité des Testaments en ligne directe & non en Collaterale. Voyez l'article 3. de cette Coûtume au titre des successions, & M. Taisand, sur l'article 2. note 7.

Il faut encore excepter de cette regle les institutions contractuelles. Voyez les regles 9. & 10. de ce Titre.

VI.

L'on ne fait pas Heritier par Testament qui qu'on veut de ses Propres, mais bien de ses Meubles & Acquests.

L'Heritier se prend icy pour le *Legataire Universel*. Voyez la note sur la regle précédente, & la regle 14.

VII.

Quand il est permis de disposer d'une Portion de ses Biens, l'on la peut toute assigner sur une seule Piece.

Valois, art. 85. & *ibi Molinaus*.

Voyez du Molin sur l'article 95. de la Coûtume de Paris, n. 3. & de Renusson dans son traité des Propres.

360 LIV. II. TIT. IV.
chap. 3. Section 3. n. 26. 27. & 28.
page 270. & 271. de la dernière édi-
tion.

VIII.

Pere & Mere, ou l'un d'eux, peuvent de leur vivant, partir leurs Biens entre leurs Enfans, leur Legitime sauve : & est cette Disposition réputée Testamentaire & Revocable, si non que la Donation eût esté effectuée & parfaite.

Cette regle est tirée de l'article 206. de la Coûtume du Bourbonnois, de celle du Nivernois au titre des Successions, art. 17. de celle d'Amiens art. 94. & de celle de Bourgogne, qui ne donne ce droit qu'aux peres & meres Nobles, tit. des Successions, art. 7. 8. & 9. &c. Voyez les Commentateurs sur ces articles, la Nouvelle 18. de Justinien, chap. 7. la Nouvelle 107. la Loy, *Si filia* 20. §. *Si Pater*, D. *Familiae erciscunda*. M. le Brun, des Successions, livre 4. chap. 1. n. 8. 9. 10. 11. & 12. *Et Appendicem Marculfi*, cap. 47. 49. 52. & 54.

ET

ET EST CETTE DISPOSITION RE-
 PUTE'E TESTAMENTAIRE ET RE-
 VOCABLE, SINON QUE LA DONA-
 TION EUST ETE' EFFECTUE'E.)

Dans ce cas elle peut encore être revo-
 quée, mais on tient qu'il faut des let-
 tres. C'est l'avis de M. le Brun, des
 Successions, livre premier, chap. 2.
 section 5. pag. 16. n. 27. Voyez néan-
 moins Brodeau sur M. Loüet lettre P.
 Sommaire 24. n. 8. le Vest, Arrest 232.
 & M. Taisand sur la Coût. de Bour-
 gogne, tit. 7. art. 8. page 445. & 446.

IX.

Toutefois Institution par
 Paction, ou Reconnoissance
 d'Heritier, Simple ou Mutuel-
 le, & Donation particuliere
 par Contrat de Mariage, vaut
 par la Loi Salique des Fran-
 çois, & ne se peut revôquer.

Bourbonois, art. 219. & *ibi Moli-
 rens*, Nivernois, art. 12. du titre des
 Donations, & M. le Brun, des Suc-
 cessions, livre 3. chap. 2.

Suivant les Loix Romaines, les suc-
 cessions ne se deferoient point par des
 Contrats, mais seulement par des Te-

362 LIV. II. TIT. IV.
stamens. *Lege Licet* 19. *Cod. de Pactis.*
Lege Hereditas. Cod. de Pactis conven-
tis, lib. 5. tit. 14. Mais comme les
contrats de mariage sont tres-favora-
bles parmi nous, nous y avons admis,
contre la décision de la *Loy Hereditas.*
ces sortes de Traitez ou Conventions,
que l'on peut reduire à quatre, sçavoir
Les Institutions contractuelles. Les re-
connoissances d'Heritier. Les renoncia-
tions des Filles aux Successions de Peres
& de Meres, &c. Et les Promesses que
les Peres & Meres font, de ne point
avantager un de leur, enfans au préju-
dice de celui qu'ils marient, ou de gar-
der entr'eux l'égalité. Voyez la regle
25. du titre des Successions, livre 2.
titre 5.

INSTITUTION PAR PACTION.)
Cette Institution est une Donation en-
tre-vifs, qu'une personne fait, de sa Suc-
cession future ou de partie de sa Succef-
sion, à un autre personne qui se marie.
Un tel Donataire est un veritable He-
ritier, & parce qu'il est institué par un
Contrat de mariage, il est appelé
Heritier contractuel. Ainsi voilà un cas
qui doit servir d'exception à la Coûtu-
me de Paris, & aux semblables, qui
décident qu'*Institution d'Heritier n'a*

DE TESTAMENS, &c. 363
point de lieu. Voyez M. le Brun, des
Successions, livre 3. chap. 2. l'arti-
cle 299. de la Coûtume de Paris, &
Boerium, *Decisione* 155. n. 7. & 8.

OU RECONNOISSANCE D'HE-
RITIER SIMPLE OU MUTUELE.)
Ces Reconnoissances sont de veritables
Institutions contractuelles, car il n'y a
point de difference entre *Donner sa Suc-
cession* par contrat de mariage à une
personne qui se marie, ou *Reconnoître*
cette même personne pour son seul &
unique Heritier.

Mais la question est de sçavoir, si
la Reconnoissance de *Fils aîné & d'Heri-
tier principal* fait un *Heritier contra-
ctuel*? Voyez sur la regle suivante.

VAUT PAR LA LOY SALIQUE.)
Il y a icy faute. L'Autheur, comme
Cujas, Beranger Fernand & beau-
coup d'autres, a confondu ces *Institu-
tions* avec le *Morgincap*, ou la *Dot*,
que le Mary constituoit à sa Femme le
jour du mariage à la porte de l'Eglise,
suivant la *Loy Salique*, dont il est par-
lé dans le Livre quatrième des Fiefs,
chap. 32. Voyez la note sur la regle
25. du titre suivant.

ET NE SE PEUT REVOQUER.)
C'est-à-dire qu'on ne peut revoquer

Hh ij

364 LIV. II. TIT. IV.
l'Institution contractuelle en faisant un
autre Heritier. Voyez les articles 221.
222. de la Coût. du Bourbonnois. *P. Fa-*
brum ad Legem 1. Cod. Si mancipium.
Et M. le Brun , au lieu marqué cy-
dessus. Elle ne peut même être reduite
aux quatre quintes des Propres , comme
il a été jugé par Arrest du 30. Août
1700. rendu en la quatrième Chambre
des Enquêtes , entre M. de Chevreuse ,
& M. de Maillis , sur les Conclusions
de M. de Fleury , Avocat General.
Voyez la note sur la regle qui suit.

X.

Reconnoissance generale du
Principal Heritier n'empêche
qu'on ne puisse s'aider de son
Bien : ains seulement , qu'on
avantage un Autre au préju-
dice du Marié, des Biens qu'on
avoit alors.

La Reconnoissance *du Fils aîné & prin-*
cipal Heritier , est une *Institution d'He-*
ritier ; faite en faveur d'un *Fils aîné* dans
son Contrat de mariage , par laquelle
son Pere ou sa Mere disposent , à son
profit , des parts avantageuses qu'il au-
roit eu dans leurs successions , s'ils

étoient décedez dans le temps de son mariage ; mais comme l'*Institution contractuelle* est aussi une *Donation entre-vifs* , ainsi qu'on l'a remarqué sur la regle précédente ; il y a des Coûtumes où on luy a donné les avantages de la Donation entre-vifs. De-là vient qu'en Anjou , Maine , Touraine & dans le Loudunois , la *Reconnoissance d'Heritier principal* lie tellement les Peres ou les Meres qui l'ont faite , qu'ils ne peuvent plus disposer des biens qu'ils avoient au jour du mariage de leurs Fils , ni les engager , au préjudice de la portion qu'il auroit eüe comme Aîné , s'ils étoient décedez alors. Et de-là vient encore que les Contrats de mariage où ces Reconnoissances sont faites , doivent être publiés.

La Coûtume d'Anjou , art. 245. *Homme ou Femme noble , qui marie son heritier principal & présomptif , ou heritiere principale & presomptive , declaraiment comme son Heritier principal ou Heritiere principale* , ne peut , après tel Contrat de mariage , rien vendre , donner , transporter , ne aliener de son heritage à quelque personne que ce soit , de telle portion , comme il seroit échû audit Heritier principal , ou He-

ritiere principale au temps dudit mariage, *Si ledit Homme ou Femme noble, qui ont ainsi marié leur Heritier ou Heritiere, étoient trepassez, sauf en aucuns cas, c'est-à-sçavoir pour leur extrême nécessité de vivre, & pour la rédemption de leur corps. Toutefois avant que tel Contrat de mariage puisse lier, ne astringre les acqüereurs & tierces personnes, seroit requis que tel Contrat fût publié. Voyez la Coûtume du Maine, art. 262. celle de Touraine, 252. du Loudunois, chap. 26. art. 4.*

Dans ces Coûtumes, si le Pere acquiert, après le mariage de son Fils, des biens considerables, le Fils, au profit de qui la Reconnoissance a été faite, est heritier de son pere, par *la Loy & par la Nature*; mais si le pere a contracté des dettes & s'est ruiné, alors le Fils qui a été Reconnu, est *Donataire & Heritier contractuel*, & prend en cette qualité tous les avantages, que les Coûtumes luy donnent, comme Aîné, sur les biens, que son pere & sa mere, qui ont fait la Reconnoissance à son profit, avoient au jour de son Contrat de mariage.

Mais dans la Coûtume de Paris & les semblables, où l'on n'a point donné

aux Reconnoissances d'Heritier principal, tout l'effet des Donations entrevifs. Ces Reconnoissances y ont presque été regardées, comme de simples *Institutions contractuelles* & c'est pour cette Coûtume & les semblables, que l'Autheur a fait cette regle, qu'il faut à present expliquer.

RECONNOISSANCE GENERALE DU PRINCIPAL HERITIER.) La Reconnoissance generale du principal Heritier, est celle qui se fait *sans promesse expresse de luy garder son Heritage*. Voyez l'article 244. de la Coûtume de Normandie.

N'EMPE'CHE QU'ON NE SE PUISSE AIDER DE SON BIEN.) S'aider de son bien, c'est en user en bon Pere de Famille, c'est le vendre, échanger ou hypothéquer, s'il est à propos. Car, par exemple, c'est *s'aider de son bien*, que de vendre une Maison pour acquérir une terre, ou une terre pour avoir une Charge.

La Reconnoissance du principal Heritier n'empêchant point à Paris, & dans les Coûtumes semblables, qu'on ne se puisse aider de son bien, elle y a, à peu près, comme on l'a dit, le même effet que l'*Institution contra-*

Etuelle, dont il y a des dispositions dans quelques-unes de nos Coutumes. Car celui qui fait une Institution contractuelle, ne se lie point les mains, & peut, comme auparavant, disposer de ses biens par Contrat entre-vifs, pourvû qu'il le fasse sans fraude. C'est la disposition de l'article 220. de la Coutume du Bourbonnois. *Institution d'Heritier & Pact de succeder, faits en Contrats de mariage, s'étendent seulement es biens qui se trouveront delaissez par le desés du disposant. Et n'empêche ladite Institution ou Convention de succeder, que ledit Instituant ne puisse aliener ses biens par Contrats entre-vifs.* Voyez Du Molin en cet endroit, & sur l'article 12. du titre des Donations, de la Coutume du Nivernois, *Leg. 54. D. ad Trebellianum, & ibi Cujac. lib. 19. Q. Papiniani & Novella n 108.*

MAIS SEULEMENT QU'ON AVANTAGE UN AUTRE, AU PREJUDICE DU MARIE', DES BIENS QU'ON AVOIT ALORS.) L'effet de la *Reconnaissance d'Heritier principal*, dans la Coutume de Paris & les semblables, est donc d'empêcher que les Peres ou les meres qui l'ont faite, ne puissent *Donner, Perdre & Dissiper* les biens

qu'ils possédoient au jour du mariage de leur Fils aîné, au préjudice de la part qu'il y auroit eüe, s'ils étoient alors décedez; car il n'y a nul doute qu'ils ne puissent *Perdre & Donner* ceux qu'ils ont acquis depuis. De sorte que soit que les Peres ou Meres ayent donné les biens qu'ils possédoient au jour du Contrat de mariage de leur Fils aîné, ou à un étranger, ou à un enfant puîné, qui s'est tenu à son don. Le Fils marié, comme aîné & principal Heritier, peut en execution de son Contrat de mariage, comme *Donataire & Heritier contractuel*, revendiquer la part qu'il y devoit avoir suivant les Coutumes. Et en cela, la *Reconnoissance du principal Heritier*, tient plus de la *Donation entre-vifs*, que les *Institutions contractuelles ordinaires*. Voyez Charondas sur l'article 269. de la Coutume de Paris, p.181. de l'Edition de 1637. le premier tome du Journal des Audiences, livre 3. chap. 82. Constant, sur l'article 216. de la Coutume du Poitou, du Molin, sur l'article 12. du titre des Donations, de la Coutume du Nivernois, & l'article 222. de la Coutume du Bourbonnois.

Dans les Pays de Droit Ecrit, où

l'on ne dispose point des Successions, & où l'on n'institue point des heritiers par des Contrats, suivant la Loy *Hereditas Cod. De Pactis Conventis, libro 5. tit. 14.* Les Institutions Contractuelles y sont regardées comme des Donations, & par cette raison elles doivent être insinuées, *Sexta & ultima Circumstantia adhiberi debet*, dit Berranger Fernand, *quod ea Pacta insinuantur coram regio Judice ordinario loci... Quod si quis his actis, non Donationem fieri sed successionem universalem deferri putet. Respondebo Donationis nomine non inepte eam universalem successionem contineri... Quod ex liberalitate irrevocabili paciscentis sumat effectum. V. Fernandum ad tit. Feudor. De Filiis natis ex Matrimonio ad Morganaticam contracto cap. 6. n. 13. & cap. 7.* Cambolas dans ses Decisions, livre 4. chap. 26. Mainard, livre 5. chap. 90. & 100. n. 6. Basset, tome 1. livre 5. tit. 2. chap. 4. Du Perrier, livre 2. chap. 16. & Filleau, chap. 182.

Et comme les Reconnoissances du principal heritier, pratiquées dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois, ont à peu près le même effet que les Institutions Con-

contractuelles dans les Pays de Droit Ecrit, il s'en suit encore une fois que les *Reconnoissances d'Heritier principal*, sont de veritables *Institutions contractuelles*, & que ces *Institutions* & ces *Reconnoissances* n'ont comme on l'a dit, des effets differents, dans les differentes Coutumes, que parce que dans les unes, on les a plus regardé comme *Donations*, que comme *Institutions*. & dans les autres, plus comme *Institutions*, que comme *Donations*.

Que l'on suppose à present qu'un Oncle, dont les biens consistent en acquêts, ait un Neveu pour Heritier presomptif. Cet Oncle marie un étranger, & par le Contrat de mariage, il reconnoît cet étranger, son heritier pour moitié dans sa succession.

Une telle *Reconnoissance* étant certainement une *Institution contractuelle*, comme on l'a remarqué sur la regle précédente, il n'y a nul doute, le décès de l'Oncle arrivant, que sa succession ne soit partagée par moitié entre l'étranger *Heritier contractuel*, & le Neveu *Heritier naturel*.

Et si l'on demande si cet Etranger pourra être *Heritier contractuel* & *Legataire*, il faudra distinguer; car si

l'Oncle par son Testament luy legue une somme ou un fond, le legs ne sera bon, que pour la moitié, qui luy sera due par le Neveu son coheritier, & non pour sa moitié, qu'il retiendra à titre d'Heritier, parce qu'il ne peut point se devoir un legs à luy-même. *Si uni ex heredibus*, dit Cujas, *fundum, exempli gratia testator legaverit, eum fundum, pro sua parte, ex qua heres scriptus est, capit à semetipso Jure hereditario, non Jure legati; quia heredi à semetipso legatum dari non potest, alioquin deberet ipse sibi legatum, quod fieri nequit; pro parte autem coheredis fundum capit jure legati. A coheredibus potest ei legari, sed non à semetipso.* Cujacius ad Leg. 18. D. de Legatis 1. Libro 31. Digestorum Juliani. V. Ulpianum in Fragmentis, tit. De Legatis, n. 21. Leg. 109. D. de Legatis 1. Leg. Titia 35. §. Lucius, D. de Legatis 2. &c.

Et si le Testateur legue à cet Étranger, la moitié que son neveu devoit avoir dans sa succession, le legs sera bon pour cette moitié, & l'Étranger sera en même temps, *Heritier contractuel*, & *Legataire*. Voyez les textes que l'on vient de citer.

Mais la question est de sçavoir, si dans la Coûtume de Paris & les semblables, le *Fils marié*, comme *ainé & principal Heritier*, peut être *Heritier & Legataire*?

On répondra d'abord que non, & la raison en paroît évidente. C'est que le *Fils marié*, comme *Ainé & principal Heritier*, quoiqu'il se tiens à son Contrat de mariage, ne succede que *comme Fils* à ses *Pere & Mere*, en vertu de cette Reconnoissance. Or tout fils qui succede à son *Pere* ou sa *Mere*, non comme *Etranger*, mais *comme Fils*, ne peut avoir dans leurs successions que les avantages que la Coûtume luy donne, c'est-à-dire, les droits d'ainesse & les préciputs dans les Fiefs, & il ne peut point être *Heritier & Legataire*, parce que suivant l'article 300. de la Coûtume de Paris, qui veut que la condition des *Heritiers* soit égale, *aucun ne peut être en même-temps Heritier & Legataire d'un deffunt*.

Cependant la verité est, que le *Fils marié*, comme *Ainé & principal Heritier*, peut être *Legataire universel* de ses *Pere & Mere*, & leur succeder, en vertu de son Contrat de mariage, en ne prenant seulement *ses parts avanta-*

geuses, que sur les biens nobles, qu'ils possédoient au jour de son Contrat de mariage, comme s'ils étoient alors décedez; car s'il les prenoit sur les biens nobles acquis depuis par son Pere & sa Mere, il ne seroit plus *Heritier contractuel*, mais par la Loy, & dans ce dernier cas, il ne pourroit point faire concourir ces deux qualitez.

Il n'y a personne au Palais, qui doute qu'un même enfant ne puisse être *Donataire entre-vifs* de ses pere & Mere, & leur *Legataire universel*. Or le Fils marié comme *Ainé & principal Heritier* qui se tient à son Contrat de mariage, doit être considéré comme un *Donataire*, & par consequent il peut être en même-temps, *Heritier contractuel & Legataire Universel*.

Il y a encore plus, c'est que quoy qu'en ligne directe le même enfant ne puisse point être *Donataire entre-vifs & Heritier*, parce qu'en ligne directe, tout don étant fait en avancement d'hoirie, il doit être rapporté pour être mis en partage; cependant le Fils marié, comme *Ainé & principal Heritier*, peut en vertu de son Contrat de mariage, succéder de la maniere qu'on l'a dit, à ses Pere & Mere, & se tenir à son don,

s'ils luy en ont fait, sans le rapporter. Or puisque le Fils marié, *comme Aîné & principal Heritier*, peut être *Donataire entre-vifs & Heritier Contractuel*, il s'ensuit qu'il peut aussi être *Legataire universel & Heritier contractuel*.

Quand on dit que *nul ne peut être Heritier & Legataire*, cela signifie donc, que les Heritiers du sang qui sont appellez par la Loy & la Coûtume, à la succession d'un deffunt, ne peuvent point en même-temps être *Legataires*, parce que le deffunt qui a laissé le partage de sa succession à la disposition des Loix, n'en peut point changer l'ordre, & faire la condition d'un Heritier meilleure que celle de l'autre, par des dispositions particulieres. Mais quand en execution des Loix mêmes, il dispose de ses biens & de sa succession, soit par des legs universels ou particuliers, par des Institutions contractuelles ou des Donations entre-vifs, il peut alors accumuler ces differents titres comme il luy plaît, & faire un enfant Donataire entre-vifs, & Legataire universel, ou Donataire entre-vifs & Heritier contractuel, ou enfin Heritier contractuel & Legataire universel, & les autres enfans

au préjudice de qui ces avantages sont faits, n'ont que leur legitime à demander.

XI.

L'on ne peut faire Rappel à Succession, au profit de celui qui en est exclus, que jusques à la concurrence de ce dont on peut disposer par Testament.

QUI EN EST EXCLUS.) Par deffaut de representation ou par renonciation, comme lors qu'une fille noble, en quelques Coûtumes est dotée & apparagée, ou dans les autres quand elle a renoncé aux successions futures de ses Pere & Mere. Le Rappel fait des *Heritiers* dans les Coûtumes, qui le permettent, dans les autres, il ne fait que des *Legataires*. Voyez la note sur la regle 5. de ce titre. Cependant on tient au Palais que le Rappel en ligne directe fait des *heritiers*, dans le cas d'exclusion, par défaut de représentation, & que dans le même cas, il en fait aussi en ligne collaterale, *intra terminos Juris*, c'est-à-dire quand le rappel fait succeder les Neveux avec leurs Oncles. Voyez le
recueil

DE TESTAMENS, &c. 377
 recuëil d'Arrêts de M. Auzannet, liv.
 2. chap. 1. Les Coûtumes qui n'ad-
 mettent point de Réprésentation en ligne
 directe, sont celles de Ponthieu, art. 8.
 du Boulonois, art. 77. d'Arthois, art. 93.
 de Hainaut, art. 77. de l'Isle, art. 10.
 Celles qui ne l'admettent point en col-
 laterales sont celles de Senlis, art. 140.
 de Clermont, art. 156. &c. Joignez
 M. le Brun, des Successions, livre 3.
 chap. 10. section 3. & 4. & Pithou,
 sur l'article 92. de la Coûtume de
 Troyes.

XII.

En Succession directe, on
 ne peut être Heritier & Le-
 gataire, Aumônier & Parçon-
 nier, mais bien Donataire &
 Heritier, en Ligne Collate-
 rale.

EN SUCCESSION DIRECTE.) Et
 Collaterale. Voyez l'article 300. de la
 Coûtume de Paris, avec la Conference,
 & la Thaumassiere sur l'article 1. du
 tit. 18. de la Coûtume du Berry, page
 525. à la fin.

HERITIER ET LEGATAIRE, AU-
 MÔNIER ET PARÇONNIER.) L'Au-

theur a pris cecy de la Coustume de Tournay, au titre des Testamens, & de Bouteiller dans sa Somme, livre 1. tit. 103. où Charondas explique bien les mots d'*Aumônier* & *Parçonier*, par ceux de *Legataire* & *d'Heritier*.

Pour bien entendre cette regle, il faut remonter au principe.

L'Authour, cy - après dans la regle 12. du titre 5. de ce livre, a tres-bien remarqué, que *les François, comme gens de Guerre ont reçu divers patrimoines, & plusieurs Heritiers d'une même personne.*

Ces divers Patrimoines & ces différentes sortes de biens sont les Propres paternels, les maternels, les Acquêts & les Meubles.

Lorsque ces differens biens sont deferez à une même personne, ce qui arrive souvent, ils ne composent qu'une masse & qu'une même heredité, & dans ce cas, celui à qui ils sont deferez ne peut pas accepter les Propres & répudier les Acquêts & les Meubles, ni répudier les Propres & accepter les Meubles & Acquêts. *Quia qui totam hereditatem acquirere potest, is pro parte eam scindendo alire non potest. Leg. 1. D. de acquirenda hereditate,*

Mais lorsqu'ils sont deferez à des personnes differentes, ils sont comme les biens *Paganiques & Militaires* des Soldats Romains, dont ils avoient disposé separément par leur Testament, & au profit de differentes personnes, lesquels composoient des patrimoines distincts & separez. De sorte que, pour user des termes de la Loy 17. D. de *Testamento Militis*. Ces biens parmi nous qui sont deferez à des personnes differentes, *Duorum hominum, duæ hereditates intelliguntur*. Et de-là vient que dans le cas proposé, il n'y a point d'accroissement de ces differens biens les uns aux autres.

Que l'on suppose, par exemple, qu'un homme decede laissant des *Propres paternels & des Propres maternels*, & plus de dettes personnelles que de biens. Le plus proche parent *Paternel*, se porte heritier pur & simple, le *Maternel* qui est seul repudie. Suivant l'article 330. de la *Coûtume de Paris*, les *Propres maternels* sont en ce cas deferez au plus proche parent *paternel*. Ce parent *paternel* à qui ces *Propres maternels* sont deferez, sera-t-il obligé malgré luy de les prendre, & l'accroissement le fera-t-il de plein droit? Comme

dans le cas de l'article 310. de la Cou-
tume de Paris, il est évident que non,
parce que comme on l'a dit, ce sont
deux successions différentes, & que
celuy qui a fait la faute d'accepter une
mauvaise succession, ne doit point être
forcé d'en accepter une autre aussi mau-
vaise, & par la même raison, il n'y
aura point d'accroissement ainsi que
chez les Romains, lorsque les Soldats
avoient fait distinction de leurs biens
par leurs Testaments, suivant la déci-
sion de la Loy premiere, au Code, de
Testamento militis, dont il est bon de
rapporter les termes.

*Si Frater tuus miles te specialiter
in bonis, quæ in Paganico habebat, he-
redem fecit, bonaque in castris reliquit
petere non potes, etiamsi is qui eorum
heres institutus est adire ea noluerit, sed
ab intestato succedentes veniunt, &c.
Vide Bellonum de Jure accrescendi. cap.
10. q. 24. n. 59. & 67. pag. 246. &
247. ultima Editionis an. 1672. Ve-
netiis.*

Or puisque ces patrimoines & ces
biens sont tellement distinguez, qu'il
n'y a point d'accroissement des uns aux
autres, puisque les differents heritiers
qui les possèdent ne sont point cohe-

ritiers, puisque celuy qui prend la succession des uns peut repudier la succession des autres, & enfin puisque ce sont des successions distinctes & separées, où seroit la raison de dire que celuy qui est heritier dans une de ses successions ne puisse point être Legataire dans l'autre, où il n'est point heritier.

Le sens de cette regle est donc, que celuy qui est *Heritier* dans une de ces successions, ne peut point être *Legataire* dans la même succession; mais, quoique dans une même Coûtume, il peut, comme on l'a dit, être heritier dans une de ces successions, & Legataire dans l'autre. Voyez du Molin, sur l'article 93. de la Coûtume de Monfort.

XIII.

Les Legataires doivent estre faisis par l'Heritier, ou par les Executeurs testamentaires, quand les *Legs* sont *Mobiliaires*: & s'en peuvent aussi les Executeurs payer par leurs mains.

Parce que l'Heritier & les Executeurs Testamentaires sont les premiers

382 LIV. II. TIT. IV.
faisis. Voyez les articles 289. & 318.
de la Coûtume de Paris. & *Bertran-*
dum volum. 1. part. 1. conf. 186.

XIV.

Legataires Universels sont
tenus pour Heritiers.

*Hi, qui in universum jus succedunt
heredis loco habentur. Leg. 128. §. 1.
& Leg. 117. D. De Reg. Juris.* Voyez
la Coûtume de l'Isle, art. 27. celle de
Paris, art. 334. Du Plessis, sur la Coû-
tume de Paris, au traité des Testamens,
chap. 1. section 3.

Cependant le *Legataire Universel*,
comme la femme commune, en faisant
Inventaire, n'est tenu des dettes, que
jusqu'à concurrence de son Legs, sans
qu'il ait besoin de Lettres, au lieu que
l'Heritier est obligé d'en prendre. V.
M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 39. &
la Thaumassiere sur la Coûtume de
Berry, tit 19. art. 9.

XV.

Executeurs de Testamens,
Inventaire préalablement fait,
sont saisis par an & jour des
Biens Meubles du Testateur,

DE TESTAMENS, &c. 383
pour l'accomplissement de son
Testament, payement des
Legs mobiliaires, acquit de
ses Détes & Forfaits: & si les
Meubles ne suffissent, leur sera
permis par la Justice vendre
quelque Immeuble.

EXECUTEURS.) Voyez le Glossaire
du Droit François sur ce mot.

INVENTAIRE PRE'ALABLE-
MENT FAIT.) L'Heritier presomptif
present ou dûment appellé. V. l'article
297. de la Coûtume de Paris, & si l'E-
xecuteur ne faisoit point faire Inven-
taite, ou s'il le faisoit frauduleux, il
seroit privé de l'Execution. Des Mares,
decision 50. *Par Arrêt, se Executeur
d'aucun Testament, ne a mis en l'In-
ventaire tous les biens qui y doivent être
mis, il doit être privé du fait de l'exe-
cution, & aveques ce il doit amende.
Voyez la Decision 121.*

SONT SAISIS.) Selon l'Auther du
Grand Coûtumier, livre 2. chap. 40.
page 263. on suivoit l'authentique 19.
Cod. de Fideicommissis, & par l'usage
& commune observance du Royaume de
France, & du Droit commun, il étoit

*loisible aux Heritiers du trépassé de
requerir contre les Exécuteurs avoir le
Testament du d'ffunt pour l'accomplir,
& ils l'avoient en donnant caution.*

Mais comme cet usage étoit perni-
cieux , parce que les Testamens n'é-
toient point accomplis , ainsi que nous
l'apprenons du Procès Verbal de la
Coûtume de Vitry , sur l'article 105.
il a été aboli par tout. Voyez la note
de M. de la Thaumassiere , sur l'article
65. des anciennes Coûtumes de Bour-
ges , page 271.

LEUR SERA PERMIS PAR LA
JUSTICE DE VENDRE QUELQUE
IMMEUBLE.) Après sommation faite
à l'Heritier & à son refus. Châlons ,
art. 75. Voyez Bobé , sur l'article 38.
de la Coûtume de Meaux , & Dar-
gentré , sur l'article 574. de l'ancienne
Coûtume de Bretagne.

XVI.

L'An & Jour de leur Exe-
cution expirés, doivent rendre
Compte : auquel ils peuvent
employer leur salaire , qui leur
sera taxé raisonnablement.

XVII,

La Connoissance des Executions testamentaires appartient aux Juges Laiz : & par prévention aux Roiaux.

On a expliqué au long cette regle dans le Glossaire du Droit François, sur le mot *Executeurs*, page 442. 443. V. la Coûtume de Meaux, art. 39.

DE SUCCESSIONS.
& Hoiries.

TITRE V.

I.

LE Mort fait le Vif son plus prochain Heritier habile à lui succeder.

Paris, art. 318.

Anciennement lorsque les *Saisines* & les *Dessaisines*, le *Vest* & le *Devest* étoient pratiqués à la rigueur dans plusieurs de nos Coûtumes. Toute personne qui mouroit étoit sensée se *Dessaisir* de ses biens entre les mains de son Seigneur. Ensorte que les Heritiers étoient obligez de reprendre ces biens du Seigneur, en luy faisant Foy & Homma-

Tome I.

KK

ge, & luy payant le relief, si c'étoient des Fiefs, ou en luy payant les Droits de Saisine, si c'étoient des Heritages en Roture. Mais comme ce droit étoit odieux, on introduisit, que toute personne decedée seroit réputée avoir remis en mourant la possession de ses biens, entre les mains de son plus proche Parent habile à luy succeder, & non entre les mains d'aucune autre personne, parce que parmi nous, Institution d'Heritier n'a pas de lieu, suivant la regle 5. du titre précédent. Et de-là est venue nôtre regle, *Le Mort saisit le Vif*. On void encore des restes de cet ancien usage dans les passages qui suivent.

Des Mares, Decision 234. *Mort saisit son hoir Vif*, combien que particulierement, il y ait coutume Locale, où il faut necessairement Saisine du Seigneur.

L'Auteur du Grand Coutumier, livre 2. chap. 21. page 140. *La Coutume qui dit que le Mort Saisit le Vif*, est à entendre en ligne directe & en ligne collaterale, Saisina Juris, tantum modò & non facti, par la maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir, que si notoirement il appert de la ligne & du lignage, le successeur en est du tout Saisi de Droit, & ne luy est necessaire d'aller ni au Sei-

gneur, ni au Juge, ni autre; mais de son autorité se peut de fait Enfaisiner, & à luy est nécessaire cette apprehension de fait, avant qu'il se puisse dire avoir entiere Saisine, ut in Lege Cum heredes D. De acquirenda possessione. Et si c'est un Fief noble, Saisine de Droit n'est acquise sans Foy, car le Seigneur direct est avant Saisi que l'Heritier, mais par faire homage & par relief, le Seigneur direct doit Saisir l'Heritier, &c.

C'est donc l'utilité qui a introduit cette regle parmi nous, & non l'ignorance, comme l'ont crû M. Pithou, & M. Cujas dans son Commentaire sur la Loy, Cum miles 30. D. Ex quibus Causis, &c. Et hic quia possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredes, id est Usucapio, valde errant Doctores, qui in hac Lege 30. possessionem accipiunt pro Detentione, sive Usu rei, qui in facto consistit. Qui tamen hodie error plane abiit in mores, & absque dubio ex eo factum est, ut receptum sit possessionem rerum hereditariarum, quæ est facti, ab ipso defuncto, protinus & ipso Jure, ad heredes transire, nec opus esse ad eam acquirendam facto, & apprehensione heredis. Unde vox illa de via collecta, LE MORT SAISIT LE VIF, qua

Kk ij

ducitur ex prava interpretatione horum verborum, quia possessio quasi juncta descendit in heredem, ubi tamen possessio non est Saisine, ut vocant, sed Usucapio, &c. Vide P. Pithœum ad tit. 16. Collationis legis Mosayca, pag. 66. Editionis Par. an. 1689.

En Bretagne, le Mort saisit le Vif, en ligne directe & la Justice en ligne collaterale. Voyez l'article 540. de la nouvelle Coûtume, & le 558. de l'ancienne. Cynum ad Legem Ea Lege, n. 3. Cod. de Conditione ob causam. Stil. Parlamenti, part. 3. tit. 28. Chassaneum ad Consuetudines Burgund. rubr. 7. §. 1. Beaumanoir, chap. 41. page 227. ligne 29. Bouteiller, dans sa Somme, page 128. à la fin. Joannem Fabrum, ad §. Retinenda Instit. de Interdictis, n. 7. pag. 602. col. 2. & p. 599. Riminaldum, vol. I. Consil 56. n. 29.

SON PLUS PROCHAIN HERITIER.) Cette regle n'est pas generale par toute la France, car par la Coûtume de Bourgogne Comté, chap. 3. art. 43. & du Berry, chap. 19. art. 28. l'Heritier Institué ou Testamentaire est aussi saisi. Voyez les Commentateurs. Et par la Coûtume du Nivernois, les Heritiers contractuels, dont il est parlé

DE SUCCESSIONS, &c. 389
dans les regles 9. & 10. du titre précédent, sont pareillement Saisis. Voyez la Coûtume du Nivernois, tit. des Donations, art. 12. celle du Bourbonnois, art. 219. & M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 1. n. 23.

II.

Il n'est Heritier qui ne veut.

Cette regle contient une exception à la précédente. Voyez l'article 316. de la Coûtume de Paris, avec la Conference & les Commentateurs.

III.

Mais qui prend des Biens de Succession jusques à la valeur de cinq sols, fait Acte d'Heritier.

Cette regle est tirée des articles 150. de la Coûtume de Senlis, & 101. de celle de Valois, auxquels on peut joindre le 317. de celle de Paris.

MAIS QUI PREND.) Et supposé qu'il luy fût dû aucune chose par le deffunt, il la doit demander, & se pourvoir par Justice, autrement s'il prend de son autorité, il fait Acte d'Heritier. Paris, art. 317. Ce qu'il faut entendre, s'il prend avant que d'avoir

K k iij

renoncé. *Ceterum si se ante abstinuit ; deinde tunc amovit, magis est ut putem hic Sabinii sententiam admittendam, scilicet ut furti potius actione, creditoribus teneatur.* Ulpianus in Leg. 70. in fine D. De acquirenda hereditate.

L'on demande si c'est faire Acte d'Heritier de demeurer dans la maison du défunt? La Loy premiere, au Code De repudianda vel abstinentia hered. semble décider, que l'enfant qui demeure dans la maison de son pere, fait acte d'heritier, à moins qu'il ne prouve après avoir renoncé, qu'il ait été obligé d'y demeurer à quelque autre titre, comme de Gardien ou de Locataire. *Si paterna hereditate te abstinuisse constiterit, & non ut Heredem in domo, sed ut Inquilinum, vel Custodem, vel ex alia justa ratione habitasse, liquidò fuerit probatum, ex persona patris conveniri Procurator meus prohibebit.*

Cette question est aussi décidée parmi nous ; car l'Ordonnance de 1667. au titre 7. ne donnant au plus proche parent, s'il demeure dans la maison d'un deffunt, & s'il a la libre disposition des effets de sa succession, que trois mois pour faire Inventaire, & quarante jours pour délibérer, il s'ensuit, que si dans ce

delay il ne renonce pas, il a fait Acte d'Heritier. Ce qui devoit être pratiqué à la derniere rigueur, parce qu'il arrive tous les jours que des Heritiers presomptifs, qui demeurent dans la maison d'un deffunt, enlevent furtivement tous ses effets, pendant l'absence des Créanciers, & renoncent ensuite quand les Créanciers les assignent. Et c'est pour cela, qu'anciennement la veuve qui renonçoit à la communauté, devoit jeter sur la fosse de son mary sa *Ceinture, sa Bourse & ses Clefs*. Voyez cy-dessus, livre 1. tit. 2. regle 13. & 30.

La Cour, sur des circonstances particulieres, a néanmoins admis quelquefois la renonciation de l'Heritier presomptif, quoiqu'il eût demeuré plusieurs mois dans la maison du deffunt sans faire Inventaire. Voyez le Journal du Palais, tom. 1. de la derniere édition, page 569.

IV.

L'Heritier simple exclud l'Heritier par Benefice d'Inventaire. Ce qu'on restraint aux Collateraux.

Cecy a été justement introduit en faveur des Créanciers. Voyez la Cou-

392 L I V. II. T I T. V.
tume de Paris , art. 242. 243. & Pi-
thou , sur l'article 107. de celle de
Troyes , page 297.

V.

Jadis Representation n'a-
voit point de lieu : mainte-
nant elle est receuë quasi par
tout en Ligne Directe : & par
beaucoup de Coûtumes en la
Collaterale , jusques aux En-
fans des Freres.

Par l'ancien Droit Romain , la Ré-
presentation avoit lieu en ligne dire-
cte , quand les enfans des freres & leurs
petits enfans issus de *Mâles* , succe-
doient à leur Ayeul ou Bisayeul , avec
leurs Oncles ou leurs grands Oncles.
*Caius , lib. 3. Institutionum , tit. 16.
Collation. Legis Mosayca & Romanae.
Cum Filius Filiave & ex altero Filio Ne-
potes Neptesve existunt pariter ad here-
ditatem vocantur , nec qui gradu propior
est ulteriorem excludit , equum enim vi-
detur , Nepotes Neptesve in patris sui
locum , portionemque succedere. Pari ra-
tione , & si Nepos Neptisve sit ex Filio
& ex Nepote Pronepos Proneptisve ,
simul vocantur. Et quia placebat Ne-*

*potos Neptesve, item Pronepotes Pro-
neptesve in Patris sui locum succedere,
conueniens est non in capita, sed in stir-
pem hereditatem dividi. Vide Ulpia-
num in Fragmentis, tit. 26. art. 1. &
Instit. lib. 3. tit. 1. §. 15. in Principi.*

Quant aux petits enfans qui descen-
doient par des filles, ils ne succedoient
point à leur Ayeul maternel, *neque inter
Suos, neque inter Agnatos*; parce qu'ils
étoient d'une autre famille, & qu'on
ne les mettoit qu'entre ceux qui étoient
nommez *Cognati*.

Valentinien fut le premier des Em-
pereurs qui corrigea la rigueur de ce
droit, en faisant succeder les petits en-
fans à leur Ayeul maternel, avec dimi-
nution d'un Tiers, quand ils concou-
roient avec ceux qui étoient appellez
Sui, ou avec diminution d'un *Quart*,
quand ils concouroient avec ceux qui
étoient nommez *Agnati*. Vide *Legem
4. & 5. Cod. Theodos. de Legitimis
Hereditatibus*, lib. 5. c. 1. pag. 427.
428. 429.

Childebert dérogea à cette Loi
en rendant la condition de tous les pe-
tits enfans égale. Il statua donc par
son Edit de 595. article premier, que
les petits enfans issus de *Fils*, ou de

Filles, sans distinction, viendroient à la succession de leur Ayeul, par Representation de leur pere ou mere, concurremment avec leurs Oncles. *Ita Deo propitiante, Antonaco, Kalendas Martias, anno vicesimo Regni nostri convenit, ut Nepotes ex filio vel ex filia ad Aviaticas res, cum Avunculos vel Amittas, sic venirent ad hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illos tamen Nepotes istud placuit observari, qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre.* Tom. 1. Capitularium, columna 17.

Mais cette Ordonnance ne fut pas même observée, par les peuples du Royaume qui se gouvernoient par les Loix Romaines, ce qui paroît par le Chapitre 22. des Formules suivant la Loy Romaine, intitulées, *Formula Sirmondica*, où il se void que les Ayeuls maternels, rappelloient à leurs successions les Enfans de leurs Filles, concurremment avec leurs Oncles, afin que ces petits enfans ne perdissent point ce *Quart*, ou ce *Tiers*, qui leur étoit ôté par les Loix de Valentinien, d'Arcadius & d'Honorius.

Quicquid Filiis vel Nepotibus de facultate Patris cognoscitur ordinasse,

voluntatem in omnibus Lex Romana constringit adimplere. Ideoque ego in Dei nomine ille dulcissimis Nepotibus meis illis. Dum peccatis meis facientibus Filia mea genitrix vestra illa tempus nature sue complevit, & ego pensans consanguinitatis causa, dum & per Legem cum Filiis meis Avunculis vestris in alode meo, AD INTEGRUM, minime succedere poteratis. Ideò per hanc Epistolam firmitatis volo ut in omni alode meo, post meum discessum, si mihi superstites fueritis, quicquid moriens dereliquero, sicut supradicta genitrix vestra, si mihi superstitis fuisset, ita & vos cum Avunculis vestris succedere faciatis. Ea verò ratione ut quicquid tempore nuptiarum ei tradidi vel dedi, hoc in parte vestra recipiatis. Et si amplius insuper de rebus nostris obvenerit tunc cum Filiis meis Matris vestra portionem recipiatis, ita ut quicquid exinde facere volueritis liberam habeatis facultatem. Vide ibi D. Bignonium.

Quant aux François, ils ne suivirent point aussi cette Ordonnance. Ce qui paroît par le Chapitre 10. du livre 2. des Formules de Marculfe, où l'on voit que l'Ayeul rappelloit à sa succession les Enfants de sa Fille, pour succeder

avec leurs Oncles ; parce que suivant la Loy Salique , comme par l'ancien Droit Romain , ces petits enfans ne pouvoient point luy succeder.

Dulcissimis Nepotibus meis illis ego ille. Quicquid Filiis vel Nepotibus de facultate Pater cognoscitur ordinasse, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana constringit adimplere. Idcoque ego in Dei nomine ille, dum & peccatis meis facientibus, genitrix vestra Filia mea illa, quod non optaveram, tempore natura sua complente, ab hac luce discessit. Ego vero pensans consanguinitatis causa, dum & PER LEGEM, cum ceteris Filiis meis Avunculis vestris in alode meo SUCCEDERE MINIME POTUERATIS. Ideo per hanc Epistolam vos dulcissimi Nepotes mei, volo ut in omni alode meo, post meum discessum, si mihi superstis fueritis, & c. quicquid supra dicta genitrix vestra, si mihi superstes fuisset, de alode meo recipere potuerat, vos contra Avunculos vestros filios meos prefata portione recipere faciatis. Et dum ipsius Filie meae genitricæ vestra, quando eam nuptam tradidi, in aliquid de rebus meis... dedi, vobis hoc in parte vestra supputare contra Filiis meis faciatis. Et si amplius

DE SUCCESSIONS, &c. 397
vobis insuper de presidio nostro obvenerit, tunc cum Filiis meis Avunculis vestris portionem vobis ex hoc debitam recipiatis, & quicquid exinde omnia superius conscripta facere volueritis, liberam habeatis in omnibus facultatem, &c. Vide tit. 62. Legis Salicæ. n. 6.

Et comme la Loy Salique, dans l'article 5. du chapitre 62. deferoit les Successions aux plus proches parents, il y a quelque apparence que nos François rejettèrent entierement la *Répresentation*, ce que l'on peut conjecturer avec d'autant plus de raison, qu'on void dans l'Histoire, que Bernard Roy d'Italie, enfant de Pepin, qui étoit Fils aîné de Charlemagne, fut exclu de la Succession à la Couronne de France par Louis le Debonaire, son Oncle, fils puîné de Charlemagne. Voyez Meferray, dans la vie de Louis le Débonaire, *Tiraquellum de Jure Primigeniorum*, Q. 40. n. 17. & Loyseau, des Ordres, chap. 7. n. 76.

Enfin dans les bas Siecles, la question touchant la *Répresentation* en ligne directe, ayant été fortement agitée, l'Empereur Othon premier, pour la terminer à jamais, la remit au *Jugement de Dieu*, en la faisant décider

par le *Duel*, & le Champion qui combattoit pour les Oncles ayant été vaincu, la Répresentation dans ce cas fut auffi-tôt admise en Allemagne, & dans plusieurs autres Etats. Vvitichind, Moine de Corbie, rapporte ce fait dans son Histoire de Saxe, livre 2. tome. 1. de la Collection des Histoires d'Allemagne de Meibomius, page 644.

De Legum quoque varietate facta est contentio, fuerantque qui dicerent, quod filii filiorum non deberent computari inter filios, hereditatemque legitime cum filiis sortiri, si sorte Patres eorum obiissent Avis superstitis. Unde exiit Edictum à Rege, ut universalis convocatio fieret apud villam quæ dicitur Stella, (Steil.) Factumque est ut causa inter arbitros judicaretur debere examinari. Rex autem meliori consilio usus, noluit viros nobiles ac senes Populi inhoneste tractari, sed magis rem inter gladiatores discerni iussit. Vicit igitur Pars, quæ Filios Filiorum computabat inter Filios, & firmatum est ut æqualiter cum Patris hereditatem dividerent Pacto sempiterno. Sigebert dans sa Chronique rapporte ce fait sous l'an 943. Vide Cangium, in Glossario verbo Judicium Dei.

Mais anciennement dans la plus grande partie de nos Coûtumes, on n'admettoit point la Représentation. Maître Jean des Mares, qui étoit Avocat au Parlement sous Charles VI. écrit que de son temps elle n'avoit point lieu à Paris, tant en ligne directe que collaterale.

Réprésentation, dit-il, *n'a point de lieu en ligne collaterale ni directe, si ce n'est au cas que au traité de mariage, que aucun feroit de sa fille, ou de son fils, ou autre, fust expressément dit, & accordé, que ès enfans d'iceux fils, estant d'iceluy mariage, eust lieu Réprésentation, en succession de leur Ayeul ou Ayeule, pere ou mere de leur pere ou mere.* Decision 238.

Dans l'ancienne Coûtume de Paris, qui corrigea en partie cet ancien Droit, on arrêta, qu'en ligne directe Réprésentation auroit lieu. Et dans l'article 319. de la nouvelle, on a ajoûté, *infiniment & en quelque degré que ce soit*, pour décider la question agitée par les Docteurs, de sçavoir si la Réprésentation devoit être admise en ligne directe, *ultra Pronepotes*, ce qui est traité par un tres-grand nombre d'Autheurs cités par del Castillo, *De Jure Représenta-*

tionis, & enfin elle a été reçue presque par tout même en ligne collaterale. V. Beaumanoir, page 84. ligne 30.

VI.

Où Representation a lieu infiniment, ce qui échet au Pere, échet au Fils.

Cette regle est prise de l'article 19. du chap. 7. de la Coûtume de Bourgogne.

Dans cette Coûtume la Répresentation a lieu à l'infini en ligne directe. Elle a lieu pareillement à l'infini en ligne collaterale; mais avec cette distinction, que le *Fils* représente son *Pere*, mais non son *Ayeul*, & afin que le Fils puisse succéder en Réprésentant son Pere, il faut que le Pere, s'il eût vécu, eût succédé de son chef, & eût été en parité de degré avec les autres parents heritiers du deffunt. Par exemple, un homme meurt & laisse un frere & un neveu *fils d'un autre frere* decédé, ce Neveu succedera avec son Oncle, parce que son Pere qu'il représente, étoit dans le même degré que l'Oncle survivant, & qu'il auroit succédé avec luy de son chef, s'il eût vécu.

Mais si celuy qui est mort avoit laissé
un

un Frere & un arriere Neveu d'un autre Frere precedé, il n'y auroit point de Répresentation, parce que l'arriere Neveu ne pourroit point représenter son Ayeul, & qu'il représenteroit inutilement son Pere, qui n'auroit pas pû succeder de son chef s'il eût vescu.

En un mot, dans cette Coûtume, le *Fils* ne représente que le *Pere*, & ainsi ce qui auroit pû échoir au *Pere*, s'il eût vescu, échet seulement à son *Fils*, qui le représente, & non à son petit *Fils* qui ne peut le représenter, ne pouvant représenter son pere; parce qu'on ne peut succeder par représentation d'une personne, qui n'auroit pû succeder elle-même, que par Répresentation d'une autre.

VII.

Ce qu'on a dit, Tant que la Tige a fouche, elle ne se fourche: est-ce pas, Tant que la Ligne directe dure, la Collaterale n'a point de lieu?

Voyez le Glossaire du Droit François, sur le mot, *Tige*.

VIII.

En Succession, tant Directe,

Tome I,

LI

que Collaterale : dans les termes de Representation , on succede par Lignes ; & hors les termes de Representation , par Testes.

EN SUCCESSION TANT DIRECTE.)
 En Succession directe descendante regulierement on est toujours *dans les termes de Representation* , ainsi quand il y a plusieurs Heritiers , ils succedent toujours par *Lignes*.

En Succession directe ascendante , on est toujours hors des termes de Representation ; ainsi quand il y a plusieurs ascendans qui concourent , ils succedent par *Testes*. Lors qu'un petit Fils decede & ne laisse que des Meubles & des Acquêts , ses Ayeuls & Ayeules , par cette raison luy succedent par testes , quand même il n'y auroit qu'un Ayeul du côté paternel ou maternel , & de l'autre côté un Ayeul & une Ayeule. Magdelaine le Dan *Ayeule Maternelle* , ayant prétendu qu'elle devoit avoir seule la moitié des Meubles & Acquêts de Magdelaine Jaquemelle sa petite fille , & que le Comte & Elifabeth Danneville sa femme , *Ayeul & Ayeule paternels* , ne devoient avoir à eux deux

que l'autre moitié, le Comte & Elisabeth Danneville ayant soutenu au contraire que les Meubles & Acquêts de leur petite fille devoient être partagés par Testes, & par conséquent *par Tiers* entre les trois parties qui plaidoient. La Cour par Arrêt contradictoire ordonna, suivant cette regle, que la Succession de Magdelaine Jaquemelle seroit partagée par Tiers. Cet Arrêt fut rendu le 30. May 1702. sur les Conclusions de M. l'Avocat General le Nain, & la Cour ordonna qu'il seroit lû & publié.

Par le Chapitre second de la Nouvelle 118. de Justinien. En Succession directe ascendante, le plus prochain parent, de quelque sexe & de quelque côté qu'il soit, exclut les plus éloignés, & quand ils sont de differens côtés, & en parité de degré, par une espece de droit de Répresentation, ils succèdent par Souches, comme les descendans en parité de degré. *Si igitur defunctus descendentes quidem non relinquat heredes, si plurimi ascendentium vivunt, hos præponi jubemus qui proximi gradu reperiuntur, masculos aut foeminas, sive paterni, sive materni sint. Si autem eundem habeant gradum, ex æquo inter*

eos hereditas dividatur, ut medietatem quidem accipiant omnes à patre ascendentes quancumque fuerint, medietatem vero reliquam à matre ascendentes quancumque invenire contigerit, &c.

Nous avons des Coûtumes qui ont admis cette disposition, comme Sedan, art. 119. Mais elle a été rejetée dans toutes les Coûtumes qui n'en ont point de disposition expresse.

QUE COLLATERALE.) En ligne collaterale, les termes de Répresentation sont, quand les Neveux représens leur pere, succèdent à leur Oncle conjointement avec leurs autres Oncles freres du défunt, auquel cas ils succèdent par Souches & non par Testes. V. le Glossaire du Droit François en la lettre R. les articles 320. & 321. de la Coûtume de Paris, & ce qu'on y a remarqué.

IX.

Maistre Alain Chartier dit, que par Usage & Coûtume gardée de tout temps en ce Roiaume, toutefois & quantes, que femme est deboutée

DE SUCCESSIONS, &c. 407
d'aucune Succession, comme de Fief noble, les Fils qui en viennent & descendent, en sont aussi forclos.

Alain Chartier dans sa Genealogie des Rois de France depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. page 254. allegue cet usage, pour prouver qu'Edouard de Vvindsfor Roy d'Angleterre, n'avoit pas raison de se dire Roy de France, après le decés de Charles le Bel, du chef d'Ysabelle sa mere, fille de Philippe le Bel.

FEMME DEBOUTÉE D'AUCUNE SUCCESSION.) Il est vray que quand une femme est excluse d'une Succession, ses enfans, après son decés, ne peuvent point de son chef être heritiers dans cette Succession, parce qu'ils ne peuvent point y avoir plus de droit que leur mere.

En l'année 1566. cette question fut agitée au Parlement entre des gens de Lyon, M. Canaye & Mangot plaidoient pour les Parties, & le Sieur de Pibrac, Avocat General, porta la parole. L'affaire fut cependant apointée, & par Arrêt du 5. Avril 1568. la petite Fille fut excluse de la Succession de son

Ayeule, à cause de la renonciation de sa Mere, dont elle étoit Heritiere. Voyez Coquille Q. 127. & Chopin, de Privilegiis Rusticorum, lib. 3. cap. 7. n. 5.

Si la Petite Fille n'eût point été Heritiere de sa Mere. Coquille remarque bien, qu'il n'y auroit point eu de difficulté, parce qu'en ce cas la petite Fille n'ayant rien de sa mere, on n'auroit pû luy opposer la renonciation que sa mere auroit faite. Voyez Despeisses, tom. 2. part. 2. des Successions, n. 72. page 249. & partie premiere, section 1. n. 2. page 192. col. 1. & D. Gothof. ad Legem Quod dotali 3. Cod. de Collationibus, lib. 6. tit. 20.

Mais dans plusieurs de nos Coûtumes, il n'y a point à cet égard de difficulté, parce que les Filles Nobles dotées & apparagées, y sont de plein droit excluses des Successions directes, & leurs descendans, tant qu'il y a hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle. Voyez la Coûtume d'Anjou, art. 241. & celle du Maine, art. 258. &c.

Et en quelques autres Coûtumes, elles & leurs descendans sont aussi exclus des Successions collaterales. Voyez l'article 25. & 26. de la Coûtume d'Auvergne, chap. 12.

C'est un ancien usage en France, qu'en ligne collaterale & en parité de degré, les Femelles ne succèdent point avec les Mâles. Voyez l'article 25. de la Coutume de Paris, & l'Autheur du Grand Coûtumier, page 184. ligne 31.

Si donc une femme, pour user des termes d'Alain Chartier, est déboutée dans ce cas de la Succession d'un Fief, ses enfans en sont pareillement déboutés; mais si celuy qui a seul succédé au Fief, décede ensuite sans enfans, les enfans mâles de la femme déboutée y succéderont de leur chef avec tous les autres mâles heritiers, qui seront en pareil degré. C'est l'avis de du Molin, sur le §. 16. de l'ancienne Coutume de Paris, & ç'avoit été avant luy celuy de Beaumanoir dans ses Coûtumes du Beauvoisis, pag. 84. 85. *Nous vismes, dit-il, un debat, que un Heritage échiet à plusieurs Cousins germains, qui étoient venus de Freres & de Sereurs, & li Cousins germains qui étoient descendus de Freres mâles, ne vouloient pas que leurs Cousins germains descendus de Sereurs, emportassent riens de cette eschoite, car il disoient, que se leur Pere vesquit, & la Mere de leurs*

Cousins germains qui étoient Freres & Sereurs, & l'echoite fut venue à leurs temps, li Frere qui leur Pere avoit été, en eut le tout porté, parce que l'Heritage étoit Fief, & sereurs ne partissent pas en échoite de Fief, quand il vient de côté, & quand leur mere n'en portast riens, si leur pere & leur mere vequist, & il ne puet demander part en l'Heritage, fors par la raison de la mere, ils disoient que à tort y demandoient part à avoir. Et encontre che disoient li Cousins germains nez de la sereur, que celle raison que leur Cousins germains de Frere mettoient en avant, étoit de nulle valeur, car ils disoient que l'en doit jugier les choses qui adviennent, selon le temps que l'en trouve present, & tout presentement, ils étoient trouvez Cousins germains, & en un mesme degré de lignage, & hoir mâle. Et tout fut & ainsi que leur Mere n'en eût rien porté, se elle vesquit avec son Frere, ne pourquant, se li Freres fut mors, & l'Heritage fut eschois le vivant de leur Mere, il li fust venus, & quand elle en pouvoit être droit hoirs en aucune maniere; & il étoit si enfans hoirs mâles, aussint comme les autres qui avoient été nez du frere leur mere, il disoient

DE SUCCESSIONS , &c. 409
disoient que par nul droit il n'en de-
voient être debouté, que il ne partissent
comme Cousins germains , & sur che se
mirent en droit.

Il fut jugé que il partiroient à ch:le
échoite de costé tous communément com-
me Cousins germains , &c.

C'étoit par ces raisons qu'Edoüard vou-
loit être Roy de France, mais les Pairs n'y
eurent aucun égard , & suivirent la Loy
Salique, qui exclud de la succession à la
Couronne , non seulement les Filles ,
mais encore tous leurs descendans.

X.

Au Roiaume & Baronnies
tenans d'icelui , Representa-
tion a lieu en Successions , tant
Directes , que Collaterales.

Saint Aignan , art. 19. Ainsi par
droit de Répresentation , l'Aîné de la
ligne aînée est toujourns Heritier à l'ex-
clusion des autres Parents , quoique
plus proches en degré.

Cependant c'est un principe certain
que le Royaume , quoyque hereditaire ,
est déferé comme un Fideicommiss Legal,
au Prince Aîné de la Ligne Aînée. Et
ce Prince Aîné venant ainsi à la Cou-
ronne , non comme Heritier , mais

comme *Fideicommissaire*, il s'ensuit qu'il n'y vient point par Répresentation, & qu'y étant seul appelé, il n'y a personne qui concoure avec luy. Voyez Loyseau, des Offices, livre 2. chap. 2. n. 32. 33. & des Ordres, chap. 4. n. 74. & 75.

Il en est de même des Pairies. Voyez Charondas dans ses Pandectes, livre 2. chap. 15. page 241. & du Tillet, page 377. à la fin de l'édition in 4^o.

XI.

Les Heritiers sont tenus des Faits & Obligations du Défunt, Personnellement chacun pour sa part, & Hypothequairement pour le Tout.

V. M. le Brun, des Succes. liv. 4. ch. 2. sect. 3. & cy-après liv. 3. tit. 7. reg. 18.

XII.

Les François, comme Gens de Guerre, ont reçu divers Patrimoines, & plusieurs sortes d'Heritiers d'une seule Personne.

(COMME GENS DE GUERRE.)

*Vide Legem 16. D. De Compensatio-
nibus & ibi Cujacius.*

ONT REÇU DIVERS PATRIMOI-
NES.) Voyez cy-dessus, livre 2. tit. 4.
regle douze, & la note qu'on y a faite.

XIII.

Et lors les Détes se paient au
Fur de ce que chacun en a-
mende, si ce n'est és Lieux où
celui qui prend les Meubles &
Acquests, paie les Détes: Les
Propres, ou du moins les deux
tiers, ou quatre quints d'iceux
demeurans francs & quites aux
Parens Lignagers: qui estoit
l'ancienne Coûtume de la
pluspart du Roiaume.

ET LORS LES DETTES SE PAYENT
AU FUR.) Paris, art. 334.

SI CE N'EST E'S LIEUX OU CELUY
QUI PREND LES MEUBLES ET AC-
QUETS PAYE LES DETTES.) Lorrain,
chap. 15. art. 11. Touraine, art. 310. An-
jou 237. le Maine 252. Bourbonnois 316.
Nivernois, tit. 34. art. 4. Mante, art.
71. Melun, art. 267. Sens 94. Senlis 41.
Valois 79. Amiens 59. 90. 91.

M m ij

LES PROPRES, OU DU MOINS LES DEUX TIERS, OU QUATRE QUINTS.) L'usage étoit anciennement en France, en Italie, en Angleterre, en Ecosse, & dans les Pays Bas, que personne ne pouvoit aliéner ses Propres, sans le consentement de ses Heritiers présomptifs. *Gerardus Niger, alienatio Feudi Paterni non valet etiam Domini voluntate, nisi Agnatis consentientibus ad quos Beneficium sit reversurum.* Voyez les Autorités rapportées dans le Glossaire sur *Pauvreté jurée*, & sur la Coutume de Paris, au titre de Retrait. Et c'est de-là qu'est venu, que personne ne peut disposer par Testament de tous ses Propres, au préjudice de ses Heritiers présomptifs.

LES DEUX TIERS.) Meaux, art. 27. Châlons, art. 70. Noyon, art. 17. 18. Saint Quentin, art. 22. Ribemont, art. 55. Chauny, art. 61. Peronne, art. 165.

OU QUATRE QUINTS.) Paris, art. 292. 295.

LES DEUX TIERS, OU QUATRE QUINTS DEMEURANS FRANCS ET QUITTES AUX PARENS LIGNAGERS.) On demande si celui qui fait Testament, peut en faveur des descen-

dans de son Heritier présomptif, substituer ces deux tiers ou ces quatre quints ?

Nos Autheurs prétendent que non, mais mal ; car de ce qu'il n'est point permis au Testateur de les mettre hors de sa Famille, il s'ensuit que la disposition, qu'il fait pour les y conserver, doit être bonne, & qu'il n'est point sensé dépoüiller son Heritier présomptif, en l'obligeant de restituer à ses descendans, suivant l'ordre des Successions, ces biens auxquels ils doivent un jour succeder.

Cette question s'est présentée pour Claude Du Plessis, Commissaire au Châtelet, Directeur des Créanciers, d'Anne Courtois, Heritiere pour moitié de Claude Courtois sa sœur, veuve de Guillaume Hermant. Huissier de la Cour, contre ladite Anne Courtois & M. Nicolas Colin, Tuteur crée à la succession des descendans de la même Anne Courtois. Il fut jugé par Sentence du Châtelet du 30. Août 1703. que Claude Courtois Testatrice, avoit pû charger de substitution la moitié qu'Anne Courtois sa sœur devoit avoir dans les quatre quints de ses Propres. Et par Arrêt du premier Juillet 1706. rendu en la quatrième des Enquêtes, au rap-

414 LIV. II. TIT. V.
port de Monsieur le Moine, la Sentence fut confirmée.

XIV.

Les Legs & Frais Funeraux, ne sont point réputés Détes du Défunt, ains de l'Heritier.

Cette regle semble tirée de l'article 9. du chap. 4. de la Coûtume de Bourgogne Duché, qui décide, que *La Femme qui est participante pour la moitié des Biens Meubles & Acquêts communs entre son Mary & elle, est tenuë après le trépas du Mary, de payer la moitié de toutes les dettes dûes par sondit Mary, ou par elle, ET NE SONT POINT LEGS ET FRAIS FUNERAUX REPUTE'S DEBTES. Vide ibi Molineum, & les Coûtumes notoires, art. 70.*

Celuy qui est mort n'ayant point été obligé au payement de ses frais Funeraires, ni au payement de ses legs, puis que les legs sont des dons qu'il a faits, & dont il a chargé son heritier, il s'ensuit que ces frais & ces legs ne peuvent point être mis au nombre de ses dettes, & comme celuy qui se porte heritier s'oblige tacitement de payer les dettes & les charges de l'heredité qu'il accepte, il s'ensuit que les Legs & les frais fu-

neraires, qui en font des charges deviennent les propres dettes de cet Heritier. *Heres quoque Legatorum nomine non proprie ex contractu obligatus intelligitur, (neque enim cum Herede, neque cum Defuncto ullum negotium Legatarius gessisse proprie dici potest.) Et tamen quia ex maleficio non est obligatus quasi ex contractu debere intelligitur, &c. V. Leg. 5. §. 2. Leg. 3. §. ult. & Leg. sequent. D. quibus ex causis in possessionem. Leg. 8. in fine. D. De Legatis P. Fabrum ad Leg. 138. D. De Regul. Juris, Labittum in Indicis usu, pag. 277. edition. Lugdun. Batavorum, & le Grand sur l'art. 85. de la Coûtume de Troyes, Glos. 9. n. 5.*

Les *Frais Funeraires*, & les *Legs*, étant les dettes de l'Heritier, il faut donc dire que la veuve, quoique commune, n'est point tenuë des *Legs faits par son défunt Mary*, ni des *Frais qui ont été faits pour l'enterrer*, & que c'est à l'Heritier à les payer, ainsi que le *Deuil*, qui fait partie des *Frais Funeraires*. Voyez le Grand sur l'article 85. de la Coûtume de Troyes, Glose 9. n. 5. & les Auteurs citez sur la regle 33. du titre 2. du livre premier.

Il faut cependant remarquer que les

M m iiij

Legs & les Frais Funeraires ne sont dettes de l'Heritier, que quand il est solvable; car s'il est insolvable, ou s'il doit beaucoup, les Legataires, & ceux qui ont payé les Frais Funeraires, pouvant, comme les Créanciers du défunt, demander la separation de biens, ils sont alors plus réputez Créanciers du Défunt, que de l'Heritier, suivant ces paroles de la Loy premiere, au *Dig. De Religiosis & sumptibus, &c.*

Qui propter funus aliquid impendit cum Defuncto contrahere creditur, non cum Herede. Vide ibi Antonium Fabrum & Doctores.

XV.

L'on peut faire de son Propre, Acquest, au préjudice de son Heritier.

Voyez le Glossaire du Droit François, sur Pauvreté jurée.

XVI.

Les Propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains Parens du Côté dont ils sont venus, au Défunt: qui est ce qu'on dit, *Pa-*

DE SUCCESSIONS, &c. 417
terna Paternis, Materna Ma-
ternis.

Paris, art. 312.

Anciennement dans presque toute l'Europe, à l'imitation des Fiefs, les *Aleux* ou les *Propres* ne remontoient jamais; en sorte que le Fisc excluait les Ascendans de la Succession des Descendans, suivant la remarque de Masuer de *Successionibus*, n. 8. Voyez ma note sur l'article 312. de la Coûtume de Paris. *Forus R. Aragon. lib. 6. fol. 128.*

Cum secundum Forum antiquum quando Pater vel Mater dant aliqua bona alicui ex Filiis, & ille Filius sine liberis legitimis intestatus decedit, bona debent devolvi ad propinquiores unde bona illa descendunt, ut innuit Forus antiquus De rebus vincitatis, & ad illam successionem ipsorum bonorum admittebantur Fratres vel alii propinqui illius defuncti, Parentibus, qui dictam Donationem fecerant, penitus exclusis: Et hoc non erat congruum rationi. De voluntate & assensu totius Curie, ad declarationem dicti Fori antiqui, in perpetuum duximus statuendum, Ut de cætero, si Filius vel Filia, cui facta fuerit Donatio, per suos parentes, tem-

pore matrimonii, vel etiam inter vivos, mori contigerit, sine liberis, intestati, non ad germanos, vel ad alios propinquos, talis defuncti Bona, sed ad Patrem & Matrem, qui ipsa bona eis contulerunt, devolvantur. Si verò Filius vel Filia, cui facta fuerit Donatio decefferit relictis Filiis, intestatus, & illi similiter Filii decefferint intestati, vel infra aetatem, bona prædicta donata, si extiterint, ad Avum vel Aviam qui dicta bona dederunt, si vixerint, aliis exclusis, penitus revertantur.

Tel étoit, & tel est encore l'usage en Angleterre, comme nous l'apprenons des paroles suivantes de Covvel, dans ses Institutes du Droit Anglois, liv. 3. tit. 1. §. 10. *Etiam hoc semper apud nos receptum fuit, ut Feudum nunquam ascendere, vel si velis descendere à Filio ad Patrem vel Matrem, nec aliquem alium in recta linea Antecessorem possit.* Voyez Litleton, livre 1. chap. 1.

Et tel étoit l'usage de la France, que j'ay prouvé par plusieurs autorités, sur l'article 312. de la Coûtume de Paris, auxquelles je joindray icy l'article 54. de l'ancienne Coûtume de Champagne. *Il est de Coûtume en Champagne, que toute échoite de heritage viennent à plus*

prochien de celuy qui meurt senz hoirs de son corps, ET DESCENDENT SANS RETOURNER. Voyez la Coûtume de Bayonne, titre des Successions, art. 24.

Mais quand on dit aujourd'huy que *Propres ne remontent point*, c'est-à-dire que l'Heritage qui m'est échu de la Succession de ma mere, ou d'un Parent maternel, après mon decés, n'appartient point à mon Pere comme mon Heritier, *ne labatur in diversam Lineam*, à la difference de l'Acquest, lequel monte, & qui appartient par droit de Succession aux Peres ou Meres, lorsque leurs enfans sont decedez sans hoirs de leur corps. Voyez l'article 312. de la Coût. de Paris. L'Observation sur la regle 17. 18. & 26. de ce titre. Beaumanoir, chap. 14. p. 83. lig. 21. *Lucam de Penna ad Leg. unicam Cod. De imponenda lucrativa descriptione n. 29. lib. 10.* & du Moulin, sur la Coût. d'Arthois, art. 107.

QUI EST CE QU'ON DIT, *Paterna Paternis, Materna, Maternis.*) Dominicy, dans son traité, *De Prorogativa Allodiorum*, chap. 10. n. 3. p. 87. a prétendu que sous nos Rois de la premiere race, les Propres étoient, en France, affectez aux Familles, *ut apud*

Francos hæc bona diversa, ita & succedendi jura, nam in Paternis succedunt tantum, qui ex Paterno genere, in Maternis qui ex Materno... Ex hoc autem Jure fluxit, ut in consuetud. Paris. Paterna Paternis, Materna Maternis assignentur.

Du Molin a été de cet avis, & semble même en avoir été l'Autheur, dans son Conseil 7. n. 48. où il parle ainsi, *Et prædicta consuetudo, quod heredia antiqua sint affecta lineæ seu gentilitati, & potissimum capiti, quæ fuit originalis Francorum, & Burgundorum, per Constitutionem Caroli Magni, primi Franciæ Imperatoris, prorogata fuit olim ad Saxones.*

Mais ce sentiment se détruit par la seule lecture du titre de *Alode*, de la Loy Salique, laquelle selon quelques-uns, a été rédigée, & selon d'autres corrigée par Charlemagne.

Si quis homo mortuus fuerit, & Filios non dimiserit, si Pater aut Mater superfuerint, ipsi in hereditatem succedunt.

Si Pater aut Mater non superfuerint, & Fratres vel Sorores reliquerit ipsi hereditatem obtinent.

Quod si nec isti fuerint, Sorores Patris

DE SUCCESSIONS, &c. 421
in hereditatem ejus succedunt.

*Si verò Sorores Patris non extiterint,
Sorores Matris ejus hereditatem sibi
vendicant.*

*Si autem nulli horum fuerint, qui-
cumque proximiores fuerint de paterna
generatione ipsi in hereditatem succe-
dant. Vide tit. 26. Legis Ripuarior. &
Cironium 5. observat. 7.*

La regle *Paterna Paternis*, n'ayant donc point été connue en France, sous la première & la seconde race de nos Rois, il faut nécessairement dire qu'elle ne s'est établie parmi nous que sous nos Rois de la troisième race, & il y a lieu d'avancer qu'elle fut d'abord pratiquée à l'égard des Fiefs; car comme ils ne furent rendus héréditaires & patrimoniaux, qu'en faveur des descendants des Vassaux, (ce qui est si véritable que les Vassaux ne pouvoient les aliéner sans le consentement de leurs enfans, comme on l'a remarqué sur la regle 13. de ce titre) il est visible que la première investiture d'un Fief, emportoit une espèce de substitution, & que si dans la suite celui qui possédoit le Fief décédoit sans enfans, le Fief devoit retourner au plus proche Parent du défunt, du côté & ligne du pre-

mier Vassal, & par conséquent au plus proche Parent paternel, si le Fief étoit paternel, ou au plus proche Parent maternel, si le Fief étoit maternel, ou aux Seigneurs au défaut de tous ces Parents.

Per Successionem, dit Obertus de Orto, sicut per Investituram Beneficium ad nos pertinet. Mortuo enim eo qui Beneficium tenebat, prima causa liberorum est. Filiis enim extantibus masculis, vel ex Filio Nepotibus, vel deinceps per masculinum sexum descendentibus, cæteri removentur agnati. His verò deficientibus, vocantur primo Fratres cum Fratrum premortuorum Filiis, deinde Agnati ulteriores, quod ita intelligendum, si Feudum sit Paternum. Hoc est si fuerit illius Parentis, qui ejus fuit Agnationis communis. Si enim Titius Avus de novo Beneficio fuerit investitus. Titio sine legitimo herede masculo defuncto, ejusdem Feudi successio, non pertinet ad ejusdem Titii patruum magnum, nec ad prolem ex eo descendentem imo revertitur ad Dominum, & c.

Des Fiefs, ce droit fut ensuite étendu aux Aleux, quand les Seigneurs affranchirent leurs Sujets du droit de Mainmorte. *Vide Cujac. ad tit. II. lib. 2. & ad*

DE SUCCESSIONS, &c. 423
tit. 59. lib. 4. Feudor. C. vvel. lib. 2. Instit.
tit. 2. §. 13. & lib. 3. tit. 1. §. 10.
Bouteiller, dans sa Somme, liv. 1. tit.
76. p. 447. au commencement. *Specu-*
lum Saxonum, lib. 1. art. 8. Gutierrez
Præticar. conclusion. lib. 2. q. 98.

XVII.

Toutefois, ce qui est donné
aux Enfans par leurs Pere ou
Mere, leur retourne, quand il
n'y a point d'Enfans des Do-
nataires.

Paris, art. 313.

On a observé sur la regle précédente,
que les *Fiefs*, par une espèce de sub-
stitution, sont attachez & affectez aux
Familles & aux Lignes, & que cette
affectation a été ensuite étendue aux
Aleus.

Or comme on a autrefois proposé
la question de sçavoir, si le *Fief* donné,
par le *Pere* au *Fils*, devoit après le
decès du Fils sans Enfans, retourner
au *Pere*, ç'a aussi été autrefois une dif-
ficulté de sçavoir si l'*Heritage*, ou le
Fond en Roture, donné par le *Pere* au
Fils, devoit retourner au *Pere*, après
le decès du *Fils* sans enfans; & quoy-

que quelques anciens Praticiens ayent crû que même en ce cas, le Propre ne devoit pas remonter, on void par les dispositions de nos Coûtumes, que l'opinion des Feudistes, qui donnoient, en ce cas, au Pere le droit de succeder à son enfant a prévalu. Beaumanoir, ch. 14. p. 83. *Aucuns ont douté que puisse heritage est departi du Pere & de la Mere, & venu à leurs enfans, par leur oétroy, ou par aucune maniere, que il ne puist revenir au Pere, ne à la Mere; mais si fait quant l'enfant muert sans hoir de son corps, ses Heritages, ses Acquêts, & ses Meubles, reviennent à son Pere & à sa Mere, comme au plus prochain, tout soit-il ainsi que il eût Freres & Sereurs, &c. Vide Mynsinger. Cent. 3. Observat. 93. Zazium de Feudis, tit. de Successione Feudi n. 2. Ritthershuzium de Feudis, lib. 4. cap. 12. n. 9. 10. Barcholten, de Feudis, cap. 7. Quomodo Feuda acquir. n. 9. Hottmannum, lib. observationum, tit. de Feudis, n. 17. & 18.*

Il faut cependant observer qu'il y a en France quelques Coûtumes, où cet ancien & mauvais droit est encore en usage, & où les Peres & Meres ne succedent point aux heritages qu'ils ont donnez

donnez à leurs enfans, Melun, art. 268. & 269. *Le propre Heritage ne monte par succession au Pere ou Mere, Ayeul ou Ayeule, ou autres Ascendans en ligne directe, tant qu'il y a Heritiers Descendans ou Collateraux de l'estoc & ligne dont procedent les Propres, & où il n'y aura Heritiers de ladite qualité, lesdits Ascendans y succedent avant le Fisc* Toutefois si Pere & Mere ou autres Ascendans avoient donné deniers à leurs enfans, pour employer en heritages qui leur seroient propres, si lesdits enfans decedent sans Hoirs procréez de leur chair, lesdits heritages acquis desdits deniers, retourneront au Pere, Mere & Ayeul, ou autres Ascendans, qui les auront donnez, comme étant Propres conventionels & non naturels. Voyez les articles 169. 170. de la Coûtume de Mante, & la Coûtume de Montfort, art. 100. & 101.

XVIII.

Les Ascendans succedent aussi aux Meubles, & Acquests de leurs Enfans: autrement, ils vont aux plus Prochains Parens du Défunt.

Des Mares, Decision 293. les Coûtumes
Tome I. N n

mes notoires, art. 30. 90. 194. 195.

Paris, art. 311.

Par la Loy Salique, tit. 62. *De Alode*
n. 1. Quand un homme étoit déce-
dé sans enfans, son Pere & sa Mere
luy succedoient à l'exclusion de tous
ses autres Parents. *Si quis homo mor-
tuus fuerit & Filios non dimiserit, si
Pater aut Mater superfuerint ipsi in
hereditatem succedant.*

Et par le second Capitulaire de Da-
gobert, de l'an 630. ou la Loy des Al-
lemans, tit. 92. Si la Femme mariée de-
cedoit en couche, & si son enfant luy
survivoit une heure seulement, toute la
succession de la mere échue à l'enfant
appartenoit au Pere. *Si qua Mulier quæ
hereditatem paternam habet, post nu-
ptum prægnans pepererit puerum, &
in ipsa hora mortua fuerit, & infans
vividus remanserit, aliquanto spatio, vel
unius hora, ut possit aperire oculos &
videre culmen domus, & quatuor pa-
rietes, & postea defunctus fuerit, here-
ditas materna ad Patrem ejus perti-
neat, & c. Vide Apendicem Marculfi,
cap. 14. 16. D. Bignonium & la
Coûtume de Bayonne, titre des Dots,
art. 12.*

Sous nos Rois de la troisième rac

ce droit fut changé, & les Peres n'eurent plus que l'usufruit des biens que leurs enfans décedez avoient eû par le decés de leur Mere. Les Etablissements, livre premier, chap. II. *Gentilhomme tient sa vie, ce que l'en li donne a porte de Monstier en mariage après la mort sa Femme, tout n'ayt-il hoir, pour qu'il en ayt eu hoir, qui ait crié & bret, se ainsi est que sa Femme li ait été donnée pucelle.* Ce qui fut en partie observé en Ecoffe, où nos Loix ont été reçues en beaucoup de choses. *Regiam Majestatem, lib. 2. cap. 58. Cum terram aliquam cum uxore sua quis acceperit in maritagio. Et ex eodem heredem habuerit auditum vel brayantem inter quatuor parietes. Si idem vir uxorem suam supervixerit, sive vixerit heres sive non. Illi viro pacifice, in vita sua, remanebit illa terra. Post mortem verò ejus ad heredem, si vixerit, vel ad donatorem, vel ejus heredem terra revertetur. Vide Leg. Burgor. cap. 44. Norman. Consuet. art. 382. & l'art. cité de la C. de Bayon.*

Enfin le droit des ascendans dans la succession de leurs enfans, a été restreint aux *Acquêts* & aux *Meubles*, si ce n'est néanmoins dans quelques *Coûtumes*, lesquelles outre les *Meubles*

& les *Acquêts*, donnent encore au Pere, & même à la Mere, l'usufruit de l'*Heritage Propre*, delaisé par leur enfant, & à luy venu par le decés de l'un d'eux, lorsque le Pere & la Mere ont acquis cet heritage pendant leur Mariage. Voyez l'article 314. de la Coûtume de Paris, celle d'Orleans, art. 316. & Beaumanoir, chap. 14. p. 83.

XIX.

Par la pluspart des Coûtumes les Parens conjoints d'un seul Costé, succèdent avec ceux qui sont conjoints de double Ligne, suivant les avis de Maistre Jean le Coq, Pierre le Sec, & autres anciens Sages sur ce ouïs par Tourbes.

Par les Loix du Digeste & du Code, les Successions appartennoient aux plus proches Parents des défunts, soit qu'ils fussent parents du côté paternel seulement, ou seulement du côté maternel, ou qu'ils le fussent ensemble de l'un & de l'autre. *In successione qua titulo consanguinitatis, vel in bonorum possessione, qua proximitatis nomine competit,*

tam Fratres, quam Sorores, pari jure esse, licet non ex eadem matre suscepti sunt, certum est. Leg. 1. Cod. De Legitimis heredibus. V. Leg. 2. §. Hac hereditas, D. De suis & legitimis heredibus. Leg. 1. §. Proximum & §. Gradatim D. Unde cognati.

Justinien fut le premier, qui dans la succession des Freres & Sœurs défunts, préfera les Freres ou Sœurs survivans, conjoints des deux côtés, & leurs enfans, dans le cas de Répresentation, aux Freres & Sœurs qui n'étoient conjoints que d'un côté seulement. *Vide Novellam 87. cap. 1. - Novellam 118. cap. 3°. Auth. Cessante, Cod. De Legitimis heredibus Auth. Itaq. Cod. Communia de Successionibus & Julianum Antecessorem, cap. 395.*

Au Parlement de la Toussaints de l'an 1278. la question fut agitée, de sçavoir si l'on suivroit l'ancien Droit ou les Nouvelles de Justinien; mais par l'arrêt suivant, on confirma l'usage de Paris, qui n'admettoit point la distinction du double lien.

Erneio Filio defuncti Erneii Hostiarii, mortuo sine herede proprii corporis. Super eschaeta mobilium suorum orta questione, inter Guillelmum Fratrem ipsius

ex parte Patris, & Adam de Raneî Fratrem ipsius ex parte Matris, & uxorem Joannis Bigue Sororem dicti Erneî ex parte Patris & ex parte Matris, dicta Sorore totum habere volente, & aliis duobus Fratribus contradicentibus, in eisdem partem suam habere debere. Per Curia nostra judicium, pronuntiatum fuit dicta mobilia æqualiter debere dividi inter tres dictas personas per consuetudinem villa Parisiensis, Reg. Olim, vol. 2. fol. 42. recto. C'est de cet ancien Arrêt & de la Tourbe citée par l'Autheur, qu'on a fait l'article 340. de la Coûtume de Paris, qui décide que Freres & Sœurs, supposé qu'ils ne soient que de Pere ou de Mere, succèdent également avec les autres Freres & Sœurs de Pere & de Mere, à leur Frere ou Sœur, aux Meubles, Acquêts, & Conquêts immeubles.

Il y a cependant quelques Coûtumes dans le Royaume qui donnent la préférence au double lien. Voyez la Conférence des Coûtumes. La Lande, sur l'article 330. de la Coûtume d'Orleans. Lhoste & la Thaumassiere, sur l'article 12. du chap. 15. de la Coûtume de Lorris, liv. 1. chap. 6. section 2. Beaumanoir, chap. 14. p. 83.

XX.

L'Oncle succede au Neveu,
avant le Cousin germain.

Vide *Legem Avunculo* 6. *Cod. Communia de Successionibus*. Les Coûtumes notoires, art. 91. la décision du Parloir aux Bourgeois rapportée sur l'article 338. de la Coûtume de Paris, Pithou, sur l'article 92. de la Coûtume de Troyes, page 257. 258. & la Lande sur l'article 328. de la Coûtume d'Orleans.

XXI.

L'Oncle & le Neveu sont en pareil Degré, & succèdent également où il n'y a point de Representation: Car autrement, le Neveu représentant son Pere, excluroit l'Oncle du Défunt.

L'Oncle & le Neveu d'un deffunt sont Parents au troisième degré, & par consequent ils luy succèdent également. Tel étoit l'usage dans l'ancienne Coûtume de Paris; parce qu'elle n'admettoit point de Répresentation en *Ligne*

collaterale. Mais quand on la réforma après avoir admis la Répresentation en Ligne Collaterale par l'article 320. la question fut grande de sçavoir, si les Neveux, du chef de leur Pere, n'excluroient pas l'Oncle deffunt, & il fut décidé qu'ils succederoient encore tous également. L'Oncle & le Neveu d'un deffunt, qui n'a delaiissé Frere ni Sœur, succedent également comme étans en même degré, & sans qu'audit cas, il y ait Répresentation. Ce qui fut admis contre le Droit Romain dans le chap^u 3. de la Nouvelle 118. & contre le sentiment des Docteurs. *Soli Fratrum Filii*, dit Cujas, *representant Patres suos, adeò ut si sunt tertio gradu, fingantur esse secundo, & preponantur Patris vel Avunculis defuncti, &c.* Voyez Ragueau sur l'article 43. de la Coûtume du Berry, au titre des Successions, l'article 243. de la Coûtume d'Auxerre, Coquille, sur l'article 8. de la Coûtume du Nivernois, au titre des Successions, & *Ritthershusium ad Novellas*, part. 7. cap. 13. n. 12.

Dans les Coûtumes qui admettent la Répresentation à l'infini, tant en Ligne Collaterale, que Directe, cette règle n'auroit pas lieu, & les Neveux excluroient

excluroient constamment les Oncles du défunt. Voyez l'art. 225. de la Cou-tume d'Anjou, avec le Commentaire de Du Pineau, Du Fresne, sur l'article 70. de la Cou-tume d'Amiens, & Loyseau, des Ordres, ch. 7. n. 74. 75.

AUTREMENT LE NEVEU REPRESENTANT SON PERE EXCLU-ROIT L'ONCLE DU DE'FUNT.) Par la Nouvelle 118. chap. 3. les Neveux excluient de la Succession de leur Oncle décedé sans Freres & Sœurs, leur grand Oncle, ou l'Oncle de leur Oncle décedé. Ce qui paroît nettement par les paroles suivantes de Julien l'Antecesseur, chap. 395. *Alia autem persona ex transverso gradu in locum defuncti parentis sui omnino non succedat, nisi Fratris Filius. Tunc autem cum Avunculis vel Patruis, fratris vel sororis, Filii Filiae vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis defuncto supersit, tunc enim excludendos esse censemus. Quod si nullus ex ascendentibus sit. Tunc fratris vel sororis Filii. QUASI SECUNDUM GRADUM OBTINENTES, sic ad hereditatem defuncta persona vocentur: IDEOQUE MODIS OMNIBUS, Avunculis vel Patruis defuncti praeponantur, quia illi tertium gradum obtinent.*

Or dans l'espece posée de l'*Oncle décedé* sans Freres & Sœurs, il étoit ce semble impossible que ses Neveux eussent la succession à l'exclusion de son Oncle, à moins que ses Neveux n'y vinsent par Répresentation, *quasi secundum gradum obtinentes*; d'où il résulte, selon Accurse, que ces Neveux de différents Freres ou Sœurs décedez, devoient succéder par *Souches*, & non par *Testes*. Et cette opinion a paru si bien établie, qu'elle a été suivie pendant près de trois Siecles dans toute l'Europe.

Mais enfin l'opinion d'Azon, qui admettoit ces Neveux à succéder sans Répresentation & par *Testes*, ayant prévalu dans nos Coûtumes, on y a ensuite admis, contre la disposition des *Loix Romaines*, que l'Oncle & le Neveu d'un défunt luy succederoient également, comme étant en *pareil degré*, & sans qu'audit cas il y ait Répresentation. Cette regle, selon l'Autheur, ne peut donc avoir lieu, que dans les Coûtumes qui n'admettent point la Répresentation à l'infini en collatérale. V. M. Le Brun, des Successions, liv. 3. chap. 4. scct. 3. n. 5. & ce qu'on a remarqué sur l'art. 321. de la Cout. de Paris.

Representation accordée en Ligne Collaterale, ne profite qu'à celui, en faveur duquel elle est faite : mais en Ligne Directe, s'étend jusques à tous ceux qui se trouvent en pareil Degré.

Cette regle est pour les Coûtumes où la Répresentation n'est point admise. Si donc dans ces Coûtumes un Ayeul Rappelle à la succession *un de ses petits fils, ce Rappel profite à tous les autres, & le Rappellé requiert pour tous*, comme il est dit dans la regle 83. du titre 1. du livre 1. La raison est, qu'en ligne directe le Rappel est favorable, parce qu'il remet les choses dans le Droit commun. Mais en ligne collaterale, le Rappel ne profite *qu'à celui au profit de qui il est fait*, parce qu'il n'y a pas même faveur. V. M. Ricard, dans son traité de la Répresentation, chap. 4. n. 41. 42. 43. 44. & M. le Brun, des Successions, liv. 3. chap. 10. section 3. n. 9. 10. 11. 12. &c.

XXIII.

Entre Nobles le Survivant

O o ij

436 LIV. II. TIT. V.
sans Enfans, gagne quasi par
tout les Meubles.

V. l'Autheur du Grand Coutumier,
liv. 2. chap. 29. p. 205. & l'article 238.
de la Coûtume de Paris, avec la Con-
ference.

XXIV.

Autrement la Femme ne
succede point au Mari, ni le
Mari à la Femme.

Il faut cependant excepter le cas de
Desherance, dans lequel au défaut de
tous Parents, le Mary succede à la Fem-
me, & la Femme au Mary à l'exclusion
du Fisc. Voyez la Coûtume de Berry,
tit. 18. art. 8. la Coûtume du Poitou,
art. 299. & Bacquet, du Droit d'Au-
baine, chap. 33. n. 2. avec les remar-
ques.

XXV.

Fille Majeure ou Mineure,
Noble ou Roturiere, mariée
par Pere, ou Mere, ayant re-
noncé à leur Succession à é-
cheoir, n'y peut retourner, si
elle n'y est rappelée, pourveu

qu'elle ait eu sa Legitime : & tient on , plus communément , que cette Legitime se doit considerer , selon ce qu'il y avoit de Biens lors du Mariage , & non du Décés de celuy qui a doté. Ce que les Lombards & Autres ont emprunté de la Loi Salique ou Françoise.

FILLE NOBLE OU ROTURIERE.)

Il y a cette difference entre l'une & l'autre , que la Noble dotée & apparagée , ou mariée à une personne Noble , est excluse de plein droit des successions de celuy de ses Pere & Mere , Ayeul ou Ayeule qui luy ont fait Don , au lieu que la Roturiere n'est excluse que quand elle a renoncé. V. la Coûtume de Touraine , art. 284. celle du Loudunois , chap. 7. art. 26. du Poitou , art. 220.

Par celles d'Anjou , art. 241. & du Maine , art. 258. la Fille dotée par son Pere & apparagée , est non seulement excluse de la succession de son Pere , mais aussi de celle de sa Mere , de son Ayeul ou Ayeule & de toutes les Successions directes.

Et par celle d'Auvergne , tit. 12. art.

25. toute fille mariée sans distinction est forclosée de toutes Successions, tant directes, que collaterales.

Ces renonciations se font en faveur des Mâles, & les legales sont toujours en faveur des Aînez. Ainsi les Filles Nobles dotées & apparagées ne sont exclues que tant qu'il y a *Hoir mâle ou Hoir descendant d'hoir mâle*. Voyez les Coûtumes citées.

N'Y PEUT RETOURNER SI ELLE N'Y EST RAPPELLE'E.) Voyez du Pineau, sur l'article 241. de la Coûtume d'Anjou. Monsieur Taisand, sur la Coûtume de Bourgogne, tit. 7. art. 21. n. 12. p. 502. l'art. 27. du tit. 2. de la Coûtume d'Auvergne, & M. le Brun, des Successions, liv. 3. chap. 10. section 1.

Il faut seulement remarquer, que la Fille excluse par les Coûtumes, l'est pour toujours, & qu'elle ne peut plus être *Heritiere* à moins qu'elle n'ait été réservée par son Contrat de mariage, mais elle peut être *Legataire*. Quant à celles qui ne sont exclues que parce qu'elles ont renoncé, le rappel les fait *Heritieres*. Voyez cy-dessus, livre 2. tit. 4. regle 11.

POURVU QU'ELLE AIT EÛ SA LE-

LEGITIME.) Si néanmoins elle ne l'a point eüe, la renonciation ou l'exclusion durent, & elle ne peut demander qu'un supplément, comme il est décidé par l'article 34. du chap. 19. de la Coutume du Berry, & l'article 24. du titre 23. de celle du Nivernois. Voyez les Coutumes & les textes du Droit Romain, citez par Brodeau sur M. Louet, lettre R. Sommaire 17. n. 3. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Thoulouse, selon M. de Cambolas, liv. 6. chap. 20. Voyez Despeisses, tom. 2. part. 1. section 1. tit. 4. n. 1. page 191. colonne 1. & 2.

Mais l'usage de la France coutumiere, & du Parlement de Paris, est que les Filles mariées & dotées qui ont renoncé, ne peuvent point demander ce supplément, ce qui est formellement décidé par plusieurs de nos Coutumes, qui en excluent les Filles quand même, elles n'auroient eüe en dot qu'un *Chapel de roses*. Voyez l'article 241. de la Coutume d'Anjou, les 258. 284. de celle du Maine, l'article 26. du titre 27. de celle du Loudunois, & M. le Brun, des Successions, livre 3. chap. 8. section 1. n. 33.

CETTE LEGITIME SE DOIT CON-

O o iiij

SIDERER SELON CE QU'IL Y AVOIT DE BIEN LORS DU MARIAGE.) C'a été l'opinion de Du Molin, sur Alexandre vol. 5. Consil. 180. & Laur. de Palatiis. De Statutis foeminas excludentibus, & de Bohier, Decision 62. Mais les Réformateurs de la Coûtume du Berry, chap. 18. art. 34. & de la Coûtume du Nivernois, tit. 23. art. 24. ont décidé que dans ce cas la légitime seroit fixée en égard aux biens que les pere & mere auroient au jour de leur décès.

CE QUE LES LOMBARDS ET AUTRES ONT EMPRUNTE DE LA LOY SALIQUE.) L'Authcur des Regles pourroit s'être trompé, il a tiré ce qu'il dit icy du livre 4. De Feudis. tit. 32. de l'édition de Cujas, qui est en ces termes. *Quidam habens Filium ex nobili conjuge, post mortem ejus non valens continere, aliam minus nobilem duxit. Qui nolens existere in peccato eam desponsavit, ea Lege, ut nec ipsa, nec Filii ejus amplius habeant de bonis patris, QUAM DIXERIT TEMPORE SPONSALIORUM, verbi gratia, decem Libras, vel quantum voluerit dare QUANDO EAM DESPONSAVIT, quod Mediolanenses dicunt accipere uxorem*

AD MORGANATICAM, *alibi ex lege SALICA:*

On a remarqué sur le titre du Doüaire, qu'anciennement en France, les Maris étoient obligez de doter leurs Femmes, & que la Dot devoit être constituée dans le temps du mariage à la porte de l'Eglise, de l'avis du Curé & des amis communs des conjoints. Il faut à présent observer que les Lombards & beaucoup d'autres peuples, qui ont pris de nous l'usage de ces Dots ou de ces Doüaires, les ont confondus avec le *Morgincap*, qui étoit parmi nous, le présent que le Mary faisoit à sa Femme le lendemain des noces. *Ælfric's Glossarium Saxonicum*. Dos. Morgengaba. Kilianus in *Etymologico Teutonice*. Morhengave. *Donatio propter nuptias*, *Dos à Marito profecta vulgo Morganatica*. Et de-là vient qu'Obert, au lieu marqué cy-dessus, a dit que, *Accipere uxorem ad Morganaticam, aut ex Lege Salica*, étoient la même chose.

Mais de ce que les Dots que les maris constituoient à leurs Femmes en les épousant, ou le *Morgincap*, a été pris de la *Loy Salique*, c'est-à-dire des mœurs de nos anciens François; il ne s'ensuit pas que la stipulation apposée dans des

Contrats de mariage, que la seconde femme & ses enfans n'auront que le *Morgincap*, ou le *Doüaire*, & que les enfans du premier lit succederont seuls, & enfin, que les *Renonciations des Filles* dotées aux successions futures, & les *Institutions contractuelles*, ayent été empruntées de la *Loy Salique*, ou des mœurs des François. Ce qui paroît manifestement par le titre 16. du livre 4. des Fiefs, où Obert dit que ces sortes de Conventions ont été autorisées en Lombardie par l'usage, sans parler de la *Loy Salique*, parce que dans ce chapitre, il ne disoit rien du *Morgincap*. *Filii nati ex ea uxore, cum qua matrimonium tali conditione contractum est, ne Filii ex ea nati, patri ab intestato succedant, nec in feudum succedunt.* Nam quamvis ratione improbetur talis pactio, ex usu tamen admittitur. *Vide Cujac. ad. tit. 32. lib. 4. Feudor. & ad Legem 26. D. De Verborum Obligationibus, in fine.*

Les *Renonciations* des filles dotées aux successions à échoir, & les *Institutions Contractuelles*, introduites contre les dispositions des Loix Romaines, sont donc une invention des bas siècles, qui a vraisemblablement passé d'Italie

DE SUCCESSIONS, &c. 443
en France, & les Renonciations n'ont certainement commencé d'être dans un fréquent usage, & autorisées par les Statuts des Villes d'Italie & par nos Coûtumes, qu'après le chapitre *Quamvis de Pactis*, in 69. de l'an 1299. qui les a approuvées. Voyez cy-dessus, liv. 2. tit. 4. regle 9.

XXVI.

L'on a dit autrefois, qu'ouï Ramage défaut, Lignage succede : maintenant la Ligne de faillant d'un côté, les Pere & Mere, & autres Ascendans succedent, puis l'autre Ligne : & à faute de tous Parens, le Seigneur Haut-Justicier.

OU RAMAGE DEFAUT LIGNAGE SUCCEDE.) Cette regle tirée de la glose sur le chapitre 271. de la tres-ancienne Coûtume de Bretagne, signifie, que lorsque tous les rames d'un côté sont parcourus, & qu'il ne s'y trouve aucun Parent, les Parents de l'autre côté succedent à l'exclusion du Fisc. Et pour parler plus nettement, elle signifie, que les Propres paternels, quand il n'y a point de Parent paternel, appartiennent

aux Heritiers maternels, & *vice versa*. Voyez Dargentré sur l'art. 456. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, l'article 330. de la Coûtume de Paris, avec la note qu'on y a faite, Du Molin, sur l'article 268. de la Coûtume d'Anjou, sur l'article 316. de celle de Rheims, & sur la question 87. de Jean Galli.

MAINTENANT LA LIGNE DEFFAILLANT D'UN CÔTÉ, LES PERE ET MERE ET AUTRES ASCENDANS SUCCEDENT.) C'est à-dire qu'au deffaut de Parens de côté & ligne, le *Pere* succede au *Propre maternel*, & la *Mere* au *Propre paternel*. Ainsi voilà un cas remarquable, où le propre remonte contre la disposition de la regle 16. de ce titre. Voyez la Lande, sur l'art. 326. de la Coût. d'Orleans.

PUIS L'AUTRE LIGNE.) C'est à-dire que quand il n'y a point de Parens du côté & ligne d'où vient l'Heritage, ni d'Ascendans de l'autre côté & ligne, l'heritage est deféré aux Parens collateraux de la ligne dont il ne provient pas, & au deffaut de tous Parens, au Seigneur Haut-Justicier. Voyez Hevin, sur Frain, tom. I. page 164. & le Commentaire de Des Vignes, sur la Coûtume de saint Jean d'Angeli, pag. 176.

XXVII.

Par la Coûtume de France, Capitulaires & Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an mil trois cens quatre-vingt-six, les Ecclesiastiques succedent à leurs Parents, & leurs Parens à eux, & peuvent disposer de leurs Biens, tout ainsi que les Lais, jaçoit qu'ils leur soient venus, ou accreus du Revenu de leurs Benefices.

Par les Capitulaires de nos Rois, les Parens des Evêques ne succedoient qu'aux biens que les Evêques avoient acquis avant l'Episcopat. A l'égard des biens qu'ils avoient acquis depuis, ils appartennoient à l'Eglise.

Capitulare anni 794. cap. 39. Tom. I. Capitularium pag. 269. *Propinqui vel Heredes Episcopi, res quæ ab Episcopo aut acquisita, aut per comparationes, aut per traditiones, postquam Episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant, sed ad suam Ecclesiam Catholice. Illæ autem quæ prius habuit, nisi*

traditionem ad suam Ecclesiam ex eis fecerit, heredibus & propinquis succedant.

Mais Innocent IV. & ses successeurs s'étant attribués les biens que les Ecclesiastiques décedez avoient acquis au service de l'Eglise, & ayant envoyé en France des Collecteurs pour les lever, Charles VI. fit le 6. Decembre 1385. une Ordonnance, par laquelle il statua que les Parents des Evêques, des Prêtres & des Clercs leur succederoient. *Stil. Parlam. part. 3. t. 37.*

Volumus ac etiam ordinamus quod statim, quod aliquem Episcopum regni nostri, vel Abbatem, seu Priorem, aut Orphanotrophum, seu Domus Dei, vel Hospitalis administrationem obtinentem ab hac luce migrare contigerit. Dicitur Praepositus Parisiensis, aut Seneschallus, aut Ballivus, seu ejus locum tenens in ejus Praepositura, vel Ballivia, bona que ex decessu talis decedentis relicta reperta fuerint, illa realiter & de facto ad manum nostram apponat, si per heredes aut executores Episcopi mortui, vel per Religiosos conventuum, aut Monasteriorum, aut Fratres Hospitalium, aut Domorum Dei requisitus fuerit, aut si dicti Collectores, vel Subcollecto-

res bona prædicta capere & ad manum dicti summi Pontificis jam apposuerint, aut apponere velent dicta bona heredibus, aut executoribus decedentis cui licitum est testari, juxta ipsum testamentum, vel ultimam voluntatem, & si sit Abbas vel relligiosus non præter Ecclesia cui præsidebat, dimittat.

Le Moine de saint Denis écrit que Charles VI. envoya à Rome, Messire Arnaud de Corbie, Premier Président, pour faire approuver cette Ordonnance par le Pape. Voyez de Roye, dans ses Institutes du Droit Canonique, page 353.

XXVIII.

Et mesmement aux Evêques, ores qu'ils eussent autrefois esté Religieux.

Mais l'Evêque qui a été religieux ne succede pas. Voyez l'article 336. de la Coûtume de Paris, où l'on a expliqué cette regle.

XXIX.

Car autrement les Religieux ne succedent point, ni le Monastere pour eux; & si

ne peuvent de rien disposer :
ains sont tenus pour Morts
deslors de leur Profession, &
leurs Parens leur succedent.

Voyez l'article 337. de la Coûtume de
Paris, avec la note historique qu'on y a
faite. & les anc. Cout. du Berry, p. 157.

XXX.

L'Habit ne fait point le
Moine, mais la Profession.

Cette regle est tirée du chapitre 13.
Extra de Regularibus, lib. 3. tit. 31.
B. *Anselmus de Contemptu mundi*.

*Non tonsura facit Monachum non
horrida vestis,
Sed virtus animi, perpetuusque
rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita
pudica,
Sanctaque sobrietas, hæc faciunt
Monachum.*

Vide Cœlium Rhodiginum antiqua-
rum Læctionum, cap. 12. Savaronem
ad Sidonium, lib. 4. Epistol. 9. fol. 247.

XXXI.

Banis à perpétuité ou Con-
damnez

DE SUCCESSIONS, &c. 449
damnés aux Galeres, ne succedent.

Nivernois, chap. 34. art. 25. Voyez Coquille en cet endroit, & les Coûtumes qu'il cite.

XXXII.

Le Haut Justicier succede à son Sujet par faute de Parens, comme le Roi aux Aubains.

Bacquet du Droit de Desherence, ch. 2. 3. 4. &c. Mais le Roy exclud le survivant des Conjoints dans le Droit d'Aubaine. V. Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 33. & les autoritez citées dans la Remarque.

XXXIII.

Mais tant, & si avant qu'on peut justifier la Parenté, ils sont exclus.

ILS SONT EXCLUS.) C'est-à-dire, les Hauts-Justiciers. Voyez la note de Du Molin, sur l'article 328. de la Coûtume du Bourbonnois.

*DE PARTAGES
& Raports.*

TITRE VI.

I.

QUI demande Partage , fait les Lots : Et coûtumièrement l'Aîné lotit , & le Puîné choisit.

QUI DEMANDE PARTAGE FAIT LES LOTS.) Pourvû que ce ne soit point entre Freres, car entre Freres l'aîné lotit & le Puîné choisit. Voyez la Coûtume de la Marche , art. 222. & 323. la Coûtume du Nivernois , titre 25. art. 1. avec le Commentaire de Coquille, Duranti Q. 37. 38. *Itterum de Feudis* , page 688. n. 17. & Despeisses , tome 1. p. 91. tit. 3. part. 3. n. 8.

Mais dans les Coûtumes qui n'ont point de telles dispositions, les Lots se font du consentement de tous les Heritiers , & sont jettez au sort. Voyez M. le Brun , des Successions , livre 4. chap. 1. n. 41.

II.

Enfans avantagés de Pere & Mere , doivent rapporter ce qui leur a été donné en Mariage, ou autrement, Moitié en une Succession, Moitié en l'autre, ensemble les Fruits percûs depuis la succession écheuë, ou moins prendre, à la raison de la prisée qui en fut faite, les Réparations Utiles & Necessaires toûjours déduites, ou décomptées, ou de ce qu'ils en auroient eu sans Fraude.

Paris, art. 304. 305.

DOIVENT RAPPORTER.) S'ils sont Heritiers ; car s'ils renoncent aux Successions de Pere ou de Mere, & s'ils se tiennent à leur don, ils ne rapportent pas, comme il est décidé par l'article 307. de la Coûtume de Paris. Ce qui a été reçu contre l'avis de Du Molin, qui avoit tenu sur le §. 17. de la Coût. nomb. 1. & 4. qu'ils devoient toûjours rapporter, quoiqu'ils renonçassent, parce que celuy qui avoit reçu en *avancement d'Hoirie*, devoit selon luy être

P p ij

heritier, ou rendre ce qu'il avoit eû, s'il ne le vouloit pas être, *Non licet igitur hoc casu Filio se tenere ad Donationem sibi factam, abstinendo à successionem. Sed necesse habet vel adire, vel rem donatam restituere.* &c. Mais en quelques Coûtumes, suivant les principes de Du Molin, le Fils rapporte quoiqu'il renonce. Voyez les Coûtumes de Touraine, art. 309. du Loudunois, chap. 29. art. 12. d'Anjou, art. 334. du Maine, article 346. & de Dunois, art. 64.

III.

Nourriture, & entretènement aux Armes, Ecoles, Apprentissage de Métier, ou Fait de Marchandise, Dépense, ni Don de Noces en Meubles, ne sont sujets à Rapport.

NOURRITURE.) Laon, art. 95.
Voyez M. Le Brun, des Successions,
livre 3. chapitre 6. section 3. n. 47.
page 504.

ENTRETIENEMENT AUX ARMES.) Melun, article 278. Châlons,
article 105. 106.

DE PARTAGES, &c. 453

E C O L L E.) Melun , article 273.
Laon , article 95. Châlons , article 105.
106. Voyez M. le Brun , des Succes-
sions , livre 3. chap. 6. section 3. n.
48. 49. p. 504.

APPRENTISSAGE DE METIER.)
Laon , article 95. Châlons , art. 105.
106. Voyez M. Le Brun , des Succes-
sions , livre 3. chapitre 6. section 3. n.
54. p. 505.

DE PENSE NI DON DE NOCES EN
MEUBLES.) Cependant les Coûtumes de Châlons , art. 104. de Melun , art. 207. & quelques autres dont les articles sont rapportés dans la Conférence des Coûtumes , sur l'article 308. & 309. de celle de Paris , décident que *Les enfans sont tenus de rapporter les Robes nuptiales , joyaux & trousseaux , comme lits , draps & autres choses données , & n'exceptent que les seuls frais de noces , qu'elles exemptent du rapport.* Voyez M. le Brun , des Successions , livre 3. chapitre 6. section 3. n. 52. page 505.

IV.

Le Fils renonçant à la Succession du Pere , & venant à celle de son Ayeul , y doit ra-

454 LIV. II. TIT. VI. &c.
porter tout ce qui avoit été
donné ou presté à son Pere.

Paris, art. 308. Voyez la Lande,
sur l'article 307. de la Coût. d'Orleans.

V.

Mais la Fille ayant renoncé
à la Communauté, ne doit
raporter ce qui fut presté par
son Pere à son Mari.

A moins qu'elle ne se fût obligée à
la dette. Voyez M. Loüet, lettre R.
Sommaire 13.

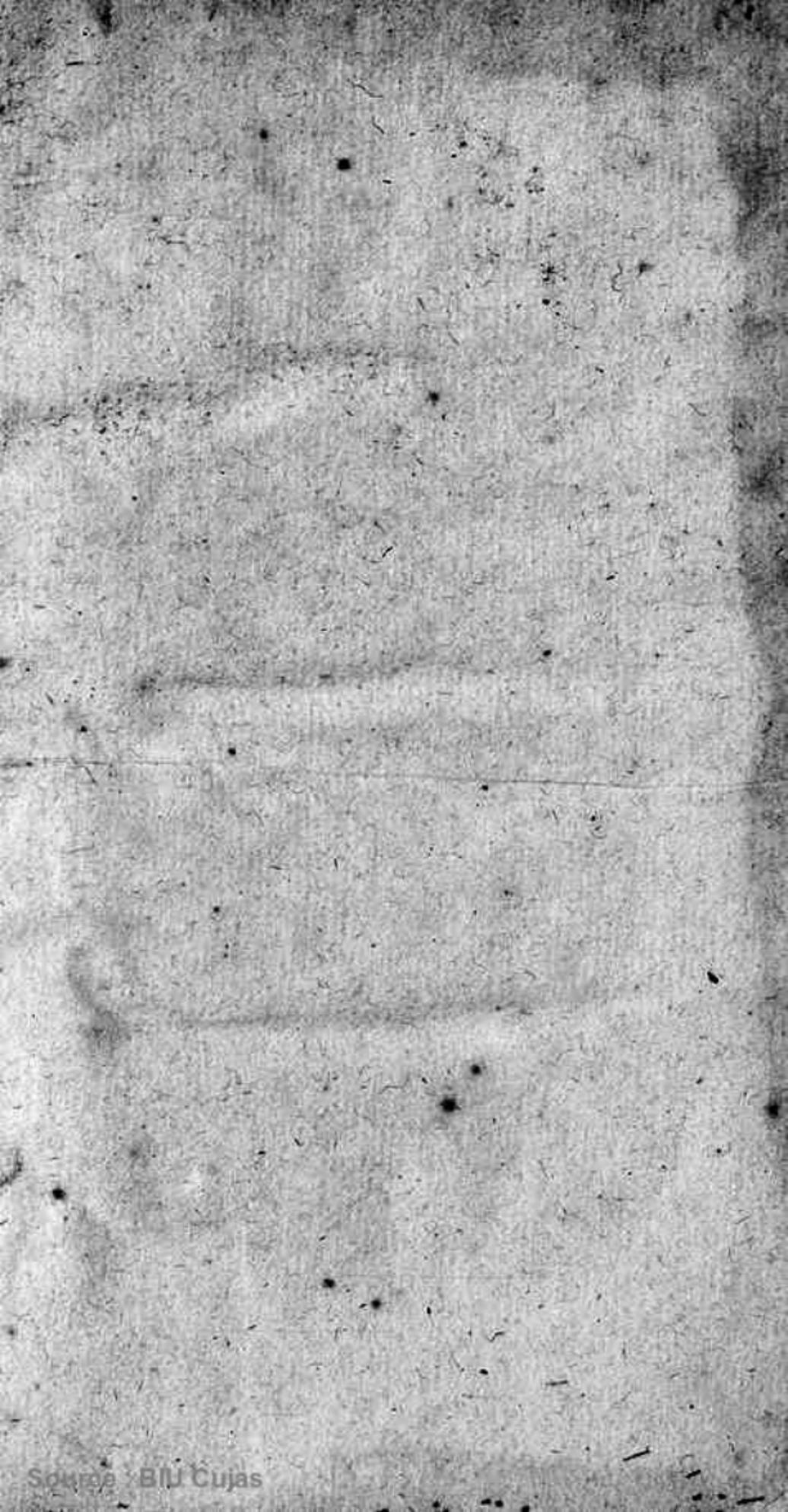
VI.

Raport n'a lieu en Ligne
Collaterale, s'il n'est dit.

Voyez l'article 381. de la Coûtume
de Paris, avec la Conference & les
Commentateurs.

FIN.







202

75.050

1

INSTITUTES
COUTUMIERI

TOM I